



**Thèse**

**Présentée par**

**MBALLA**

**EYENGA, Cécile**

**UNIVERSITE DE YAOUNDE II**

**Institut des relations  
du Cameroun - IRIC**

**La médiation internationale dans les  
conflits internes en Afrique**

---

**Juillet 2000**

06 NOV. 2000



05.03.06  
MBA  
12.172

**UNIVERSITE DE YAOUNDE II**  
**THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II**

**INSTITUT DES RELATIONS  
INTERNATIONALES DU CAMEROUN  
IRIC**

**INTERNATIONAL RELATIONS  
INSTITUTE OF CAMEROON  
IRIC**

**LA MEDIATION INTERNATIONALE DANS LES  
CONFLITS INTERNES EN AFRIQUE**

**PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT EN VUE DE L'OBTENTION DU  
DIPLOME DE DOCTORAT DE TROISIEME CYCLE EN RELATIONS  
INTERNATIONALES**

**OPTION : DIPLOMATIE**

**PAR**

**MBALLA EYENGA Cécile**  
**D.E.S.S. EN RELATIONS INTERNATIONALES**

Sous la direction du

**Professeur Laurent ZANG**  
**MAITRE DE CONFERENCES**

Juillet 2000

**THESE HONOREE D'UNE SUBVENTION DU CODESRIA**

**DEDICACE**

A tous ceux qui me sont chers.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## REMERCIEMENTS

Nous voudrions remercier tous ceux qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

Notre gratitude va premièrement aux dirigeants de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun pour l'encadrement efficace qu'ils assurent aux étudiants.

Nos remerciements vont tout spécialement au Professeur Laurent Zang, Directeur adjoint chargé des Etudes à l'IRIC qui a bien voulu accepter de diriger nos travaux. Sa rigueur scientifique et ses précieux conseils nous ont guidés dans la réalisation de ce travail.

Nous tenons à exprimer notre gratitude au corps enseignant de l'IRIC et de l'Université de Yaoundé II. Ils y sont nombreux, ceux dont les échanges fructueux et l'apport en documents ont permis l'aboutissement de ce travail.

Nous voulons exprimer notre reconnaissance à toute notre famille pour son soutien infaillible.

Notre gratitude et notre reconnaissance vont également à nos camarades et amis : qu'ils trouvent ici l'expression de notre attachement !

Nous remercions enfin toute l'équipe de la BBCC et plus particulièrement M. Ella Ondo Magellan et M. Egoro Didier qui ont déployé toutes leurs énergies pour produire un travail techniquement acceptable.

**LISTES DES ABREVIATIONS**

- APD : Aide publique au Développement.
- BBCC : Bassora Business Communications Center.
- BIRD : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
- CAEM : Conseil d'Aide Economique Mutuel.
- CEE-UE : Communauté Economique Eropéenne - Union Européenne.
- CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CRC : Cebtral Revolutionnary Council
- ECOMOG : Economic Community of West African States Monitoring Group- - FAL : Forces Armées reconstituées du Liberia
- FMI : Fonds Monétaire International
- FRELIMO : Front de Libération du Mozambique
- FAL : Forces Armées reconstituées du Liberia
- FNLA : Le Front National de Libération de l'Angola
- GATT : General Agreement on Trade and Tarif.
- IGNU : Interim Government of National Unity
- INPFL : Independant National Patriotic Front of Liberia
- IRIC : Institut des Relations Internationales du Cameroun.
- LDF : Lofa Defense Forces-
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- LNTG : Liberian National Transitional Government
- LPC : Liberian Peace Council-
- MINUAR : Mission d'Assistance des Nations Unies pour le Rwanda
- MISAB : Mission Internationale de Surveillance des Accords de Bangui.
- MONUL : Mission d'Observation des Nations Unies au Liberia

- MPLA : Le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola
- MRLM : Movement for Redemption of Liberian Moslems
- NPFL: National Patriotic Front of Liberia.
- NPFA : National Patriotic Reconstruction Assembly
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.
- ONU : Organisation des Nations Unies.
- ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie
- ONUMOZ : Opération des Nations Unies au Mozambique
- OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine.
- PAS : Programme d'Ajustement Structurel.
- PECO : Pays de l'Europe Centrale et Orientale.
- PESC : Politique Extérieure de Sécurité Commune.
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PUF : Presses Universitaires de France.
- PVD : Pays en Voie de Développement.
- RENAMO : Resistance Nationale Mozambicaine
- SAMO : Somali African Muki Organisation
- SDA : Somali Democratic Alliance
- SDM : Somali Democrativement Movement
- SDN : Société Des Nations
- SNA : Somali National Alliance
- SNDU : Somali National Democratic Union
- SNF : Somali National Front
- SNU : Somali National Union
- SPM : Somali Patriotic Movement
- SSDF : Somali Salut Democratic Front
- SSNM : Somali South National Movement
- ULIMO : United Liberation Mouvement.
- UNITA : Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola

- UNAVEM : United Nations Angolan Verification Mission
- UNOMIL : United Nations Observers Mission in Liberia
- USC : United Somali Congress
- USF : Unified Somali Front
- USP : Unified Somali Party
- URSS : Union des Républiques Socialistes et Soviétiques.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**INTRODUCTION GENERALE**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SUJET

*"Différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria ; mutinerie à Bangui prise de pouvoir par une rébellion armée à Kinshasa ; guerre civile à Brazzaville, à Nairobi, à Alger ; accords de paix sans cesse remis en question en Angola ; génocide et martyre des populations au Rwanda..."*

*L'Afrique n'en finit pas de s'abîmer dans la violence, de s'enfoncer dans le chaos"<sup>1</sup>.*

Mais malgré ce sombre bilan, la volonté de paix y est aussi effective qu'ailleurs.

Très tôt, les pays africains ont fait leur le principe du règlement pacifique des différends affirmé à partir des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle notamment dans les conventions de la Haye de 1899 et 1907.

En effet, ils ont tous adhéré à la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui est venue préciser la démarche à suivre en la matière :

*"les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en recherche la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix"<sup>2</sup>.*

Et comme pour mieux l'intégrer dans l'environnement régional africain, la Charte de l'Organisation en son article 3 alinéa 4 présente comme principe le règlement pacifique des différends par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage parmi ses principes directeurs. Ces dernières années, on observe que la médiation

<sup>1</sup> Christian CASTERAN "Sécurité en Afrique Centrale : Autopsie d'un chaos", in *Jeune Afrique Economie*. N° 246 du 4 août 1997.

<sup>2</sup> . Charte de l'Organisation des Nations Unies, article 33 alinéa 1

est de plus en plus utilisée comme mode d'intervention dans les conflits survenant à l'intérieur des Etats.

Le rapport du Secrétaire Général de l'ONU de 1995 relève dans la rubrique des activités en cours dans le domaine de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix, que la très grande majorité des conflits actuels sont des conflits infra étatiques<sup>3</sup>.

Parmi les pays d'intervention de l'ONU se trouvent les pays africains suivants : Angola, Burundi, Liberia, Mozambique, Rwanda, Sierra Leone, Somalie. En marge de ces cas, d'autres entités se sont embrasées (Congo, Niger, République Centrafricaine, Zaïre etc.).

Mais une lecture attentive des nombreux rapports des Nations Unies, de même qu'une réflexion sur l'actualité brûlante révèle que les interventions et plus particulièrement la technique de médiation sont en priorité appliquées dans les pays du tiers monde et singulièrement en Afrique. Ceci trouve sa justification dans l'effondrement de l'Etat, thème développé par un certain nombre d'auteurs.

L'effondrement de l'Etat se produit parce que les Etats sont devenus incapables d'accomplir les fonctions inhérentes à leur raison d'être. Un Etat est l'institution politique dotée d'autorité qui exerce sa souveraineté sur un territoire reconnu. Si l'Etat s'effondre c'est qu'il ne s'acquitte plus des fonctions de base qu'il doit remplir<sup>4</sup>. Ainsi le centre de décision du gouvernement est paralysé et impuissant. On ne légifère plus, l'Etat symbole d'identité n'est plus capable de conférer un nom à ses populations, son territoire ne jouit plus de la sécurité, il a perdu sa légitimité.

<sup>3</sup> BOUTROS BOUTROS-GHALI, Relever les nouveaux défis, Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, New York, Nations Unies, 1995, pp. 258-375.

<sup>4</sup> I. William ZARTMAN, L'effondrement de l'Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime, Manille - Philippines, les Presses du Regional Service Center, 1995, p.6-12.

Si le phénomène est historiquement attesté dans le monde entier, on n'en trouve nulle part autant d'exemples que dans l'Afrique contemporaine<sup>5</sup>.

Il semble que le nombre de cas de déliquescence de l'Etat ait augmenté avec la guerre froide et que cette évolution se soit poursuivie après la confrontation entre les superpuissances. On peut penser que la marginalisation croissante de l'Afrique après la guerre froide a accéléré encore ce processus<sup>6</sup>.

Le règlement pacifique des conflits en Afrique a toujours été marquée par la méfiance vis-à-vis des modes juridictionnels<sup>7</sup> de règlement des litiges. L'Afrique semble alors avoir jeté son dévolu sur les modes diplomatico-politiques et plus particulièrement sur la médiation.

La médiation peut être entreprise par l'ONU, l'OUA, les organisations internationales, les Etats africains agissant individuellement ou collectivement, les personnalités privées. L'objectif ultime de ce mode de règlement c'est de parvenir à une solution efficace et adaptée aux litiges africains inter ou infra-étatiques. Ceci justifie les mutations enregistrées tant au niveau international qu'africain à propos de ce mode de règlement des différends.

### **a. Au plan international**

On note une dynamique de la société internationale post-guerre froide qui a des répercussions sur les technologies onusiennes de promotion de la paix et de la sécurité internationale.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> I. William ZARTMAN, L'effondrement de l'Etat, op cit, p.1

<sup>6</sup> Ibrahim A. GAMBARI, "Le rôle de l'intervention étrangère dans la reconstruction en Afrique", in L'effondrement de l'Etat, op-cit, p.237.

<sup>7</sup> Voir - Maurice GLELE AHANHANZO, Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines, Paris, LGDJ, 1986, p.

- P-F. GONDIC, Les droits africains, évolutions et sources, LGDJ, Paris, 1976, p.74.

- Antoine ZANGA, L'OUA et le règlement pacifique de différends, Paris, A B C, 1978, 214 pages.

<sup>8</sup> Luc SINDJOUN "Universalisme, régionalisme et maintien de la paix dans le contexte international" in Relations Internationales et Développement op cit, p.57.

Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies de septembre 1991, le Secrétaire Général de l'ONU Xavier Perez de Cuellar écrit : "Je me bornerai à faire observer ici que jamais, dans toute l'histoire de l'Organisation, l'occasion ne s'est offerte de tant apprendre sur les diverses tâches associées à l'instauration, au maintien ou au raffermissement de la paix dans les régions déchirées ou menacées par un conflit. Jamais encore on n'avait créé de précédents comme ceux qui ont été établis de différentes manières en Namibie, en Haïti, en Angola... En effet l'Organisation entreprend actuellement certaines missions qui auraient été impensables hier encore"<sup>9</sup>.

De même Boutros Boutros-Ghali Secrétaire Général de l'ONU investi en 1992 trace un canevas général de l'action que doit entreprendre l'Organisation dans deux importants documents : Agenda pour la paix et le Rapport sur l'activité de l'Organisation.<sup>10</sup>

Il dénombre quatre principaux modes de construction de la paix qui donnent une place de choix à l'entreprise de médiation. Ces modes sont : la diplomatie préventive, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, la consolidation de la paix.<sup>11</sup>

Il a ainsi été créé au sein du département politique du Secrétariat Général en 1992, une division chargée des problèmes de médiation et de bons offices<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Xavier Perez de CUELLAR, Rapport du Secrétaire Général sur l'Activité de l'Organisation, New- York, Nations Unies 1991.

<sup>10</sup> BOUTROS BOUTROS- GHALI, Agenda pour la paix, New-York, Nations Unies, 1992.

- BOUTROS BOUTROS -GHALI, Rapport sur l'activité de l'Organisation, New- York, Nations Unies, septembre 1993.

<sup>11</sup> Ces modes sont : la diplomatie préventive, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, la consolidation de la paix.

- Anatole AYISSI NGHA , Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide : Vers la diplomatie préventive et la sécurité collective, Nations Unies, New- York, UNIDIR, 1994, p. 104.

L'auteur voit dans ces différents modes " un processus continu s'inscrivant dans le temps... et qui renvoie à une machinerie unique qui englobe plusieurs leviers "

<sup>12</sup> Idem

L'Agenda pour la paix de 1992 sera complété en 1995 par un supplément apparu en 1995<sup>13</sup>, dans lequel Boutros Boutros-Ghali présente de nouvelles propositions pour le règlement des conflits. Il envisage ainsi un procédé de médiation que l'ONU entreprend traditionnellement par l'intermédiaire du Secrétaire Général agissant personnellement, mais de plus en plus la personne de ses envoyés spéciaux et ses représentants permanents chargés de missions.

Il existe aussi au sein de l'ONU une tendance nouvelle à travers la création des groupes officieux établis ponctuellement pour aider le Secrétaire Général à accomplir les tâches de rétablissement de la paix sous la dénomination des " Amis du Secrétaire Général ".

Sur le plan juridique et politique Boutros Boutros-Ghali propose qu'on crée un mode de pensée dans la communauté internationale selon lequel la norme serait que les Etats membres acceptent les offres de bons offices et de médiation de l'ONU.<sup>14</sup> Selon lui,

*"la mondialisation de la vie contemporaine est telle qu'elle exige d'abord que les identités soient solides et les libertés fondamentales reconnues.*

*A l'avenir, il n'est pas question de laisser la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats au sein du système international établi, d'une part, non plus, que le principe d'autodétermination des peuples, d'autre part, qui sont d'une importance et d'une valeur immense, agir en sens inverse ou les unes contre l'autre. Le respect des principes démocratiques à tous les niveaux de la société est crucial : dans les communautés, au sein des Etats et au sein du concert des nations. Notre devoir constant doit consister à maintenir l'intégrité de chacun en trouvant un équilibre pour tous"<sup>15</sup>.*

<sup>13</sup> BOUTROS BOUTROS -GHALI, Supplément de l'Agenda pour la paix, New- York, Nations Unies, 1995. p. 13.

<sup>14</sup> BOUTROS BOUTROS -GHALI, Agenda pour la paix, 2e édition, New- York, Nations Unies, 1995. p. 15.

<sup>15</sup> BOUTROS BOUTROS - GHALI, Agenda pour la paix, 1ère édition 1992, New- York, Nations Unies, 1992.

Ces nouvelles données permettent à l'Organisation de se déployer sans limite dans l'action médiatrice. Ceci témoigne d'une mise en exergue et des innovations sans pareil de la médiation dans le cadre onusien.

### **b. Au plan africain**

Dans le cadre africain, une des préoccupations majeures des pères fondateurs de l'OUA concernait la gestion des conflits en Afrique et la nécessité de créer un mécanisme à cette fin. C'est ainsi qu'ils ont essayé de combler le vide en allant au-delà de l'engagement "à régler tous les différends entre eux par des moyens pacifiques" et en créant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.<sup>16</sup> La composition, les compétences et les règles de fonctionnement de cette structure ont été définies par le Protocole du Caire.<sup>17</sup>

L'un des principaux défauts de ce mécanisme était son incompétence face aux conflits infra-étatiques puisque l'article 12 du Protocole stipule très clairement que "la compétence de la Commission s'étend uniquement au litige entre Etats".

Il faut noter que la Commission est restée inactive depuis sa création et on a eu plutôt recours à des procédures politiques et à des mécanismes ad hoc de règlement pacifique des différends entre Etats, de même qu'au sein des Etats.<sup>18</sup>

En effet, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en tant qu'organe suprême de l'Organisation panafricaine nommait en son sein des commissions et comités ad hoc pour combler le vide en cas de conflit. Le Conseil des ministres nommait lui aussi des commissions et

<sup>16</sup> Article 19 de la Charte de l'OUA, du 25 mai 1963.

<sup>17</sup> Voir Le Protocole additionnel du Caire adopté en juillet 1964.

<sup>18</sup> Voir Maurice KAMTO, "Les mutations institutionnelles de l'OUA" in OUA : Retrospective et perspectives africaines, Paris, Economica, 1990, p. 8 35-41.

- Joseph-Marie BIPOUM WOUM, " Rôle de l'OUA dans la solution des conflits " in L' Afrique, l'OUA et le Nouvel ordre juridique, Acte de la Rencontre Internationale de Libreville, 14 - 19 mai 1994, pp. 45-46.

comités. L'Organisation a aussi bénéficié de la médiation individuelle ou collective ad hoc des chefs d'Etat et des hommes politiques chevronnés agissant pour leur compte ou pour le compte de l'OUA. Leur prestige et leur charisme personnels avaient une influence sur leurs pairs qui étaient les chefs d'Etat impliqués dans le différend en question. Il s'agissait alors d'une alternative à la première pratique ad hoc susmentionnée.<sup>19</sup>

Et c'est sans doute conscient de la fragilité et des faiblesses du système de sécurité collective et plus particulièrement des méthodes sus-évoquées que les leaders africains lors de la XXVI<sup>e</sup> conférence au sommet à Addis Abeba en juillet 1990, s'engagent alors à changer radicalement leur approche du phénomène des conflits et à se doter dans un monde en pleine mutation, d'un mécanisme leur permettant de régler eux-mêmes leurs différends. Ils envisagent ainsi

*"une dynamique régionale caractérisée par une révision d'ordre institutionnel de la philosophie, des stratégies d'engagement et des critères d'opérationnalité de l'Organisation de l'Unité Africaine"*<sup>20</sup>.

A travers le nouveau Mécanisme, outre l'institutionnalisation de la pratique coutumière ad hoc de la médiation, il sera question d'une certaine refonte des concepts et mentalités qui s'ouvre par exemple entre autres sur la reconsidération du rôle dévolu au Secrétariat Général de l'OUA, mais aussi d'abord et surtout sur la légitimation de l'intervention (médiation) dans les conflits internes aux Etats africains.

C'est dire qu'au double plan international et africain, la médiation enregistre de nouveaux développements.

<sup>19</sup> Antoine ZANGA, *l'OUA et le règlement pacifique des différends*, Paris, ABC, 1987, 214 pages.

<sup>20</sup> Anatole AYISSI N. " Perspectives Africaines. L'expérience de l'OUA et des Organisations africaines en matière de diplomatie préventive et de gestion des conflits " in *Rapport sur la Rencontre Internationale Francophone sur la prévention des conflits*. Canada, 1994, p. 208.

La rigueur scientifique nous commande de faire la présentation de la revue critique de la littérature attenant au thème (II), la présentation du champ de l'étude (III), de l'intérêt du sujet (IV), de la problématique (V), des hypothèses de travail (VI) et des considérations méthodologiques (VII et VIII), et de la délimitation du sujet (VII).

## **II - REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE**

Parmi les rares travaux portant sur la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique, on peut citer l'ouvrage récent de Cameron Hume<sup>21</sup> qui fait une étude remarquable du processus de paix au Mozambique. Il présente les acteurs en présence à savoir les parties en conflit (le Gouvernement mozambicain et la RENAMO) et les médiateurs dont la première tâche était de tracer les canevas du dialogue entre les différents protagonistes. En effet, l'une des tâches des médiateurs est de faciliter le dialogue entre les parties. Les médiateurs doivent aider les parties à communiquer en leur donnant les moyens d'échange, en trouvant les termes clairs et précis à travers lesquels les parties pourront exprimer leurs idées. Le gouvernement italien et la Communauté Sant' Egidio (médiateurs dans le conflit angolais ont donné ce support aux délégations antagonistes. Ils dispensaient ainsi des conseils aux délégations, les aidant techniquement à identifier, à développer et à mieux sélectionner leurs options. Hume révèle que l'essentiel du travail des médiateurs était d'exprimer les idées de la RENAMO dans les termes propices à la réconciliation.

L'auteur démontre enfin l'importance de l'environnement international et sous-régional dans l'aboutissement heureux de la médiation. Mais ce livre n'est qu'une étude de cas consacrée au Mozambique. Pour mieux cerner la réalité de notre sujet, nous avons choisi de nous appuyer sur un certain nombre d'études qui lui sont plus

---

<sup>21</sup> Cameron HUME, Ending Mozambique's War. The role of mediation and good offices. Washington, DC, United Institute of Peace Press, 1994, 162 pages.



ou moins proches. Aussi avons-nous pris en compte les travaux de nombreux auteurs éminents juristes et hommes politiques qui ont tenté de faire une analyse exhaustive ou globale du mécanisme de règlement des conflits africains. Vu la difficulté de faire une liste complète de ces études nous nous contentons de mentionner quelques contributions<sup>22</sup> qui traitent des mécanismes de règlement des différends par voies pacifiques, et renseignent dans une certaine mesure sur la procédure de la médiation classée parmi les modes politiques. Ces travaux de recherches nous ont été d'une grande utilité. Ils ont constitué une source non négligeable dans la maîtrise des problèmes de règlement international des conflits africains.

Seulement, si dans ces études, on ne néglige pas le volet des conflits internes, il faut dire qu'il y est surtout question des litiges opposant des Etats ou l'Etat africain et une organisation internationale. De l'avis de certains de ces auteurs, la résolution des conflits internes au moyen des mécanismes internationaux n'a pas de base légale et se trouve être sinon une violation de la Charte de l'Unité Africaine et des Nations Unies conformément au principe de la non-ingérence dans les affaires des Etats<sup>23</sup>, du moins une exception exercée dans certaines limites et certaines conditions.

Nous avons aussi retenu les thèmes ayant trait à la paix et à la sécurité en Afrique. Bien qu'ils fournissent des grilles incomplètes

<sup>22</sup> Voir entre autres :

- BOUTROS BOUTROS -GHALI, L'Organisation de l'Unité Africaine, Paris, Arnaud Colin, 1969, 165 pages.
- Cervenka ZDENEK, The Organisation of African Unity and its Charter, New York, Praeger, 165 pages.
- Joseph - Marie BIPOUN WOUM, Le Droit International Africain. Problèmes généraux. Règlement des conflits, Paris, LGDJ, 1970, 327 pages.
- Mohamed BEDJAOUI, "Le règlement pacifique des différends africains" in AFDI, 1972, pp. 85 - 99.
- Berhani KUN ANDEMICHAEËL, Le règlement pacifique des différends survenant entre Etats africains. Rôle respectif de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, New York, UNITAR, 1973.
- Antoine ZANGA, L'Organisation de l'Unité Africaine et le Règlement des Différends, Paris, ABC, 1987, 214 pages.
- EDEM KODJO, "L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et la gestion des crises africaines", Le Cahier de l'IPRI n°2, avril - juin 1988, pp. 1 à 9.

<sup>23</sup> Voir : - D. SCHEINDLER, "Le principe de non- intervention dans les guerres civiles", Rapport à l'Institut du Droit International in AFDI, 1973, p. 416.

- M. BOTHE, "Conflits armés internes et droit international humanitaire" in RGDIP, 1978, p. 82.

d'analyse, ces thèmes ont des implications sur les modes de règlement de différends dans lesquels s'inscrit la médiation internationale. Ce thème traduit dans une large mesure la prégnance des dynamiques socio-politiques à l'œuvre sur le continent.

Ainsi au niveau du discours consacré, l'Afrique est "la région du monde la plus affectée par les luttes armées ou les crises politiques porteuses de germes de guerres"<sup>24</sup>. Sur les conflits en Afrique, on a pu lire certaines contributions dont l'intérêt se situe dans l'effort d'explication et de compréhension des conflits internes aux Etats<sup>25</sup>. Ces études analysent les origines et les causes des conflits en Afrique et font des propositions sur les stratégies de leur règlement. Puisque nous nous situons dans la sphère du règlement des conflits par des acteurs ou institutions extranationaux, il nous a semblé utile d'examiner le concept du droit d'ingérence. Ce nouveau droit trouve une place non négligeable dans notre étude.

En effet, sous le couvert de la protection des droits de l'homme, de la promotion de la démocratie et de la paix, le droit d'ingérence humanitaire remet en cause le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Ce nouveau droit constitue une source de débat. A côté des partisans de l'intervention, il existe un courant non interventionniste.

Les thèses non - interventionnistes ont trouvé un écho favorable auprès de certains juristes et dirigeants tiers-mondistes. Michel Djiena

<sup>24</sup> Anatole AYISSI N. Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide. Vers la diplomatie préventive et la sécurité régionale, New York et Genève, UNIDIR, 1994, 138 pages.

<sup>25</sup> Voir : - GRIP (sous la direction), Conflits en Afrique : analyse des crises et pistes pour une prévention, Bruxelles, Complexes, 1997, 304 pages.

- MAMADOU ALIOU BARRY, La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Paris, Editions Khartala, 1997, 208 pages.

- Jean DUBOIS de GAUDUSSON ( sous la direction), "L'Afrique face aux conflits", in Afrique Contemporaine, n°Spécial, n°180, octobre - décembre, 1990.

- Christophe RUFFIN (sous la direction), "Les conflits en Afrique", in Défense, Trimestriel n° 76. Paris, Institut de hautes Etudes de Défense Nationale, 1997.

Wembou ne cache pas son scepticisme vis-à-vis du droit d'ingérence<sup>26</sup>. Le professeur chinois Liu Weuzong est du même avis lorsqu'il analyse "la diplomatie des droits de l'homme" déployée par les Etats-Unis d'Amérique<sup>27</sup>. Mais plusieurs auteurs se présentent comme des défenseurs du droit d'ingérence<sup>28</sup>. Et on se pose alors la question de savoir si l'ingérence peut être un droit ?<sup>29</sup>

Dans la pensée juridique internationale, l'ingérence est considérée comme un acte qui est par nature susceptible de se rattacher à l'exécution d'une prérogative juridique conformément à la nature prohibitive de l'intervention. En dehors des interventions décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat est un comportement nécessairement contraire au droit. Il est alors utile de l'avis de Alain Didier Olinga, de retenir comme critère de l'illicéité de l'intervention l'existence ou non d'un titre d'agir<sup>30</sup>.

La médiation est définie comme un mode très souple de règlement des différends puisqu'elle nécessite toujours l'accord et la contribution des parties. Mais on tend à la déployer parfois simultanément avec les mesures d'imposition de la paix. Ces dernières sont très proches du droit ou du devoir d'ingérence. Mais précisément dans notre étude, il s'agit de distinguer la médiation internationale des autres mécanismes de règlement des conflits.

<sup>26</sup> Michel Cyr DJIENA WEMBOU, "Le droit d'ingérence : un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et à géométrie variable" in *Afrique 2000*, n° 11, octobre - décembre 1992, pp. 5 6 24.

<sup>27</sup> Liu WEUZONG, "On the five principles of peaceful coexistence and contemporary international laws" in *Foreign Affairs Journal*, Beijing, China, n°32, juin 1994, p. 5.

<sup>28</sup> Voir : - Mario BETTATI et P. M. DUPUY, *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 pages.

- M. BETTATI et B. KROUCHINEV, *Le droit d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 300 pages.

- M. BETTATI, "Un droit d'ingérence humanitaire" in *RGDIP*, 1991, pages 639.

- O. CORTEN et P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction?* Bruxelles, Bruylant, 1992, 282 pages

- Gene M. LYONS et Michaël MASTANDUSIO, "International intervention, State sovereignty and the future of international society", in *International Social Science Journal*, n° 138, November 1993, pp. 317 6 532.

<sup>29</sup> P. M. EISMANN, "Devoir d'ingérence et non-intervention : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure" in *Revue Relations Internationales et Stratégiques*, 1991, p. 67.

<sup>30</sup> Alain Didier OLINGA, *Contribution à l'étude du droit d'ingérence (L'Assistance humanitaire et la protection des droits de l'homme face au principe de non intervention en Droit international contemporain)*, thèse de Doctorat en droit public, Université de Montpellier I, Unité de Formation et de Recherches, Droit et sciences sociales, novembre 1993, 480 pages.

Plusieurs contributions nous ont été d'un apport théorique considérable pour bien spécifier la médiation. Si sur le plan théorique, on présente généralement la médiation et la négociation comme deux modes distincts de règlement des litiges<sup>31</sup>, il convient de dire que sur le plan des données théoriques concernant les deux phénomènes, des auteurs leur trouvent un certain nombre de rapports. Ainsi par exemple la définition que H. Touzard donne de la médiation conduit à intégrer cette dernière à la négociation : "*Il s'agit d'une négociation entre parties adverses en présence d'une tierce partie neutre dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution au conflit*"<sup>32</sup>.

Dans son ouvrage en effet, H. Touzard entreprend une étude théorique et expérimentale de la médiation. Il présente ainsi le modèle théorique de McGrath. Ce modèle décrit les variables à l'œuvre dans le déroulement de la médiation. Il s'agit de trois catégories de facteurs qui jouent sur la situation de médiation : les facteurs jouant sur les négociateurs, les facteurs dus à la présence du médiateur et de son comportement et les facteurs liés à la tâche et la situation. La médiation de ce fait peut paraître comme un adjuvant de la négociation.

Ce qui nous a amené à faire des investigations préalables sur le thème de la négociation pour mieux comprendre l'art et la science de la médiation.

P. H. Gulliver axe son étude sur les concepts de base de la négociation. Il fait ainsi une distinction entre négociation et marchandage, désaccord et disputes, et les résultats de la négociation. Il s'intéresse au processus de la négociation, à sa dynamique à travers les notions de normes et de pouvoir, et la prise de décision conjointe. Mais

<sup>31</sup> C'est aussi l'avis de Jean - François SIX in Le temps des médiateurs, Paris Vle, Éditions du Seuil, 1990, 279 pages. L'auteur y fait une étude de la médiation qu'il distingue fondamentalement de la négociation avec laquelle, elle ne peut être assimilée ni de près ou de loin selon ses propres termes. J-F. Six se distingue de la majorité des théoriciens comme H. Touzard qui pense que la médiation est servante de la négociation, elle vient "faciliter" la tâche de la négociation.

<sup>32</sup> Hubert TOUZARD, La médiation et la résolution des conflits, Paris, PUF, 1977, 417 pages.

contrairement à de nombreux écrits sur la négociation qui n'insistent pas particulièrement sur la médiation, le mérite de l'ouvrage de P. H. Gulliver c'est d'avoir consacré des développements assez importants à la médiation. Il la considère comme l'intervention et la participation d'une tierce partie à la négociation entre deux personnes<sup>33</sup>.

Dans son étude, Gulliver examine avec minutie, le statut, le rôle, la stratégie et le processus de la médiation dans le cadre de la théorie générale de la négociation. Il considère la médiation comme intégrée à la négociation. Le médiateur, est d'abord un agent de la communication qu'il contrôle. Il possède en plus des intérêts et des valeurs à défendre, une perception des choses qui ne coïncide pas toujours avec ceux des parties en conflit. Pour l'auteur, s'il est possible à certaines conditions, d'avoir un médiateur au statut désintéressé, celui ne sera jamais neutre ou impartial.

L'étude de Howard Raiffa fait de la négociation un cas particulier d'un problème de décision. La négociation est une situation créée par la confrontation des intérêts, de ressources et de valeurs autour d'un ou plusieurs objet(s).

L'auteur relève que trop souvent, on confond "négociation" et "psychologie" ou "personnalité", sans se rappeler que les situations sont inscrites dans un système de "contraintes objectives" pour chaque négociateur, ce qui par ailleurs définit un rapport de force. Pour lui on devrait voir dans la négociation une activité mixte et non pas exclusivement "psychologique". Ce qui conduit alors à s'interroger sur les enjeux, l'intérêt, préoccupations des parties dans une situation donnée, sur les options ouvertes pour chacun, sur leur meilleure alternative à la solution négociée, sur les opportunités créées par les différences de priorités, de valeurs, de contraintes et sur les possibilités de résolution

---

<sup>33</sup> P. H. GULLIVER, Disputes and negotiations. Across-cultural perspective, New York, London, Toronto, Sidney, San Francisco, Academic Press, 1979, 293 pages.

"objective" des problèmes. Aussi Raiffa peut-il écrire : les qualités interpersonnelles sont d'une importance critique dans l'activité d'échange de la négociation, mais l'analyse (de décision) est aussi d'une importance cruciale ; et trop de cours de négociation ont insisté sur la dimension interpersonnelle au détriment de la dimension décisionnelle. Son intention n'est pas de minimiser l'importance de l'habilité interpersonnelle mais de rechercher quelque peu l'équilibre entre les deux phénomènes.<sup>34</sup> Cette analyse systématique peut être au service du négociateur et des intermédiaires intervenant comme facilitateur, médiateur etc. Leur rôle dépendra en définitive de leur pouvoir, leur prestige de leur capacité à influencer les principales parties<sup>35</sup>.

Le premier apport de l'ouvrage de Christophe Dupont c'est lorsqu'il étudie la spécificité de la négociation. Il retient trois composantes essentielles d'identification de la situation de négociation : les acteurs, la divergence, et la recherche d'un arrangement. Si les notions d'acteurs et de recherche d'un arrangement sont évidentes, il convient de s'arrêter sur celle de divergence.

Pour qu'il y ait négociation, il faut qu'entre acteurs s'interpose un objet. Pour beaucoup d'auteurs cet objet prend la forme d'un désaccord, d'un litige entre les parties négociateurs. Christophe Dupont propose de dépasser la notion de "désaccord" ou de "litige" afin de couvrir un ensemble plus vaste de situation pouvant faire l'objet d'une négociation. Il adopte à cet effet le terme de divergence qui peut renvoyer à :

- des "intérêts" définis en termes de "besoins" ou d'"enjeux" ;
- de but ou d'objectif ;
- des faits ;
- des méthodes ;
- des statuts et des rôles ;

<sup>34</sup> Howard RAIFFA, *The art and science of negotiation, How to resolve conflicts and get the best out of bargaining*, Cambridge, Massachusetts, London, England, The Balknap press of Harvard University press, 1982, 373 pages.

<sup>35</sup> Idem.

- des valeurs<sup>36</sup>.

Cette énumération est beaucoup plus conforme à l'entreprise du médiateur, considéré comme un négociateur dans la relation ternaire. En effet, le médiateur comme tout négociateur, possède un intérêt même indirect dans le conflit qu'il est appelé à résoudre. Le médiateur a des préoccupations et des objectifs qu'il doit atteindre. Intérêts, préoccupations, objectifs, aspirations et besoins sont des ressorts importants de la négociation et de la médiation, ils peuvent être englobés dans une notion centrale, celle d'enjeux<sup>37</sup>.

L'analyse de Christophe Dupont est aussi intéressante parce qu'elle traite des orientations d'ensemble de la négociation. En tant que situation ambivalente, la négociation est délimitée par deux bornes opposées qui en circonscrivent le domaine : le pôle de l'affrontement et le pôle de la pure résolution de problème.

Ce sont ces deux frontières qui définissent les orientations extrêmes de la négociation : l'orientation distributive et l'orientation intégrative. La négociation à orientation distributive est celle dans laquelle les négociateurs font preuve d'une coopération faible (ou à la limite inexistante), ils sont animés par un désir de gain propre, réalisé au besoin au détriment des objectifs adverses ou communs.

La négociation à orientation intégrative est celle dans laquelle les négociateurs font preuve d'une forte coopération du type "gagnant-gagnant" par opposition à celle du type "gagnant-perdant". Les négociateurs ont donc une approche, des attitudes "coopératives" ou "concertatives". Le médiateur s'oriente plus vers cette forme de négociation puisqu'il s'agit pour lui de concilier les principales parties et de trouver une issue heureuse pour l'une et l'autre.

<sup>36</sup> Christophe DUPONT, *La négociation. Conduite, théorie, applications*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 1986, p. 17.

<sup>37</sup> Christophe DUPONT, *La négociation. Conduite, théorie, applications*, op cit., pp. 34 36 37.

L'ouvrage de Christophe Dupont est enfin important d'un point de vue didactique puisqu'il pose le problème du "savoir-faire" du négociateur et le médiateur pourrait faire bon usage des rudiments qu'il expose ici.

Nous pouvons enfin mentionner l'ouvrage paru sous la direction de Victor A. Kremenyuk et qui rassemble les contributions de grands auteurs de la négociation<sup>38</sup>.

Cette étude fait le point sur l'état avancé des études sur la négociation. On s'y intéresse au processus, aux différents niveaux d'analyses qui sont applicables à tout type de négociation internationale : à savoir les processus de la négociation, la prise de décision, la stratégie, les acteurs et les résultats de la négociation.

Mais la médiation qu'on qualifie de négociation particulière présente cependant des spécificités. Et le mérite d'Oran R. Young, c'est d'avoir donné les rudiments essentiels de la théorie générale de l'intervention des intermédiaires<sup>39</sup>. Il la décrit comme toute action entreprise par un acteur qui n'est pas directement impliqué dans un différend pour en faciliter la résolution. Cette action qui peut prendre diverses formes est fondamentalement persuasive et non coercitive en ce sens qu'elle n'implique pas l'emploi de la force militaire. Si l'auteur ne fait pas une distinction nette entre l'action du conciliateur et celle du médiateur, son mérite c'est d'avoir décrit les actions, les stratégies et les tactiques des intermédiaires dans leur effort de faciliter la résolution des crises. Leur intervention est subordonnée à la possession d'un certain nombre de ressources. Oran R. Young s'inspire de la pratique des Nations Unies pour dégager trois catégories d'actions des intermédiaires. Les premières rentrent sous la rubrique des actions de médiation et de conciliation qui peuvent aller de la persuasion à l'interprétation des points de vue, et

<sup>38</sup> Victor A. KREMENYUK (éditeur), *International Negotiation. Analysis, Approaches, Issues*, San Francisco, Oxford, Jossey - Bass Publishers, 1991, 486 pages.

<sup>39</sup> Oran R. YOUNG, *The Intermediaries. Third parties in International Crises*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1967, 427 pages.



même à la participation comme négociateur. La deuxième catégorie renvoie à des actions positives et indépendantes qui peuvent modifier la perception et le comportement des acteurs dans le sens de la résolution du différend. La troisième catégorie des actions concerne les autres services que les intermédiaires peuvent dispenser à l'exemple de la vérification, inspection, et supervision du processus de paix.

Oran R. Young a procédé à l'identification des intermédiaires dont l'une des premières qualités se trouve être l'impartialité. Ce critère est sujet à débat.

C. R. Mitchell et K. Webb ont élaboré une véritable théorie de la médiation<sup>40</sup>. Ils énoncent d'emblée que la médiation loin d'être un acte neutre, est un acte politique et moral entrepris par le médiateur pour la réalisation de ses fins. Bien que le médiateur se présente comme un personnage neutre, respectueux des valeurs et demandes des protagonistes, l'activité de médiation demeure une déclaration de valeurs. Le médiateur a ses motivations, ses intérêts, il peut attendre de son entreprise un certain nombre de récompenses.

I. William Zartman a fait une contribution théorique importante au sujet de la médiation. Dans l'un de ses ouvrages<sup>41</sup>, l'auteur analyse les grands conflits qui ont ravagé depuis les indépendances le continent africain à l'exemple de la crise du Shaba au Zaïre, la guerre d'Angola, les conflits de la corne d'Afrique, la guerre du Mozambique. L'auteur dans cet ouvrage donne un certain nombre de recettes concernant la résolution des crises. La première leçon à tirer de l'étude des crises en Afrique est que le règlement d'un conflit dépend surtout de l'identification du moment mûr à l'intérieur de différents modèles de conflits et de l'escalade.

---

<sup>40</sup> C. R. MITCHELL, and K. WEBB, New Approaches to International Mediation, New York, West port, Connecticut London, Green Wood Press, 1988, 225 pages.

<sup>41</sup> I. William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, Paris, l'Harmattan, 1990, 269 pages.

Zartman donne sa préférence à la résolution collégiale des crises. Pour lui, si différents conciliateurs sont à la disposition des parties adverses et si plusieurs amis de ces dernières peuvent coordonner leurs bons offices et leur pression, les chances de succès s'accroissent. L'autre élément important c'est la confiance envers le conciliateur. Ce dernier doit ensuite instaurer la confiance entre les parties.

Zartman est partisan des médiateurs forts et puissants puisque leur tâche peut nécessiter le maniement du bâton et de la carotte pour renforcer les attraits du compromis.

Parlant de l'efficacité du médiateur, celle-ci n'est pas liée à l'impératif d'impartialité. Zartman énumère quatre phases dans le travail du médiateur : contacts, impasse, formule, application. La quatrième phase nous enseigne que la tâche du médiateur ne se limite pas à la signature de l'accord de paix. Le médiateur devrait prendre certaines précautions par rapport à l'application de l'accord de paix.

Jacob Bercovitch et Jeffrey Z. Rubin mettent l'accent sur les stratégies que le médiateur adopte en fonction de ses motivations et de ses enjeux. Les deux auteurs posent des critères d'évaluation de la médiation<sup>42</sup>. Ils distinguent les critères subjectifs qui prennent en compte la satisfaction que les protagonistes ont de la médiation, l'efficacité de la médiation jugée par rapport au temps mis et au coût de l'opération etc.<sup>43</sup>

Les critères objectifs quant à eux sont ceux qui permettent aux participants de même qu'à tout observateur de juger la médiation : ils dépendent des parties, de l'environnement et du médiateur qui doit être suffisamment puissant.<sup>44</sup>

<sup>42</sup> Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, Mediation in International Relations. Multiple approaches to conflicts management, London, Mac Millan Press LTD, New York, St Martin's Press, 1992, 283 pages.

<sup>43</sup> Thomas PRINCEN, Intermediaries in International conflicts, New Jersey Princeton University Press, 1992, 263 pages.

<sup>44</sup> Jacob BERCOVITCH, Resolving International Conflicts. The theory and practice of mediation, London, Lynne Rienner Publishers, Inc, 1996, 279 pages.

Ces critères impliquent les notions de changement et de jugement sur l'étendue du changement comme une évidence sur le succès ou l'échec de la médiation. Les critères objectifs permettent d'examiner le comportement des parties à la fin de la médiation et de déterminer l'étendue du changement. Ainsi, on peut parler d'échec d'une médiation lorsque les parties continuent d'agir de manière dysfonctionnelle. La médiation est considérée comme partiellement réussie quand on est parvenu à mettre fin aux comportements violents des parties et à ouvrir un dialogue entre elles. Lorsque les parties parviennent à un accord formel établi à la fin du litige et qui est sensé favoriser de nouvelles interactions productives, on peut évaluer la médiation comme ayant parfaitement réussi.<sup>45</sup>

Le mérite de Thomas Princen, est de s'être intéressé à la notion d'intérêt du médiateur. Suivant les intérêts qu'ils possèdent dans la résolution des différends, il distingue deux catégories de médiateurs : les médiateurs principaux, véritables négociateurs, ont des intérêts indirects dans la suite du différend, les médiateurs neutres considérés comme des agents d'informations.

Les médiateurs neutres ne disposent ni de l'intérêt, ni de la capacité d'imposer une ligne directrice du règlement. Mais nous pensons que la possession d'intérêts et celle de la capacité à s'imposer ne sont pas forcément liées.

Bien que pas très abondante, la littérature existante nous a aidé à formuler une problématique sous-tendue par deux hypothèses de travail qui seront présentées après le champ de l'étude et de l'intérêt du sujet.

---

<sup>45</sup> Jacob BERCOVITCH, *Resolving International Conflicts. The theory and practice of mediation*, Op cit. p. 24.

### III. LE CHAMP DE L'ETUDE

L'objectif ici est de tenter de cerner les contours de notre sujet. Ceci nous amène à faire préalablement quelques clarifications conceptuelles au sujet des conflits internes africains ; la médiation devant donner lieu à des développements ultérieurs.

L'expression "conflits internes africains" doit être décomposée pour en faciliter la compréhension. D'abord en ce qui concerne la notion de "conflits", plusieurs termes sont mis en concurrence : conflit, litige, différend, crise tension, antagonisme, situation etc. De tous ces termes, seul le différend a fait l'objet d'une définition précise.

Selon le Dictionnaire de la terminologie du Droit International, un différend est une

*"opposition entre des prétentions ou des intérêts se traduisant dans la vie pratique par l'affirmation respective de vues opposées, la prétention élevée de part et d'autre de les faire prévaloir, le désaccord existant dépassant ainsi l'ordre intellectuel pour passer dans l'ordre pratique et devenir un élément de trouble"<sup>46</sup>.*

D'après la Cour Permanente de Justice Internationale

*"un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèse juridique ou d'intérêt entre deux personnes".<sup>47</sup>*

Dans les actes internationaux, par exemple dans la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, le terme différend se retrouve employé ainsi que ceux de contestation, litige, conflit dissentiment, sans qu'une distinction précise soit faite.

<sup>46</sup> Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, Sirey, 1960, P.29.

<sup>47</sup> CPJI, Série A n° 2 p. 11

La notion de différend dans le contentieux international revêt une importance dans la mesure où elle seule permet de déterminer le mode de règlement adapté pour la résolution du conflit. Ce qui a poussé la doctrine à distinguer entre les différends juridiques et les différends politiques. Il convient de s'attarder sur cette distinction qui a conduit une partie de la doctrine à développer la théorie de différends non justiciables<sup>48</sup>, avant de tenter une classification des différends africains.

### **a. Distinction entre différends juridiques et différends politiques<sup>49</sup>**

#### *i. Les différends juridiques*

La distinction entre différend juridique et différend politique est importante en matière de règlement des différends internationaux, car une erreur quant à la question de savoir si un différend est d'ordre juridique ou non, entraîne facilement aussi une erreur en ce qui concerne la nature des normes que le tribunal devra appliquer.<sup>50</sup>

Il y a grossomodo quatre catégories de différends juridiques<sup>51</sup>.

- Les différends qui sont des contestations susceptibles de règlement judiciaire par application du droit international.
- Les différends dans lesquels l'objet du litige touche à des questions de moindre importance n'affectant pas les intérêts vitaux des Etats, leur indépendance extérieure, leur souveraineté interne, leur intégrité territoriale ou leur honneur.
- Les différends dans lesquels l'application des règles actuelles du droit est suffisante pour assurer un résultat qui ne soit pas incompatible avec les postulats de justice.

<sup>48</sup> Voir-H LAUTERPACHT, "La théorie des différends non justiciables en droit international", Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (R.C.A.D.I.), T 34. V4, 1930, pp. 504 et S.

- André BEIRLAËN, "La distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations" Revue Belge de Droit International (R.B.D.I.) Vol XI, 1975 - 2, PP. 412 et S.

<sup>49</sup> - F. GIRAUD, "Le Droit International Public et la Politique" in RCAI, 1963 - III, P. 790 et S.

- P. GUGGENHEIM, "Les principes du Droit International Public et la Politique", in RCADI, 1952 -I, p.151.

<sup>50</sup> H. LAUTER PACHT, "La théorie des différends non justiciables en Droit International", op. cit., p..564.

<sup>51</sup> F. GASTBERG, "L'excès de pouvoir dans la justice internationale" in RCAI, 1931 - I, p 411.

- Les différends dans lesquels la controverse porte sur des droits juridiques existants par opposition aux réclamations tendant à modifier le droit existant.

La théorie des différends a fait l'objet de critiques.<sup>52</sup> Mais quels que soient les doutes qu'on puisse émettre sur la valeur théorique et la portée pratique de la distinction des différends selon leur caractère juridique ou politique, force est de reconnaître qu'elle continue à jouer un rôle non négligeable dans la définition de la fonction juridictionnelle.<sup>53</sup>

### ii. Les différends politiques

Selon le Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, le différend politique est une

*"expression de doctrine antithèse à l'expression : différend d'ordre juridique et désignant un différend consistant en une opposition d'intérêts sans contestation de droit ou se superposant à une contestation préalable de droit ;*

*Une demande d'avantages avec ou sans contrepartie qui se heurte à un refus ou à une résistance au moins partielle, une demande contestée tendant à modifier la situation juridique existant en invoquant l'opportunité politique, la convenance unilatérale ou réciproque, l'équité".<sup>54</sup>*

Ainsi, et c'est l'avis d'une grande partie de la doctrine, tout différend qui n'entre pas dans une des quatre catégories de différends juridiques serait qualifié de politique. Par conséquent, beaucoup d'auteurs estiment que la distinction repose sur la volonté des parties au différend qui, pour une raison ou une autre, peuvent qualifier le différend de "politique" ou de "juridique". En dernier lieu, la seule distinction qu'on peut faire entre

<sup>52</sup> Voir A. BEIRLEAN, "La Distinction entre les différends juridiques et les différends politiques dans la pratique des organisations internationales" in RBDI, vol XI, 1975-2, p. 406.

- H. LAUTER PACT. op.cit p.564.

<sup>53</sup> D. SIMSON, L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, Paris, A Pédone, 1981, p.788.

<sup>54</sup> Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, op cit, p. 212.

différends politiques et différends juridiques est une distinction a posteriori, fondée sur la nature des moyens mis en œuvre<sup>55</sup>. Ce point de vue à notre avis est très pertinent.

Il convient maintenant de faire une classification des différends africains. A côté des différends internes aux organisations régionales africains, on distingue deux grands types de différends, les différends inter-étatiques et les différends intra-étatiques. Les différends inter-étatiques sont ceux qui opposent deux ou plusieurs Etats africains<sup>56</sup> ; et les différends internes aux Etats africains sont ceux sur lesquels nous allons nous arrêter.

### **b. Les conflits internes aux Etats africains**

Une des caractéristiques du nouvel ordre mondial des années 1990 qualifié par certains de désordre<sup>57</sup>, est que la plupart des menaces contre la paix et la sécurité proviennent de nos jours des conflits internes<sup>58</sup>. En effet, en Afrique ce ne sont plus les Etats qui s'affrontent pour défendre leur nation respective, ni même des armées régulières qui se font face pour protéger leur population.

Les oppositions entre Etats déjà relativement peu nombreuses dans des décennies soixante-dix et quatre-vingt, deviennent de plus en plus rares<sup>59</sup>.

Les conflits internes très nombreux aujourd'hui, se déroulent dans un contexte de crise, voire de l'effondrement de l'Etat. Le délabrement de

<sup>55</sup> André BEIRLAËN, "La distinction entre différends juridiques et différends politiques dans la pratique des organisations internationales", op cit., p. 424.

<sup>56</sup> Voir TRAU VAN MINH, "Les conflits" in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 2. Chapitre XIII, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, 1982, pp. 311-334.

<sup>57</sup> Centre Universitaire de Recherche Administrative et Politique de PICARDIE, *Désordre (S)*, Paris, PUF, 1997, 440p.

<sup>58</sup> Jean Louis DESTANS, "Préalerte et diplomatie préventive" in *Rencontre Internationale Francophone sur la prévention des conflits : perspectives africaines*, Canada, 1994, P. 203.

<sup>59</sup> Voir MAMADOU ALIOU BARRY, *La prévention des Conflits en Afrique de l'Ouest*, Paris, Ed Karthala, 1997, 208 p.

- Colonel André RONDE, "Les conflits en Afrique" in *Défense Revue trimestrielle* n° 76, Institut des Hautes études de défense nationale, 1997, p.87

beaucoup d'Etats, pour ne pas parler de la quasi disparition de certains d'entre eux (le Liberia à l'heure de la guerre aujourd'hui dépassée, la Somalie) entraîne en général insécurité et développement des oppositions internes caractérisés par une insécurité urbaine croissante, débordant de plus en plus sur des campagnes jusque là paisibles (phénomène des coupeurs de routes ; le délabrement général de tous les services publics, la généralisation du braconnage en bandes armées, le développement des trafics en tout genre, l'exacerbation des oppositions ethniques et tribales pouvant aller jusqu'à la menace de sécession ; des révoltes militaires confinant de plus en plus au règlement de compte (et de soldes) ou au conflit ethnique.<sup>60</sup>

Toutes ces crises ont pour causes soit une lutte fratricide pour le pouvoir et le contrôle des richesses comme au Liberia ou en Sierra Leone, soit alors une revendication identitaire à l'instar de la révolte touarègue soit encore une revendication pour une autonomie territoriale comme en Casamance.

### Les Etats en crise

*"cultivent une sorte de violence dégénéréscente qui tient autant de leur incapacité d'assurer la sécurité du territoire dont ils ont la charge qu'à leur inaptitude à offrir à chacun les conditions d'une participation politique minimale"<sup>61</sup>.*

On peut aussi classer les conflits internes dans quatre principales rubriques :

- Les conflits ethniques qui opposent deux ou plusieurs groupes ethniques au sein d'un même Etat.

<sup>60</sup> Collectif, Conflits en Afrique-Analyse des crises et pistes pour une prévention, GRIP (Institut Européen de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles,) Ed. complexe (en collaboration avec la Fondation Roi Bandouin et Médecin sans frontières) 1997, 304 p.

<sup>61</sup> Bertrand BADIE. "Sécurité en Afrique Centrale. Autopsie d'un chaos". in Jeune Afrique Economie n°246 1997. p.18.



- Les conflits culturels provenant de l'intolérance affichée des populations appartenant à des ères culturelles différentes.

- Les conflits religieux qui opposent des groupes aux sensibilités de croyance différentes.

- Les conflits politiques qui ont pour causes : l'apprentissage de la gestion de la démocratie, et le non respect du droit des minorités, les velléités de sécession, les coups d'Etat, les mouvements d'opposition armés etc.

Une lecture attentive des sources des conflits révèle facilement que la principale défaillance réside dans les problèmes de gouvernance de l'Etat africain, thème d'actualité, ce qui nous conduit à dégager l'intérêt de ce travail.

#### **IV. L'INTERET DU SUJET**

L'intérêt de cette étude réside dans la tentative d'explication et de compréhension de la médiation internationale qui est une modalité particulière d'exécution des politiques de résolutions des conflits. Ce d'autant plus que les conflits en question sont des conflits internes aux Etats où, les matières en cause relèvent en principe de la compétence exclusive de ceux-ci, de leur domaine réservé puisqu'elles touchent à ce qu'ils ont de primordial.

Il s'agit sur le plan scientifique d'apporter notre modeste contribution pour la compréhension d'un mécanisme très prisé par la communauté internationale.

## **V. PROBLEMATIQUE**

Deux principales interrogations constituent la trame de notre étude :

1 - pourquoi observe-t-on depuis la fin des années 1980 un recours de plus en plus fréquent à la médiation internationale comme mode de règlement des conflits internes en Afrique ?

2 - et comment expliquer les résultats mitigés de cette procédure ?

Pour répondre à ces questions, nous avons formulé les hypothèses.

## **VI. HYPOTHESES DE TRAVAIL**

1 - Le recours de plus en plus fréquent à la médiation internationale dans la résolution des conflits internes en Afrique s'explique par le phénomène de l'érosion du domaine réservé. En effet, la frontière entre le système international et la société interne des Etats semble dépassée. Aussi la défense et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme à l'origine des conflits internes reviennent à la communauté internationale dans son ensemble, puisque ces valeurs relèvent désormais du droit international.

2 - Bien plus, avec la fin de la guerre froide et le démantèlement des réseaux de clientélisme basés sur l'appartenance idéologique, les interventions extérieures ont trouvé une meilleure expression dans la médiation internationale qui suppose une impartialité et une neutralité vis-à-vis des parties en conflit dans la résolution des différends.

3 - Mais les résultats mitigés de ce mode d'intervention trouve une explication dans l'environnement international immédiat des pays en crise, dans les défaillances des médiateurs, enfin et surtout dans l'attrait que le contrôle et l'exercice du pouvoir exercent sur les parties en conflit.

## **VII. DELIMITATION DU SUJET**

Elle comprend deux volets : l'espace géopolitique et l'espace-temps.

### ***a. Délimitation géo-stratégique***

Le thème de cette étude porte sur les conflits internes africains, aussi ferons-nous références aux nombreux conflits survenant sur le continent et aux îles alentours. Mais à cause de la multiplicité des Etats en crises sur le continent, nous nous appuierons principalement sur les cas suivants : Angola, Liberia, Mozambique, République Centrafricaine, Rwanda, Somalie.

### ***b. Délimitation chronologique 1989-1998***

Notre étude se propose de couvrir la période allant de 1989 à 1998. La cassure de 1989<sup>62</sup> constitue le moment décisif de l'amorce d'un "regain démocratique"<sup>63</sup> dans le monde. Récupéré par des Etats africains, ce mouvement sera à l'origine de l'érosion des souverainetés et de l'exacerbation des conflits internes. Mais nous allons recouvrir aux événements antérieurs à la période choisie pour comprendre la genèse de certains événements sociaux. La date de 1998 s'impose dans la mesure où elle nous permettra d'avoir un peu de recul par rapport aux événements, ce que recommande la méthode en sciences sociales.

## **VIII. APPROCHE METHODOLOGIQUE**

Dans l'explication des données, nous nous proposons conformément à l'interdisciplinarité des sciences sociales de nous référer à trois théories, l'analyse historique, comparative et dialectique.

### ***a. L'approche historique***

Nous retiendrons pour l'essentiel la démarche historique comme guide de notre analyse ; la causalité historique est révélatrice de "*changement, de métamorphose, de création ou de disparition, qui résistent à*

<sup>62</sup> L'année 1989 nous rappelle l'effondrement du Mur de Berlin, la montée du bouillonnement de "Société Civile" en Europe de l'Est et en Afrique Noire.

<sup>63</sup> J-J. REVEL, *Le Regain démocratique*, Paris, Fayard, 1992, 250 p.

*tout autre type d'explication*"<sup>64</sup>. De ce fait, la démarche historique sera adaptée à notre analyse, car la médiation internationale se révèle être une nouvelle approche des implications extérieures dans les conflits internes. Elle devient un fait historique qui ne peut échapper à une explication causale des événements antérieurs et postérieurs. Elle nous permet de prendre un recul nécessaire pour aborder l'étude du regain de la médiation internationale dans les conflits internes africains. Le phénomène ne peut s'expliquer que par référence à la percée démocratique et à l'effondrement de l'Etat africain qui légitime ce mode d'intervention extérieure.

### **b. Analyse comparative**

Selon Jacques Lagroye

*"la démarche comparative qui consiste en un rapprochement raisonné d'objets de nature analogue afin de mieux identifier leurs caractéristiques (que celles-ci soient semblables, différentes, voire opposées), s'impose comme nécessaire dans toute science"*<sup>65</sup>.

Mais, elle s'est encore plus imposée dans les sciences sociales parce que la société ne pouvait être soumise à la méthode expérimentale. Cette approche nous permettra de saisir l'action médiatrice des différents acteurs et promoteurs de la paix en Afrique et même ailleurs.

### **c. La méthode dialectique**

On dit de la méthode dialectique qu'elle est la plus complète, la plus riche, et semble-t-il la plus achevée des méthodes conduisant à l'explication en sociologie. Elle part de la constatation très simple des contradictions qui nous entourent. La méthode dialectique est d'abord

<sup>64</sup> Madeleine GRAWITZ, Méthodes des Sciences Sociales, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd, 1984, p. 439.

<sup>65</sup> J. LAGROYE, Sociologie politique, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences politiques et Dalloz, 1991, p. 142.

une attitude vis à vis de l'objet : empirique et déductive, elle commande par-là même une certaine façon de recueillir les données concrètes<sup>66</sup>. Elle représente ensuite une tentative d'explication des faits sociaux, c'est-à-dire qu'elle est directement liée à la notion de totalité<sup>67</sup>. Cette méthode nous permet de saisir et d'expliquer la réalité mouvante des implications extérieures dans les conflits internes africains. Elle nous conduira à une analyse critique de la médiation, et nous amènera à dégager dans une certaine mesure les raisons de ses résultats mitigés.

Partant de ces prolégomènes, nous nous proposons de dégager les grandes lignes de forces qui sous-entendent notre argumentation.

La I<sup>ère</sup> partie aura trait à la médiation internationale comme nouvelle approche de l'implication externe dans les conflits internes africains.

La II<sup>ème</sup> partie traitera de la médiation comme une implication aux résultats mitigés.

---

<sup>66</sup> Madeleine GRAWITZ, Méthode des Sciences Sociales, op cit., p.464.

<sup>67</sup> Madeleine GRAWITZ, Méthode des Sciences Sociales, op cit., p. 465.

**PREMIERE PARTIE :  
LA MEDIATION INTERNATIONALE : UNE NOUVELLE  
APPROCHE DE L'IMPLICATION EXTERNE DANS LES  
CONFLITS INTERNES AFRICAINS.**

Dans le sens courant, la médiation est une entremise destinée à amener un accord<sup>1</sup>, sa pratique se retrouve aussi bien en droit interne qu'en droit international où la procédure fait cependant l'objet d'une histoire tout aussi longue que variée.<sup>2</sup>

Si la technique de la médiation peut servir aussi bien dans les litiges entre entités étatiques que dans ceux se produisant au sein des Etats, il faut déjà souligner le caractère singulier de cette procédure lorsqu'elle est employée dans les litiges opposant des personnes à l'intérieur d'un système étatique donné.<sup>3</sup>

Les conflits en droit interne sont marqués par la prééminence de l'Etat qui assure à la société nationale une unité sociologique et juridique. D'un point de vue sociologique, l'intégration est beaucoup plus poussée à l'intérieur de l'Etat que dans la société internationale. Certes des groupes sociaux existent et s'affrontent, mais leur lutte est réglementée par l'Etat qui possède le monopole de la force, de la violence légitime<sup>4</sup>.

Les rapports entre les sujets de droit à l'intérieur des Etats sont régis par un ensemble de règles hiérarchisées et juridiquement sanctionnées. A cet effet, les conflits se résolvent normalement par applications des normes juridiques préexistantes. Les litiges sur l'interprétation ou l'application d'une règle de droit sont portés devant les tribunaux qui tranchent définitivement la question.

<sup>1</sup> Dictionnaire Encyclopédique. Le Petit Larousse Illustré, 1997, p. 643.

<sup>2</sup> Bruce E BARNES, "Environmental mediation : a tool for resolving international disputes in the pacifique way" in Académie de Droit International, Haye, Martinus NYHOFF publishers, colloque. 12-14 novembre 1984.

<sup>3</sup> Nous pouvons citer à cet effet la pratique de l'ADR (du nom Anglzis Alternative Dispute Resolution ). Ce sont de nouvelles approches de gestion des conflits interpersonnels, intra-organisationnels, intra-communaux. Elles sont réputées moins coûteuses en temps, moins coercitives que les voies conventionnelles de règlement de conflit. Elles sont plus susceptibles de produire des effets durables, parce que le règlement du différend se fait avec la participation et l'apport conjoint des deux parties en conflit. Elles ont été initiées à partir de 1970 aux Etats-Unis et se sont ensuite étendues dans le reste de l'Europe.

Voir. C.R. MITCHELL, and K. WEBB, "ADR : Mediation and conciliation in domestic Society", in New Approaches to international Mediation, New York West port, Connecticut london, green wood press, 1988, PP. 9 - 12.

<sup>4</sup> Max WEBER, Le savant de la politique, Paris, librairie Plon, 1959, PP. 107-115.

L'Etat moderne est en effet un groupement de domination de caractère institutionnel qui a cherché (avec succès) à monopoliser dans les limites du territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination.

Les litiges non juridiques qui portent sur la révision des règles de droit sont tranchés par le législateur ou le gouvernement agissant chacun dans sa sphère de compétence. La place de la médiation y est assez faible, puisqu'une issue juridique existe en général.<sup>5</sup> En effet très peu d'Etats dans leur système politique prévoient le recours au médiateur national.<sup>6</sup>

Par contre, nombre de pays occidentaux institutionnalisent la médiation, celle-ci s'inscrit dans une vision plus large de recomposition des rapports sociaux, de nouvelles relations entre les individus. On admet que les accords puissent régler les rapports entre les parties d'une manière différente de la législation, en faisant appel aux règles d'équité, aux pratiques locales qui peuvent être assimilées en raison de leur constance à des règles juridiques de nature coutumière.<sup>7</sup>

En effet, alors que l'Etat providence s'essouffle devant la persistance des inégalités et est en bute à la mauvaise redistribution, un discours se développe qui vise à se convaincre et à convaincre de la nécessité urgente de susciter, de favoriser des pratiques de solidarité et d'entraide dégagées de la tutelle de l'Etat, de la rigidité et des limites de l'action administrative et de la technocratie.

Aussi l'individu, le citoyen et plus particulièrement le citoyen "défavorisé", aura-t-il à sa disposition un ou plusieurs médiateurs qui lui serviront de relais, de porte-parole, d'interprète, de représentant, d'avocat, d'informateur, de soutien dans les multiples situations qui dépasseront son entendement et ses capacités d'adaptation<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Jean-Pierre COT, *La Conciliation Internationale*, Paris, Editions A. Pédone, 1968, P.20.

<sup>6</sup> En France le médiateur a pour compétence de connaître des litiges entre l'administration et les administrés. Le recours au Médiateur obéit à une procédure et à des conditions particulières. La même institution se retrouve dans les pays scandinaves sous le nom de l'ombudsman.

<sup>7</sup> - Jean - Pierre BANAFÉ - SCHIMITT, *La Médiation: Une autre justice douce*, Paris, Syros- Alternatives, 1992, p.196.

<sup>8</sup> - Informations sociales, *Médiateurs. Médiations*, Paris, Caisse Nationale des Allocations familiale, 4/1982, p. .3.



Mais il s'agit dans ce contexte d'une institution nationale différente de la médiation internationale parfois perçue comme une forme d'intrusion dans les affaires intérieures d'un Etat, mais de plus en plus fréquent.

Il paraît alors intéressant dans le cadre de notre étude de donner les raisons de la percée de la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique (Chapitre II). Mais au préalable, il nous faut présenter le fond théorique disponible de la médiation telle que pratiquée dans le contexte international (Chapitre I).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## CHAPITRE I : APERÇU THEORIQUE DE LA MEDIATION INTERNATIONALE

La médiation internationale est une forme particulière de règlement des différends internationaux qui met en œuvre des moyens diplomatiques.<sup>9</sup> D'origine coutumière, elle a été codifiée par les conventions de la Haye de 1899 et 1907.<sup>10</sup> Elle a été dès lors consacrée dans de nombreux instruments juridiques à l'exemple de la Charte des Nations Unies, de celle des autres organisations régionales et sous-régionales. Aussi verrons-nous d'abord sa place parmi les modes pacifiques de règlement des différends.

La médiation dans son essence se présente comme un règlement amiable. Les activités du médiateur se déroulent en fait dans le cadre d'un processus de recherche commune d'un arrangement. C'est pourquoi dans le but de mieux cerner le phénomène, il est impératif de le situer dans le contexte général de la négociation, d'y de terminer son apport (section 2).

### **SECTION 1 LA PLACE DE LA MEDIATION PARMIS LES AUTRES MODES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Si la médiation s'inscrit dans l'ensemble des modes de règlement pacifique des différends, elle se réclame cependant une singularité par rapport aux autres techniques. Sa spécificité apparaît aussi dans la très

<sup>9</sup> Walter POEGGEL et Edith OESER, "Le mode de règlement diplomatique" in. *Droit international. Bilan et Perspectives*, Paris A. Pédone, 1991, p. 540

<sup>10</sup> Convention de la Haye sur le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.  
Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, 18 octobre 1907.

grande variété de ses organes et de sa nature. Nous verrons ainsi tour à tour la définition de la médiation (paragraphe 1); l'autonomie conceptuelle de la médiation (paragraphe 2) ; Les organes de la médiation (paragraphe 3) et les types de médiation (paragraphe 4).

## §1. DEFINITION DE LA MEDIATION

Aux termes du Dictionnaire de la Terminologie du Droit International

*"le règlement est une opération consistant à mettre fin à une situation litigieuse ou qui peut le devenir, à rendre nette la situation entre parties, cette opération pouvant consister à mettre fin à un conflit, à résoudre un différend, un litige international"<sup>11</sup>.*

"Le règlement pacifique" s'entend de l'aplanissement de différends sans recours à la force.

C'est à la charnière du XIX<sup>ème</sup> siècle et du XX<sup>ème</sup> siècle que l'on a entrepris de limiter le recours à la force dans les relations internationales. Les Conventions de 1899 et de 1907 relatives au règlement pacifique des conflits internationaux laissant à la discrétion des Etats le choix entre les voies pacifiques de règlement et non pacifiques de règlement, les invitent à donner "autant que possible", "autant que les circonstances le permettront", la priorité aux moyens pacifiques, "avant d'en appeler aux armes"<sup>12</sup>.

Le principe du règlement pacifique est consacré dans le cadre de la Charte des Nations Unies par une disposition qui stipule :

*"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité*

<sup>11</sup> Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, Paris, Sirey, 1960, P. 523.

<sup>12</sup> Mohammed BEDJAOUI, Droit International. Bilan et perspectives, Tome1, Paris, A. Pédone, p 225.

*internationale doivent en rechercher les solutions, avant tout, par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage...<sup>13</sup>.*

Cette disposition lie en principe toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui déclarent se conformer aux principes de la Charte de l'Organisation universelle.

Les dispositions de la Charte de l'Unité Africaine relatives au règlement pacifique des différends se retrouvant dans les articles 3, 7, 19, ainsi que dans le protocole de Médiation, de conciliation ou d'arbitrage de juillet 1964.

L'article 3 paragraphe 4 déclare que pour atteindre les objectifs assignés à l'OUA, les Etats membres "affirment solennellement" entre autres principes, celui du "règlement pacifique" des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation et d'arbitrage<sup>14</sup>.

Une Commission de médiation, de conciliation ou d'arbitrage est prévue à l'article 7 paragraphe 4 en tant qu'institution chargée de réaliser les objectifs de paix poursuivis par la Charte<sup>15</sup>.

Aux termes de l'article 19 de la Charte, "les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par voie pacifique"<sup>16</sup>.

Parlant de l'article 19 dans son rapport au Conseil des Ministres de l'OUA en 1966, M. Diallo Telli, alors Secrétaire de l'Organisation déclarait :

*"aucune autre disposition ne saurait mieux traduire le respect des principes de la Charte de l'OUA que l'engagement contenu dans cet article. L'Organisation de l'Unité Africaine est... un instrument destiné à maintenir la paix".*

<sup>13</sup> Charte des Nations Unies de 1945, chapitre VI, article 33 paragraphe 1.

<sup>14</sup> Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, Article III, paragraphe 4

<sup>15</sup> Charte de l'OUA, Article XIX.

<sup>16</sup> Antoine ZANGA, L'OUA et le règlement pacifique des différends, Paris, ABC, 1978 p. 39.

Il convient de souligner que les procédures prévues par l'article 19 de la Charte et détaillées dans le Protocole de 1964 ne semblent pas avoir exercé d'attrait sur les membres de l'OUA, et très tôt comme le dit le professeur Kamto, le Protocole du Caire fut "relégué au magasin des accessoires juridiques de l'OUA".<sup>17</sup>

On a alors assisté à des pratiques ad hoc de règlement des différends en Afrique. C'est sans doute conscients des faiblesses du système africain de sécurité collective que les Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors de leur vingt sixième Conférence au sommet à Addis Abeba en juillet 1990, se sont engagés à changer radicalement leur approche du phénomène des conflits et à se doter dans un monde en pleines mutations, d'un nouveau mécanisme leur permettant de régler leurs différends. Ils envisagèrent alors ainsi

*"une dynamique régionale caractérisée par une révision d'ordre institutionnel de la philosophie, des stratégies d'engagement et des critères d'opérationnalité de l'Organisation de l'Unité Africaine"*<sup>18</sup>.

Comme l'affirme Ndjiéna, la vingt neuvième session (tenue en 1993) pour Ndjiéna,

*"marque à n'en point douter un tournant dans la vie de l'Organisation panafricaine. Pour la première fois, les leaders africains acceptent de se dépouiller d'une partie de leur souveraineté au profit de l'OUA, qui doit désormais jouer un rôle de premier plan dans toutes les actions visant à restaurer la paix, la stabilité sur le continent"*.<sup>19</sup>

<sup>17</sup> Maurice KAMTO, Jean Emmanuel PONDI, Laurent ZANG, *L'OUA : Rétrospective africaines*, Paris, Economica, 1990, P.36.

<sup>18</sup> Anatole AYISSI N., "Perspectives africaines. L'expérience de l'OUA et des organisations africaines en matière de diplomatie préventive et de gestion des conflits" in *Rapport sur la rencontre internationale Francophone sur la prévention des Conflits*. Canada, 1994, P.208.

<sup>19</sup> Michel Cyr NDJIÉNA WEMBOU. "A propos du nouveau Mécanisme de l'OUA sur les conflits" in *Afrique 2000*, 1994. Trimestriel N° 16, p.17.

Le Mécanisme servira désormais de référence en la matière puisqu'il est désormais le premier instrument de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique.<sup>20</sup>

Comme institution, le Mécanisme a ses principes, ses objectifs et une structure qui fonctionne suivant des règles bien établies.

Les principes du Mécanisme sont ceux définis dans la Charte de l'OUA à savoir : l'égalité souveraine des Etats, la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, la résolution pacifique des différends, le droit inaliénable à l'indépendance pour chaque Etats, l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, le fonctionnement sur la base du consentement et de la coopération de toutes les parties en conflit.

Mais que recouvre le terme médiation sous la rubrique des mécanismes de règlement pacifique des différends ?

D'origine coutumière, la médiation a été codifiée par les conventions de la Haye susmentionnées. Elle est la plus ancienne méthode de règlement pacifique des différends internationaux par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans le cadre des organisations internationales, malgré le recours constant à ce mécanisme, aucune n'en donne une définition et rares sont d'ailleurs les traités constitutifs qui la mentionnent de manière expresse. En Afrique par exemple, le Protocole du Caire créant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage se contente de citer la médiation parmi les mécanismes de règlement des différends sans autres commentaires. Le Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ne le mentionne nulle part.

---

<sup>20</sup> Déclaration A H G / D E C L. 3 ( XXIX) Re VI. adoptée au Caire pour la création du Mécanisme.

Malgré ce silence, cette réserve des traités constitutifs des institutions internationales et africaines en matière de médiation, la pratique montre l'importance de ce mécanisme. C'est sans doute la raison du profond intérêt que la doctrine manifeste pour l'étude de ce phénomène. Plusieurs définitions de la médiation ont été proposées. Nous en retiendrons quelques unes :

Pour Bedjaoui

*"la médiation est caractérisée par le fait que outre les parties directement concernées, elle fait intervenir dans les négociations une tierce partie. Celle-ci peut être notamment un Etat, une organisation internationale ou une personnalité de renom (homme politique, juriste, savant), l'assentiment et la confiance des parties jouant un rôle déterminant dans le succès de la mission du médiateur. Ce dernier participe, sans être lui-même concerné, à la négociation diplomatique en vue de favoriser un règlement entre les parties au différend. Aux termes des articles 3 et 4 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, l'offre de médiation ne doit pas être "considérée par l'une ou l'autre partie en litige comme un acte peu amical" et le rôle du médiateur consiste à trouver un compromis susceptible d'être accepté par les parties au litige. Son rôle se borne à fournir aux parties des conseils, à faire des recommandations et à proposer d'éventuelles solutions. Ses fonctions cessent si l'une des parties ou lui-même le désire"<sup>21</sup>.*

Cette définition a le mérite de faire le tour des principales questions qui se posent dans l'étude de la médiation : elle met en exergue la nature et les fonctions du médiateur, elle replace la médiation dans son contexte général qui est celui de la négociation.

---

<sup>21</sup> Mohammed BEDJAOUI, Droit international. Bilan et perspectives, Paris, A. Pédone, 1991, pp. 540-541.

Michèle Guillaume-Hofnung, définit la médiation comme : "un mode de construction et de gestion de la vie sociale grâce à l'entremise d'une tierce, neutre, indépendante sans autre pouvoir que l'autorité que lui reconnaissent les médiés qui l'auront choisi ou reconnu librement"<sup>22</sup>.

Pour cet auteur, la médiation s'assigne une mission fondamentale de rétablissement ou d'établissement de la communication ; elle est ternaire dans sa structure et dans son résultat. Cette caractéristique fondamentale la distingue de la négociation et de la conciliation qui peuvent faire l'économie du tiers.

## **§ 2. LA DISTINCTION DE LA MEDIATION D'AVEC LES AUTRES MODES DE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS**

Les contours de la médiation seraient insuffisamment tracés si l'on n'établissait pas la frontière entre elle et les autres modes de règlement pacifique des différends.

### **A. LA NEGOCIATION**

La médiation ne se réduit pas à être une négociation stimulée par un tiers. Dans la médiation comme dans la négociation, chacun peut faire des concessions pour aboutir à un compromis. Il y a discussion en vue de se rapprocher. On verra ultérieurement la participation active du médiateur dans ses fonctions. Mais le but de la médiation n'est pas nécessairement d'arriver à une solution médiane. Mais surtout, dans la négociation, le tiers n'est pas indispensable, chacun peut négocier à son compte<sup>23</sup>. La négociation stricto sensu met en présence deux personnes ou groupes de personnes.

### **B. LES BONS OFFICES**

Les bons offices sont étroitement liés à la négociation diplomatique. Contrairement au médiateur, celui qui offre les bons offices ne participe pas aux négociations et ne formule pas de propositions pour

<sup>22</sup> Michèle GUILLAUME-HOFNUNG, *La médiation*, Paris, PUF, 1995, p 74.



résoudre la controverse<sup>24</sup>. Mais la doctrine a fini par s'incliner devant la pratique qui utilise indifféremment les notions de "bons offices" et de "médiation"<sup>25</sup>. C'était après avoir tenté d'établir une distinction entre elles, distinction selon laquelle "la médiation suppose une intervention accentuée, moins discrète que les bons offices"<sup>26</sup>.

La distinction n'est donc pas très nette, les deux notions sont interchangeables d'autant plus que les deux Conventions de la Haye celle du 29 juillet 1899 et celle du 18 octobre 1907 sur le règlement des différends les confondent dans un même titre.

### C. L'ENQUETE

L'enquête comme procédure de règlement pacifique a été instituée par les articles 9 et 36 de la Convention de la Haye de 1907. Aux termes de ces dispositions, les parties au différend peuvent constituer une commission d'enquête, ayant exclusivement pour mission de déterminer les faits qui sont à l'origine de la controverse. Les faits sont établis sur la base de documents, d'inspection sur les lieux, d'expertises, d'audition des témoins etc. Ils sont exposés dans un rapport<sup>27</sup>. L'enquête a donc essentiellement pour objet

*"d'établir les faits en mettant en lumière leurs causes et les circonstances dans lesquelles ils ont surgi et leur véritable dimension"<sup>28</sup>.*

De les constater ou de les vérifier<sup>29</sup>.

<sup>23</sup> Michèle GUILLAUME- HOFNUNG, La médiation, op cit., p 84.

<sup>24</sup> Mohammed BEDJAOUI, Droit international. Bilan et perspectives, op cit, p 541.

<sup>25</sup> Jean-Pierre COT, La conciliation internationale, Paris, A. Pédone, 1968, p 32.

<sup>26</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAULLIER, Alain PEILLLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 1980, p 782-783.

<sup>27</sup> Mohammed BEDJAOUI, Droit international. Bilan et perspectives, op cit, p 542.

<sup>28</sup> TABRIZI BENSALAH, L'enquête internationale dans le règlement des conflits. Règles juridiques applicables, Paris, LGDJ, 1976, p 3.

<sup>29</sup> Paul REUTER, Droit international public, Paris, PUF, 1983, p 434.

*"D'éclaircir par un examen impartial et consciencieux les questions de fait"<sup>30</sup>.*

Ainsi entendue, l'enquête n'est pas en soi une méthode de règlement pacifique des différends mais plutôt une étape sur la voie du règlement. Elle peut être utilisée à différents stades d'un règlement. Elle diffère en cela de la médiation. Les deux procédures sont d'autant plus différentes l'une de l'autre que l'enquête ne formule pas de propositions pour le règlement du différend. De la même manière que le médiateur n'est pas tenu d'examiner les faits qui ont donné lieu au litige.

#### **D. LA CONCILIATION**

La procédure de conciliation associe des éléments de la médiation et de l'enquête. Elle présente trois caractéristiques principales.

- La conciliation se déroule devant une commission permanente ou ad hoc, constituée par les parties ;
- la procédure comporte une enquête sur l'objet du différend ;
- la procédure se conclut par un rapport de la commission présentant des recommandations pour la solution du différend qui toute fois n'ont pas un caractère obligatoire.<sup>31</sup>

La frontière entre la médiation et la conciliation n'est pas toujours aisée à définir. La première apporte à la seconde son principe : l'intervention dans le litige d'un tiers qui propose aux parties une solution non obligatoire. Mais à la différence du médiateur qui doit se limiter à certaines fonctions, le conciliateur est non seulement tenu d'examiner les questions de fait, mais aussi d'étudier le conflit sous tous ses aspects avant d'élaborer une solution de fond.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Hubert THIERRY, Serges SUR, Jean COMBACAU, Charles VALLEE, Droit international public, Paris, Montchrétiens, 1936, p 592.

<sup>31</sup> Mohammed BEDJAOUI, Droit international. Bilan et perspectives, op cit, p 542.

<sup>32</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLIER, Alain PELLET, Droit international public, op cit, p 783.

## **E. L'ARBITRAGE**

L'arbitrage est une procédure par laquelle les parties à un litige conviennent de le porter devant un arbitre dont ils acceptent par avance de respecter la sentence. Il s'agit d'une juridiction à base conventionnelle, composée de personnes choisies par les parties. L'arbitrage débouche sur une sentence arbitrale, véritable jugement, qui a valeur juridictionnelle, il ne s'agit pas d'un simple avis<sup>33</sup>. Il ne devrait pas en principe risquer la confusion avec la médiation puisque l'arbitrage appelle une procédure juridictionnelle et contentieuse. Le mode de règlement confère à l'arbitre le pouvoir de trancher. La spécificité de la médiation apparaît aussi dans la nature plurielle de ses organes.

### **§ 3. LES ORGANES DE LA MEDIATION**

La médiation est caractérisée par le fait qu'outre les parties directement concernées, elle fait intervenir dans les négociations diplomatiques une tierce partie. Le recours au prince semble le plus ancien. Le médiateur devait disposer d'une autorité politique sans faille (A). Mais progressivement, on voit apparaître dans la procédure de négociation l'intervention d'autres organes (B).

#### **A. LA CONCEPTION ORIGINELLE DU MEDIEUR**

Dans la société internationale, la prééminence de la règle de droit n'a jamais été assurée en toute circonstance. Les sujets de droit (Etats) se réservent la prérogative d'élaborer directement les normes, de les interpréter, de les appliquer. Le juge n'est saisi que par exception et avec le consentement des parties. Il faut pourtant trouver une solution aux litiges qui s'élèvent entre les Etats et qui ne sont pas tranchés par le juge ou l'arbitre.

---

<sup>33</sup> Michèle GUILLAUME - HOFNUNG, *La médiation*, op cit., p 83 -84.

Les possibilités de négociation étant limitées, les parties doivent chercher conseil ailleurs afin d'assurer le règlement des différends. Seule la pression extérieure des tierces puissances peut alors amener les adversaires à composer. A cet effet, le recours au prince le plus ancien a paru s'imposer. Dans la société internationale, les parties souveraines elles-mêmes font appel à un pair en la personne d'un prince neutre dans le conflit qui peut donner des conseils utiles et aider au règlement du litige, tout en respectant la liberté de décision des parties. En plus de la neutralité, le prince doit posséder de l'autorité politique. Ce trait peut hâter le règlement du conflit.

Au Moyen-Age, l'Empereur, le Souverain pontife ou le Roi de France imposaient volontiers leur médiation. Les roitelets s'inclinaient et le différend était résolu.<sup>34</sup> Quand on considère l'histoire diplomatique du début des temps modernes jusqu'en 1919, l'Europe est marquée par la prépondérance successive de la France (1648- 1715), de l'Angleterre (1715 - 1789), de l'Allemagne (1871 -1919). Chacune de ces puissances qui assurent son hégémonie sur le continent à une période donnée, offre sa médiation pour concilier les Etats, en dehors de la faculté laissée à tout autre Etat d'intervenir<sup>35</sup>. De même en Afrique, depuis l'accession à l'indépendance des pays colonisés, l'offre de médiation dans les conflits opposant des Etats est souvent venue des anciennes puissances tutélaires. Mais les conflits en Afrique ont été aussi résolus par la médiation des pairs africains eux - mêmes "comme agent de dissuasion d'inhibition ou de pacification"<sup>36</sup>.

Ainsi dès les premières heures de l'indépendance, l'Empereur Haile Selassié d'Ethiopie, les présidents Modibo Keita du Mali, Tubman du Liberia, ont été de véritables "Pèlerins de la paix", présents partout où

<sup>34</sup> Jean - Pierre COT, La conciliation internationale, op cit, p 2.

<sup>35</sup> Jacques DROZ, Histoire diplomatique de 1648 à 1919, Paris, Dalloz, 1972, p 7 à 173 et p 441 à 580.

<sup>36</sup> K. E. KOUASSI, Les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, Bruxelles, Bruylant, 1974, p 278.

celle-ci était menacée<sup>37</sup>. Au niveau régional, les présidents Mobutu Sesse Seko de l'ex Zaire, Houphouet Boigny de Côte d'Ivoire ou encore Kenneth Kaunda de la Zambie ont pris des initiatives de paix.

Le président togolais s'est aussi donné le rôle de médiateur dans de nombreux conflits africains<sup>38</sup>. Le Général Gnassingbé Eyadema est intervenu dans la crise Egypto-libyenne déclenchée en 1973<sup>39</sup>, dans le différend opposant le Bénin et le Gabon (1977), il a réussi à réconcilier les présidents Bongo et Kérékou. En 1974, son intervention ramènera la paix entre la Haute Volta et le Mali<sup>40</sup>, en 1981, elle le fit entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Le président togolais a apporté sa contribution dans la recherche d'une solution au conflit de Bakassi<sup>41</sup>.

En Afrique, l'initiative de la médiation dépend du charisme individuel de certains chefs d'Etat. Mais en la matière, le président en exercice de l'OUA joue un rôle de premier plan. Dans un continent qui accorde une place de choix aux anciens, détenteurs de la sagesse africaine, l'offre de la médiation émane des doyens d'âge ou des plus anciens dans l'exercice du pouvoir. On ne devrait toutefois pas négliger l'importance du facteur puissance des Etats malgré l'insistance sur les relations égalitaires des Etats africains<sup>42</sup>.

La technique originaire de médiation a subi des distorsions dont la plus importante est l'atténuation de l'autorité politique du médiateur. Ceci a contribué à une extension des organes de la médiation.

<sup>37</sup> M. MANINGAT, "L'Organisation de l'Unité Africaine" in *Revue Française de Science Politique*, volume XXI, N°2, avril 1971, p 393.

<sup>38</sup> Voir KODJOVI BESSA MESSANGA, *La contribution Togolaise à la résolution des conflits en Afrique*, Rapport de stage diplomatique, Yaoundé, IRIC, 1997.

<sup>39</sup> Georges AYASSI, "Si la maison de votre voisin brûle..." in *Eyadema et la politique extérieure du Togo*, Paris, Editions ABC, 1983, P 111.

<sup>40</sup> Gilbert SOME, "Un exemple de conflit frontalier : le différend entre la Haute Volta et le Mali" in *Année Africaine*, 1978, p 342.

<sup>41</sup> Voir Communiqué du 17 février 1996 fait à Kara entre le Cameroun et le Nigeria, in *La contribution Togolaise à la résolution des conflits en Afrique*, op cit, pages annexes.

<sup>42</sup> Voir en ce sens le potentiel présenté par la République d'Afrique du Sud et le Nigeria dans la promotion de la sécurité au sein du continent.

## **B. L'EXTENSION DES ORGANES DE LA MEDIATION**

Avant le XX<sup>ème</sup> siècle, la médiation était le fait exclusif des Etats, parce que seuls, ils possédaient l'autorité politique. Mais l'apparition d'autres sujets de droit international va changer les données du problème. Désormais les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les personnalités privées indépendantes, les savants et juristes agissent comme médiateurs.

### **1. La médiation par les organisations internationales**

L'apparition des Etats modernes en 1648 après le Traité de Westphalie sera suivie au XIX<sup>ème</sup> siècle par celle des organisations internationales. Conscients de leurs limites respectives, les Etats acceptent de mettre ensemble les moyens dont ils disposent pour la réalisation d'objectifs d'intérêts communs, et créent des organisations internationales. En tant qu'instruments de coopération, les organisations internationales apparaissent très tôt comme des organes de la médiation internationale. Elle s'y déroule dans les organes intergouvernementaux pléniers (Assemblées générales, Conférence, Conseil), qui facilitent la communication et confèrent la légitimité à des membres ou groupes de membres agissant comme médiateurs. Mais elle est surtout assurée par les Secrétaires généraux qui sont les premiers fonctionnaires des organisations internationales. A côté de ces organes généraux, l'organisation internationale peut prévoir dans son texte constitutif des organes spécialisés chargés d'assurer la médiation en cas de conflit entre ses membres : ici, on est bien en présence d'une médiation institutionnelle. Les individus agissent aussi comme médiateurs internationaux.

### **2. La médiation par les personnalités privées indépendantes, les savants et les juristes**

L'histoire de l'intervention des personnalités indépendantes comme médiateurs dans les conflits interétatiques commence avec les interventions du Pape Léon XIII en 1883. En effet la perte de l'autorité

politique du Pape est consacrée en 1870 avec la disparition des Etats pontificaux. Et les Etats cessent de recourir à la médiation du Pape en raison de la sécularisation des rapports politiques internationaux. Mais en 1885, le Gouvernement Allemand propose d'en appeler à la médiation du Pape Léon XIII dans l'affaire des Iles Carolines qui l'oppose à l'Espagne. Les deux pays acceptent la formule de l'intervention du Pape<sup>43</sup>. Cette première tentative de choisir un médiateur sans autorité politique sera étendue à d'autres personnalités dont les références sont leur autorité morale, leur prestige personnel, leurs qualifications et expertise. La médiation par des personnalités indépendantes a été consacrée en 1936 par le Traité panaméricain de Buenos Aires. D'après la Convention du 23 décembre 1936,

*"la médiation sera exercée par un citoyen éminent choisi sur une liste préétablie composée de personnes désignées par les Républiques américaines"*<sup>44</sup>.

Plus récemment, des anciens chefs d'Etat, dépouillés de toute autorité politique se sont illustrés comme des missionnaires de la paix. C'est le cas de Jimmy Carter des Etats-Unis d'Amérique, de Julius Nyerere de Tanzanie, de Amadou Toumani Touré du Mali dont les interventions tantôt sollicitées, tantôt offerts sont bien connues.

Jimmy Carter a, à son actif, la création d'une institution (Carter Center) dont l'objectif est la résolution des conflits, la promotion de la démocratie et du développement etc.

<sup>43</sup> Jean - Pierre COT, *La conciliation internationale*, op cit., p 40.

<sup>44</sup> Charles ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1976, pp. 286 - 289.

Au plan de la résolution des conflits, on note l'impact du Centre Carter dans la résolution des guerres civiles du Soudan, de Haïti, de Bosnie, du Liberia, de l'Ethiopie, de la Péninsule de Corée<sup>45</sup>. L'ancien président a joué le rôle de facilitateur dans la crise de la région des Grands Lacs. Il a pris activement part à la Conférence sur la région tenue au Caire le 29 novembre 1995, Conférence réunissant les chefs d'Etat du Zaïre, du Burundi, du Rwanda, de l'Ouganda, de Tanzanie<sup>46</sup>. L'apport de Julius Nyerere dans la résolution de nombreux conflits dans la région le confirme comme détenteur de la sagesse africaine.

Julius Kambarage Nyerere est né en mars 1922 à Butiama. Il fit ses études primaires et secondaires respectivement à Musoma et au collège Makerere à Kampala. Il étudia à l'Université d'Edinburgh en Ecosse. Il enseigna entre 1946 et 1955. Il commença sa carrière politique en 1953 lorsqu'il fut élu président du mouvement Tanganyika African Association (TAA). Ce mouvement devint le parti Tanganyika African National Union (TANU) en 1954 avec Mwalimu comme Président<sup>47</sup>. Il fut le parti unique jusqu'à l'introduction du multipartisme dans les années 1990. Julius Nyerere devint Premier ministre du nouvel Etat en 1961 et premier Président de la République en 1962. L'influence de Nyerere est grande dans son Etat et sur la scène internationale.

En Tanzanie, il est considéré comme le père fondateur de la nation unifiée. Il eut un projet de société idéal dont les idées forces étaient la lutte contre la pauvreté, l'éducation des masses, l'égalité, la participation du peuple dans la prise des décisions, l'intégration nationale.

---

<sup>45</sup> The Carter Center FAQ, « What are the Carter Center's major accomplishments ? », [http : // w w w.c.c. emory .edu /CARTER\\_CENTER / faq. htm](http://www.w.cc.emory.edu/CARTER_CENTER/faq.htm).

<sup>46</sup> The United Nations and the Rwanda 1993 - 1996, New York, United Nations, 1996, pp 600 - 602.

<sup>47</sup> Colin LEGUM and Geoffrey MMARI, Mwalimu. The influence of Nyerere, London, Britain Tanganyika Society in association with James Currey Ltd, Trenton, African World Press, 1995, p. 162.



Il s'était attelé à instaurer la démocratie dans un Etat qui vivait le système de parti unique<sup>48</sup>. Julius Nyerere dès les premières heures de l'indépendance fut partisan d'une Afrique unifiée. Il déclara préférer être garçon de course aux Etats-Unis d'Afrique que Président du petit Etat (Tanzanie). Son rôle au sein du Commonwealth, de l'OUA, de la SADCC fut impressionnant. Il ne ratait aucun sommet de ces instances parce qu'il était persuadé que c'était des fora où on se retrouvait entre frères, où on pouvait se consulter, discuter des problèmes d'intérêt commun, persuader les uns les autres, en d'autres termes, coopérer sur tous les plans. Julius Nyerere fait partie ainsi du nombre des "pèlerins de la paix" parce qu'il apportait remarquablement son concours partout où la sécurité était menacée. En sa personne, on trouve un médiateur aguerri.

L'autre figure emblématique de la région est le malien Amadou Toumani Touré. A la suite du coup de force ayant renversé le président Moussa Traoré, le Général Amadou Toumani Touré prend la tête de l'Etat malien du 26 mars 1991 au 8 juin 1992. Il aura tenu ses engagements et presque sur la pointe des pieds, il s'est effacé laissant son fauteuil à M. Alpha Oumar Konaré élu président de la République.

L'extraordinaire popularité dont jouit M. Amadou Toumani Touré aussi bien au sein de l'opinion malienne que dans l'opinion africaine et internationale fait de lui un homme ressource susceptible d'être utilisé dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales<sup>49</sup>. En effet à côté de ses activités au plan social et humanitaire (l'homme collabore d'ailleurs avec le Centre Carter), M. Amadou Toumani Touré déclare vouloir participer au règlement des conflits africains.

<sup>48</sup> Colin LEGUM and Geoffrey MMARI, *Mwalimu. The influence of Nyerere*, op cit., pp. 61-74.

<sup>49</sup> Voir AMADOU TOUMANI TOURE, "Comment j'ai pris le pouvoir. Pourquoi je l'ai quitté" in *Jeune Afrique*. Supplément gratuit. n°1753-1754, 62 pages.

Son activité politique est déjà marquée par la résolution de la crise Centrafricaine débutée en avril 1996<sup>50</sup>. L'homme y a fait ses preuves comme médiateur<sup>51</sup>.

En dehors des anciens présidents, d'autres personnalités privées peuvent offrir leur médiation en comptant sur leurs atouts personnels (charisme, réputation, compétences et expertise). En effet, dans les pays tels que les Etats- unis d'Amérique, le Canada, la Grande Bretagne, on a souvent recours à des membres de certaines institutions spécialisées et Universités qui axent leurs activités sur les problèmes de sécurité<sup>52</sup>.

La diversité des organes de la médiation nous conduit à tenter une typologie de ce mode de règlement des différends.

#### § 4. LES TYPES DE MEDIATION

Nous avons choisi d'opérer une classification suivant : la nature de l'organe, la composition de l'organe, les conditions de désignation du médiateur et les intérêts du médiateur.

##### A. LA CLASSIFICATION SUIVANT LA NATURE DE L'ORGANE

Cette typologie oppose la médiation institutionnelle à la médiation ad hoc.

###### 1. La médiation institutionnelle

Quand on parle d'un médiateur institutionnel, il s'agit généralement d'une personne ou d'un groupe de personnes mandatées à cet effet par une organisation internationale, à l'exemple du Secrétaire

<sup>50</sup> Voir - Celestin MONGA, "Centrafrique : chronique d'une mutinerie annoncée" in Jeune Afrique Economie, n°216 du 26 mai 1996, pp. 8 - 15.

- KUKOYE MUSIANO, "Centrafrique : le drame d'un président élu mais incompetent" in Africa International, n°301, février 1997.

<sup>51</sup> Voir Général AMADOU TOUMANI TOURE, Rapport sur la crise de la République Centrafricaine, Bangui, 12 juillet 1997.

<sup>52</sup> Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, Mediation in International Relations. Multiple Approaches to Conflict Management, London, Mac Millan Press Ltd, 1992, pp. 258 - 259.

Général de l'ONU. Mais il existe aussi des cas de médiations institutionnelles assurées par un organe permanent spécialement créé pour cette mission. L'Union Européenne et l'Organisation de l'Unité Africaine serviront de référence pour illustrer la médiation institutionnelle.

### **a. La Commission de l'Union Européenne : le médiateur de l'Union**

Des cinq organes principaux de l'Union<sup>53</sup>, la Commission est l'organe compétent en matière de médiation internationale. Elle est composée de dix sept membres choisis en raison de leur compétence générale<sup>54</sup>. Seuls les nationaux des Etats membres peuvent faire partie de la Commission. Elle doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un Etat membre soit supérieur à deux. Organe supranational, ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la communauté. Dans l'accomplissement de leur devoir, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils sont soustraits à l'autorité des Etats dont ils ont la nationalité.

Conformément à ses objectifs définis dans le Traité, la Commission est

*"l'organe moteur, la gardienne du droit communautaire, son organe d'exécution, ainsi que l'organe de représentation et des accords externes"*<sup>55</sup>.

La commission joue un rôle de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures des Etats de l'Union de même que dans la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dont elle est

<sup>53</sup> Les cinq organes sont : le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice et la Cour des Comptes.

<sup>54</sup> Voir Article 157 du Traité de Maastricht.

tenue de réaliser les objectifs. Ceux-ci sont : la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union ; le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses Etats membres dans toutes ses formes ; le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris ; la promotion de la coopération internationale ; le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La commission est l'organe qui fait valoir le point de vue communautaire dans la mise en œuvre des actions communes à l'exemple de l'intervention en ex-Yougoslavie.

Au sein de l'Union, la Commission présente la plupart des garanties exigées d'un organe de médiation à l'exemple de l'impartialité qui représente pour certain le premier principe de la médiation. La Commission dans ses fonctions justifie aussi d'une juste motivation préférable dans une médiation saine. Bien que tombée en désuétude depuis sa création, la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'OUA offre sur le plan théorique une parfaite illustration de la médiation institutionnelle.

### ***b. La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'OUA***

La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage devait être composée de vingt-et-un membres<sup>56</sup> et réparties sur une base géographique équitable<sup>57</sup>.

<sup>55</sup> Vlard CONSTANTINESCO, Jean - Paul JACQUE, Robert KOVAR, Denys Simon, Traité instituant la CEE. Commentaires Article par Article, Paris, Economica, 1992, p. 911.

<sup>56</sup> Protocole du 21 juillet 1964 portant création de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage. Article 2, alinéa 1.

<sup>57</sup> M. J. P. Queneudec, « La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage » in Annales Africaines, 1969, pp. 948 et suivantes.

Pour ce qui est des critères de choix, le protocole du 21 juillet 1964 se borne à indiquer que les membres de la Commission doivent être des personnalités justifiant d'une compétence reconnue. On peut penser que de par la complexité des fonctions de la Commission, ses membres devraient pouvoir faire état de connaissances juridiques, diplomatiques et politiques<sup>58</sup>.

Sous l'angle de la mission de médiation, l'article 20 commence ainsi : *"Quand un litige opposant des membres est soumis à la Commission pour médiation..."*<sup>59</sup>; il en résulte dans le cadre du Protocole qu'il ne peut être question que d'une médiation demandée à l'exclusion d'une médiation offerte<sup>60</sup>. De plus, le rôle du médiateur se *"limite à concilier les points de vue et les revendications des parties"*<sup>61</sup>. Le Mécanisme de l'OUA pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des conflits est venu combler les lacunes de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage en institutionnalisant la médiation ad hoc qui fait désormais partie du régime juridique africain.

## 2. La médiation ad hoc

La médiation ad hoc est un type informel de recours à des organes médiateurs. Inorganisée, l'initiative de la médiation est ici spontanée. La médiation sollicitée peut émaner de tout canal. Elle est inorganisée parce que sa procédure n'obéit à aucune règle arrêtée d'avance. La médiation est orientée en fonction du conflit, des parties au différend, du médiateur et de l'environnement.

Temporaire, l'organe de médiation n'est compétent que pour le conflit au sujet duquel il a été constitué. Le système de médiation ad hoc

<sup>58</sup> Voir - M. J. P. Quecunecdec, « La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage » in *Annales Africaines*, op cit., p. 121.

- Boutros Boutros - Ghali, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Librairies A. Colin, 1969; p. 121.

<sup>59</sup> Protocole du 21 juillet 1964, Article 20.

<sup>60</sup> Cette distinction fera l'objet du paragraphe suivant.

<sup>61</sup> Protocole du 21 juillet 1964, Article 20 paragraphes 1, 2 et 3.

est extrêmement souple. Mais il faut souligner que la médiation institutionnelle et la médiation ad hoc cohabitent généralement et ceci dans le cadre d'une même organisation. A côté de cette distinction fondée sur la nature de l'organe, on envisage une autre classification suivant sa composition.

## **B. LA CLASSIFICATION SUIVANT LA COMPOSITION DE L'ORGANE DE MEDIATION**

A la médiation individuelle, on oppose la médiation collective.

### **1. La médiation individuelle**

La médiation est ici conduite par une personnalité privée ou par un individu représentant une institution (Etat, organisation internationale etc.). Les représentants pourraient être le chef de l'Etat en personne pour ce qui est de l'Etat ou toute autre personne exerçant des fonctions au sein de l'institution représentée à l'instar du Secrétaire Général, du président en exercice d'une organisation internationale etc. L'originalité ici provient du fait que le médiateur conduit son action en solitaire.

Quel que soit le cadre dans lequel il se déroule, le recours au médiateur individuel comporte un certain nombre d'avantages au premier rang desquels se trouve la facilité de parvenir à une solution. En effet, la cohérence de l'action, la réduction des intérêts multiples et incompatibles sont à mettre à l'avantage du médiateur individuel. De plus, la garantie de confidentialité y est mieux assurée. Il faut au préalable que le médiateur jouisse de la confiance conjointe des deux parties au différend. Si cela est possible dans les conflits mineurs, tel ne l'est pas toujours dans les conflits de grande envergure où il est difficile de rester neutre ou tout au moins de convaincre les parties de sa neutralité. Enfin les conflits de grands intérêts posent des problèmes si complexes qu'il est difficile à une seule personne d'en assurer la maîtrise. Dans ces conditions, le recours à un organe collégial s'avère indispensable.

## **2. La médiation collective**

La médiation collective est assurée par un organe collégial composé d'une pluralité d'organismes, d'Etats, d'individus qui prennent l'initiative conjointe de porter secours à deux parties en conflit. Mais la médiation collective est surtout le fait des organisations internationales.

En effet, la méthode idéale d'intervention de l'organisation dans le règlement des différends qui opposent ses membres est la médiation par l'organisation elle-même. Elle permet à tous les Etats d'être informés des problèmes qui divisent ses membres et qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement normal de l'organisation. En outre, la médiation permet de renforcer les liens de solidarité. Mais dans cette optique, la médiation collective ne peut en effet être possible que dans le cadre des organisations sous - régionales et régionales où le nombre des membres est restreint. Dans le cas contraire, l'organisation confie la tâche à une commission qui si elle n'est pas préétablie ou institutionnalisée pose le problème de son dosage et d'une manière générale de son acceptation par les parties concernées. La classification de la médiation peut aussi se faire en fonction des conditions de désignation du médiateur.

### **C. LA CLASSIFICATION SUIVANT LES CONDITIONS DE DESIGNATION DE L'ORGANE DE MEDIATION**

La désignation de l'organe de médiation peut être le fait des parties au litige, mais parfois elle est l'œuvre du médiateur qui offre ses services ou dans le cas extrême les impose : on est dans cette dernière hypothèse en présence d'une médiation obligatoire ce qui est très paradoxal du fait de la définition donnée de la médiation.

#### **1. La médiation sollicitée**

Le volontarisme est l'un des fondements du droit international. Il suppose que l'Etat ne peut par définition être subordonné à aucune autre entité supérieure. Il faut nécessairement admettre qu'il ne peut se lier que par un acte de sa propre volonté, en acceptant de se limiter parce qu'il l'a

choisi. C'est l'une des conséquences de l'attribut de souveraineté des Etats<sup>62</sup>.

Si au niveau du règlement pacifique des différends entre Etats par une instance judiciaire, il faut toujours le consentement de l'Etat pour établir la compétence de la cour<sup>63</sup>, on dira que dans le cadre de la médiation, une pleine application de la théorie du volontarisme voudrait que ce soit les parties elles-mêmes qui fassent recours au médiateur. Mais si l'on peut citer quelques cas de médiations sollicitées<sup>64</sup>, il faut dire que la désignation du médiateur par les parties au litige est une procédure rare, voire exceptionnelle. La raison en est que le recours à une tierce puissance pourrait être interprété comme une faiblesse. Parfois aussi, les Etats sont dans l'impossibilité de s'entendre sur un médiateur donné. L'offre spontanée de médiation ménage alors les susceptibilités.

## 2. La médiation offerte

Le droit d'offrir sa médiation n'a jamais été sérieusement mis en doute. La majorité des médiations ont été offertes, voire imposées et non demandées. La souplesse de la procédure explique en partie cette liberté du médiateur. En l'absence d'un organe pré-constitué la proposition de médiation peut faciliter l'issue d'un litige. Le médiateur tire son pouvoir d'offrir spontanément ses services de son autorité politique ou morale. Il existe en effet une légitimité de l'intervention d'un tiers malgré les inconvénients des offres intempestives.

Les Conventions de la Haye reconnaissent le droit d'offrir la médiation en la déclarant utile et désirable, et en soulignant que

<sup>62</sup> Charles ROUSSEAU, Droit International Public, Introduction et Sources, Tome I, Paris V<sup>e</sup>, Sirey, 1970, pp. 34 - 37.

<sup>63</sup> NGUYEN QUOC DINH, Droit International Public, Paris, LGDJ, 1975, p. 709 et suivantes. En effet, la juridiction obligatoire de la Cour ne peut découler que d'un engagement préétabli par les Etats, lequel résulte soit des accords attributifs de compétence, soit de l'acceptation de la clause dite clause d'option. (Article 36, paragraphe 2 du Statut de la CIJ).

<sup>64</sup> Voir in Jean - Pierre COT, La conciliation internationale, op cit., p. 36.



l'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré comme peu amical. Quoi qu'il en soit, la pratique nous met souvent en présence des médiations obligatoires.

### **3. La médiation obligatoire**

Le recours à la médiation est en principe facultatif. Mais on constate, dès les origines, que le mode de règlement a pris des allures d'une intervention autoritaire des princes qui imposaient leurs offices.

En effet, la médiation obligatoire apparaît en 1815 au Congrès de Vienne qui a vu la création de la Confédération germanique<sup>65</sup>. Mais l'exemple ne retient pas l'attention. En revanche, le Traité du 30 mars 1856 prévoit la médiation des puissances pour tout litige entre les signataires et la Sublime Porte afin de modérer les ambitions des parties<sup>66</sup>. La médiation obligatoire est conçue comme un principe d'intervention obligatoire des grandes puissances dans les affaires turques. Par ce biais, les associés cherchent à éviter l'action unilatérale d'un partenaire qui serait tenté de remettre en cause le statu quo.

Aujourd'hui, peut-on qualifier autrement l'intervention des grandes puissances dans les conflits impliquant les petits Etats ?

Enfin la médiation des organisations internationales peut aussi être assimilée à une procédure obligatoire du fait de la faible latitude laissée aux Etats membres de manifester leur opposition à l'intervention d'une structure à laquelle ils appartiennent. Les intérêts des médiateurs peuvent aussi constituer un critère de classification.

---

<sup>65</sup> Acte final du 9 juin 1815 créant la Confédération germanique. Article 63, paragraphe 3.

<sup>66</sup> Traité du 30 mars 1856.

## **D. LA CLASSIFICATION FONDEE SUR LES INTERETS DES MEDIATEURS**

Des enjeux et intérêts animent parfois les médiateurs dans leur entreprise. Suivant la nature de ceux-ci, on distingue des médiateurs principaux et des médiateurs neutres.

L'importance du sujet commande qu'il soit traité ailleurs que dans un volet uniquement consacré à la classification. Celle-ci ne doit pas en principe permettre de très longs développements qu'on retrouvera dans l'analyse des enjeux, intérêts et motivations des médiateurs.

Les développements précédents sur la médiation se sont en quelque sorte focalisés sur la forme du phénomène. S'il s'agit d'entreprendre une analyse de fond du mécanisme, on devrait garder présent à l'esprit que la médiation se déroule toujours dans le cadre d'une négociation entre les principales parties en conflit.

### **SECTION 2 : LA MEDIATION DANS LE CONTEXTE GENERAL DE LA NEGOCIATION : LA SOCIOLOGIE DU PHENOMENE**

La négociation est le mode amiable de règlement des différends le plus utilisé. Son importance peut se comprendre par la souplesse du processus qui en fait le mode de règlement par excellence : elle repose sur les seules parties. L'organisation de la négociation relève des seuls participants qui en fixent le cadre général.

Bien que la négociation soit distincte de la médiation, il s'agit cependant de notions très proches. Elles ont déjà en commun les caractéristiques propres à tout mode amiable de règlement, c'est-à-dire un caractère libre et consensuel, l'absence de règles formelles impératives quant à son déroulement. Ainsi, l'intervention d'un médiateur ne change pas fondamentalement le processus de règlement : en effet, les parties peuvent faire intervenir dans la négociation un tiers auquel

elles confient une mission de médiation, sans qu'il en résulte un changement de nature du processus du règlement. La volonté des parties sera toujours l'élément moteur, le tiers n'ayant pas le pouvoir de trancher le différend.

S'il est vrai qu'il existe une indiscutable continuité entre la négociation et la médiation, on peut aussi inverser le sens de la relation et considérer la médiation comme des négociations assistées de tiers. La médiation est ainsi la continuation de la négociation par d'autres moyens<sup>67</sup>. Ce qui se justifie d'un point de vue chronologique. Aussi, la première tentative de règlement amiable consiste-t-elle le plus souvent en la négociation. Un ou plusieurs médiateurs interviennent dans un second temps en cas de blocage de la négociation. Leur intervention a pour objet de surmonter les obstacles. En effet, le médiateur intervient lorsque les négociations directes entre les parties n'ont pas été efficaces<sup>68</sup>. La médiation devient alors nécessaire lorsque : le conflit s'étend indéfiniment dans le temps ; les parties directement impliquées se retrouvent devant un impasse ; aucun des acteurs n'est prêt à (ré) engager un dialogue direct ou indirect<sup>69</sup>. Ainsi, la plupart des auteurs estiment que, quelles que soient ses caractéristiques, la médiation dans son essence doit être considérée comme l'extension du processus de la négociation dans lequel un tiers (accepté) intervient pour changer le cours de l'issue d'un conflit particulier.

William Zartman dans son analyse consacrée aux rapports entre la médiation et la négociation, y a décelé avant tout un problème de structure. Le rôle du médiateur s'inscrit ainsi dans la relation suivante : 2 + 1 Négociation. La médiation ne peut être examinée comme un objet séparé, autonome vis-à-vis de la négociation.

<sup>67</sup> Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations. Multiple Approaches to Conflicts Management*, London, Mac Millan Press LTD; New York, St Martin's Press INC, 1992, p. 3.

<sup>68</sup> Thomas PRINCEN, *Intermediaries in International Conflicts*, New Jersey, Princeton University Press, 1992, p. 19.

<sup>69</sup> Jacob BERCOVITCH, *Resolving International Conflicts. The theory and practice of mediation*, London, Lynne Rienner Publishers INC, 1996, p. 12.

Elle est intégrée à la négociation et ne peut être étudiée que dans le contexte général de l'analyse de la négociation<sup>70</sup>.

Cependant, le passage de la relation initialement binaire de négociation à une interaction ternaire du fait de l'intervention d'un intermédiaire emporte nécessairement un certain nombre de conséquences. C'est pourquoi, il est inutile de s'interroger sur l'apport du tiers dans la négociation, sur l'influence du médiateur sur les négociateurs. Aussi verrons-nous dans un premier paragraphe les pouvoirs et intérêts du médiateur et dans un second paragraphe les stratégies et rôles du médiateur. Ces deux volets s'inscrivent dans le cadre général de la négociation.

## § 1. LES POUVOIRS ET INTERETS DU MEDIATEUR

L'analyse de la structure de la médiation permet de rendre compte de l'influence du médiateur sur la négociation. Cette structure renvoie à deux principaux éléments, les pouvoirs et intérêts du médiateur, qui constitueront les deux articulations de ce paragraphe.

### A. LES POUVOIRS DU MEDIATEUR

Dans sa définition de la médiation, Jean - François Six relève quatre éléments : une tierce personne, un non-pouvoir, une catalyse, une communication.

L'élément "non-pouvoir" signifie que le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher. Aucun pouvoir de décision ne peut jouer dans la médiation. L'auteur écrit :

*"Il s'agit dans une médiation, de faire en sorte que l'une et l'autre des deux parties demeurent strictement des acteurs de leur rapprochement, en totale liberté.*

<sup>70</sup> Voir - Thomas SCHELLING, The strategy of conflict, Harvard, Harvard University Press, 1960, p. 44.  
- P. H. GULLIVER, Disputes and Negotiations. A Cross - Cultural Perspective, New York, London, Toronto, Sydney, San Francisco, Academic Press INC, 1979, p. 213.

*Le médiateur n'a pas à prendre leur place : il doit susciter leur liberté, activer le mouvement qui les pousse l'un vers l'autre pour mieux les faire entrer en relation. Le médiateur n'a pas à rendre le verdict ou proposer un règlement de l'affaire : c'est aux deux parties qu'il appartient de trouver, elles-mêmes, par elles-mêmes, une solution, de l'imaginer, de l'inventer, de la mettre en œuvre concrètement... Le médiateur est un homme désarmé"<sup>71</sup>.*

Le non - pouvoir du médiateur est le corollaire de la liberté des deux parties dans une médiation.

Mais précisément, pour que son intervention soit efficace, il faut que le médiateur exerce une certaine influence. L'influence en retour renvoie à l'application judicieuse d'une sorte de pouvoir interpersonnel. Aussi, la médiation comme toute sorte de négociation fait appel à un rapport de force. Notre objectif sera de déterminer les sources du pouvoir du médiateur, et de les appliquer aux différents médiateurs.

### **1. Les sources du pouvoir**

De nombreuses formules ont été proposées pour définir le pouvoir. Une des plus connues est celle de Crozier et Friedberg :

*"Possibilité pour certains individus ou groupe d'individus d'agir sur d'autres individus ou groupes"<sup>72</sup>.*

Ces auteurs soulignent que leur définition est volontairement générale :

*"elle constitue en quelque sorte le dénominateur commun de toutes les manifestations du pouvoir, quel que soit son "type" c'est-à-dire ses sources, sa légitimation, ses objectifs et ses méthodes d'exercice"<sup>73</sup>.*

<sup>71</sup> Jean - François SIX, Le temps des médiateurs, Paris V<sup>e</sup>, Editions du Seuil, 1990, pp. 177 - 197.

<sup>72</sup> Michel CROZIER et E. FRIEDBERG, L'acteur et le système, Paris, Editions du Seuil, 1977, p. 55.

<sup>73</sup> Michel CROZIER et E. FRIEDBERG, L'acteur et le système cité par Christophe Dupont, La négociation. Conduite, Théorie, Applications, Paris, Dalloz, 1986, p. 38.

De nombreuses variantes, plus ou moins précises, ont été dérivées de cette définition générale. Une d'entre elle par exemple définit le pouvoir comme

*"l'ensemble des moyens matériels et immatériels, mobilisables par A en vue d'obtenir que dans sa relation avec B, les termes de l'échange soient favorables à son profit"*<sup>74</sup>.

Mais la définition de Crozier et de Friedberg est plus judicieuse et plus utile pour nous puisqu'elle met l'accent sur le caractère relationnel du pouvoir. Pour eux, le pouvoir *"ne peut se développer qu'à travers l'échange entre les acteurs engagés dans une relation donnée"*<sup>75</sup>, d'où la pertinence de cette définition dans le cadre de la médiation qui est une relation entre les protagonistes et entre ceux-ci et l'intermédiaire. Le pouvoir est conçu comme un moteur puissant de l'action humaine. Parmi les motivations qui la sous-tendent, on peut distinguer les motivations passives où le pouvoir est un moyen de se défendre, et les motivations actives, celles orientées vers un contrôle plus grand de l'activité de l'action et des satisfactions ou besoins qui y sont associés. Le pouvoir procure ainsi à ses détenteurs une plus grande maîtrise des choix et un contrôle plus large des ressources et des changements.

Mais si les racines du pouvoir sont ancrées très profondément dans la nature humaine, le désir de pouvoir est loin d'être accompagné de sa détention. Les sources du pouvoir sont multiples. Jacob Bercovitch et Jeffrey Z. Rubin qui se sont intéressés aux sources du pouvoir des médiateurs en dénombrent six : la récompense, la coercition, l'expertise, la légitimité, la référence et l'information<sup>76</sup>.

<sup>74</sup> J. C. FAUVET, *Traiter les tensions et les conflits sociaux*, Paris, Les éditions d'organisations, 1975, p. 36.

<sup>75</sup> Michel CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, op cit., p. 77.

<sup>76</sup> Jacob BERCOVITCH et Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations. Multiple Approaches to Conflict Management*, London, Mac Millan Press Ltd, New York, St Martin's Press INC, 1992, pp. 255 - 269.

a - la récompense : le pouvoir est basé sur la capacité du médiateur de fournir aux parties en conflit des bénéfices tangibles et des promesses en signe d'approbation. Ces récompenses seront offertes en échange de la modification de leur comportement ;

b - la coercition : si le pouvoir de récompense s'appuie sur l'usage des promesses, celui de la coercition par contre se réfère au langage de la menace : le médiateur peut ainsi menacer de se retirer des négociations, de porter à la connaissance de l'opinion publique, l'intransigeance d'une partie, d'imposer un temps limite aux négociations, d'arrêter son soutien à l'une ou l'autre partie jusqu'à sa soumission ;

c - l'expertise : le pouvoir est basé sur l'ascendant fonctionnel qu'exerce le médiateur sur les parties. Celles - ci sont convaincues de ses compétences. Elles obéissent parce qu'elles croient en la supériorité des connaissances et du talent du médiateur ;

d - la légitimité : le pouvoir dérive ici du fait que les parties ont intériorisé la croyance selon laquelle le médiateur a le droit ou l'obligation (parce qu'il occupe un poste ou une position) de changer ou d'influencer une dispute. Le médiateur s'appuie sur son droit de faire des requêtes et des demandes. Tout médiateur se réfère toujours à cette source pour justifier son entreprise ;

e - la référence : le pouvoir tire sa source des relations qui existent entre le médiateur et les parties. Celles - ci ont le sentiment d'avoir une identité commune avec le médiateur. Les parties sont alors persuadées de ce que le médiateur les comprend, qu'il se soucie de leurs intérêts, qu'il peut se mettre dans leur peau ;

f - l'information : le pouvoir dans ce cas est fonction de l'habileté du médiateur à découvrir et à transmettre des informations susceptibles de

changer les aspects et le cours d'une dispute. Comme la source de légitimité, tout médiateur doit pouvoir justifier de cette source.

Si théoriquement ces diverses sources de pouvoir sont distinctes, dans la réalité il est difficile de les isoler.

## **2. Les médiateurs et les sources d'influence**

Jacob Bercovitch et Jeffrey Z. Rubin distingue huit formes de médiations en fonction des sources du pouvoir<sup>77</sup>.

### ***a - La médiation informelle des personnalités privées***

Les personnalités privées sont celles qui interviennent sans avoir reçu une invitation formelle ou officielle des parties en conflit et qui ne bénéficient pas du support d'une organisation internationale ou d'un Etat. Leur principale source de pouvoir c'est la référence c'est - à dire le partage avec les protagonistes des valeurs communes, et l'information. Ces personnalités servent le plus souvent de canal de communication pour rétablir le contact. C'est la seule intervention où parfois le médiateur ne dispose pas de la légitimité<sup>78</sup>.

### ***b - La médiation informelle des savants / praticiens***

Contrairement à la médiation des personnalités privées, la médiation informelle des savants / praticiens repose sur plusieurs sources de pouvoir. Parce qu'elle prend place dans un centre académique, les supports de l'intervention proviennent de la légitimité, de l'expertise. Grâce à cette dernière source le médiateur peut amener les parties à dépassionner les débats, à rechercher le règlement du conflit sur la base de la rationalité et de la réglementation en vigueur. La dernière source de

<sup>77</sup> Jacob BERCOVITCH et Jeffrey Z Rubin, Mediation in International Relations. Multiple Approaches to Conflict Management, op cit, p. 256 - 268.

<sup>78</sup> Nous pouvons cependant relativiser cette affirmation, puisqu'il est démontré que la légitimité s'acquiert aussi par le charisme que dégage un acteur donné sur la scène. Cet atout lui permet de s'imposer, d'être écouté et obéi.



pouvoir c'est la maîtrise de l'information puisque ces médiateurs sont d'abord des hommes de culture.

### ***c - La médiation formelle des individus***

C'est le cas de l'intervention des diplomates / ambassadeurs. S'ils sont souvent choisis du fait de leurs qualités et compétences prouvées, ils tirent leur pouvoir et leur autorité des institutions (Etats, et organisations internationales) qu'ils représentent. Aussi, les sources de leur pouvoir sont en priorité : la légitimité, la coercition, les récompenses.

### ***d - La médiation des organisations régionales***

L'intervention des organisations régionales s'appuie sur deux principales sources : les sources de légitimité et de référence du fait de l'appartenance des trois acteurs à une même structure. C'est le cas de l'intervention de l'OUA dans les conflits entre Etats africains ou à l'intérieur des Etats africains. Mais des organisations plus puissantes à l'instar de l'Organisation des Etats Américains, de la Communauté Européenne peuvent aussi se prévaloir de la source de récompense et de coercition, parce qu'elles sont détentrices d'importantes ressources et de revenus considérables.

### ***e - La médiation des organisations transnationales***

Le cas du Vatican est cité en exemple. En effet, l'Eglise catholique compte plus de 800 millions de fidèles dans le monde entier. Son autorité déborde les frontières nationales, politiques et géographiques. La médiation du Pape a pour source de pouvoir : la légitimité, la référence, l'expertise, l'information. Le Vatican détient aussi grâce à sa puissance économique un pouvoir de récompense et de coercition. Il peut par exemple user des mesures d'excommunication à l'encontre des récalcitrants. Mais il évite généralement de recourir aux sanctions pour s'imposer.

### **f - La médiation des organisations internationales**

Les organisations internationales comme les Nations Unies ont potentiellement un important rôle à jouer comme intervenant dans la résolution de tout conflit à travers le monde. Ce potentiel a augmenté depuis la fin de la guerre froide. Les sources de leur pouvoir sont : l'expertise, la légitimité, la coercition, la récompense. Comme l'autorité religieuse représentée par le Pape, l'ONU manie avec réserve son pouvoir de sanction, préférant se fonder sur sa légitimité et son expertise.

### **g - La médiation des petits Etats**

Les sources du pouvoir sont ici : la légitimité et la référence. La force du médiateur provient ici paradoxalement de sa faiblesse. On recourt à lui ou on l'accepte parce qu'il n'a pas la capacité d'imposer un accord. Ces médiateurs accumulent généralement un potentiel de sympathie vis-à-vis des parties.

### **h - La médiation des grandes puissances**

La première source de pouvoir de ces médiateurs c'est la récompense et la coercition. Touval écrit :

*"leur influence politique, leur capacité matérielle leur donnent la possibilité de recourir au bâton et à la carotte dans la conduite de la médiation"<sup>79</sup>.*

Mais elles devront beaucoup faire usage des récompenses pour avoir la confiance des parties en conflit. Leur légitimité provient du droit de faire certaines demandes, d'imposer un règlement. Les sources de pouvoir des médiateurs sont résumées dans le tableau suivant.

---

<sup>79</sup> TOUVAL cité par Jacob BERCOVITCH et Jeffrey Z RUBIN, *Mediation in International Relations*, op cit., pp. 267 et 268.

**Tableau** : Sources de pouvoir utilisées par les différents médiateurs internationaux.

Médiateurs	RC	C	E	L	RF	I
Personnalité privée					+	+
Savants / praticien			+	+		+
Représentant d'organisation internationale et d'Etat	+	+		+		
Organisation régionale				+	+	
Organisation transnationale			+	+	+	
Organisation internationale			+	+		
Petit Etat				+	+	
Grand Etat/Super puissance	+	+	+	+		

RC : Récompense ; C : Coercition ; E : Expertise ; L : Légitimité ; RF : Référence ; I : Informations.

**Source** : Jacob Bercovitch et Jeffrey Z. Rubin, Mediation in International Relations. Multiple Approaches, op cit., p. 269.

Tous les médiateurs internationaux par contre justifient de la source de légitimité, il en est de même de la référence et de l'expertise. On admet que tous peuvent se prévaloir de l'expertise, dans la mesure où raisonnablement, on conçoit que les fonctions de médiateurs ne s'improvisent. L'engagement d'un acteur dans un conflit donné suppose de sa part, la possession de qualités de médiateur, la maîtrise du problème dans lequel il s'implique ; en d'autres termes, l'assurance d'avoir les compétences requises pour mettre fin à la situation litigieuse. La médiation est ainsi une véritable technique qui doit exclure tout amateurisme. Le pouvoir d'information appartient d'abord aux personnalités privées, aux savants / praticiens.

Les sources de sanction (récompense et coercition) reviennent en priorité aux représentants officiels des organisations internationales et des Etats, qui bénéficient de l'appui de leur mandant et aux grandes puissances.

Nous ne saurons terminer ces développements consacrés aux pouvoirs des médiateurs sans en mentionner les limites.

### 3. Les limites des pouvoirs des médiateurs

Il peut arriver que le médiateur n'agisse pas de son propre chef et qu'il ait été mandaté par une organisation internationale, une organisation non gouvernementale, un Etat. Ses pouvoirs connaîtront alors des limites fixées par son mandat. De même le médiateur se trouve confronté au problème de ses rapports avec les parties au différend.

#### **a - Les rapports entre le mandant et le mandataire**

Nous pouvons nous appuyer sur le cas de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation universelle est très particulièrement impliquée dans le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Pour ce qui est du commandement et de la conduite de ces opérations là où il y a éclatement d'un conflit, l'ONU distingue trois niveaux hiérarchiques :

- la direction politique d'ensemble qui relève du Conseil de Sécurité. Cet organe principal a compétence d'engager l'ONU. C'est à lui que revient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>80</sup>;

- la direction exécutive et l'exercice du commandement sont du ressort du Secrétaire Général;

- le commandement sur le terrain que le Secrétaire Général confie au chef de mission. Le médiateur prend ici le nom de Représentant spécial ou Envoyé spécial du Secrétaire Général<sup>81</sup>.

Il convient de se rappeler toujours la distinction entre ces trois niveaux pour ne pas faire un amalgame dans les attributions et responsabilités. Il ne serait pas par exemple indiqué qu'un chef de mission se charge de définir les objectifs généraux de sa mission<sup>82</sup>.

<sup>80</sup> Charte des Nations Unies de 1945. Article 14 paragraphe 1.

<sup>81</sup> BOUTROS BOUTROS - GHALI, Agenda pour la paix, 2e édition 1995, p. 17.

<sup>82</sup> *Ibidem*.

Il doit s'en tenir au mandat qui lui est assigné. Les rapports entre l'Organisation internationale et le médiateur assimilé ici à un organe subsidiaire sont ceux de la subordination. Le médiateur reçoit ses pouvoirs de l'Organisation par délégation de compétences, agit sur ses instructions et doit lui rendre compte par la rédaction d'un rapport.

C'est à l'Organisation qu'appartient la décision de mettre fin ou de prolonger le mandat du médiateur. L'Organisation peut également modifier à tout moment le mandat confié au médiateur. Il n'appartient pas au médiateur de le faire lui-même. En réalité, la subordination du médiateur à l'Organisation internationale n'est pas une contrainte. Elle est nécessaire dans le but de s'assurer une assise morale et politique dans sa mission. De plus, le médiateur doit compter sur la collaboration des parties au différend.

***b- Les limites des pouvoirs du médiateur vis-à-vis des parties au différend***

La médiation, quel que soit le cadre dans lequel elle se déroule, repose entièrement sur la volonté des parties. La personnalité du médiateur influence le déroulement et l'issue de la procédure, il en est de même des intérêts en jeu et de la volonté des principaux concernés de mettre fin au conflit. Et il est indéniable que les parties au différend restent maîtres de la procédure.

Lorsque la médiation est sollicitée par les parties, la seule demande signifie qu'elles ont la volonté et sont disposées à réaliser un règlement à l'amiable. Tel n'est pas le cas lorsque la médiation provient de l'initiative du médiateur. Le médiateur doit s'employer à s'assurer de la constante collaboration des parties et cela en inspirant d'abord la confiance. Le règlement définitif du différend appartient aux parties qui sont libres d'accepter intégralement, de modifier ou même de refuser les propositions du médiateur.

## B. LES ENJEUX ET INTERETS DU MEDIATEUR ET LEURS IMPLICATIONS

Nous verrons la définition et le contenu des deux notions et leurs implications.

### 1. Définition et contenu des enjeux et intérêts du médiateur

Du point de vue de Christophe Dupont,

*"l'un des traits dominant de la négociation est qu'elle apparaît comme l'effort de chacune des parties de promouvoir ou de défendre ses intérêts, de répondre à des préoccupations, d'atteindre des objectifs, en un mot de satisfaire des aspirations et des besoins"<sup>83</sup>.*

Intérêts, préoccupations, objectifs, aspirations, et besoins sont des ressorts importants de la négociation. Christophe Dupont les englobe dans une notion centrale : les enjeux. Il définit la notion d'enjeux comme un indicateur global de l'intérêt que porte chaque négociateur à la négociation<sup>84</sup>. Les dictionnaires donnent généralement à l'enjeu un double sens. D'abord celui de "mise" : ce que l'on "met en jeu dans une partie et qui doit revenir au gagnant", ensuite une notion de risque associé à une "espérance" de gain ou de perte : "ce que l'on peut gagner ou perdre, dans une compétition, une entreprise"<sup>85</sup>.

La théorie des jeux a développé ces concepts d'une manière un peu plus technique. On y distingue quatre notions<sup>86</sup> :

- la "mise" ou "enjeu proprement dit". Il s'agit de ce que "l'on a dans la main", que l'on va engager pour participer au jeu et que l'on voudrait ne pas perdre ;

<sup>83</sup> Christophe DUPONT, *La négociation. Conduite, théorie, applications*, Paris, Dalloz, 1985, p. 37 - 38.

<sup>84</sup> Christophe DUPONT, *La négociation. Conduite, théorie, applications*, op cit., p. 37.

<sup>85</sup> Christophe DUPONT ; *La négociation. Conduite, théorie, applications*, op cit., pp. 34- 35.

<sup>86</sup> *Ibidem*.

- le "prix" du jeu, ce que le jeu donne une chance d'acquérir et qui peut être tout - à - fait disproportionné par rapport à la "mise" ;
- le "rapport" qui est précisément la proportion du "prix" par rapport à la mise, c'est l'importance relative du prix ;
- et enfin le "produit" du jeu qui est le gain du "prix" ou la perte de la "mise", notion qui englobe les deux premières.

Comment peut-on appliquer ces notions à la négociation ?

Les auteurs de la théorie du jeu<sup>87</sup> ont trouvé certaines analogies entre la négociation et le "jeu" :

L'activité réunit deux ou plusieurs acteurs dont les intérêts et les aspirations sont divergents (gagner ou perdre, emporter le prix etc.) mais dont les comportements se plient au respect des règles du jeu et excluent par conséquent les modalités d'un affrontement total ou d'une pure résolution de problème. Les notions qui interviennent dans une théorie (mathématique ou qualitative) des jeux devraient donc trouver une application naturelle dans l'interprétation de la négociation.

Dans une négociation l'enjeu correspond essentiellement à la notion de "rapport", c'est-à-dire à la confrontation ou la mise en balance des gains ou des avantages que l'on espère obtenir d'une part, et ce que l'on engage et que l'on risque de perdre d'autre part.

Les jeux sont des modèles représentatifs de situations formalisées dans lesquelles des participants ("acteurs" ou "joueur") ont à prendre des décisions "rationnelles" pour obtenir un résultat (gain ou perte, rétribution ou pénalisation) qui ne dépende pas de leur seule habileté, ni du seul

<sup>87</sup> Voir entre autres - J. VON NEWMANN and O. MORGENTERN, *Theory of games and economic behaviour*, New Jersey, Princeton University Press, 1947.

- A. RAPOPORT, *Fights, games and debates*, Michigan, Michigan University Press, 1960. - Thomas SCHELLING, *The strategy of conflict*, Cambridge, Mass : Harvard University Press, 1960.

- R. ORAN YOUNG, *Bargaining : formal theory of negotiation*, Urbana, University of Illinois Press, 1975.

- I. W. ZARTMAN, *The 50% solution. How to bargain successfully*, New Haven, Conn, Yale University Press, 1987.

hasard mais du choix de leur "stratégie" qui est, en particulier, fonction de l'interdépendance des décisions des participants.

La théorie du jeu s'efforce de proposer une réponse normative aux deux questions suivantes : quel devrait être le résultat final du jeu ? Quelles "stratégies" devraient adopter les joueurs ?

En tant que situation ambivalente, la négociation est délimitée par deux bornes opposées qui en circonscrivent le domaine :

Le pôle de l'affrontement et le pôle de la pure résolution de problème. Ce sont ces deux frontières qui définissent les orientations extrêmes de la négociation : l'orientation distributive et l'orientation intégrative.

La négociation à orientation intégrative est celle dans laquelle les négociateurs font preuve d'une forte coopération et sont animés par un désir de gain mutuel. Ce sont des négociateurs du type "gagnant - gagnant" par opposition à ceux du type "gagnant - perdant". Les négociateurs ont donc une approche, des attitudes et des finalités "coopératives" ou "concertatives"<sup>88</sup>.

La négociation à orientation distributive est celle dans laquelle les négociateurs font preuve d'une coopération faible (ou à la limite inexistante) ; ils sont animés par un désir de gain propre, réalisé au besoin au détriment des objectifs adverses ou communs. Ce sont des négociateurs de type "gagnant - perdant"; ces négociateurs ont une approche, des attitudes et des finalités quasi conflictuelles<sup>89</sup>.

Le médiateur qui de par son intervention dans le conflit est devenu un négociateur, apporte forcément dans la relation ternaire certaines idées et connaissances. Saisir les enjeux du médiateur a été de ce fait

<sup>88</sup> Christophe DUPONT, *La négociation. Conduite, théorie, application*, op cit., p. 47.

<sup>89</sup> Ibidem.



une grande préoccupation pour les théoriciens de la médiation. C'est ainsi que Thomas Princen distingue dans la médiation les intérêts des parties en conflit qui sont des intérêts directs et ceux du médiateur qu'il qualifie d'indirects. C'est à notre avis le critère fondamental de différenciation entre les intérêts du médiateur et ceux des protagonistes<sup>90</sup>.

Il part d'un exemple tout simple pour mieux cerner la notion d'intérêt: les revendications des Etats sur une portion de territoire : le cas des îles Malouines / Falklands. Au temps  $T_0$ , deux parties seulement sont impliquées. Elles ont un intérêt direct dans l'issue du conflit qui les oppose et qui est l'entité constituée des îles Malouines / Falklands. Au temps  $T_1$  on considère une tierce partie qui choisit de ne pas s'impliquer dans le conflit. Elle est une partie neutre et étrangère au litige. Mais on pourrait avoir à faire à une autre tierce partie qui revendique des droits sur l'île. Elle a donc un intérêt dans l'issue du conflit, et se présente dès lors comme un protagoniste au même titre que les deux premiers qui avaient précédemment formulé leurs revendications sur l'île. Cette tierce partie peut choisir de négocier avec les deux premières ou de recourir à la force pour s'attribuer l'île. Elle n'est pas neutre. Par contre un vrai intermédiaire ne doit avoir aucun intérêt immédiat et direct à l'issue du différend. Il a choisi de s'impliquer dans le conflit uniquement dans le but de faciliter la résolution du différend entre les protagonistes.

Mais en approfondissant la réflexion, l'auteur distingue les intermédiaires principaux et les intermédiaires neutres. L'intermédiaire n'a en principe aucune visée sur l'île. Mais la sécurité dans la région peut être une priorité pour laquelle il est prêt à investir une certaine quantité de ressources. On dira de cet acteur qu'il est un intermédiaire principal. Les Etats - Unis ont joué ce rôle dans le cadre du conflit des îles Malouines / Falklands opposant la Grande Bretagne et l'Argentine. Si par contre un

---

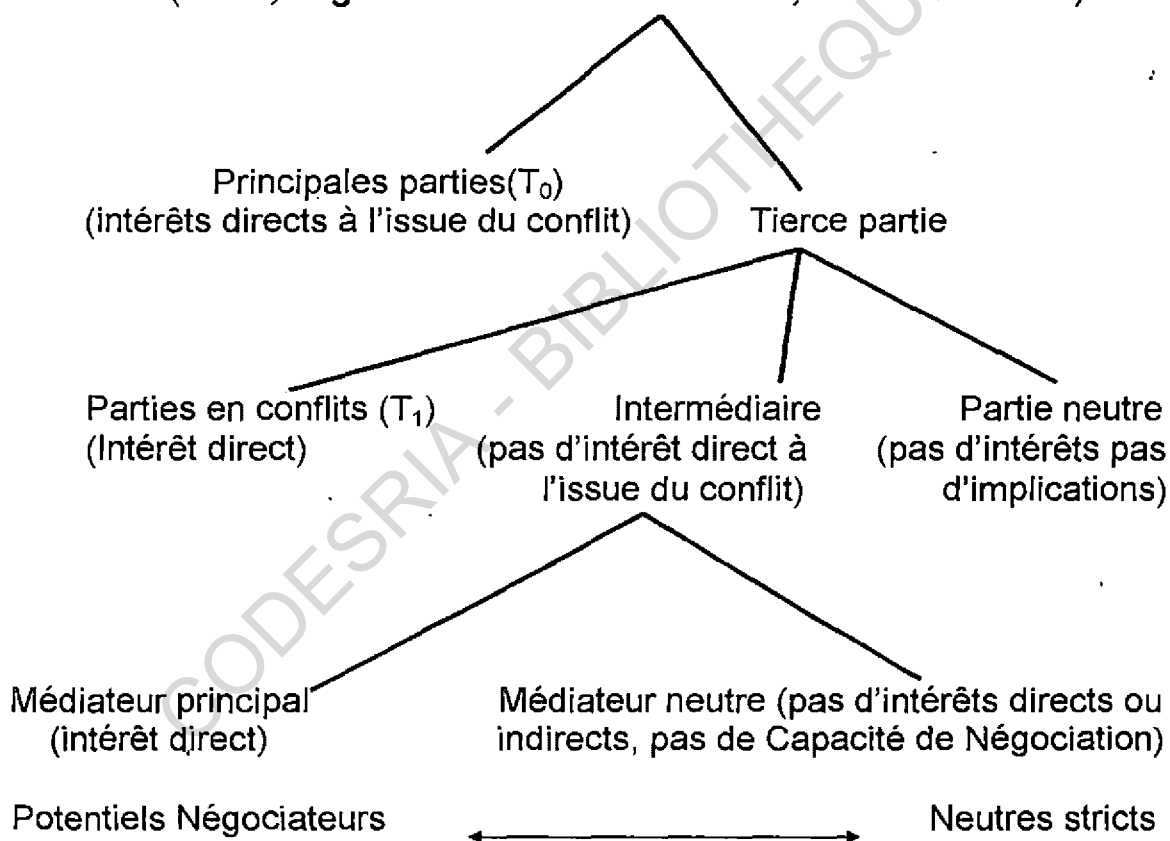
<sup>90</sup> On peut trouver un autre critère de distinction dans l'orientation même de la négociation. L'orientation peut être intégrative ou distributive. Le médiateur dans sa fonction de négociateur adopte en priorité l'orientation intégrative qui tend à développer un climat de confiance, de réciprocité et de crédibilité mutuelle.

intermédiaire n'a aucun intérêt dans l'issue du conflit - direct ou indirect -, mais désire simplement aboutir à un accord entre les parties, il est un "intermédiaire neutre".

Au cours du conflit des îles Malouines / Falklands, le Péru, le Secrétaire Général de l'ONU, le Pape Jean - Paul II ont joué ce rôle. Thomas Princen a ainsi retracé les intérêts des médiateurs sur une figure.

**Figure :** Tierces parties intervenant dans un conflit international  
Acteurs Internationaux

(Etats, Organisations Internationales, transnationales)



**Source :** Thomas Princen, Intermediaries In International Conflicts, New Jersey, Princeton University press, 1992, p. 21.

En résumé, la distinction entre les médiateurs se fait à partir de leurs intérêts et de leur capacité d'intervention. Le médiateur principal a des intérêts (indirects) dans l'issue du conflit et peut mettre à profit les

ressources en sa possession pour parvenir à un règlement. Le médiateur neutre par contre n'a pas en principe d'intérêts, encore moins une capacité ou des ressources pour s'imposer.

On doit relativiser à ce niveau le point de vue de Thomas Princen puisque l'intervention et toutes ses implications sont aussi une question de volonté, de choix d'agir dans un sens ou un autre. La distinction entre médiateur principal et médiateur neutre est cependant d'importance puisqu'elle montre comment une intervention donnée affecte les inter relations entre les parties en conflit.

Seulement, certains auteurs ont considéré que pour le médiateur la simple satisfaction d'avoir abouti à la résolution d'un conflit donné constitue un intérêt. Et c'est en tenant compte de cette considération que Thomas Princen a procédé à une classification des intérêts des médiateurs. La première classification oppose les intérêts publics aux intérêts privés. Les premières se limitent au désir de promouvoir la paix, la stabilité, l'ordre, l'accroissement de la prospérité générale. Ces intérêts profitent non seulement aux parties en conflit, mais aussi à la communauté dans son ensemble. Les intérêts privés quant à eux ont deux sources : la première dérive du règlement du différend et augmente le prestige de l'intermédiaire par exemple. La seconde source d'intérêts privés provient des parties en conflit. L'intermédiaire peut espérer avoir un gain ou une promesse de gain de l'une ou l'autre partie. Ces intérêts sont alors privés et à valeur matérielle : ils sont ceux du médiateur principal.

Une seconde classification oppose ainsi les intérêts non matériels et les intérêts matériels. Le médiateur neutre ne pourra en dernière analyse avoir que des intérêts publics et non matériels<sup>91</sup>. Ceux-ci ont été assimilés à des non-intérêts. Les subtilités de la notion d'intérêt appliqué

<sup>91</sup> Thomas PRINCEN, *Intermediaries in International Conflicts*, op cit., pp. 50 et 51.

aux médiateurs, ont eu pour conséquence la préférence accordée au terme de motivation, qui rentre bien dans la définition des enjeux. La notion de motivation paraît plus expressive.

Elle a eu la faveur de C. R. Mitchell. L'auteur commence par l'assertion selon laquelle, tous les médiateurs possèdent des motifs et des raisons de leur intervention en dehors de la simple satisfaction de parvenir à un règlement pacifique du différend. Il mentionne à cet effet deux niveaux de motivation : les motivations de l'individu et celles des institutions.

Les motivations de l'individu iront du simple sentiment altruiste (apporter son aide aux parties en conflit), à une espérance d'un gain, d'un bénéfice qui peut être matériel. En servant de médiateur, l'individu voudra par exemple se faire une réputation, acquérir de l'influence, recevoir une gratification pour le service rendu<sup>92</sup>. Mais généralement, l'individu qui assure la médiation représente une institution (une organisation internationale ou un gouvernement). Celle-ci réalise ses motivations et ses objectifs à travers ses mandataires et représentants. Et c'est ici que se situe le deuxième niveau de motivations. C. R. Mitchell préconise dès lors qu'on utilise le terme "motivation" lorsqu'on a à faire à des individus et celui d'"objectifs" lorsqu'il est question des organisations, institutions et gouvernements.

Ainsi tout médiateur espère bénéficier de récompenses pour l'action accomplie. Ces récompenses ont plusieurs sources et origines. La première source de récompenses dérive du règlement du conflit et des parties en conflit. Le médiateur est d'abord satisfait d'avoir abouti à un règlement, d'avoir apporté sa contribution dans le rétablissement de la paix. Il peut aussi à travers sa médiation, acquérir de l'influence,

---

<sup>92</sup> C. R. Mitchell and K. Webb, New Approaches to Internal Mediation, New York West port. Connecticut London, Green Wood press, 1988, p. 31.

améliorer ses relations avec l'une ou l'autre partie en conflit. La seconde source de provient de l'environnement régional affecté par le conflit.

En effet, tout conflit constitue une menace pour la paix et la sécurité régionale. Il revient dès lors aux Etats et institutions de la région, d'éteindre les foyers de tensions et d'empêcher leur propagation aux Etats limitrophes. L'objectif d'une telle stratégie est de préserver la stabilité régionale.

Les récompenses peuvent en troisième lieu être le fait des alliés et rivaux des parties en conflit. En offrant sa médiation, l'intermédiaire compte sur les retombées venant des autres gouvernements et institutions qui se sentent préoccupés par la situation de conflit. Enfin, lorsqu'une organisation internationale ou un gouvernement s'engage dans la résolution d'un conflit, l'objectif visé peut être le renforcement de l'unité au sein du groupe. La récompense sera ici, le symbole de l'unité nationale retrouvée qui constitue en effet un critère de crédibilité dudit groupe.

C. R. Mitchell procède enfin à la classification des récompenses<sup>93</sup>. Suivant leur nature, il en a dénombré cinq :

1 - les récompenses matérielles qui englobent les biens et ressources,

2 - les récompenses d'influence ; elles incluent des bénéfices tels que le droit à l'influence, le droit de passage sur un territoire, les promesses d'un appui futur, une plus forte interdépendance entre l'intermédiaire et les autres parties. (parties en conflit, partenaires, alliés, rivaux) ;

3 - les récompenses de soutien : elles représentent l'assistance que les autres partenaires peuvent procurer au médiateur.

4 - Les récompenses de réputation ou de statut ; leur bénéficiaire pourra ainsi naturellement, du fait de la bonne réputation attachée à sa personne, s'imposer comme médiateur dans d'éventuels conflits.

5 - Les récompenses de sécurité proviennent de la capacité de l'intermédiaire à éliminer ou à réduire les tensions à travers un accord. L'objectif des intermédiaires ici c'est de jouir de la paix, de la stabilité au sein d'une région.

Les motivations de tout médiateur peuvent s'inscrire dans ces différentes catégories.

Mais compte tenu des enjeux (intérêts ou motivations) du médiateur, on est amené à s'interroger sur l'influence que peuvent encore revêtir les principes d'impartialité et de neutralité du médiateur qui sont supposés rentrer dans la définition même de la médiation.

## 2. Les enjeux du médiateur et les principes d'impartialité et de neutralité

La médiation repose selon certains théoriciens sur deux grands principes : l'impartialité et la neutralité<sup>94</sup>.

Selon le Dictionnaire de la Terminologie de Droit International : l'impartialité peut s'entendre d'un

*"terme employé pour désigner la conduite que tient un Etat neutre envers les Etats belligérants en les traitant d'une manière égale, sans accorder à l'un des avantages qu'il refuse à l'autre"<sup>95</sup>.*

<sup>93</sup> C. R. MITCHELL and K. WEBB. New Approaches to international Mediation, op cit., p. 43 - 45.

<sup>94</sup>. Voir - ORAN R. YOUNG, The intermediaires Third parties in International crises, New Jersey, Princeton, Princeton University Press, 1967, pp. 81-82.

- Michele GUILLAUME - HOFNUNG, La médiation, Paris, PUF, 1995, pp. 76-77.

- Ivette BAILLY, François BAZIER, Guy BOUDOULT et Isabelle FILIJOZART, La médiation, Montargis, Non violence Actualité, pp. 22 - 25.

- Hubert TOUZARD, la Médiation et la résolution des conflits, Paris, PUF, 1977, pp. 103 - 170.

<sup>95</sup> Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, Paris, Sirey, 1960, p. 323.

"Terme désignant la qualité consistant pour un juge ou un arbitre à exercer ses fonctions sans chercher l'autre"<sup>96</sup>.

A en croire les définitions proposées, les termes de neutralité et d'impartialité sont interchangeable<sup>97</sup> puisque le dictionnaire reprend plus bas. "impartialité - La neutralité implique de la part de l'Etat neutre, la stricte égalité de traitement de tous les belligérants". Nous allons nous en tenir à cette considération et utiliser indifféremment les deux termes. Pour Michèle Guillaume-Holfnung la neutralité en médiation exige non seulement l'absence de partialité, mais aussi la faculté de distanciation du tiers qui orientent le règlement qu'il propose aux parties.

Comme le dit si bien P. H. Gulliver, si le spectre d'un médiateur neutre (impartial et désintéressé) continue de hanter la scène, ces qualités sont un mythe dans la réalité<sup>98</sup>. Et c'est pourquoi la plupart des théoriciens n'y attachent plus de l'importance. Ils considèrent que l'efficacité du médiateur n'est plus fonction de sa neutralité, de son impartialité. D'autres critères d'efficacité apparaissent plus déterminants tels que la possession d'importantes ressources à affecter à la résolution du conflit, les connaissances intellectuelles ou l'expertise, les connaissances intellectuelles ou l'expertise, la capacité à négocier ou à manipuler les parties en conflit c'est-à-dire les talents de négociateur, l'exploitation rationnelle des informations etc.<sup>99</sup>

<sup>96</sup> Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, Paris, Sirey, 1960, p. 323.

<sup>97</sup> ORAN R. YOUNG dans son ouvrage *The Intermediaries. Third parties in International crises*, New Jersey, Princeton University press, 1967 fait une distinction entre les principes d'impartialité et de neutralité.

pour lui l'intermédiaire est impartial lorsqu'il n'a aucun profit, aucun gain à attendre de principales parties en conflit. Il s'abstient alors de toute forme de favoritisme à l'endroit de l'une ou l'autre. Il est indifférent à leur sort.

La neutralité par contre se réfère à une situation dans laquelle, les effets des actions de l'intermédiaire n'ont aucune influence sur l'orientation de la résolution du différend dans un sens favorable à l'une ou l'autre partie.

Nous préférons par conséquent assimiler les deux notions pour plus de simplicité.

<sup>98</sup> P.H. GULLIVER, *Disputes and Negotiations. A cross-cultural perspective*, New York, London, Toronto, Sydney, San Francisco, Academic press, 1979. P. 212.

<sup>99</sup> Voir entre autres -C.R. MITCHELL and K. WEBB, *New Approaches to International Mediation*, op cit.

- Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations. Multiple approaches to conflict Management*.

- Thomas PRINCEN, *Intermediaries in International Conflicts*.

- I. William ZARTMAN, *La Résolution des conflits en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1990, p. 248 et suivantes.

En fin de compte les intérêts et enjeux du médiateur dans l'issue d'un différend relativisent la notion d'intermédiaire neutre et impartial qui était supposé qualifier la médiation. Ce sont eux qui déterminent la stratégie.

## §. 2. LES ROLES ET STRATEGIES DU MEDIEATEUR

Les relations dans un système de médiation sont celles d'échanges et d'influence réciproques. Tous les acteurs ont des intérêts, des attentes et des ressources qu'ils mettent en valeur et dont dépendent la nature, l'efficacité et l'effectivité de la médiation. Tout médiateur espère influencer, changer, modifier l'un ou l'autre de ces paramètres pour avoir la maîtrise de la situation. C'est la raison pour laquelle les intermédiaires choisissent des rôles et adoptent des stratégies pour réaliser leurs objectifs au cours d'une intervention.

### A. LES ROLES DES MEDIEATEURS

Plusieurs définitions ont été proposées au sujet des rôles des médiateurs. Herbert Touzard dans ses travaux limite le rôle du médiateur à deux principaux aspects : faciliter la communication d'une part et faire des suggestions et formuler des recommandations d'autre part.

Touzard adopte ainsi une description restreinte et limitative du rôle du médiateur qui, dans sa conception n'est "qu'un conseiller, une aide au service des parties en présence, qui seules peuvent résoudre le conflit... car ce sont les parties et non lui qui sont les acteurs de la situation"<sup>100</sup>.

Jeffrey Z Rubin opère une distinction entre les rôles formels et les informels, les rôles individuels et ceux de représentation, les rôles assumés dans les médiations sollicitées et celles qui sont offertes, les rôles dont le but est de donner des avis ou des directives, les rôles

---

<sup>100</sup> Hubert TOUZARD, La médiation et la résolution des conflits, Paris, PUF, 1977, pp. 154 et suivantes.



permanents et les rôles temporels, les rôles assurés dans la résolution des conflits et ceux qui poursuivent plutôt la prévention des conflits<sup>101</sup>.

Stulbert attribue au médiateur les rôles suivants : catalyseur ; éducateur ; traducteur ; distributeur de ressources ; porteur de mauvaises nouvelles ; agent de la réalité ; bouc émissaire<sup>102</sup>.

Susskind et Cruickshank pour qui la médiation est une "négociation" introduisent un élément dynamique dans la discussion en identifiant des rôles adaptés à un stade donné de la négociation (représentation, invention d'options, moniteur par exemple).<sup>103</sup>

Mais Jacob Bercovitch et Jeffrey Z. Rubin adoptent la description de Gulliver qui nous paraît très pertinente. Elle permet en effet de mieux rendre compte des stratégies des médiateurs.

D'après ces différents auteurs, les rôles des médiateurs peuvent être inscrits sur une échelle de valeur en fonction du degré d'implication et des capacités de l'acteur. Ils vont d'un rôle passif de facilitation à un rôle actif de promotion des termes de l'accord.

### 1. Le rôle du médiateur passif

Dans ce rôle, le médiateur se contente d'encourager la communication et des interactions positives entre les parties en conflit, en stimulant la continuation ou le renouvellement d'échange d'informations. C'est pourquoi il est dit que la simple présence d'un étranger dans une négociation, sans tenir compte de ce qu'il dit ou fait, apporte une modification d'attitude et de comportement des parties sur la table des négociations. Parce qu'il est présent, les parties sont tenues d'observer

---

<sup>101</sup> Jeffrey Z RUBIN, Dynamics of Third Party Intervention : Kissinger in the Middle East (New York : Praeger, 1981, pp 3 - 43). Cité par Bercovitch et Jeffrey Z Ruben, Mediation in International Relations, op cit. p.15

<sup>102</sup> J. STULBERG, "Taking charge/ Managing conflict" in Vermont Law Review 6 (1981) cité par Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, Mediation in International Relations, op cit., p. 15.

<sup>103</sup> L. SUSSKIND and J. CRUICKSHANK, Breaking the impasse (New York : Basic Books, 1987 ) cité par Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, Mediation in International, op cit., p. 15.

un minimum de courtoisie l'une envers l'autre de répondre suivant les règles de convenance. La présence du tiers permet à chaque partie d'expliquer et de justifier ses options, soit au cours des assises avec l'autre partie ou pendant des réunions séparées. Le tiers joue ici le rôle de représentant de "l'intérêt ou l'ordre public", il est comme "l'autre" d'un point de vue général.

Les parties ont ainsi l'occasion de réénoncer leurs arguments, peut-être de les repenser. Elles peuvent trouver là l'opportunité de commencer ou de recommencer à apprendre<sup>104</sup>. Gulliver estime que le médiateur n'est cependant pas toujours libre de choisir sa stratégie.

Il peut être forcé de jouer les passifs par la volonté des parties en conflit qui lui refusent toute participation active. C'est le cas de certaines médiations imposées, non sollicitées ni acceptées par les parties.

## **2. Le rôle de président de séance**

Pour une participation plus active, le médiateur peut assumer le rôle de président de séance. Ainsi en plus de son influence liée à sa présence, il se pose comme le garant de l'ordre au cours des négociations. Il indique toutes les procédures à suivre. Les travaux se font sous sa coordination suivant une certaine cohérence. Ce qui lui permet de prévenir les menaces de rupture de la communication. Les actions du président de séance sont tolérées et acceptées parce qu'il peut faire un certain nombre de suggestions utiles.

Le médiateur peut annoncer ou réitérer les points d'accord. Il peut faire des suggestions au niveau de la procédure (établir l'agenda des activités, décider de l'arrêt des travaux, choisir les lieux et horaires des rencontres, organiser des rencontres séparées ou non avec les parties, faire appel à des témoins etc.).

---

<sup>104</sup> P. H. GULLIVER, *Dispute and Negotiations . A cross cultural perspective.* op cit., p. 221.

Il peut proposer la reprise de certains points, où les informations et l'attention ont été diffusées.<sup>105</sup> Cependant le médiateur ne doit pas se défaire de son caractère d'acteur impartial. Il doit chercher seulement à assurer la coordination des échanges. Mais cette position donne l'opportunité à l'intermédiaire d'influencer le cours des négociations et de favoriser une partie.

### 3. Le rôle d'énonciateur

Le médiateur peut aller au - delà des tâches de gardien de l'ordre et de facilitateur des procédures - peut-être ignorant même ce genre d'activités - quand il agit comme énonciateur de règles et de normes convenables. Son but est ici de rappeler aux parties ce qu'elles ont temporairement oublié ou négligé, et constitue la base du règlement. Il s'agit des mœurs, des usages et de la morale de la communauté à laquelle elles appartiennent. De même le médiateur clarifie les points qui demeuraient obscures. Grâce à cette énonciation, le médiateur dirige les échanges d'informations, les interprète, influençant ainsi la perception, les préférences et les demandes des parties. Cette influence ne sera pas sans effet sur les termes de l'accord. Mais les parties ne sont pas tenues d'accepter les normes prescrites, ni d'ajuster leurs exigences conformément à ces dernières.

Le rôle d'énonciateur est généralement assuré par les aînés d'une communauté, les experts agréés et les hommes de lois. Dans ce contexte, les médiateurs sont de dignes représentants de la communauté et les garants de leurs règles.

Ils sont médiateurs parce qu'ils ont une expertise et un prestige spécial. Mais le rôle de l'énonciateur est limité. Les parties sont libres de tenir compte ou non des normes énoncées, et de les appliquer dans le cadre de la recherche d'un règlement. C'est pourquoi l'énonciation des

<sup>105</sup> P. H. GULLIVER, *Disputes and negotiations*, op cit., pp. 222 - 223.

normes doit être faite de bonne foi, offrant beaucoup d'opportunités et de possibilités aux parties. L'énonciateur doit éviter la manipulation qui consiste à sélectionner les règles dans le but de favoriser une partie.<sup>106</sup>

#### d' 4. Le rôle investigateur x

Dans ce rôle la contribution du médiateur est plus positive, bien que ses suggestions doivent être subtiles et discrètes. Il doit s'employer à faire une clarification des informations, et à leur interprétation, à assurer la coordination entre les parties. A cet effet, le médiateur peut demander à une partie de re-exposer ses arguments, et de produire des informations supplémentaires à leur appui. Il peut persuader les parties de réagir directement aux sollicitations venant du protagoniste pour dissiper tout malentendu. Il doit encourager les parties à parler de la même chose au même moment, de s'en tenir au même modèle d'échange. Le médiateur doit amener les parties à dévoiler leurs priorités. Autrement, il lui revient de les découvrir et de chercher les voies d'entente. Le médiateur s'attellera à réorienter les négociations vers ces points.<sup>107</sup>

#### 5. Le rôle de leader

Le médiateur apporte dans la négociation ses opinions et peut de façon plus ou moins subtile faire des recommandations aux parties. Il procède au préalable à une évaluation des informations recueillies, des demandes et préférences de chaque partie. Son rôle est ici fonction de sa capacité à faire des suggestions et à imposer une base de règlement.

Parfois le médiateur a connaissance des suggestions qu'une partie a de la peine à rendre publiques par peur de paraître faible ou trop exigeant. Une partie peut aussi ne pas maîtriser les implications de ses propositions. Le médiateur sera dans ce cas parfois obligé de se substituer à cette partie en dévoilant les points auxquels elle tient.

<sup>106</sup> P.H. GULLIVER, *Disputes and Negotiations*, op cit., pp. 224 - 225.

Venant du médiateur (peut-être à l'instigation personnelle, privée d'une partie), certaines suggestions seront tolérées par la partie adverse.

Cependant le leader n'est pas limité aux vœux des parties négociatrices. Elles peuvent surestimer le coût des concessions à consentir. Le médiateur pourra alors chercher à forcer l'issue que les parties évitent.

La soumission des parties aux médiateurs est fonction du degré d'influence de celui-ci, de l'attrait qu'il exerce sur elles, de son importance, de ses pouvoirs, de sa capacité à s'imposer.

Lorsque le coût de continues négociations est trop élevé et les conséquences de la confrontation intolérables, en un mot lorsque les résultats de la négociation, quels qu'ils soient, sont préférables à une situation de non-négociation, le leadership d'un médiateur sera décisif. C'est le cas des négociations dans le contexte de monopole bilatéral. Exemple : les conflits entre employeurs et employés<sup>108</sup>.

Ces différents rôles sont dans la pratique difficiles à distinguer. En effet, où situer la ligne de démarcation entre le rôle d'énonciateur et celui d'instigateur par exemple ?

De plus le médiateur ne se confine pas à un seul rôle. Celui-ci est fonction du contexte, de ses qualités et celles des parties en présence<sup>109</sup>. Les rôles des médiateurs correspondent à des stratégies précises.

## B. LES STRATEGIES DU MEDIATEUR

Kolb définit la stratégie comme *"un plan d'ensemble, une approche ou une méthode que le médiateur adopte pour résoudre un différend..."*<sup>110</sup>

---

<sup>107</sup> P.H. GULLIVER, *Disputes and Negotiations*, op cit., pp. 224 - 225.

<sup>108</sup> - P. H. GULLIVER, *Disputes and Negotiations*, pp 225 - 227.

<sup>109</sup> Ibidem.

<sup>110</sup> - D. KOLB, "strategy and Tactics of Mediation" in *Human Relations*, n°38, 1983, p. 249.

Touzard de son côté voit dans la stratégie, le degré et la manière selon lesquels, le médiateur essaie d'exercer un contrôle sur les processus du groupe et sur les contenus des interactions et la réussite liée à de tels essais.

Pour sa part, Christophe Dupont met en exergue trois idées de base:

- la manière d'aborder une activité ou un problème en donnant la priorité à une vue d'ensemble orientée vers l'avenir ;
- une volonté d'atteindre certains objectifs considérés comme devant déterminer une situation devenant alors peu réversible ;
- un choix cohérent et adapté d'action majeure.

La première considération peut être formulée en terme de "vision", la seconde en terme de "visée", la dernière en terme de "vecteur". Vision - visée - vecteur, telle pourrait être l'essence d'une approche de la stratégie de négociation.

Une définition alternative mais très voisine consiste à envisager la stratégie de la négociation comme la sélection préalable des mouvements d'envergure destinés à faire progresser le déroulement vers les objectifs majeurs en les inscrivant dans une vue d'ensemble de la situation et en tenant compte des circonstances. On retrouve les trois termes : moyens (vecteurs), objectifs (visée), vue d'ensemble (vision)<sup>111</sup>.

La définition de Dupont permet de mieux saisir les principales articulations d'une stratégie. En raison de la diversité des types de médiations, il est relativement difficile d'élaborer une typologie des stratégies déployées.

Carnevale suggère que les médiateurs choisissent parmi quatre stratégies fondamentales : l'intégration (la recherche d'un commun

accord) la pression (qui réduit le nombre d'alternatives) la compensation (qui rehausse l'attrait de certaines alternatives). L'inaction (qui dans ses effets signifie pas de médiation)<sup>112</sup>.

Kressel présente trois stratégies générales de la médiation : la réflexive (qui découvre les issues, facilite des interactions meilleures) la non-directive (qui produit un climat favorable à la discussion, la médiation), la directive (où il y a la promotion des résultats spécifiques)<sup>113</sup>.

Jean-Pierre Banafé- Schmitt quant à lui propose trois stratégies : la stratégie de la pression (recourant à des formes de pressions plus ou moins subtiles et qui découlent directement des pouvoirs exorbitants conférés à certains médiateurs), la stratégie de la négociation (qui revêt différentes formes et peut consister simplement à favoriser la recherche d'une solution en partant des propositions énoncées par les parties. Cette stratégie œuvre pour un gain mutuel. C'est la recherche de la BATNA (Best Alternative to a Negotiated Agreement). Dans le cas où les parties ne disposent pas du même pouvoir de négociation, le médiateur peut aider la partie la plus faible à faire émerger sa BATNA en suggérant, lors des réunions séparées, de possibles solutions). Enfin la stratégie de communication qui privilégie la dimension psychologique. Si l'objectif premier du médiateur est d'aider à résoudre le conflit, il doit s'employer à créer un climat propice à l'expression des sentiments et besoins des parties au-delà de leurs demandes initiales ou apparentes<sup>114</sup>.

Jacob Bercovitch nous suggère l'adoption de la classification proposée par Touval et Zartman. Elle renvoie à trois stratégies :

- la stratégie de la communication – facilitation,

<sup>111</sup> - Christophe DUPONT La Négociation. Conduite, Théorie, Applications, op cit., p.71.

<sup>112</sup> P.J. CARNEVALE, "Strategic choice in Mediation" in Negotiation Journal, 2 (1986), pp. 41 - 56.

<sup>113</sup> K. KRESSEL, Labor, Mediation : An Exploratory Survey New York, Association of Labor Mediation Agencies.1972, p.

<sup>114</sup> - Jean- Pierre BANAFE- SCHMITT, La médiation : une autre justice douce, Paris, Syros-Alternatives, 1992, pp. 219 - 222.

- la stratégie de la formulation,
- la stratégie de la manipulation.

Cette classification qui est proche de celle adoptée précédemment par Jean -Pierre Banafé-Schmitt, rejoint en fait la proposition de Thomas Princen<sup>115</sup>.

A la stratégie de communication-facilitation de Zartman et Touval correspond la stratégie de l'information.

A la stratégie de formulation correspond celle de proposition. A la place de la stratégie de manipulation, Thomas Princen parle de stratégie de reconfiguration.

### 1 - La stratégie de communication - Facilitation

L'une des toutes premières fonctions du médiateur consiste à assurer la transmission des messages de l'une à l'autre partie en conflit.

Aussi, Jean-françois Six dans sa définition de la médiation, propose comme l'une des structures fondamentales de la médiation l'élément communication<sup>116</sup>. La médiation dit-il, n'est pas de l'ordre de la décision imposée. Le "tiers", s'il n'a pas de pouvoir de décision, n'est pourtant pas condamné à l'inactivité. Son rôle n'est pas d'être une présence passive, tout au contraire, il doit déployer beaucoup d'efforts pour que la médiation aboutisse; la médiation est une entremise active. Mais à quoi doit aboutir une médiation ?

Elle ne peut pas être seulement une catalyse permettant l'accélération d'un processus. Il lui faut un but. Sur quoi le médiateur doit-il faire porter tous ses efforts ? A quoi doit-il inviter avec insistance les deux parties, à faire porter elles-mêmes tous leurs efforts ? Quel but

<sup>115</sup> - Thomas PRINCEN, *The Intermediaries in International conflicts*, op cit., pp. 36-45.

<sup>116</sup> - pour Jean-françois SIX dans *Le temps des Médiateurs*, Paris VI<sup>e</sup>, Ed. du Seuil, 1990. La définition de la médiation renvoie à quatre éléments : une "tierce personne", un «non-pouvoir», une "catalyse", une "communication", pp.164-194.



doivent poursuivre ensemble le médiateur et les deux parties ? En une phrase c'est établir ou rétablir la communication<sup>117</sup>.

Toute médiation doit aboutir à une communication, prendre appui sur la communication. Pour la production d'une communication à travers la médiation, l'auteur relève trois étapes: l'écoute, le temps, la conclusion.

L'écoute, première étape, est aussi la première tâche du médiateur. Elle consiste pour lui à entrer en communication avec chacune des parties. Et c'est par l'écoute que cette entrée en communication se fera ou ne se fera pas.

Le médiateur doit ensuite communiquer à chacune des parties que l'écoute de l'autre, non seulement n'est pas inutile, mais qu'elle est importante. Une sorte de contagion de la communication s'accomplit<sup>118</sup>. Le médiateur organise alors son travail : il peut convoquer des réunions séparées, privées, solliciter un exposé des positions de chacune des parties et chercher une formule pour l'accord. Ainsi, l'intermédiaire se retrouve avec une quantité importante d'informations collectées auprès de l'une ou l'autre partie et dont est privée la partie adverse.

En résumé dans la stratégie de communication- facilitation, Jacob Bercovitch relève un certain nombre d'actions du médiateur qui consistent à :

- rétablir le contact entre les parties ;
- encourager la communication ;
- gagner la confiance des parties. En être le principal confident en développant avec elles les meilleurs rapports qui soient ;
- organiser les interactions entre les parties ;
- Identifier les intérêts et besoins des parties ;
- clarifier les situations ;

<sup>117</sup> Voir - Jean-François SIX, Le temps des médiateurs, op cit., p. 188-193.

- Ivette BAILLY, François BAZIER, Guy BOUDAULT et Isabelle FILLIOZART, La médiation, Montagis, non-Violence Actualité, p. 13 et suivantes.

- éviter de prendre position ;
- développer un cadre de travail basé sur une entente mutuelle ;
- chercher et compléter les informations disponibles ;
- offrir un cadre adéquat du travail ;
- permettre la discussion des intérêts de toutes les parties<sup>119</sup>.

Si la stratégie de communication-facilitation est perçue comme la plus souple, généralement utilisée par les médiateurs dépourvus de toute puissance, elle n'en est pas moins efficace ou importante parce que basée sur l'information qui est un pouvoir<sup>120</sup>. Ainsi la détention d'une information secrète peut permettre de faire des suggestions pour le règlement. Son détenteur peut aussi arracher des concessions ou un surplus d'informations. En clair, lorsque le médiateur devient le seul dépositaire d'une information décisive et stratégique, c'est-à-dire celle qui peut directement affecter les intérêts des parties, cet acteur commence à acquérir des moyens de négocier. Par cet acquis le médiateur s'impose dans la négociation. La maîtrise de l'information constitue ainsi l'une des sources d'influence du médiateur.

## 2. La stratégie de formulation

Dès qu'il est impliqué dans un conflit, le médiateur tend dans ses fonctions à progresser de la simple transmission des informations aux suggestions relatives aussi bien aux points de règlement que ceux concernant la procédure.

Les propositions de l'intermédiaire peuvent produire un effet non négligeable. C'est dans ce sens que Jacob Bercovitch dit : comme un cristal qui catalyse une réaction chimique, la suggestion du médiateur est intéressante parce qu'elle provient d'un acteur externe, étranger au conflit. Cette proposition revêt un intérêt, non parce qu'elle est la "meilleure" solution ou la plus "loyale", mais uniquement parce qu'elle est

---

<sup>118</sup> - Jean François SIX, *Le temps des médiations*, op cit., p. 187.

<sup>119</sup> Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations*, op. cit., p. 17.

<sup>120</sup> Idem.

supposée ne pas provenir des considérations stratégiques et égoïstes qui guident les principales parties<sup>121</sup>.

Les effets de ces propositions sont plus faciles à observer lorsqu'on est en présence d'un médiateur désintéressé. Son objectif premier est d'aboutir au règlement. Tous les points de l'accord ont une même valeur pour lui.

Mais, Thomas Princen relève que les propositions peuvent aussi provenir du médiateur intéressé "le principal". Celui-ci peut procéder à de suggestions fondamentalement différentes de celles faites par les principales parties.

Les suggestions du médiateur ne sont pas seulement substantives, c'est-à-dire relatives au règlement. Elles peuvent englober toute question qui demande l'accord conjoint des deux parties et qui va de l'établissement d'un agenda aux allocations et prise en charge des dépenses. Ces questions bien que secondaires ont un impact sur les négociations<sup>122</sup>.

Au nombre de ces propositions Jacob Bercovitch cite<sup>123</sup> :

- le choix des lieux ;
- le contrôle de toutes les formalités ;
- l'adoption d'un protocole relatif aux débats ;
- toutes suggestions procédurales ;
- la mise en lumière des intérêts communs ;
- la réduction des tensions ;
- le contrôle du temps ;
- la structure de l'agenda de travail ;
- le maintien des parties sur la table de négociation ;
- aider les parties à sauver la face.

<sup>121</sup> Thomas PRINCEN, *Intermediaries in International Conflicts*, op cit., pp. 39- 40.

<sup>122</sup> Thomas PRINCEN, *Intermediaries in International Conflicts*, op cit., p. 40.

<sup>123</sup> Voir Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations*, op ci, p. 17.

Par ses propositions le médiateur peut profondément affecter les négociations et les orienter dans un sens où ne l'aurait fait aucune injonction ou menace.

Le médiateur met librement en présence les deux parties, leur demande de prendre elles-mêmes en main leur vie. Le médiateur n'est là que pour susciter, par sa présence, la mise en route entre eux d'une dynamique nouvelle. La stratégie de manipulation est la plus active.

### 3. La stratégie de manipulation

La stratégie de manipulation est celle dans laquelle le médiateur devient un véritable négociateur presque au même titre que les principales parties. C'est dans ce sens que Princen a admis que la médiation reconfigure la structure de la négociation.<sup>124</sup> On passe d'une relation binaire à une relation ternaire.

Dans cette stratégie le médiateur dispose d'un pouvoir de pression qui découle de ses pouvoirs exorbitants. Il peut faire des injonctions aux deux parties et les amener à s'exécuter. Le médiateur dans ce contexte, fait des propositions concrètes pour le règlement. Les principales parties sont obligées d'en tenir compte sous peine de sanctions. Le médiateur peut menacer de retirer des négociations ; de suspendre son aide traditionnellement accordée aux parties. Il peut aussi promettre des avantages sous forme de services ou des biens en nature. Cette stratégie est celle des médiateurs puissants, capables de manier le bâton et la carotte. Jacob Bercovitch n'a pas manqué de faire une liste des actions entreprises dans le cadre de cette stratégie<sup>125</sup> :

- changer les attentes des parties ;
- prendre la responsabilité des concessions ;
- faire des propositions et des suggestions substantives ;

<sup>124</sup> Thomas PRINCEN, *Intermediaries in International Conflicts*, op cit., p. 37.

<sup>125</sup> Voir Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations*, op cit., p. 17.

- informer les parties des conséquences et du coût de leur refus de s'accorder ;
- fournir et filtrer les informations ;
- suggérer les concessions que peuvent faire les parties ;
- aider les parties à éviter les compromissions ;
- récompenser les parties pour les concessions consenties ;
- presser les parties à faire preuve de flexibilité ;
- promettre les récompenses ;
- s'engager à la surveillance de l'application de l'accord de paix;
- recourir aux menaces.

La classification des différentes stratégies est perçue comme un problème de terminologie entre les théoriciens de la médiation.

La médiation est ainsi un mode de règlement dont on use tantôt dans le règlement des conflits internationaux, tantôt dans les litiges entre sujets de droit interne. L'exposé des généralités relatives au phénomène nous amène à tenter, autant que faire se peut, d'expliquer la fréquence actuelle de son recours pour venir à bout des litiges survenant à l'intérieur des Etats africains.

## **CHAPITRE II : LES FACTEURS DE REGAIN DE LA MEDIATION INTERNATIONALE DANS LES CONFLITS INTERNES EN AFRIQUE**

Le champ de la résolution des conflits renvoie à un espace social constitué par une multiplicité d'acteurs pour la paix qui agit le plus souvent par voie de médiation. Au nombre des organisations internationales, on compte l'ONU dont le Secrétaire Général intervient personnellement ou à travers la nomination des envoyés spéciaux et représentants personnels, l'OUA dont l'action médiatrice se fait à travers son Secrétaire Général ; la CEDEAO qui a assuré la médiation pour le rétablissement de la paix au Liberia. Parmi les médiations fondées sur des acteurs capables de mobiliser des ressources étatiques, celles des présidents Omar Bongo et Nelson Mandela d'Afrique du Sud se sont particulièrement fait remarquer. Parmi les médiations fondées sur l'autorité de personnalités civiles respectées, on peut citer celles de Amani Toumani Touré, Julius Nyerere, Jimmy Carter. Sont également présents sur la scène internationale comme médiateurs les Etats occidentaux tels que la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, la Belgique. Ceci témoigne de l'attrait suscité par le mode de règlement des conflits qu'est la médiation. L'explication du regain de ce phénomène peut s'appuyer sur la situation de crise que connaît nombre d'Etats africains, (section 1), mais aussi sur la tendance actuelle à remettre en question l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir la non-ingérence ou la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (Section 2).

## **SECTION 1 : L'EXPLICATION GEO-POLITIQUE DU REGAIN DE LA MEDIATION INTERNATIONALE DANS LES CONFLITS INTERNES EN AFRIQUE**

L'effondrement de l'Etat africain et la fin de la guerre froide et ses conséquences en Afrique apparaissent comme les deux principaux déterminants du recours de plus en plus fréquent à la médiation dans les conflits internes en Afrique.

### **§.1. L'EFFONDREMENT DE L'ETAT AFRICAIN**

L'effondrement de l'Etat africain peut se situer dans la foulée de celui du bloc socialiste perçu comme un catalyseur du processus d'universalisation de la démocratie libérale.

En effet, à son arrivée au pouvoir en 1985, le président Mikhaïl Gorbatchev va engager des réformes modernisatrices et en quelques mois tout va basculer. Des peuples vont dominer leur peur et chasseront les hiérarchies. Ce sera une véritable révolution des libertés<sup>1</sup>. La démocratisation engagée ainsi à l'Est de l'Europe va s'étendre en Afrique. Celle-ci connaîtra à son tour des vagues de contestations et de revendications populaires. Aussi verrons-nous tour à tour la diffusion du modèle de démocratie libérale en Afrique (A) et l'insurrection des sociétés civiles qui sont à l'origine de l'effondrement de l'Etat (B) et qui posent le problème de la prise en charge des Etats affaiblis.

#### **A. LA DIFFUSION DU MODELE DE DEMOCRATIE LIBERALE ET SES CONSEQUENCES SUR L'AFRIQUE**

On peut parler d'une récupération du mouvement démocratique libéral qui a entraîné la montée en puissance des revendications économiques, démocratiques en Afrique.

<sup>1</sup> Voir . Hélène CARRERE d'ENCAUSE, La gloire des Nations ou la fin de l'Empire soviétique, Paris, Fayart, 1990.

M. GORBATCHEV , Perestroïka : Vues neuves sur notre pays et le monde, Paris, Flammarion, 1987.379 p.

- J-E PONDI, "L'effondrement du système communiste et ses conséquences sur les relations internationales" in Relations Internationales et Développement, Paris, ACCT, 1995, P 24 et suivantes.

- David D. " Est-Ouest : d'un ordre à un autre " in Cahiers Français, n° 263, p.18 et suivantes.

En effet, l'Afrique ne pouvait rester indifférente face à ce qui se passait en Europe de l'Est, elle a nécessairement été entraînée dans le vent du changement, le monde étant un village planétaire.

Mais si l'on a parfois considéré que le déferlement de nombreuses revendications enregistrées à la fin des années 1980 au sein des Etats africains n'est qu'une récupération de la démocratie engagée en Europe de l'Est, il faut tout de même dire que la compréhension de l'inflation de la revendication démocratique en Afrique dès la fin des années 1980, mérite qu'on s'attarde sur le décor économique de cette ère géographique.

C'est au cours des années 1980, qu'apparaît au grand jour la crise qui frappe de plein fouet les économies africaines où les Etats sont devenus incapables d'accomplir les fonctions inhérentes à leur raison d'être. C'est dans ce contexte de crise économique qu'on placera la montée en puissance des nombreuses revendications.

En effet, après une longue période de forte croissance, le continent africain, s'enfonce à partir des années 1980 et surtout en 1985 dans une crise économique si violente que de nombreux pays voient leurs revenus et même leur niveau de vie baisser.

Jusqu'à cette date fatidique, les Etats africains avaient été préservés de la crise grâce aux réserves pétrolières accumulées dans des comptes hors budget, aux réserves de caisse de stabilisation et à des aides que favorisait "l'économie du don international".

Mais déjà, dès 1970, les agrégats macro-économiques devaient montrer des signes alarmants d'essoufflement<sup>2</sup>. Un exemple est très illustratif à cet égard. Sur le plan du commerce extérieur, secteur économique d'une sensibilité très avérée, il allait de soi que des mauvais résultats dans cette zone allaient gravement porter atteinte aux économies subsahariennes. Ce dans la mesure où le commerce portait très peu sur les produits primaires dont les cours mondiaux avaient

---

<sup>2</sup> HABIB EI MALKI, "L'Afrique et le système international" in *Afrique et Développement* XV, 3/4, 1990, p. 10.



*aggravation de la surexploitation de sa force de travail*<sup>6</sup> ne pouvaient conduire qu'à l'acceptation du PAS construit autour du thème de la désétatisation et de la suppression des déséquilibres. Sans pénétrer en profondeur les logiques et les biais des PAS, on peut affirmer que ceux-ci ont eu des effets pervers qui entraînent la naissance des tensions politiques sources de revendications multiples.

Quoi qu'il en soit, en Afrique, les débuts du processus de démocratisation font lever l'espoir de voir se modifier le cycle de l'instabilité et de la désintégration devenu récemment le lot de bon nombre de pays. Pour beaucoup, des efforts de démocratisation n'ont fait qu'accélérer la désintégration, rendant imminent l'effondrement de l'Etat et repoussant les perspectives de démocratisation dans un avenir lointain.

Tout changement de régime suppose une intensification des conflits. Un changement de régime viable ne peut se produire que si l'élite se fragmente. Ce passage à la démocratisation exige cependant qu'elle reste divisée de manière durable et qu'elle ne se reconstitue pas immédiatement, ainsi que cela se produit lors du passage à un nouveau régime autoritaire. Il faut qu'il y ait accord sur les règles selon lesquelles les divers fragments s'affrontent et selon lesquelles les différends sont gérés pour ne pas être destructeurs. Mais une élite peut se fragmenter de différentes manières qui ne donnent pas toutes lieu à la démocratisation.

L'élite d'un pays peut se diviser en groupes qui s'affrontent dans la même arène politique. En d'autres termes, l'élite se morcelle, mais l'arène politique reste intacte. C'est ce qui débouche sur le pluralisme et la démocratie : divers segments de l'élite forment des partis politiques qui se disputent les voix d'un même ensemble d'électeurs. Les parties qui perdent une élection auront une nouvelle chance à une autre date, car les citoyens peuvent choisir n'importe quel parti et modifier leurs options. La fragmentation pluraliste ne conduit pas à l'effondrement de l'Etat.

---

<sup>6</sup> Voir. Jean-Achille MBEMBE, "Pouvoir, Violence et accumulation", op cit, p.239.

Toutefois, il est une autre forme de fragmentation de l'élite qui menace à la fois la démocratie et l'Etat. Si les nouveaux fragments refusent de s'affronter, mais tentent d'établir des positions de monopole dans différents domaines, non seulement l'avènement de la démocratie est impossible, mais le danger de l'effondrement approche à grands pas. Cette revendication du monopole peut être exercée par tout groupe de la société (tribu, clan, groupe socio-professionnel). Dans l'un et l'autre cas, la concurrence devient une guerre sans merci entre les organisations politiques qui essaient de s'éliminer mutuellement. Ce qui conduit inexorablement à l'effondrement de l'Etat<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> I. William ZARTMAN, L'effondrement de l'Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime. op cit, p 254

## B. DE L'INSURRECTION DES SOCIÉTÉS CIVILES A L'EFFONDREMENT DE L'ETAT

Il nous incombe de présenter le mouvement d'ensemble de l'insurrection des sociétés civiles dans chacun des six cas choisis (1) pour mieux rendre évident le constat de l'effondrement de l'Etat qui justifie pleinement l'intervention extérieure (2).

### 1. Les contestations socio-politiques et l'insurrection des sociétés civiles

#### a - Au Mozambique

Après le départ des portugais, le FRELIMO (Frente de Liberação do Mozambique) arrive au pouvoir porté sur la vague d'un soutien populaire puissant. Le mouvement qui penche plus vers le marxisme-léninisme doit pouvoir assurer le bien-être économique le meilleur possible pour le plus grand nombre de mozambicains. En 1977 la décision d'imposer une politique radicale de collectivisation et d'industrialisation rapide, ne laissant aucune place à un progrès graduel, fut à l'origine d'une série d'événements qui aliénèrent la population, créèrent une pénurie de biens de consommation entraînant une dépendance accrue à l'égard du bloc soviétique. A côté de cela on note un programme de collectivisation rapide de terres agricoles, de réinstallation forcée et d'une présence policière inquisitrice. Le mépris et le rejet des cultures et croyances traditionnelles sont à l'origine de la subversion à l'intérieur qui ouvre aussi les vannes de la subversion extérieure et la manipulation par la RENAMO.

En effet au Mozambique, l'opposition prend naissance en 1978 par la création du Mouvement de Résistance Nationale Mozambique (Resistencia Nacional Moçambicano (RENAMO) encouragé et entretenu par la Rhodésie d'Ian Smith, l'Afrique du Sud raciste et les Etats-Unis qui voyaient en la décision du Mozambique de participer à la guerre froide, un facteur de déstabilisation de la région<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> I. William ZARTMAN (sous la direction), L'effondrement de l'Etat, op cit, pp. 119-135

L'hostilité des trois Etats à l'égard du FRELIMO intensifia l'impact du terrorisme de la RENAMO et ainsi s'engage une lutte pour la légitimité et le pouvoir entre les deux partis.

La tactique de la RENAMO consistait à s'attaquer à l'infrastructure économique et sociale du Mozambique et à perturber ses activités de production. De fréquents actes de sabotage ont été commis sur les routes, les voies ferrées et les installations électriques du pays ; des villes et des villages ont été attaqués. Si la RENAMO a perdu le soutien du gouvernement sud-rhodésien lorsque le Zimbabwe a accédé à l'indépendance en 1980, l'appui que lui fournissaient l'Afrique du Sud et certains groupes occidentaux s'est considérablement renforcé. L'augmentation rapide de ses effectifs et sa plus grande efficacité militaire lui ont permis de détruire l'infrastructure économique et sociale dans une grande partie du pays. Alors que la RENAMO comptait moins d'un millier d'hommes en 1980, on estimait à 8000 le nombre de ses combattants en 1982 et ses opérations ont pris une large ampleur à travers certaines provinces du pays (Manica, Sofala, Gaza, Inhambane). Mais la politique d'agression de l'Afrique du Sud contre le Mozambique ne s'est pas seulement limitée à l'armement et à l'entraînement des hommes de la RENAMO: le régime de l'Apartheid a également effectué des raids de commandos et mené des attaques aériennes dans le pays entre 1981 et 1983. La propagation du conflit et sa violence ont perturbé la production agricole et poussé nombre d'habitants des campagnes à se réfugier dans les grandes villes de Beira et de Maputo. La pénurie alimentaire s'est aggravée sous l'effet d'un début de la sécheresse entre 1982 et 1984. Pendant la saison 1982-1983, des dizaines de milliers de personnes sont mortes de faim dans les provinces de Gaza et de Inhambane. Dans l'ensemble du pays, la production agricole et industrielle a fortement baissé et l'économie a subi une régression rapide. Le mars 1984, le gouvernement mozambicain a fait une tentative pour ramener la paix qui est restée sans lendemain. Dans la ville frontière de Nkomati, le président Samora Machel a signé avec le Premier ministre Sud-africain P.W.Botha, un "accord de non-agression et de bon voisinage", aux termes duquel

l'Afrique du Sud s'engageait à cesser de soutenir la RENAMO et, le Mozambique à mettre un terme aux opérations militaires de l'African National Congress (ANC). L'Afrique du Sud a alors entrepris de jouer un rôle d'intermédiaire dans les négociations menées entre le FRELIMO et la RENAMO à Prétoria en octobre 1984, mais ces pourparlers ont rapidement tourné court. Alors que de manière générale, le Mozambique respectait l'engagement pris à Nkomati, des documents saisis dans des bases de la RENAMO montraient que l'armée Sud-africaine aurait continué à ravitailler cette dernière.

En outre, au lieu de réduire le nombre et l'ampleur de ses interventions armées après la conclusion de l'accord de Nkomati, la RENAMO a intensifié sa campagne, en s'approvisionnant auprès de la population locale et en reconstituant ses stocks d'armements grâce aux armes confisquées aux forces armées du Mozambique (FAM). En 1985 et 1986, la RENAMO a ouvert de nouveaux fronts dans les provinces de Tete et Zambézie. La guerre a atteint un seuil critique.

Le 19 octobre 1986, le gouvernement mozambicain a subi un revers très grave : le président Samora Machel a trouvé la mort dans un accident d'avion alors qu'il rentrait à Maputo. M. Joaquim Chissano a été nommé président.

Le conflit au Mozambique a pris sa plus grande extension en 1987, lorsque la RENAMO a progressé dans les provinces de Tete, de Nampula et Niassa. Quelques 400 personnes ont perdu la vie le 18 juillet 1987 au cours d'une attaque de la ville de Homoine, dans la province d'Inhambane. Plus tard la même année, des massacres ont lieu à Maputo. A ce moment, l'économie mozambicaine était déjà ruinée par la guerre. En 1988 lorsqu'on initie les négociations entre le gouvernement et les rebelles le Mozambique est un pays à genou.

Pour évaluer le coût du désastre humanitaire, une mission inter-organisations chargée d'évaluer la situation du Mozambique en février 1990 a notamment relevé que la destruction systématique par la

RENAMO, des infrastructures économiques et sociales avait paralysé la capacité de production du pays, qui était de ce fait tributaire à 90% de l'aide extérieure pour son approvisionnement en céréales. Le revenu par habitant, qui est estimé à 150 dollars par an, était le plus bas du monde et un enfant sur trois mourait avant l'âge de cinq ans, ce qui le plaçait au deuxième rang mondial pour le taux de mortalité infantile.

### ***b - En Angola***

L'Angola n'a jamais quitté les rangs des pays en développement. Au début des années 1970, il s'approchait de la position de décollage à partir de laquelle, il aurait pu se lancer dans un développement rapide, comme on en rencontre en Asie (si la conjoncture avait continué de lui être favorable).

Si les facteurs idéologiques n'étaient intervenus, on aurait pu parler bientôt de l'Angola comme un exemple de pays nouvellement industrialisé, riche en pétrole, un dragon africain doté d'une industrie manufacturière prospère et d'une main d'œuvre qualifiée. Cependant, les contradictions qui ont opposé différentes factions des mouvements de libération nationale se sont révélées inconciliables.

Jusqu'en 1975, les parties en guerre étaient, d'un côté l'armée portugaise et de l'autre les mouvements de libération nationale : le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA), le Front National de Libération de l'Angola (FNLA), et plus tard l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA).

En 1975, le Portugal retira ses forces d'Afrique, mais les mouvements de libération nationale continuèrent de s'entre-déchirer, chacun d'entre eux cherchant à exercer son pouvoir sur la totalité du pays. Au cours de cette guerre, tous s'appuyèrent essentiellement sur une aide étrangère, conséquence de la guerre froide.

Pendant les quarante années de guerre, deux générations d'angolais sont nées et ont atteint leur maturité. Jamais elles n'ont connu la paix et la stabilité, et elles ignorent ce que peut être le développement d'un Etat dans la paix. Ce pays a subi des métamorphoses miraculeuses. La première moitié de ces quarante ans (de 1956 à 1973) fut le temps d'un bond en avant du développement. En 1973, l'Angola jouissait du revenu par habitant le plus élevé de toute l'Afrique sub saharienne. Mais au cours des vingt années suivantes, il plongea dans un abîme de crise économique, politique et culturelle. Il perdit son dynamisme et le bénéfice de sa réussite passée. L'Angola était tombé dans une misère criante du fait de la guerre.

### **c - Au Rwanda**

La violence au Rwanda s'explique par la polarisation "ethnique" sur un territoire aux contours restreints, qui en a constitué l'un des facteurs d'intolérance.

En effet, le Rwanda était marqué par la succession de "cycles vindicatifs" de son histoire politique récente et il n'allait pas échapper au phénomène d'épuisement du modèle néo-colonial de croissance et l'essoufflement des mécanismes de gouvernementalité. Si l'on exclut les cycles de violence antérieure, on dira qu'en 1988, le Front patriotique rwandais (FPR) était fondé à Kampala en Ouganda. Le FPR se présentait comme un mouvement militaire et politique dont l'objectif politique était d'assurer le rapatriement des rwandais en exil, la réforme du gouvernement rwandais, le partage du pouvoir. Le FPR était composé majoritairement de Tutsi en exil en Ouganda.

A l'intérieur du Rwanda pendant ce temps, il y avait des signes d'opposition au parti unique en vigueur<sup>9</sup>. C'est ainsi que le gouvernement

---

<sup>9</sup>Jean - Claude WILLIAME, "Diplomatie internationale et Génocide au Rwanda" in Revue politique Africaine n°55 octobre 1994. pp 119

devait faire face à des marches de protestations et des grèves organisées à travers le pays. La seconde moitié de l'année 1989 fut marquée par une éclosion nette de la liberté d'expression avec la création des journaux qui fustigeaient le gouvernement. De plus la communauté internationale lançait un appel aux Etats africains de s'ouvrir à la démocratie. En 1988, le gouvernement rwandais et l'Ouganda sous la supervision du HCR et de l'OUA débattaient des problèmes des réfugiés qui étaient un thème central pour la stabilité et le développement futur du pays. En juillet 1990, après trois mois de négociation, le Rwanda et l'Ouganda parvinrent à un accord sur les aspects techniques du rapatriement des réfugiés. Le Président rwandais annonça aussi le passage au multipartisme. En septembre 1990, une commission nationale fut établie à cet effet. Cependant, le 1er octobre 1990, le processus de libération politique fut perturbé par l'attaque des réfugiés - exilés du Front Patriotique Rwandais (FPR) sur la capitale Kigali pour pousser le gouvernement au pouvoir, celui du Général Habyarimana à ouvrir de manière décisive le jeu politique. Débordé par cette offensive, le pouvoir rwandais répondait par la répression contre les opposants et les trente-trois signataires du texte "pour le multipartisme et la démocratie" et que symbolisaient les tueries de Mutara. A partir de ce moment, le Rwanda allait vaciller entre les multiples offensives, les massacres et les promesses d'une ouverture politique. Cependant à la mi-octobre 1990, allait se dessiner après des semaines de violences intolérables, une évolution vers la normalité politique : cessez-le-feu de N'selé de mars 1991, retrait des troupes étrangères, envoi de forces internationales pour assurer le contrôle, retour des réfugiés et surtout accélération du processus de démocratisation<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> - Lancine SYLLA "Une constante de l'évolution politique africaine : le phénomène de concentration de pouvoir", in Annales de l'Université d'Abidjan, Série D.T XII p 45.

- Bernard CHAUTEBOU "Evolution constitutionnelle" in Annuaire du Tiers Monde 1977. Paris. Berger Lewrault, 1978.



Mais la disparition du président Habyarimana le 7 avril 1994 à la suite d'un attentat contre son avion allait plonger le pays dans la guerre et l'horreur.

#### **d - En République Centrafricaine (RCA)**

La période post-coloniale en RCA était fondamentalement marquée par l'instauration de l'empire. En effet, les actes constitutionnels des 4 et 8 janvier faisaient de M. Bokassa le président de la République et le président du Gouvernement. Le 4 décembre 1976, le texte constitutionnel conféra à la RCA le statut d'empire et M. Bokassa fut couronné<sup>11</sup>. Cet Empire était fondé sur des éléments structurels tels que la concentration du pouvoir et l'arbitraire, le patrimonialisme et le clientélisme, la théâtralisation du pouvoir et la violence<sup>12</sup>. Il était ainsi apparu comme la forme la plus monstrueuse des autoritarismes africains et de ce fait ne pouvait durer.

Ainsi en 1980 (le 8 décembre), on notait une première expérience de démocratisation avec une marche pour le multipartisme et un "Séminaire national de réflexion" réunissant les diverses et multiples "Forces vives de la nation" et toutes les tendances politiques. En septembre 1979 grâce à l'aide de la France, M. David Dacko renversa l'Empereur et prit le pouvoir. On aboutit le 1er février 1980 à la réinstauration d'une République Présidentielle et d'un multipartisme intégral. La Centrafricaine vivait désormais dans un climat de libertés retrouvées et de contestations ouvertes au régime de M. David Dacko démocratiquement élu. Le 1er septembre 1981, le président David Dacko quittait le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat militaire. Il fut remplacé à la tête de l'Etat par le Général André Kolingba, le chef des forces armées. Le général reprochait à l'ancien président de s'être égaré dans des

---

<sup>11</sup> Lancine SYLLA "Une constance de l'évolution politique : le phénomène de concentration de pouvoir" in Annales de l'Université d'Abidjan, Série D. T. XX, p. 45.

- Bernard CHAUTEBOU "Evolution constitutionnelle" in Annuaire du Tiers Monde, 1977,

<sup>12</sup> Didier BIGO, Pouvoir et obéissance en Centrafrique, Paris, PUF. 1984.

polémiques futiles. Le Général André Kolingba suspendit la constitution et les partis politiques. Il cumulait les fonctions de chef du gouvernement, ministre de Défense. En août 1983 il y eut création du parti révolutionnaire centrafricain, une formation des groupes d'opposition unifiés. Le 10 décembre 1984, le Mouvement pour la Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) présidé par M. Alphonse Mbaikoua et M. François Bozize, ancien ministre du président André Kolingba forma un gouvernement en exil (Tchad). Grâce à la forte pression exercée sur le régime, le 31 août et le 31 décembre 1984 il y eut amnistie en faveur des prisonniers politiques. Le 18 janvier 1985, le Général André Kolingba annonçait l'institution d'une nouvelle constitution. Le 29 novembre 1986 le régime libéra ses prisonniers politiques.

A la fin des années 1980 le vent de la démocratisation soufflait violemment en République Centrafricaine. Le président André Kolingba annonça des reformes politiques en mai 1991. En septembre 1991 les partis d'opposition réclamaient la conférence nationale souveraine. Le grand débat " eut effectivement lieu du 1er au 31 août 1992. A la suite de ces assises, on notait des réformes significatives : instauration du multipartisme, institution d'un poste de Premier ministre chef du gouvernement. Le président devait rester en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée législative pluripartite. Le 27 septembre 1993, à la suite d'un deuxième tour des élections, M. Ange Félix Patassé fut élu président de la république. Seulement en avril 1996 le RCA habituée aux revendications populaires s'engage à nouveau dans un climat de violence intolérable. Pendant quatre jours, du 18 au 21 avril 1996 , des jeunes soldats animés par les revendications essentiellement matérielles tentaient tenté un coup de force préalablement planifié à Bangui. Les soldats mutins étaient des anciens membres de la garde présidentiel du Général Kolinbga qui éprouvaient d'abord la frustration d'être tenus à l'écart des affaires de l'armée. Les causes de la mutinerie étaient alors les

suivantes : bas niveau de salaire, absence de dotation de vêtements et chaussures, manque de soins et de suivi médical, détournement de primes globales alimentaires, abandon sans moyens financiers et matériels des éléments envoyés au front dans le cadre de la lutte contre les coupeurs de routes et les braconniers, insuffisance de moyens logistiques de travail, injustice dans l'évolution de la carrière règlement de compte et autres humiliations etc. Les revendications des mutins se résumaient comme suit : paiement des arriérés des salaires, limogeage du chef d'état major le Général Gombadié, discussion avec le président de la république au sujet du mauvais fonctionnement des institutions.

Mais ce coup de force avait exacerbé les dissensions entre le pouvoir et l'opposition, situation inquiétante d'autant plus que cette mutinerie n'était que le dernier indicateur d'une série de tensions sociales enregistrées au cours du mois d'avril. En effet, en 1996, l'Etat se portait très mal, et c'est dans ce sens que Jean Paul Ngoupéné déclara :

*"ce qui apparut au grand jour à l'occasion des événements d'avril 1996, ce fût d'abord l'évanescence de l'Etat centrafricain, que l'évolution de la crise n'a fait que confirmer depuis un an. Théâtre d'ombres et de jeu d'apparences, le spectacle qu'offrirent et que continuent d'étaler les structures de commandement et de décision, aussi bien civiles que militaires, est que l'Etat est vermoulu, et anéanti dans ce pays qui n'en finit pas de sortir de l'enfance"<sup>13</sup>.*

Une deuxième mutinerie survenait le 18 mai, elle fut néanmoins maîtrisée de façon provisoire. Une troisième eut lieu le 16 novembre 1996. Celle-ci était suivie de l'incident du 30 décembre, où, la garde présidentielle tira sur une foule pacifique alors que les groupes

<sup>13</sup> Jean - Paul NGOUPANDE, Chronique de la crise Centrafricaine. 1996 - 1997. Le syndrome Barracuda, Paris. L'Harmattan, 1997, p. 25.

parlementaires réclamaient la démission du Président Ange Félix Patassé pour cause de

*"haute trahison, distribution d'armes de guerre aux milices du pouvoir et forces étrangères séjournant illégalement, tribalisation des forces armées, génocide planifié"*

Le Président de l'Assemblée M. Hugues Dobozeni, leader historique du MLPC (parti du Président Patassé) déclara la requête recevable. C'était le début de la guerre à l'intérieur du parti du Président entre "Patassistes" et "Dobozenistes"<sup>14</sup>.

Le 05 janvier 1997, la France cessait d'être arbitre, elle se contenta de défendre le chef de l'Etat. Deux légionnaires français furent tués et la France s'attaqua alors à des objectifs militaires. Le conflit avait fini par se "tribaliser" entre les nordistes partisans du Président et les riverains du Sud acquis à la cause de M. Dobozeni. Lorsque la Conférence des Chefs d'Etat africains et Jacques Chirac au 19<sup>ème</sup> sommet franco - africain décidait de la dépêche d'une équipe de médiation, la RCA était un pays déchiré, affaibli et sans ressort.

### **e - Au Liberia**

L'histoire est marquée d'épisodes de répressions cruelles contre les populations tribales. A l'époque du président N.V.S. Tubman en dehors des premières innovations de modernisation, on notait un enfermement chez le dirigeant dans ses dernières années de déclin. A la mort du président Tubman en 1971, M. William Tolbert devint président. Mais s'il tenait à assumer son rôle de dirigeant, il procéda sans grande conviction à quelques réformes.

<sup>14</sup> KUKOYE MOUCHANA. "Centrafrique : le drame d'un Président élu, mais incompetent" in. Africa International n°301, pp. 20 - 25

Ainsi il laissait par exemple l'armée pourrir dans des conditions d'existence misérables et ne faisait rien pour améliorer les services de sécurité. Il jeta en prison les hommes politiques, musela la presse, il ferma l'Université. Les hésitations politiques du président Tolbert avaient affaibli un système politique déjà fragile. En avril 1980, une poignée de soldats dirigés par le sergent Doe Samuel assassina le président Tolbert et s'empara du pouvoir. A cette date le Liberia entra dans une période de près de dix ans vécue sous l'autorité d'un régime impitoyable. En fait, le président Samuel Doe n'avait écrasé le régime précédent que pour le remplacer par sa propre équipe recrutée largement au sein de son groupe ethnique. L'ancien système de clientèle se trouva renversé, les partisans du président prenant la place des "notables".

La prise du pouvoir par le sergent Samuel Doe, en ce mois d'avril 1980, n'a été ni un putsch, ni une révolution contre la domination américano-libérienne sur des peuples indigènes. Ce fut plutôt un coup porté de l'intérieur d'une institution marginale (les militaires n'avaient pas de pouvoir et leur position sociale n'était pas considérée, que ce soit du temps du président Tubman ou de celui du président Tolbert) par un élément marginal de la société, les Krahn. Il leur fallut d'abord purger l'armée avant de pouvoir affermir leur pouvoir, et c'est précisément ce qu'a fait le président Samuel Doe.

Avec les siens il représentait la première génération des seigneurs de la guerre. Ils inaugurèrent la rivalité inter-ethnique et non l'unité. Ils ne firent rien pour développer les populations dites tribales (à l'exception des Krahn et de certaines ethnies proches). Parmi les exploits destructeurs du président Doe, on pouvait compter la manière dont il avait manipulé l'élection de 1985 qui était sensée restaurer le pouvoir civil. Il avait étouffé les promesses et les espoirs que renfermait cette consultation et cela avait sans doute contribué, autant que tout autre facteur, à rendre inévitable la chute violente de son gouvernement. La campagne électorale fut marquée d'une répression sévère. La commission électorale

nommée par le président Samuel Doe falsifia les résultats des élections et crédita le président sortant de 50,9% des voix. Cette victoire mit fin à toute prétendue observation du droit et fut suivie d'une campagne plus brutale d'affirmation du pouvoir du président Samuel Doe.

Quelques mois après le putsch, tout Monrovia parlait du "même taxi, mais avec un autre chauffeur". Si ce régime de neuf ans et ce qui a suivi (les quatre années de guérilla, d'occupation armée de la plus grande partie du pays et de quasi anarchie) avait détruit l'ordre ancien, il avait laissé à la place encore plus de corruption, de haine interethnique, de pouvoir de fusils et de crainte de destruction entre les hommes qui se disputaient le pouvoir<sup>15</sup>.

En 1989, l'invasion armée lancée par M. Charles Taylor du Front Nationale Patriotique du Liberia (FNPL) contre le gouvernement du président Samuel Doe plongea le pays dans un carnage ethnique. L'intervention de la CEDEAO fut ainsi initiée dans un Etat détruit, en ruine<sup>16</sup>.

### **f - En Somalie**

En 1960, l'ancienne colonie italienne de la Somalie et le Somaliland britannique au Nord fusionnèrent pour former la République de Somalie. Dans les premières années, il y avait des tentatives d'irrédentisme. La vie politique multipartiste finit par dégenérer et sombrer dans la cupidité et la corruption. "A l'occasion des élections, les partis se multipliaient, tandis que les clans et les organisations se fragmentaient. C'est alors que les militaires avec à leur tête le général Siad Barre s'emparèrent du pouvoir par la force le 21 octobre 1969.

---

<sup>15</sup> I. William ZARTMAN, L'effondrement de l'Etat, op cit., pp. 97 - 116.

<sup>16</sup> COMFORT ERO, "ECOWAS and Subregional Peacekeeping in Liberia" in Journal of Humanitarian Assistance, op cit, 20 pages.

Au début le régime militaire de M. Siad Barre semblait destiné à renforcer l'Etat somalien; le gouvernement s'employant à la mobilisation des ressources pour élargir le secteur socio-économique moderne. Mais le président Siad Barre consolidait aussi son pouvoir personnel et édifiait un régime autocratique.

Il organisait des coups montés contre ses opposants et les faisait exécuter tandis que le régime se repliait sur lui-même et devenait de plus en plus vindicatif. L'opposition commença à se faire connaître, d'abord dans le Nord puis sous forme d'une dissidence répandue dans tout le pays. Tant qu'il continuait à recevoir l'aide étrangère<sup>17</sup> Siad Barre pouvait se maintenir au pouvoir, mais les critiques se faisaient vives au sein du Congrès des Etats-Unis sur la manière dont le régime bafouait les droits de l'homme. Les exactions se firent plus affreuses et plus spectaculaires pendant la guerre dans le Nord : l'aide militaire fut suspendue en 1988. En 1989 l'aide économique fut elle aussi bloquée. D'autres Etats et diverses organisations internationales suspendirent également leur aide. Le régime s'effondra en 1991 pour laisser la place à un chaos occasionné par la lutte des clans<sup>18</sup>.

En janvier 1991 en effet, les forces du président Siad Barré ayant été mises en déroute il s'était enfui de Mogadishu en direction du Sud, avec les vestiges de son armée. D'énormes quantités d'armes lourdes étaient tombées entre les mains des factions victorieuses.

Durant l'année 1991, la Somalie avait été ravagée par les combats opposant les milices des factions et par le pillage et le banditisme. En l'absence d'un gouvernement central, le pays s'était morcelé, les milices

---

<sup>17</sup> A propos de l'aide étrangère. C'est l'URSS qui fournit en premier lieu une aide économique et militaire considérable au régime. Après 1977, les Etats-Unis remplacent l'URSS. L'Italie fournissait une aide bilatérale et jouait le rôle d'intermédiaire pour l'assistance européenne en provenance de la CEE. Vers 1985 on notait l'aide de Rome, de la Chine, des Nations Unies et de la Banque Mondiale.

<sup>18</sup> I. William ZARTMAN. L'effondrement de l'Etat, op cit. pp. 74 - 96.

rivales s'emparant de différentes villes et régions ou se battant pour en obtenir le contrôle<sup>19</sup>.

Malgré les efforts de médiation appuyés par Djibouti en juin et juillet 1991, la crise politique s'était aggravée et, en novembre 1991, une guerre totale pour le contrôle de Mogadishu avait éclaté entre les forces du général Aidid et celles de M. Ali Mahdi.

Les combats avaient duré quatre mois. Environ 25 000 civils avaient été tués ou blessés. Mogadishu fut divisé en deux zones : le Sud de la ville contrôlé par les forces du général Aidid et le Nord par les milices de M. Ali Mahdi. Les habitants, dont le nombre était estimé à 500 000, avaient été privés de tous les services de base. Le Sud du pays avait lui aussi été transformé en champ de bataille.

En raison de la violence et du chaos qui, durant cette avaient sévi dans les régions agricoles du Sud, grenier de la Somalie, les stocks de céréales avaient été pillés et les cultivateurs locaux s'étaient enfuis, telle avait été la cause directe de la plus importante famine qui devait sévir dans le Sud du pays entre 1992-1993.

La Somalie est l'une des dix nations les plus pauvres du monde : en 1992, son produit intérieur brut n'était que de 106 dollars par personnes. Même avant la crise de 1992-1993, la consommation alimentaire y était insuffisante. Ainsi en raison de son milieu naturel hostile et de sa pauvreté, la Somalie était particulièrement exposée à souffrir d'une grave crise humanitaire en cas de sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles. La guerre civile qui avait précédé et suivi la chute du gouvernement du président Siad Barre avait occasionné des exodes massives de populations à travers des villes et des pays voisins. Ces énormes mouvements de personnes avaient profondément perturbé la production alimentaire. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation (FAO) de 1989 à 1991, la superficie des terres cultivées

---

<sup>19</sup> Les Nations Unies et la Somalie 1992-1996, New York, Nations Unies, 1996, pp.12-15.



avait diminué presque de moitié. Durant la même période, la production de céréales avait elle aussi chuté.

Dans les plaines alluviales, les milices avaient saccagé les terres agricoles les plus riches du pays, pillant les stocks de céréales et de semences, endommageant les systèmes d'irrigation, abattant les animaux et polluant les puits des clans ennemis, afin de priver les adversaires d'eau et de nourriture.

La guerre avait occasionné d'énormes pertes dans le secteur de l'élevage, parce que les services de vétérinaires avaient disparu, les migrations traditionnelles de nomades étaient devenues difficiles, et faute de nourriture, on s'était mis à abattre les animaux.

De plus, toutes les structures et les institutions qui permettaient à la société de fonctionner et de protéger ses membres s'étaient effondrées lorsque le pays sombra dans le chaos. Au début de 1992, seuls quinze des hôpitaux et dispensaires du pays fonctionnaient encore et il manquait du matériel et de médicaments.

Dans les villes, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement n'existaient plus, ce qui compromettait la santé des habitants. Presque toutes les écoles avaient fermé.

Il n'y avait plus d'électricité. L'administration locale s'était effondrée, de même que les services de police et de l'appareil judiciaire. Les banques avaient fermé. Les câbles électriques avaient été volés pour l'aluminium et le cuivre dont ils étaient faits. Les équipements industriels avaient été démontés, et vendus à l'étranger comme ferraille. Lorsqu'en 1992 l'ONU décide d'intervenir, la Somalie ne représente plus qu'un pays dévasté, un Etat vacant.

## **2- Le constat de l'effondrement de l'Etat et l'impératif d'intervention de la communauté internationale**

Dans les nombreux cas cités, les conflits ont conduit en dernière analyse à l'effondrement de l'Etat. En effet un Etat est une institution

politique dotée d'autorité qui exerce sa souveraineté sur un territoire reconnu. Cette définition repose sur trois fonctions : l'Etat est une autorité souveraine, il est la source d'identité acceptée de tous, en même temps que l'arène de la politique. Il est une institution par conséquent, une organisation réelle, chargée de prendre des décisions, en même temps que le symbole intangible de l'identité. Enfin il est le garant de la sécurité d'un territoire et de sa population.

Ces trois fonctions sont si étroitement liées qu'il est difficile de s'en acquitter séparément : l'affaiblissement de l'une entraîne les autres dans la ruine. Si l'Etat s'effondre c'est qu'il ne s'acquitte plus des fonctions de base qu'il doit remplir. Le centre de décision du gouvernement est paralysé et impuissant. On ne légifère plus, l'ordre n'est plus maintenu et la cohésion sociale se relâche. L'Etat symbole d'identité n'est plus capable de conférer un nom à ses populations, non plus qu'un sens à l'action de la société. Son territoire ne jouit plus de la sécurité et des approvisionnements nécessaires qu'une organisation centrale et souveraine doit normalement lui assurer. Institution politique dotée d'autorité, il a perdu sa légitimité qui est en quelque sorte mise à l'écran : il a donc perdu le droit d'ordonner et de conduire les affaires publiques.

Système d'organisation socio-économique, son équilibre d'échange et de productions est anéanti. Les populations ne le soutiennent plus, il n'a plus de pouvoir sur elles. Ne possédant plus aucune source de légitimité, qu'elle soit traditionnelle, charismatique ou institutionnelle, il n'a plus le droit de gouverner. C'est là la description que fait Zartman de nombreux Etats en Afrique<sup>20</sup> y compris ceux sélectionnés pour notre étude.

---

<sup>20</sup> I. William ZARTMAN. L'effondrement de l'Etat, op cit., pp.74-96

Et c'est avec beaucoup de pertinence que Jean-Marc Sorel parlant de la Somalie dit : "absence d'Etat, autorité morcelée prédominante, économie sinistrée, famine... autant de paramètres qui seront les raisons de l'action massive des Nations unies à partir de 1992"<sup>21</sup>.

Celle-ci a été favorisée par la fin de la guerre froide.

## **§ 2. LA FIN DE LA GUERRE FROIDE ET SES CONSEQUENCES SUR LES INTERVENTIONS EXTERIEURES EN AFRIQUE**

A l'époque de la guerre froide, les actions des puissances visaient à faire progresser certains intérêts géo-stratégiques. L'intervention unilatérale prenait ainsi sa source dans l'intérêt national ou dans les objectifs de politique étrangère des intervenants. Celles des organisations internationales rencontraient plusieurs obstacles et limites. Avec la fin de la confrontation des blocs, on assiste à une révision des motifs de l'intervention. La médiation internationale se comprendra alors à partir d'un certain nombre de facteurs : la disqualification géo-stratégique de l'Afrique (A), le désengagement des puissances et la fin des interventions partisans (B).

### **A. LA DISQUALIFICATION GEO-STRATEGIQUE DE L'AFRIQUE**

L'effondrement du système socialiste a modifié la configuration de l'ordre mondial qui après la deuxième guerre mondiale s'ordonnait autour de deux principaux axes, l'axe Est/Ouest et l'axe Nord/Sud. Le système international de 1945 à 1985 comprenait ainsi trois pôles ou camps politiques. Le camp occidental, le camp socialiste et le camp des pays non alignés du tiers-monde.

---

<sup>21</sup> Jean-Marc SOREL "La Somalie et les Nations Unies" in Annuaire Français de Droit International XXXVIII Paris. Editions du CNRS. p.63.

Sur l'axe Est/Ouest le problème central était l'avenir de la "détente". Sur l'axe Nord/Sud la question centrale était celle du "développement"<sup>22</sup>.

Deux importants facteurs à savoir l'interdépendance des Etats et une surévaluation de l'ancienne coopération Est-Sud permettent de relativiser la crainte de la marginalisation de l'Afrique pressentie avec la fin de la confrontation Est/Ouest, bien que cette lecture des événements ne soit pas sans fondement.

La perte en importance de la coopération Ouest-Sud consécutive aux mutations dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO)<sup>23</sup> peut manquer à ce jour les éléments d'évaluation rigoureuse<sup>24</sup>. Et la crainte de la marginalisation de l'Afrique repose alors manifestement sur l'intensification des flux de coopération en faveur des PECO et sur la chute vertigineuse de la coopération Est-Sud.

En effet, il a été suffisamment développé le phénomène d'une ruée vers l'Est caractéristique de la mise en œuvre accélérée de la coopération occidentale avec les PECO<sup>25</sup>. On note une importante coopération au plan bilatéral entre les pays des deux précédents blocs<sup>26</sup> et observe surtout des efforts de rapprochement des PECO à l'égard des grandes organisations internationales, économiques et financières, universelles et régionales (BIRD, FMI, Agence multilatérale de garantie d'investissements, GATT, CEE etc.).

<sup>22</sup> D. COLARD, Les Relations Internationales, 3e éditions, Paris, Masson, 1980, p. 15.

<sup>23</sup> Voir. Cependant. Commission du Sud, Défis au Sud, Rapport de la Commission Sud, Paris, Economica, 1990, n°VIII, P 324

<sup>24</sup> Voir pour une évocation. C.L NJOMGANG. "Mutations des marchés financiers et capacité globale de financement du développement : le cas du Cameroun" Communication au Congrès des Economistes de langue française, Paris, 5-7 juin 1990, 39 pages.

<sup>25</sup> The Economist. "Ouverture à l'Est : les craintes des milieux financiers sont-elles justifiées ?" in Problèmes Economiques, mai 1990, pp. 30-31.

- J TOUSCOZ. "La ruée vers l'Est. De quelques problèmes juridiques soulevés par les opérations de commerce et d'investissement réalisées par les entreprises occidentales dans les PECO" in JDI, 1-1991, pp. 27-55

<sup>26</sup> Voir Jean DJOUNKENG, Les implications des mutations des pays d'Europe centrale et orientale sur le droit international de la coopération pour le développement, thèse de doctorat, IRIC, 1993, pp 54-69.

Ces organisations proposent pour la plupart des programmes de soutien aux PECO en vue de leur intégration dans l'économie mondiale. Les PECO ont multiplié également des accords d'ordre politique et stratégique avec les pays membres d'OTAN.

Outre le réseau de coopération et l'effort massif d'investissement, l'aide financière publique au plan bilatéral et multilatéral tranche nettement avec la politique de saupoudrage de l'aide à l'Afrique. En effet, les représentants du G7 ont convenu d'accorder un allègement de la dette des PECO et ont repoussé à l'opposé la demande d'extension à certains pays africains à revenu intermédiaire (Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, etc.) les mêmes mesures d'allègement de la dette<sup>27</sup>.

A côté de cette ruée des pays occidentaux en Europe centrale et orientale, on note une chute vertigineuse de la coopération Est-Sud en temps d'aggravation des difficultés de l'Afrique.<sup>28</sup>

En même temps que l'enjeu africain<sup>29</sup> décline du fait de la guerre froide, la coopération institutionnelle des PECO en faveur de leurs partenaires du Sud chute considérablement.

La décision des anciens pays membres du CAEM de conduire à compter du 1er janvier 1991, leurs échanges entre eux et avec les pays en développement en monnaie convertible et au prix du marché mondial, mettra fin au système des cours préférentiels par lequel s'effectuait un transfert de ressources en faveur de plusieurs pays en développement. Il faut rappeler que les cours préférentiels constituaient souvent une contribution financière plus importante que le versement d'aide publique au développement (APD).

En ce qui concerne le financement public du développement, les pays africains comme l'ensemble des pays du tiers monde, vont être négativement affectés.

<sup>27</sup> Voir Jean DJOUNKENG, Les implications des mutations des pays d'Europe centrale et orientale sur le droit international de la coopération pour le développement, thèse de doctorat, IRIC, 1993, pp 54-69.

<sup>28</sup> Voir M. LAVIGNE "Interventions des pays du CAEM dans les mondes en développement : enjeux économiques et politiques" in Monde en Développement, tome 15, n° 57, 1987.

<sup>29</sup> G. GHALLIAND, L'enjeu africain, Paris, Le Seuil, 1990

En raison des grands problèmes économiques et financiers auxquels les PECO sont confrontés du fait des mutations politiques et économiques en œuvre, la diminution rapide de leur aide au développement, et pour plusieurs raisons la cessation pure et simple, pose de graves difficultés à un nombre de pays en voie de développement.

Au plan des relations commerciales, l'on peut se demander si le fait de faciliter l'accès des PECO aux économies de marché se fait au dépens des pays en voie de développement à l'exemple de l'Afrique. Ce que l'on a constaté, c'est la réorientation des échanges des PECO vers les pays occidentaux. Ce qui a fait craindre une diminution de la coopération Ouest-Sud. Si donc pendant la guerre froide, la coopération se faisait suivant des critères idéologiques, politiques, stratégiques prioritairement, la fin de la confrontation des blocs a entraîné un désengagement des grandes puissances.

## **B. DESENGAGEMENT DES GRANDES PUISSANCES ET FIN DES INTERVENTIONS PARTISANES**

L'époque de la guerre froide est marquée par la constitution du monde en zones stratégiques pour chacune des grandes puissances<sup>30</sup>. Des pays, des régions entières, étaient placés sous la responsabilité de ces puissances. Elles étaient chargées d'y assurer l'ordre, le contrôle, la survie. Leurs interventions étaient politiques, militaires, et économiques. Les deux parties y tiraient bénéfice. L'intervenant était assuré d'avoir sa chasse gardée qui comportait des avantages et de contraintes. Les bénéficiaires qui étaient tantôt le pouvoir en place, tantôt un parti politique, étaient assurés d'un soutien total face aux difficultés internes et externes.

---

<sup>30</sup>- E. MBOKOLO, L'Afrique au XXe : le continent convoité, Paris, Editions du Seuil, 1985, 393 p.  
- ZAKI LAIDI, Les contraintes d'une rivalité. Les superpuissances et l'Afrique. 1960 - 1985, Paris, Ed la Découverte, 1985

La fin de la guerre froide entraîne un désengagement des grandes puissances de leurs zones stratégiques<sup>31</sup>. Comme on l'a observé en Angola et au Mozambique au Liberia et en Somalie.

## 1. En Angola

Lorsque le Portugal retira ses forces de l'Afrique, les mouvements de libération nationale continuèrent le combat entre eux. Au cours de cette guerre, tous s'appuyèrent essentiellement sur une aide étrangère conséquence de la guerre froide. C'est le MPLA qui prend le pouvoir dès le départ des portugais en 1975. Jusqu'en 1976, il restera beaucoup plus un mouvement nationaliste africain relevant de la gauche qu'un parti marxiste.

L'UNITA se déclara ouvertement proche du socialisme à la chinoise, même si en fait, elle était aussi un groupe nationaliste dont les dirigeants penchaient plutôt vers le centre de l'éventail politique.

Sous l'influence de son orientation pro-Moscovite, l'idéologie du MPLA et sa ligne politique changèrent rapidement pour adopter le socialisme marxiste. En 1978, ce mouvement populaire était métamorphosé en un parti marxiste-léniniste d'avant-garde. La structure institutionnelle de l'Etat était copiée sur celle de l'Union Soviétique, dont il commença à recevoir l'appui. Pour combattre l'Union Soviétique, les Etats-Unis et l'Afrique du Sud se constituèrent en sponsors officiels de l'UNITA.

Le 22 décembre 1988, le monde vit la naissance d'une nouvelle ère dans la politique mondiale. Le changement dans les relations internationales fit adopter un nouveau langage une nouvelle compréhension de ces relations, un nouveau partenariat. En fait Les

---

<sup>31</sup> I. William ZARTMAN. L'effondrement de l'Etat, op cit, pp. 219-222.

- Mark SIMPSON, "Foreign and domestic factors in the transformation of FRELIMO" in The Journal of Modern African States 31 -2- 1993, pp. 331-336

accords du 22 décembre apportaient une nouvelle détente dans la politique de confrontation des blocs.

L'accord tripartite entre l'Angola, Cuba et la République d'Afrique du Sud avait pour objectif l'établissement de la coopération entre la République sud-africaine et le gouvernement angolais précédemment ennemis. Cet accord visait en outre à garantir l'indépendance de la Namibie.

Le deuxième accord entre le gouvernement angolais et Cuba statuait sur le retrait des forces cubaines d'Angola. Les forces cubaines qui contribuaient à l'effort de guerre du côté du gouvernement angolais.

La signature de ces deux accords marquait la fin de la confrontation entre des deux super-puissances sur le sol angolais. Depuis lors, les Etats-Unis et l'Union Soviétique allaient interrompre officiellement leur aide aux deux partis politiques. C'était le début des négociations entre le MPLA et l'UNITA.

## **AU** **2. Mozambique**

Le Mozambique n'avait qu'un seul mouvement en aspirant au pouvoir : le FRELIMO. En 1975, ce parti nationaliste était venu au pouvoir porté sur la vague d'un soutien populaire puissant. La communauté internationale lui avait, elle aussi donné son appui.

Dès 1977, le FRELIMO prit la décision d'adopter une approche marxiste-léniniste absolue et d'accepter par conséquent l'aide de l'Union Soviétique et des pays communistes. La décision d'imposer une politique radicale de collectivisation et d'industrialisation rapide créa une pénurie de biens de consommation et entraîna une dépendance accrue à l'égard du bloc soviétique. Cette évolution suscita la crainte et un sentiment de provocation au sein des gouvernements de Rhodésie, d'Afrique du Sud, et enfin de compte des Etats-Unis.

La Rhodésie se sentait sous la menace directe en provenance du Mozambique. En 1977, la Central Intelligence Division (CID : service de



renseignement) commença à ravitailler une opposition armée intérieure au FRELIMO. En 1978, on appela ce mouvement Resistencia National Mozambicano (Résistance Nationale Mozambicaine ), ce qui donna le sigle RENAMO. La RENAMO eut relativement peu d'impact sur le gouvernement du FRELIMO à cette époque, si on compare la situation à celle qui régna à partir du moment où l'Afrique du Sud prit l'affaire en main ( cela se passa en 1980, une fois que le régime d'Ian Smith eut cédé la place au Zimbabwe indépendant ). Les intérêts de l'Afrique du Sud dans cette opération de déstabilisation se manifestèrent plus encore une fois que, en 1979, M. W. Botha eut succédé à M. Vorster à la présidence. L'Afrique du Sud se lança alors dans une grande campagne militaire dont le but était de déstabiliser Maputo par des attaques militaires directes, un entraînement accéléré, un soutien actif aux hommes de la RENAMO qui opéraient à partir du territoire sud-africain.

Entre 1981 et 1984, l'hostilité des Etats-Unis à l'égard du FRELIMO intensifia l'impact du terrorisme de la RENAMO. La doctrine du président Ronald Reagan à cette époque englobait le soutien "aux combattants de la liberté" et un harcèlement politique contre tout régime tenu pour allié du bloc soviétique et du communisme.

Le répit du FRELIMO viendra du retournement de Maputo suite à la signature de l'Accord de N'komati, traité de non-agression entre le Mozambique et l'Afrique du Sud conclu à la suite des bons-offices des Etats-Unis.

De même, les accords de paix de New York de décembre 1988 entre d'une part l'Afrique du Sud, Cuba et l'Angola et d'autre part entre l'Angola et Cuba avaient eu aussi un impact sur la situation du Mozambique. Ils contribuèrent à normaliser les relations entre les deux superpuissances à l'intérieur du Mozambique. Ainsi, Les Etats-Unis et l'Afrique du Sud suspendirent leur soutien à la RENAMO.

De l'autre côté, l'aide de l'Union Soviétique au gouvernement mozambicain diminue dès l'arrivée au pouvoir du président Mikhaïl Gorbatchev en 1985. Un mois avant le congrès du FRELIMO en juillet 1989, le ministère mozambicain de la défense annonça la décision du gouvernement soviétique de suspendre la livraison des armes à l'Etat mozambicain. Dès ce moment, le FRELIMO et LA RENAMO seront mieux disposés à engager des pourparlers de paix.

### **3. En Somalie**

La position géographique de la Somalie qui est située à la fois sur la mer rouge et sur l'océan indien, attire depuis longtemps les convoitises étrangères. Au début du gouvernement du président Siad Barre, l'URSS fournit une aide militaire et économique considérable, du pétrole, et finança des projets locaux qui avaient mis l'économie du pays à l'abri des conditions économiques internationales.

Après 1977, les Etats-Unis avaient remplacé les Soviétiques dans leur rôle de fournisseurs d'armes. Ils envoyaient surtout des armes défensives, contrairement à l'URSS, et, dans les années 1980, quelques 100 millions de dollars d'aide économique par an.

L'Italie fournissait aussi une aide bilatérale et jouait le rôle d'intermédiaire pour l'assistance européenne en provenance de la CEE. La Chine investit elle aussi dans une série de projets remarquables. Elle fournissait également des armes légères et des pièces détachées.

Le régime bénéficia encore d'une aide substantielle grâce aux Nations Unies et à la Banque mondiale. Le président Siad Barre parvint à s'introduire dans la ligue arabe en 1974 et son gouvernement reçut une généreuse assistance en pétrodollards arabes. Il y eut également un transfert officieux de sommes considérables provenant d'Arabie saoudite, destiné au gouvernement somalien et qui visait à empêcher le Président Siad Barre de se ranger aux côtés de l'Irak.

Tant qu'il continuait de recevoir ce genre d'aide, le président Siad Barre put se maintenir au pouvoir. Mais les critiques se faisaient vives au sein du Congrès américain sur la manière dont le régime bafouait les droits de l'homme. Ces exactions se furent plus affreuses et plus spectaculaires pendant la guerre dans le Nord. L'aide militaire américaine fut suspendue en 1988. En 1989 l'aide économique fut-elle aussi bloquée et d'autres Etats suspendirent également leur aide. Le régime s'effondra en 1991. La communauté internationale dut intervenir dès cette date non plus pour soutenir un régime, mais pour arbitrer entre les factions rivales qui semaient terreur et désolation dans le pays.

#### **4. Au Liberia**

En 1847, le Liberia obtint son indépendance des Etats-Unis. La particularité de cet Etat vient du fait qu'outre les indigènes trouvés sur ce territoire, il est peuplé des anciens esclaves noirs des Etats-Unis qui ont choisi de regagner l'Afrique. Ainsi l'histoire commande que le Liberia fût considéré comme une chasse gardée traditionnelle des Etats-Unis.

Lorsque M. Samuel Doe arriva au pouvoir en 1980 à la faveur d'un coup d'Etat perpétré sur le régime de William Tolbert, son régime suscita beaucoup d'espoir, on crut à un renversement de l'ordre existant. Mais ces espoirs furent déçus. Le régime du président Samuel Doe était essentiellement corrompu, tribaliste, autoritaire. Il se faisait remarquer par une violation massive des droits de l'homme. Du fait de ces exactions, les Etats-Unis retirèrent leur soutien au gouvernement du président Samuel Doe en 1988, ce qui contribua à précipiter la chute du Président Doe.

Dès le début du conflit en 1990 les Etats-Unis avaient montré très peu d'empressement au sujet de cette crise. Ils avaient déclaré que la résolution de la guerre civile était de l'entière responsabilité des libériens. Et lorsque ceux-ci firent appel aux marines américains pour stopper ou mettre fin aux combats ou alors pour protéger les civils, la seule réponse fut l'irruption de deux cent marines américains pour venir au secours des nationaux américains au Liberia. Il était alors évident que les Etats-Unis

n'interviendraient plus pour défendre un régime. C'est ainsi qu'ils se sont contentés d'encourager l'initiative de médiation de la CEDEAO.

La déliquescence de l'Etat africain, le recul des modes d'intervention extérieure appuyée sur des considérations d'alliances stratégiques ont ainsi en partie justifié le recours à la médiation internationale. Mais la fréquence du phénomène peut aussi trouver une explication dans les mutations enregistrées au niveau du droit international.

## **SECTION 2. LES MUTATIONS DU DROIT INTERNATIONAL : UN APPEL A L'INTERVENTIONNISME**

Le principe d'imposition de la paix figurait déjà dans la charte des Nations Unies de 1945. Sa réactualisation s'inscrit dans une philosophie dont la traduction juridique est le nouveau droit d'ingérence qui légitime les politiques interventionnistes y compris la médiation internationale. Avant de nous pencher sur le droit d'ingérence et l'imposition de la paix, nous allons revoir un certain nombre de principes régissant les relations internationales et pour certains valables seulement dans la sphère africaine. Par là, on pourra mieux apprécier la mutation enregistrée dans les relations internationales et le droit international et qui marque le passage de la proscription de l'intervention dans les affaires internes des Etats à l'acceptation d'un droit de regard sur celles-ci.

### **§1. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PROSCRIPTION DE L'INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES ETATS AFRICAINS**

Nous avons choisi de nous appesantir sur quatre principes : l'égalité souveraine des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures et la condamnation de l'assassinat politique et la subversion. Certains régissent les relations internationales dans leur ensemble, d'autres sont spécifiques aux relations internationales africaines et figurent dans la charte de l'OUA. Nous les avons regroupés autour de deux grands pôles :

les principes de l'égalité souveraine de tous les Etats africains et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit à une existence indépendante (A) et les principes de bon voisinage (B).

## **A. LES PRINCIPES DE L'EGALITE SOUVERAINE DE TOUS LES ETATS AFRICAINS ET DU RESPECT DE LA SOUVERAINETE ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DE CHAQUE ETAT ET DE SON DROIT A UNE EXISTENCE INDEPENDANTE**

Ces deux principes seront présentés dans leurs substances et nous nous consacrerons ensuite à leurs implications sur la médiation internationale.

### **1. L'égalité souveraine de tous les Etats**

#### ***a La présentation du principe***

Le principe de l'égalité souveraine fait en réalité apparaître deux notions : l'égalité d'une part et la souveraineté de l'autre.

Mais historiquement, on constate une certaine précellence de la souveraineté qu'on considère comme la source juridique du principe de l'égalité<sup>32</sup>

##### *i. Le principe de la souveraineté*

Ce principe est loin d'être nouveau dans les relations entre Etats. Il faut même dire que le principe de la souveraineté de l'Etat est aussi ancien que l'Etat lui-même. A l'origine, son rôle était essentiellement de consolider l'existence des Etats qui s'affirmaient en Europe contre la double tutelle du Pape et du Saint-Empire romain germanique<sup>33</sup>.

La souveraineté telle qu'elle est reconnue aux Etats occidentaux après le Traité de Westphalie, était conçue comme une souveraineté absolue. Les monarques y puisèrent la justification de leur absolutisme.

<sup>32</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir). La Charte des Nations Unies. Commentaire, Article par Article. Paris. Economica. 1991. p 85.

La souveraineté était alors définie comme un pouvoir suprême et illimité. Elle est liée à la toute puissance de l'Etat. On la définissait comme la "compétence des compétences". Exercer la souveraineté, c'est être la source des décisions auxquelles on se soumet. C'est un attribut qui appartient à une autorité qui n'en a aucune au-dessus d'elle. On peut parler de la souveraineté interne et de la souveraineté externe. Les deux nous intéressent parce qu'elles ont forcément des répercussions sur la résolution des conflits infra-étatiques. La souveraineté autorise l'Etat qui en est investie à définir sa compétence et à en fixer les limites et les conditions de son exercice. Mais il est dangereux d'adhérer à la conception absolutiste de la souveraineté<sup>34</sup>. La société internationale contemporaine étant largement inter-étatique, la souveraineté d'un Etat se heurte forcément à celles, concurrentes et égales de tous les autres Etats. Aussi préfère-t-on l'atténuer en admettant l'existence d'un droit international.

Dès lors contrairement à ce qu'écrivent les auteurs volontaristes, la limitation de la souveraineté découle des nécessités de la coexistence des sujets de droit international. La souveraineté apparaît dans ces conditions comme la source des compétences que l'Etat tient du droit international. Celles-ci ne sont pas illimitées, mais aucune autre entité n'en détient qui soit supérieure. La souveraineté reste bien un attribut fondamental de l'Etat. Elle apparaît comme le critère même de l'Etat et est alors solidement ancrée dans le droit positif. Le principe de la souveraineté est mentionné dans la charte de l'Organisation des Nations Unies et dans la Charte des l'OUA<sup>35</sup>.

<sup>33</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, 4e édition, Paris, LGDJ, 1992 p.409.

<sup>34</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET dir). La charte des Nations Unies. Commentaire Article par Article, op cit., p. 86.

<sup>35</sup> Voir. Charte de l'ONU. Article 1 alinéa 2, Article 2 paragraphe 1, Article 55, Article 78.

*ii - Le principe de l'égalité*

Le principe de l'égalité revêt une importance capitale aussi bien vis-à-vis des organisations internationales que dans les rapports entre Etats. Le principe d'égalité peut s'exprimer de deux façons : l'égalité devant la loi et l'égalité de droit. L'égalité devant la loi c'est l'obligation de traiter les sujets de droit conformément à la loi. C'est en réalité l'expression du principe de la légalité. L'égalité de droit est généralement opposée à l'égalité de fait. C'est pourquoi de nombreuses critiques sont adressées à la notion d'égalité souveraine au point de rendre le principe inutile. Car il faut reconnaître que la société internationale a toujours révélé des inégalités qui ont des répercussions sur les rapports entre Etats soit directement, soit au sein des organisations où la représentation des différentes nations dans les organes est souvent faite proportionnellement aux responsabilités et obligations qu'elles assurent. C'est pourquoi le principe a connu une évolution avec notamment l'apparition d'un droit international de développement<sup>36</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'égalité demeure un principe affirmé en droit international. Le principe de l'égalité souveraine revient en droit international à considérer que "malgré la différence du pouvoir et la forme de gouvernement, tous les Etats jouissent, d'après le droit des gens universel, d'une égalité entière de droit relativement à l'honneur, ainsi que relativement à tout ce qui les concerne<sup>37</sup>.

A travers ce principe d'égalité souveraine, c'est l'indépendance de l'Etat qui est affirmée. Et les petits Etats sont avant tout attachés à leur droit à être reconnu comme entités souveraines et comme sources uniques de leurs obligations et seuls titulaires du droit de définir et de

<sup>36</sup> Le droit international du développement recouvre l'aide aux pays en voie de développement, la reconnaissance de la libre disposition des richesses et des ressources nationales, la restructuration des termes de l'échange et l'affirmation du droit au développement pour corriger les inégalités.

Voir Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *la Charte des Nations Unies*, op cit., p.92.

<sup>37</sup> Georges -Frederic de MARTEUS, *Précis de Droit des gens moderne de l'Europe*, Paris, Guillemin, 1864, p. 150.

forger leur destin, de suivre ce destin et de régir leur territoire et les hommes qui les peuplent<sup>38</sup>; d'où l'importance de ce principe en Afrique.

### ***b- Implications du principe de l'égalité souveraine en Afrique***

La conséquence de l'adoption du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats membres est le rejet catégorique par les Etats africains de tout leadership dans leurs relations tant au niveau continental que dans leurs rapports avec les nations non africaines.

Au niveau des organisations internationales, les principes de la souveraineté et de l'indépendance sont des conditions d'admission des Etats africains au sein de ces organisations. De même au plan strictement bilatéral, les Etats africains entretiendront les contacts directs, affirmant ainsi leur souveraineté et leur capacité de traiter d'égal à égal tout problème de coopération et tout litige qui viendrait à les opposer.

Au plan strictement personnel, les Etats africains sont avant tout attachés à leur droit à être reconnu comme entité souveraine, et seuls titulaires du droit de définir et de forger leur destin.

En effet sur son territoire, l'Etat africain comme tout Etat exerce un ensemble de compétences qui prennent le nom de souveraineté territoriale. Cette dernière présente deux caractères : la plénitude de son contenu et l'exclusivité de son exercice. En principe, tout Etat est tenu d'accomplir dans l'intérêt général toutes ses fonctions d'Etat. C'est pour lui permettre de remplir correctement ce devoir que le droit international lui confère une compétence plénière. L'Etat possède le droit d'accomplir des actes pour protéger et développer la vie de l'Etat ainsi que les activités licites qui se déroulent dans tous les domaines sur son territoire. Les actes sont de toute nature (constitutionnelle, législative, réglementaire, administrative, juridictionnelle, et coercitive). Ils sont la manifestation

<sup>38</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, op cit., p. 40.



concrète de la souveraineté territoriale et c'est par elle qu'on reconnaît cette souveraineté par rapport à la résolution de tout conflit interne<sup>39</sup>.

Qu'en est-il du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat.

## **2. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit à une existence indépendante et ses implications**

Le droit international tout comme la coutume accorde une importance au territoire défini comme un élément constitutif de l'Etat. De même que l'on peut dire "pas d'Etat sans territoire", l'Etat disparaît avec la perte totale de son territoire, de même il faut et il suffit d'un minimum de base territoriale pour qu'il y ait Etat. Ce qui implique que l'intégrité territoriale est un principe fondamental du droit international contemporain.

Le principe de l'intégrité territoriale énoncé dans l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, est rappelé dans de très nombreux documents internationaux : à l'exemple du communiqué final de la Conférence afro-asiatique de Bandoeng, des textes constitutifs de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki (CSCE).

A l'heure actuelle dans un monde fini, la quasi totalité des espaces terrestres est soumis à deux catégories de statut. Ou bien ils constituent des Etats souverains ou bien ils forment des territoires coloniaux ce qui est de plus en plus rare. Ainsi, un Etat nouveau ne peut se constituer que de deux manières : par la séparation d'un territoire colonial de l'Etat métropolitain et c'est la décolonisation ou par l'éclatement d'un Etat

<sup>39</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLIER et Alain PELLET, Droit International Public, op cit. p.445.

préexistant et c'est la sécession. Dans ce dernier cas, l'éclatement de l'Etat sera considéré comme une atteinte à l'intégrité territoriale.

Avant d'analyser le phénomène de la sécession, il convient de voir au préalable le problème de la délimitation des frontières en Afrique.

**a - Le problème de la délimitation des frontières en Afrique et ses implications sur le principe du respect de l'intégrité territoriale**

*i - Le principe de la délimitation des frontières en Afrique*

Lors de la phase de décolonisation, en Amérique latine au XIX<sup>e</sup> siècle, en Afrique et en Asie, les Etats nouveaux ont retenu un principe politique de délimitation favorable au statu quo ante qui devait "geler" les contentieux territoriaux et contribuer à la limitation des tensions.

Le principe est né de la pratique des anciennes colonies espagnoles en Amérique latine, d'où son intitulé traditionnel "*Uti possidetis Juris de 1820*". Les Etats intéressés décidèrent de fixer leurs frontières en respectant les limites administratives existant à cette date entre les colonies.

A l'aube de leur indépendance, les Etats africains s'engagèrent dans la même voie : s'ils n'ont pas inscrit le principe dans la Charte de l'OUA, ils se sont engagés à le respecter peu de temps après<sup>40</sup>.

Le principe implique que le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes s'exerce dans le cadre des limites administratives fixées par la puissance administrative. En effet, les frontières africaines ont peu ou presque pas de rapport avec la géographie physique ou humaine. Elles ont été établies sans aucune connaissance précise du terrain et des groupements ethniques traditionnels.

<sup>40</sup> Voir. Résolution 16-I de l'OUA, Le Caire, juillet 1964 et Déclaration de la Conférence des non-alignés du Caire, octobre 1964.

Dans beaucoup d'études relatives à ce problème, on s'accorde à reconnaître le caractère plus ou moins arbitraire des frontières. Celles-ci apparaissent alors artificielles et parfois même incertaines<sup>41</sup>. Malgré cette incertitude, les gouvernements des nouveaux Etats africains ont tenu à condamner sans ambages toute tentative de remise en cause du système existant au moment de leur accession à la souveraineté internationale. Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Addis Abeba avaient en somme défendu le principe d'un "uti possideti africain". C'est dans le préambule de la Charte constitutive de l'OUA que les Etats membres ont manifesté leur ferme volonté de sauvegarder et de consolider l'intégrité territoriale de leur Etat<sup>42</sup>.

L'interprétation donnée à ce principe par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue au Caire en 1964, a permis de limiter l'ampleur des querelles et d'assurer dans l'ensemble le maintien du statu quo en ce domaine.<sup>43</sup>

#### *ii - Implications du principe*

Le problème de la délimitation des frontières en Afrique n'est pas sans conséquence sur les conflits internes aux Etats et les voies de leur solution. En effet, le soutien extérieur apporté aux insurgés pourrait être motivé par les liens que la puissance extérieure prétend avoir avec la frange de la population insurgée injustement rattachée à l'Etat voisin. On pourrait mentionner récemment la crise de la région des Grands Lacs. On a vu le Rwanda faire des revendications territoriales sur le Zaïre et soutenir la rébellion qui allait avoir raison du régime du Président Mobutu Sese Seko<sup>44</sup>. Ce sont là des limites aux offres de médiation provenant des Etats voisins intéressés.

<sup>41</sup> Jean-Pierre GONIDEC, "Remarque sur le règlement des conflits frontaliers en Afrique" in RGDIP, VI 74, n°1, janvier-mars 1970 pp 69-77.

<sup>42</sup> Voir, Notamment al. 7 du préambule de la Charte de l'OUA, article 2, al. 1, Article 3, al. 3.

<sup>43</sup> Résolution AGH/RES 16.I. "litiges entre Etats africains au sujet des frontières".

<sup>44</sup> RACHID N'DIAYE, "L'étrange guerre des Banya mulenge" in Africa International n°301, pp 12-18.  
- Charles ROUSSEAU, Droit International Public, Paris, Sirey, 1974, p. 32.

Ainsi, le principe de l'intégrité territoriale peut contribuer à prévenir les mouvements des insurgés et les tentatives de sécession. Il vise d'abord les ennemis de l'intérieur.

***b- La sécession comme atteinte à l'intégrité territoriale des Etats et ses implications sur la médiation internationale***

Les rapports entre la sécession comme atteinte à l'intégrité territoriale des Etats et la médiation internationale se retrouvent au niveau de la reconnaissance des mouvements insurgés.

*i - La définition de la sécession*

On entend par sécession

*"le droit qu'a une population de changer de gouvernants, c'est-à-dire de se séparer de l'Etat auquel appartient, soit pour s'agréger à un autre Etat, soit pour former un Etat autonome"<sup>45</sup>.*

Encore faut-il immédiatement observer que l'exercice de cette faculté doit être enfermé dans des limites. Le particularisme ou le séparatisme n'a en effet de valeur réelle que s'il traduit un tempérament, une culture ou un ensemble de traditions aboutissant à une conscience commune... Sinon, il n'est que l'expression momentanée de rancunes ou de déceptions publiques, de calcul d'intérêts ou d'engouements irréfléchis. Il est dans ce cas du droit et même du devoir du pouvoir central de réprimer des tendances centrifuges menaçantes pour son unité. En tout état de cause c'est à l'Etat intéressé et à lui seul qu'il appartient, comme l'a admis la jurisprudence internationale, d'accorder ou de refuser à une fraction de la population le droit de déterminer son propre sort politique par voix de plébiscite ou autrement. Toute sécession se heurte donc au principe fondamental de l'intégrité territoriale des Etats. En vain on chercherait dans le droit positif un texte ou une pratique permettant de déduire un droit des peuples de faire sécession, de leur droit à disposer d'eux-mêmes<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> 23 NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLER et Alain PEJLLET, *Droit International Public*, op cit. p 500.

<sup>46</sup> Ce commentaire est de GUYEN QUOC DINH, in *Droit International Public*, op cit, p.380.

La déclaration de 1970 sur les principes touchant les relations amicales précise fort clairement que le principe de l'égalité de droit des peuples à l'auto détermination ne peut être interprété comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait totalement ou partiellement l'intégrité ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant.

L'Etat africain souscrit à ce principe par la présence dans la Charte du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit à existence indépendante. Le droit international général et africain confirme ainsi son désengagement au sujet de la sécession. Mais la sécession est un fait politique et le droit se contente d'en tirer les conséquences lorsqu'elle aboutit à la mise en place d'une autorité étatique effective et stable. C'est à ce niveau que se pose le problème de la reconnaissance.

#### *ii. Le problème de la reconnaissance des insurgés*

La reconnaissance se définit comme

*"le procédé par lequel, un sujet de droit international en particulier un Etat qui n'a pas participé à la naissance d'une situation ou à l'émission d'un acte, accepte que cette situation ou cet acte lui soit opposable ; c'est-à-dire qu'il admet que les conséquences juridiques de l'un ou de l'autre s'appliquent à lui".*

La reconnaissance est un acte politique et discrétionnaire et peut s'exercer vis à vis d'un Etat, d'un gouvernement, d'une belligérance ou des insurgés. Selon le droit international coutumier, la reconnaissance de belligérance peut être accordée à une insurrection armée, lorsqu'elle éclate dans un Etat. Elle se définit alors comme

*"l'acte par lequel un Etat déclare ou admet implicitement qu'en face d'une insurrection armée dans un autre Etat, il prend la*

*position de neutralité et se conformera, à l'égard tant des forces gouvernementales que des forces insurrectionnelles, aux règles de neutralité applicables en cas de guerre entre Etats".<sup>47</sup>*

Il n'existe pas d'obligation juridique de reconnaître la belligérance, mais quand elle est octroyée, cette reconnaissance est soumise à deux conditions laissées, il est vrai, à l'appréciation souveraine de son auteur.

Il faut en premier lieu que, par sa prolongation et son développement, la guerre civile ait atteint les dimensions d'une guerre internationale véritable. D'autre part, l'organisation insurrectionnelle qui lutte contre le gouvernement doit avoir réussi à s'assurer le contrôle effectif d'une partie du territoire sur laquelle elle est en mesure d'exercer son pouvoir comme "gouvernement de fait" ou "local".

Si la reconnaissance de belligérance est accordée par un Etat tiers, il doit procéder de telle manière que sa décision ne puisse être considérée comme un acte d'intervention illicite. Dans la plupart des cas, il ne la prend que si ses intérêts sont directement menacés, par exemple lorsqu'il est un voisin de l'Etat où sévit l'insurrection.

Dans les rapports entre l'Etat tiers qui a reconnu la belligérance et les deux parties au conflit, l'application du droit de la guerre aura en outre pour effet d'obliger cet Etat à observer une stricte neutralité. Il doit placer l'une et l'autre sur un pied d'égalité.

La sécession est un phénomène condamné en droit international comme portant atteinte à l'intégrité territoriale des Etats, et, de ce fait tout se joue au niveau de l'acte de reconnaissance des insurgés émis par des acteurs extérieurs.

Ainsi en Afrique, les diverses tentatives de sécession enregistrées sur le continent à l'exemple de la tentative de sécession du Katanga (1960- 1963), dirigé contre le Congo-Léopold-ville ; L'Affaire de Bafria

---

<sup>47</sup>Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, op cit, p. 509

(1967- 1969) (tentative d'éclatement du Nigeria) pour ne citer que ces cas, ont eu pour conséquence l'intervention des Etats étrangers, les uns appuyant le gouvernement, les autres les insurgés<sup>48</sup>.

La reconnaissance des mouvements séparatistes aura forcément des effets sur l'issue du conflit de par l'appui apporté à l'une ou l'autre partie. La médiation internationale pourrait être interprétée comme une reconnaissance des forces de l'opposition. Il incomberait alors aux médiateurs de garder une stricte neutralité qui participe aussi des principes de bon voisinage.

## **B. LES PRINCIPES DE BON VOISINAGE ET LEURS IMPLICATIONS**

Les relations de bon voisinage exigent que les Etats s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures des uns et des autres, qu'aucun d'eux ne porte atteinte au régime politique de l'autre sous quelque prétexte que ce soit. Nous entendons traiter ici de deux principes : la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la condamnation de l'assassinat politique.

### **1. Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et ses implications**

Le principe consacré en droit international général a été repris par les Etats africains qui lui ont donné une interprétation particulière.

#### ***a. La consécration du principe en droit international général***

Il convient de comprendre au préalable la notion d'affaires intérieures ou de domaine réservé à laquelle elle se rattache et ensuite de voir le champ d'application du principe de la non-ingérence.

<sup>48</sup> Sur le comportement des acteurs extérieurs vis-à-vis des tentatives de sécession en Afrique. Voir.  
 - P.F. GONIDEC, L'Etat africain, Evolution- Fédéralisme - Centralisation et décentralisation - Panafricanisme. Tome 3, Paris, Libraire générale de Droit et de Jurisprudence, 1970, p. 170.  
 - CONSTANTIN, "Les Etats africains face à la guerre du Biafra" in Année Africaine, 1969, pp 114-130.

*i - Le principe de la liberté de l'Etat dans son domaine réservé*

Cette notion de domaine réservé a été largement débattue dans le cadre du droit international. En effet, le droit international ne pénètre pas partout dans le vaste champ des activités étatiques. Il s'y trouve des matières qui échappent à son emprise et qui, de ce fait, relèvent de la seule et libre décision des Etats. Par l'expression "domaine réservé", on désigne l'ensemble de ces matières<sup>49</sup>.

On a d'abord défini le "domaine réservé" comme celui qui comprend les matières se rattachant à la "vie intime"<sup>50</sup> de l'Etat, comme par exemple son régime politique et constitutionnel ou sa législation sur ses nationaux. L'Etat cesserait d'être souverain et indépendant si, dans ces matières, il ne disposait de toute sa liberté d'action. Mais on peut se demander s'il y a un domaine réservé par nature. L'idée d'un domaine réservé par nature entraîne comme conséquence que la construction juridique du principe et son application dépendent non du droit international mais des Etats eux-mêmes. Ceux-ci auraient le droit de qualifier en dernier ressort les matières réservées à leur liberté totale, c'est-à-dire de fixer eux-mêmes les barrières à l'action du droit international. Pour que l'existence du domaine réservé ne mette pas en question la soumission de l'Etat au droit international, il suffit de la situer dans le cadre de la théorie des compétences de l'Etat. La compétence se définit en général, comme un pouvoir juridique que le droit confère à ses sujets et en vertu duquel ceux-ci peuvent valablement prendre une décision ou accomplir un acte. Dire que l'Etat possède et exerce des compétences revient donc à affirmer qu'il dépend du droit international pour ses activités. Cependant par sa technique propre d'organisation des compétences de ses sujets, le droit international laisse une large zone de

---

- LEGUM COLIN et John DRYSDALE, *Africa contemporary Record, Annual Survey and documents, 1968 - 1969, 1975*, pp. 651-652.

<sup>49</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLER et Alain PELLET, *Droit International Public*, op cit., p. 379.

<sup>50</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick PAILLER et Alain PELLET, *Droit International Public*, op cit, p.380.



liberté aux Etats. Toute compétence revendiquée par l'Etat doit nécessairement reposer sur un titre reconnu ou conféré par le droit international. Quand son exercice n'est pas réglementé, cette compétence est discrétionnaire, l'Etat l'exerce librement sans intervention de quiconque ; dans le cas contraire, elle devient une compétence liée. Mais même au niveau de la compétence discrétionnaire, la liberté de l'Etat n'est pas totale, son action reste soumise au droit international général.

Il y a une variété de dénominations du domaine réservé au niveau des organisations internationales. Le pacte de la SDN parlait de la "compétence exclusive" des Etats, l'ONU emploie le terme de la "compétence nationale".

Il s'agit pour nous de définir le champ d'application et la théorie de la non intervention ou de la non-ingérence.

*ii - Le champ d'application de la théorie de la non intervention ou de la non-ingérence*

Le Lexique des Termes juridiques conçoit l'intervention comme "l'acte d'ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre pour le contraindre d'agir selon sa volonté"<sup>51</sup>. Aussi intervention et ingérence sont des termes interchangeables. Parlant de l'ingérence Alain Plantey dit :

*"l'intervention dans les affaires relevant de la compétence interne d'un autre Etat est pratiquée depuis les plus anciens temps, car elle dépense des disciplines de marchandages et des délais, de la négociation : fomenter une révolte ou déstabiliser un gouvernement permet de modifier la ligne politique d'un Etat, de renverser une alliance, de transformer les équilibres internationaux.*

<sup>51</sup> J.GUILLIEN RETVINCENT, *Lexique des Termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1985, p.252.

<sup>52</sup> Alain PLANTEY, *De la politique entre les Etats. Principes de diplomatie*, Paris, Pédone, 1991, p. 58

*Soit directement, soit par pays interposés, soit même par le canal d'entreprises ou de groupements, certaines puissances tentent de réussir par la corruption, la propagande, la subversion, la guerre civile ou le terrorisme ce qu'elles ne peuvent faire en se battant ouvertement, et cela sans se préoccuper des principes de la société internationale".<sup>52</sup>*

L'intervention est illicite si elle porte sur le domaine réservé d'un Etat, à moins d'être fondée sur un titre juridique et/ou motivée par le consentement de l'Etat concerné.

La question qu'il convient de se poser c'est de savoir si le principe de la non-intervention met des obligations à la charge non seulement des organisations internationales mais encore des Etats ? Et si au niveau des organisations internationales, il vise tous les organes et toutes les activités de l'Organisation.

Cette question a été discutée dans le cadre du système des Nations Unies. Les travaux préparatoires montrent que l'article 2 paragraphe 7 de la Charte de l'ONU avait été élaboré en vue de régler l'action, de l'organisation elle-même et non celle de ses membres. Aussi dans un supplément à son rapport au premier comité de la première commission de la Conférence de San Francisco, le rapporteur du sous-comité de rédaction mentionne au paragraphe 4 :

*"Il est évident que le sujet qui nous concerne ne se rapporte nullement à l'intervention d'un Etat dans les affaires qui ressortent de la compétence nationale d'un autre Etat, mais que nous examinons la question des relations de l'organisation avec ses membres dans le cadre du droit international"<sup>53</sup>.*

Ce point de vue se retrouve dans la doctrine et Kelsen note dans son ouvrage sur le droit des Nations Unies que le devoir des Etats de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats n'est pas

---

<sup>52</sup> Alain PLANTIEY, De la politique entre les Etats. Principes de diplomatie, Paris, Pédone, 1991, p. 58

expressément stipulé par la Charte, mais découle implicitement de l'obligation posée par le paragraphe 4 article 2 relatif au non recours à la force dans les relations internationales<sup>54</sup>.

Par la suite cependant, des points de vue divers se sont exprimés tant au niveau du Conseil de Sécurité que dans le cadre de l'Assemblée Générale en ce qui concerne la portée exacte du texte. Et on a alors admis que l'interdiction figurant au paragraphe 7 de l'article 2 s'adressait aussi bien et avec la même force à l'Organisation qu'à chacun de ses membres.

S'il était reconnu que le paragraphe 7 de l'article 2 ne se réfère qu'aux pouvoirs et fonctions de l'ONU elle-même, on estimait que cette disposition ne laisse pas les Etats libres d'intervenir, individuellement ou collectivement là où les Nations Unies ne le peuvent pas. En revanche, il n'a jamais été contesté que l'article 2 paragraphe 7 s'impose à l'ensemble des organes de l'ONU<sup>55</sup>. Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que le principe de non ingérence s'est vu accorder le statut légal fondamental dont il jouit actuellement dans la "constitution" mondiale. En 1970, lors de son 25<sup>e</sup> anniversaire, l'ONU adoptait la déclaration relative aux principes du Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre Etats dans laquelle le principe de non-ingérence était correctement défini, simultanément avec ceux de l'égalité souveraine des Etats, l'interdiction du recours à la force et les principes d'égalité du droit des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le principe de non ingérence est l'un des acquis de l'époque post coloniale.

Il convient néanmoins de noter que l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies précise que le principe de la compétence nationale ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales.

---

<sup>53</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT. Lexique des Termes juridiques, Paris, Dalloz, 1985, p.252.

<sup>54</sup> H. KELSEN, The law of United Nations, Londres, Stevens, 1951, pp. 770 et suivantes.

<sup>55</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET. La Charte des Nations Unies, op cit, p. 146 et suivantes.

En effet, la conciliation entre le maintien de l'ordre et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures est très délicate. Certains auteurs ont émis des doutes sur la possibilité d'assurer les fonctions de maintien de l'ordre et de la sécurité internationale en s'abstenant d'intervenir dans les conflits internes. Raymond Aron a ainsi analysé la situation du Congo. L'originalité de l'affaire congolaise, quand on cherche à savoir si le principe de la non-intervention est respecté ou non, est que les Nations Unies se trouvaient confrontées non pas à un conflit international opposant plusieurs Etats, mais à un conflit interne ayant des implications internationales.

Raymond Aron écrivait :

*"En fonction de la Charte, les Nations Unies ne devraient pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays dont la souveraineté venait d'être reconnue. Elles avaient pour mission d'assurer la sécurité des personnes et de permettre le retrait des troupes belges. Mais cet ensemble de données étaient évidemment contradictoires... Si les Nations Unies avaient pour devoir de maintenir l'ordre public, elles étaient amenées inévitablement à intervenir dans les affaires intérieures du pays"<sup>56</sup>.*

Ceci nous conduit à l'interprétation africaine du principe de la non-ingérence.

### ***b. L'interprétation africaine du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats***

On prône en Afrique deux conceptions de la non-ingérence. La première conception renvoie à la non-intervention dans les rapports d'Etat à Etat. C'est le principe de la non-intervention domestique conforme à la vision classique du terme.

---

<sup>56</sup> Raymond ARON, Paix et Guerre entre Nations, Paris, Calman-Levy, 1962 p.549.

Il y a en deuxième lieu une doctrine selon laquelle les Etats non-africains doivent s'abstenir d'intervenir dans les affaires internes à l'Afrique. C'est une sorte de non-intervention continentale.

Les fondements de cette doctrine se retrouvent dans l'idée de régionalisme<sup>57</sup>. Le régionalisme qui est apparu en premier lieu en Amérique s'est fondé et s'est développé sur les trois principes contenus dans le message présidentiel adressé le 2 décembre 1823 au Congrès des Etats-Unis par le Président Monroé. Les trois principes dont le développement a donné naissance à la doctrine de Monroe sont les suivants.

- Le principe de la non-intervention des puissances étrangères au continent américain et notamment les Etats européens qui avaient colonisé le continent (Grande Bretagne, Espagne, Portugal).

- Le principe de la non-colonisation pour l'avenir et le principe de la non-intervention du gouvernement américain dans les affaires européennes<sup>58</sup>.

De ces trois principes, le régionalisme africain aura retenu les deux premiers. Le principe de la non-intervention dans les affaires africaines et le principe de la non-colonisation.

Cette doctrine africaine de la non intervention extérieure dans les affaires africaines est défendue par la frange progressiste qui développe l'idée d'un supranationalisme africain. En effet la conception d'une unité englobant d'emblée tous les pays africains était formulée essentiellement par le Docteur N'krumah. Les progressistes visent ainsi la non-intervention extérieure dans les affaires du continent. Le fait pour eux de considérer l'Afrique comme entité politique entraîne comme conséquence qu'il ne devrait pas exister de domaine réservé à un Etat. Au bout de cette logique

<sup>57</sup> KWAM KOUASSI, Les organisations internationales africaines, Paris, Berger- Levrault, 1978, p..98.

se trouve l'idée selon laquelle rien en ce qui concerne un Etat africain n'est étranger à un autre Etat africain. L'extranéité se définit par rapport aux autres continents et non aux frontières d'un Etat.

Mais que reste-t-il du principe de la non intervention à côté des nouveaux concepts du droit d'ingérence humanitaire et du principe d'imposition de la paix ? Ces principes feront l'objet d'une attention particulière dans nos développements ultérieurs.

Le principe de la condamnation des activités subversives est aussi inclus dans la Charte.

## **2. Le principe de la condamnation de l'assassinat politique et des activités subversives**

Avant d'analyser et les implications du principe en Afrique, nous verrons préalablement le contenu du principe.

### **a. Le contenu du principe de la condamnation de l'assassinat politique et des activités subversives**

La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 susvisée déclarait que tous "les Etats doivent s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat, ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat"<sup>59</sup>.

Ainsi se trouve énoncé dans le cadre des Nations Unies le principe de la condamnation des activités subversives. Cette disposition renvoie à la neutralité idéologique. L'Organisation de l'Unité Africaine emprunte à l'ONU le principe de la neutralité idéologique. Les deux organisations observent ainsi une indifférence absolue vis-à-vis de la structure constitutionnelle interne de leurs Etats membres, de leur régime

---

<sup>58</sup> Suzanne BASTID. "Cours de grands problèmes de politique contemporaine, 1961-1962", in KWAM KOUASSI. Les organisations internationales africaines, op cit, p.9

<sup>59</sup> Marie-Dominique PERROT (dir), Dérives humanitaires. Etat d'urgence et droit d'ingérence, op cit, p. 21.

politique.<sup>60</sup> Y coexistent des démocraties naissantes ou en voie de consolidation, des régimes militaires, des régimes islamistes, des régimes marxistes. Mais si ce principe de neutralité idéologique est admis, la coexistence de régimes politiques distincts entraîne parfois des sentiments de suspicion ; d'où la tentative d'essayer de renverser le gouvernement d'un autre Etat dont la politique paraît dangereuse. On peut dire que dans une Afrique où la guerre conventionnelle est difficile faute de moyens techniques suffisants et aussi du fait que les Etats redoutent d'être qualifiés d'Etats agresseurs, la subversion conduisant à la guérilla devient le véritable danger.

Selon le Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, la subversion est un

*"terme employé récemment pour désigner un renversement de l'ordre juridique, politique et social d'un Etat qu'un autre Etat cherche ou parvient à obtenir en propageant son idéologie parmi les forces politiques de l'Etat objet de cette entreprise et en soutenant dans leur effort pour la conquête ou la conservation du pouvoir celles de ces forces converties à cette idéologie"*<sup>61</sup>.

Pour Boutros Boutros-Ghali, la subversion recouvre toutes les formes de conflits qui ont recours non pas à l'affrontement des forces militaires, mais à des procédés moins directs, soit sur le plan politique (assassinat, faits d'espionnage, sabotage, propagande), soit même sur le plan militaire en utilisant la guérilla ou la stratégie indirecte<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> Alain-Didier OLINGA, Contribution à l'étude du Droit Ingérence. Thèse de Doctorat de l'université de Montpellier I. 1993, pp. 316 - 319.

<sup>61</sup> Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, op cit, p. 586

<sup>62</sup> BOUTROS BOUTROS-GHALI, Les conflits de frontières en Afrique. Etudes et documents, Paris, Ed. Techniques et Economiques, 1973, p. 150.

Il est difficile de faire la différence entre la subversion interne aidée par l'étranger et la guerre entre Etats<sup>63</sup>. La subversion est donc une forme d'ingérence. Quant à l'assassinat politique, on peut dire que l'assassinat visé par la Charte n'est pas n'importe quel assassinat politique. Il faut qu'il en soit un ayant des implications diplomatiques, soit par son origine, soit par la personne de la victime et peut-être davantage encore par les fonctions qu'exerce cette dernière<sup>64</sup>.

Ainsi la condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tout autre Etat est incontestablement parmi les principes les plus en vue au niveau de l'organisation continentale. Quelles en sont les implications ?

### ***b- Implications du principe en Afrique***

Avant une période récente de l'histoire de l'Afrique, aucun pouvoir n'aura été marginalisé pour des raisons liées à son origine putschiste. Certes certains Etats réagiront vivement à la suite d'un coup d'Etat survenu dans un Etat voisin ou ami telle la condamnation par la Tanzanie et le Kenya du coup d'Etat de M. Idi Amin Dada. Mais l'OUA n'a pas enclenché un processus de rétorsion à la suite d'un putsch survenu dans un Etat. On peut néanmoins citer récemment les sanctions économiques décidées par l'OUA contre le Burundi à la suite du coup de force du Major Pierre Buyoya en 1997. De même qu'on peut évoquer la condamnation du coup de force intervenu en Sierra Leone au cours de la même année. Le Nigeria, sous le couvert de la CEDEAO a entrepris de rétablir au pouvoir le chef d'Etat légalement nommé. En définitive, la condamnation de l'assassinat se présente comme une attitude défensive.

<sup>63</sup> D.G. LAVROFF, "L'OUA ou l'impossible désir d'union politique", in *Le Monde diplomatique*, octobre 1972, p.9.

<sup>64</sup> Joseph- Marie BIPOUM WOUM, *Le Droit International Africain*,... op cit., p.14.9 et 327.



Quant à la condamnation des activités subversives, elle pourrait se rattacher à la condamnation de l'ingérence étrangère. On peut dire qu'avec ce principe il devient suspect d'entretenir quelques rapports que ce soit avec les insurgés au sein d'un autre Etat. La moindre collaboration pourrait être interprétée par les pouvoirs en place comme d'intelligence avec l'ennemi.

Que dire alors de la médiation, qui suppose pour le médiateur contact et communication avec les différentes parties en conflit ? Le seul fait de la prise en compte des revendications des insurgés ne peut-elle être analysée comme un encouragement aux activités subversives ? Et c'est à ce niveau qu'on peut mesurer la délicatesse de la tâche du médiateur.

On peut conclure en disant que des siècles de domination étrangère du fait de l'esclavage et de la colonisation ont créé chez les Etats africains un attachement aux principes de souveraineté, d'indépendance et de non-intervention dans leurs affaires intérieures. Ces principes sont le gage de l'affirmation de ces entités en tant qu'acteurs du système international. Cette affirmation se manifeste au niveau interne par la définition qu'on y donnait des relations entre les gouvernants et gouvernés et du pouvoir en général. Ces relations étaient des relations de sujétions qui à la longue ont fini par produire les situations explosives qu'on connaît du fait des nombreuses aspirations étouffées. Les principes évoqués ci-dessus impliquaient l'exclusion de tout droit de regard sur la situation interne. La question que nous sommes tentés de nous poser c'est de savoir la place exacte assignée à ces principes face au droit d'ingérence humanitaire et démocratique et le principe d'imposition de la paix.

Il s'agit pour nous maintenant de présenter les deux principes qui viennent atténuer ceux présentés plus haut.

## § 2. LE PRINCIPE D'IMPOSITION DE LA PAIX ET LE DROIT D'INGERENCE

Nous verrons le fondement juridique du principe d'imposition de la paix, et son champ d'application.

### A. LE FONDEMENT JURIDIQUE DU PRINCIPE D'IMPOSITION DE LA PAIX ET DU DROIT D'INGERENCE

L'ONU a mis au point toute une gamme d'instruments permettant de circonscrire et de régler les conflits entre Etats et les guerres civiles. Les plus importantes sont les suivants : diplomatie préventive et rétablissement de la paix ; consolidation de la paix ; désarmement ; sanctions ; imposition de la paix.

Les sanctions et l'imposition de la paix sont des mesures coercitives appliquées contre les responsables de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression<sup>65</sup>. Le renouveau du rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix se traduit par une altération progressive de la compétence nationale, du domaine réservé des Etats. En effet, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats constituait à une époque récente le fondement de l'action internationale légitime<sup>66</sup>. L'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies, les résolutions 2131(XX) de 1965, 2625 (XXV) de 1970 et 36/103 de décembre 1981 en avaient fait un paradigme majeur. L'évolution de la société internationale a entraîné un renversement de paradigme. L'ONU s'implique de plus en plus dans les affaires intérieures des Etats. Et on est en droit de s'interroger préalablement sur son activité normative dans le cadre de l'ingérence. Aussi allons-nous voir l'action de l'Assemblée Générale et celle du Conseil de Sécurité.

<sup>65</sup> BOUTROS BOUTROS-GHALI. Agenda pour la paix, 2e Ed, op cit, p.30-31.

<sup>66</sup> Benedetto GONFORTI. "Le principe de non-intervention" in Droit International. Bilan de perspectives, Tome I Paris, UNESCO, 1991, P489.

En effet, le concept moderne "d'ingérence humanitaire" a été inventé par Bernard Kouchner. C'est lui qui, en 1987, a obtenu du président français François Mitterrand et de son Premier ministre, Jacques Chirac, alors en cohabitation gouvernementale, qu'ils acceptent de porter et de défendre à la tribune des Nations Unies le projet de résolution qui a été à la base de la notion moderne de "Droit d'Ingérence Humanitaire". Cette résolution soutenait que les populations victimes de catastrophes naturelles ou humaines devraient bénéficier d'un droit international à recevoir de l'assistance humanitaire. Ceci, afin que "*le droit des personnes ne soit plus nié par le droit des Etats*", disait François Mitterrand. Cette impulsion en faveur de la codification d'un nouveau "Droit d'Ingérence Humanitaire" est devenue, au tournant des années 1980 un axe majeur de la politique étrangère française. Sur l'initiative de la France, cinq étapes ont été franchies aux Nations Unies entre 1988 et 1992 ; l'Assemblée Générale a adopté les résolutions 43/131 (8.12.1988) et 45:100 (14.12.1990 ) puis le Conseil de Sécurité, les résolutions exécutoires 688 sur les Kurdes irakiens (5.4.1991), 770 sur la Bosnie Herzégovine (13.8.1992) et 794 sur la Somalie (3.12.1992)<sup>67</sup>.

### 1. L'activité normative de l'Assemblée générale

La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 et la résolution 45/100 du 14 décembre 1990, adoptées toutes par consensus, sont souvent citées à l'appui de la prétention à la normativité du droit d'ingérence humanitaire. Ces deux textes d'inspiration française, sont tous axés sur la question du droit d'accès aux victimes et sinistrés : le premier pose le principe général, le second détaille la matérialisation du principe.

---

<sup>67</sup> Marie-Dominique PERROT (sous la direction). *Dérives Humanitaires. Etats d'Urgence et Droit d'Ingérence*, Paris, PUF, Collection Enjeux. 1994, page 134.

**a. La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 et l'énonciation du principe de l'accès aux victimes**

Cette résolution est l'écho quelque peu assourdi et édulcoré de la résolution finale de la première Conférence Internationale de Droit et de Morale Humanitaire tenue à Paris le 28 janvier 1987<sup>68</sup>.

La première résolution porte sur le nouvel ordre humanitaire international notamment en faisant du libre accès aux victimes des "catastrophes naturelles" et "d'autres situations d'urgence du même ordre" une limite au principe de non-ingérence. C'est ainsi que le Professeur Bettati résume l'essentiel de la formule comme suit "l'urgence internationale impose le libre accès aux victimes notamment en faveur des ONG humanitaires"<sup>69</sup>. En d'autres termes on pourrait dire que l'accès aux victimes ne saurait désormais être entravé ni pour l'Etat touché, ni par les Etats voisins.

**b. La résolution 45/100**

Moins encore que la résolution 43/131, la résolution 45/100 de l'Assemblée générale ne crée pas de droit d'ingérence humanitaire. On ne saurait voir dans son dispositif ni un droit des populations à être secourues, ni la reconnaissance d'un droit d'ingérence à des Etats tiers. Très limitée dans son objet, cette résolution est un essai de traduction concrète du principe de l'accès aux victimes énoncé dans la résolution 43/131. Elle approuve l'ouverture de "couloirs d'ingérence humanitaire" afin de renforcer le droit des victimes à être secourus et le principe de libre accès aux victimes. Nous avons aussi les activités du Conseil de sécurité en faveur du développement du droit d'ingérence.

<sup>68</sup> Pour l'historique de la résolution, voir M. BETTATI, R.G.D.I.P., 1991/3, p.644.

<sup>69</sup> 53 M. BETTATI "Ingérence humanitaire et démocratisation du Droit International" in Le Trimestre du monde- 1er trimestre p.102.

## 2. L'intervention du Conseil de Sécurité

Le Conseil de Sécurité participe intensément à l'examen des questions humanitaires et à la fourniture d'aide qui constituent un nouveau développement en terme de rôle humanitaire joué par les Nations Unies. Du Cambodge en Irak, de l'ex-Yougoslavie en Somalie, mais aussi en Haïti, nombreuses sont les situations humanitaires qui ont provoqué la réaction du Conseil de Sécurité.

Ces différentes actions, notamment celles décidées et conduites au Kurdistan irakien en 1991, en Bosnie et en Somalie depuis le mois de décembre 1992, et en Haïti en juillet et septembre 1994 sont généralement présentées comme autant de jalons dans la consécration du droit d'ingérence.

La résolution 688 du 5 avril 1991 a été adoptée à l'occasion des dramatiques événements qui se sont déroulés au Kurdistan irakien au lendemain de la guerre du Golfe. Il a été exigé à l'Irak de mettre fin à la répression de ses populations pour contribuer à éliminer l'insécurité dans la région. Il lui a été demandé avec insistance de permettre un accès libre et facile des organisations humanitaires aux nécessiteux. Cette résolution a-t-elle été le fondement de l'intervention militaire des trois puissances (France, Royaume-Uni, Etats-Unis) pour le ravitaillement des populations? Il est difficile de le dire. Mais notons déjà qu'en 1990, le Conseil de Sécurité a autorisé un groupe d'Etats membres qui étaient disposés à le faire, à entreprendre une action coercitive à la suite de l'agression de l'Irak contre le Koweït. Toujours dans le même registre de l'action militaire on peut mentionner la résolution 770 du 13 août 1992, qui autorise le recours à la force armée pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie Herzegovine.

Avec la résolution 794 du Conseil de sécurité, les préoccupations d'ordre humanitaire gagnent en importance dans son action en faveur de la paix internationale. L'action humanitaire, désormais, est un instrument précieux de rétablissement et de construction de la paix. Cette résolution autorise le recours à la force armée pour l'action humanitaire.

Nous pouvons enfin citer les résolutions 940 (1994) du 31 juillet 1994 et 944 (1994) du 29 septembre 1994, prises par le Conseil de sécurité afin de rétablir le gouvernement légitime du président haïtien Jean Bertrand Aristide<sup>70</sup>.

Ainsi se trouve confirmée l'existence d'un véritable droit d'ingérence dans le droit international. Il s'agira pour nous de voir ci-dessous un peu plus en détail son champ d'application.

## **B. LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT D'INGERENCE**

Le droit d'ingérence en construction a pour finalité la sauvegarde de la vie humaine et de ses droits fondamentaux. Ce droit d'ingérence vise alors à renforcer l'action humanitaire internationale et la protection internationale des droits de l'homme, deux domaines du droit international d'importance fondamentale pour la société internationale. L'humanitaire et les droits de l'homme sont ainsi les deux aspects du champ d'application du droit d'ingérence. Et on mentionne son extension au critère de démocratie.

### **1. L'humanitaire et les droits de l'homme : deux aspects du champ d'application du droit d'ingérence**

#### ***a - L'action humanitaire***

Quelles que soient les circonstances d'accomplissement de cette action, de façon classique l'action humanitaire vise à prévenir et alléger les souffrances, protéger la vie et la santé, faire respecter la personne humaine, secourir les individus à la mesure de leur détresse et subvenir

<sup>70</sup> Luc SINDJOUN, "Universalisme, régionalisme..." in *Relations Internationales et Développement*, op cit. pp. 60-65.

par priorité aux détresses les plus urgentes<sup>71</sup>. Concrètement, il s'agit seulement de subvenir aux besoins primaires des victimes ou des sinistrés. Comme le souligne la CIJ, l'assistance humanitaire s'entend comme

*"fourniture des denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et de toute aide humanitaire, et exclut la fourniture d'armes, de système d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes"*<sup>72</sup>.

Dans sa résolution 43/131, l'Assemblée Générale définit l'assistance humanitaire comme *"l'apport de nourriture de médicaments ou de soins médicaux"*<sup>73</sup>. L'Institut de Droit International réduit également l'assistance humanitaire à l'offre *"de secours alimentaires et sanitaires"*<sup>74</sup>. Des auteurs essayent ainsi de définir l'action humanitaire en l'opposant à l'action politique. D'un côté le désintéressé, de l'autre le partisan, d'un côté le neutre, de l'autre le partial. Pour Laurier S. Wiseberg, une action humanitaire au sens strict ne devrait pas comporter des conséquences de nature politique<sup>75</sup>. Pour M. Brauman, président de Médecins sans frontières, organisation humanitaire française, *"l'action humanitaire n'est pas destinée à apporter une quelconque solution politique"*<sup>76</sup>. Mais il est difficile de démêler aujourd'hui l'humanitaire du politique et du militaire<sup>77</sup>.

<sup>71</sup> CIJ. Rec., 1986, p.124.

<sup>72</sup> CIJ, Idem, p.125.

<sup>73</sup> Voir le considérant n°10 du préambule et le point n°4 du dispositif de la Résolution.

<sup>74</sup> Voir AFDI, Vol 63 -II. 1990. Article 5 de la Résolution sur "la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats".

<sup>75</sup> L. S. WISEBERG, "Humanitarian intervention. Lessons from the Nigeria civil war" in RDH., 1974, Vol. VII-1 p.80.

<sup>76</sup> Propos recueillis dans le quotidien Libération du 26 Novembre, 1992 p.5.

<sup>77</sup> G. HERMET, "L'humanitaire dans le désordre international" in *Populations en danger*, Paris, Hachette, 1992, p.139

J. C. RUFFIN, *L'Humanitaire et le politique depuis la chute du mûr*. Paris, Pluriel, 1992.

En effet, on constate que les opérations humanitaires sont de plus en plus militarisées. Ce n'est pas le travail des organisations humanitaires qui fait problème mais le recours aux forces armées dans les tâches d'assistance humanitaire. Le fait que les organisations humanitaires profitent d'un support logistique et d'équipement militaire à des fins humanitaires n'a rien d'anormal. Ce qui fait problème, c'est la pénétration d'un territoire étranger par des forces armées sans l'accord ou contre la volonté de l'Etat concerné sous le couvert d'assistance humanitaire. Le terme d'ingérence humanitaire finit par couvrir plusieurs réalités :

- mesures militaires en territoire étranger pour protéger les ressortissants de l'Etat intervenant;
- mesures militaires en territoire étranger pour protéger les citoyens et résidents étrangers contre le gouvernement local;
- mesures coercitives de nature militaire pour la protection de la population civile contre les terribles conséquences d'une guerre civile et pour assurer le bon fonctionnement de l'assistance humanitaire ;
- mesures coercitives pour mettre fin à une violation caractérisée des droits de l'homme. Ceci nous amène au deuxième champ d'application du droit d'ingérence.<sup>78</sup>

### ***b - La protection des droits de l'homme***

Il est devenu pratiquement un lieu commun dans la doctrine juridique internationale de dire que les droits de l'homme bénéficient d'un régime juridique objectif. L'objectivité des droits de l'homme est liée à leur universalité. Et selon le professeur Sudre,

---

<sup>78</sup> Marie-Dominique PERROT (sous la Direction), Dérives humanitaires. Etats d'Urgence et Droit d'Ingérence, Paris. Collection Enjeu. PUF. 1994, pp. 19-20



*"les droits de l'homme renvoient à l'identité universelle de la personne humaine. Affirmer leur caractère objectif, c'est signifier que ces droits ne sont pas attribués aux individus par le biais d'un statut juridique particulier révocable, qu'ils sont attachés par principe à la seule qualité de la personne humaine"*<sup>79</sup>.

Mais en parlant aujourd'hui des droits de l'homme à protéger, il convient de préciser de quels droits il s'agit : en effet, on distingue souvent les droits de l'homme suivant les "générations". Droits de l'homme de la première génération (droits civils et politiques), droit de la seconde génération (droits économiques et sociaux), droit de la troisième génération (droit au développement, droit à un environnement sain etc.).

On distingue également les droits de l'homme selon leur importance respective : droits intangibles, droits fondamentaux, droits conditionnels, droits susceptibles de dérogation. La protection de tous les droits est-elle justiciable de la problématique du droit d'ingérence ? En d'autres termes peut-on être fondé à recourir à l'intervention pour réagir à la violation de n'importe lequel de ces droits ? Quel est le degré de gravité de la violation requis pour autoriser éventuellement des actes d'intervention. A. D. Olinga est parvenu à la conclusion qu'il y a un accord qui semble s'être fait sur l'idée que la violation des droits de l'homme pouvait autoriser une réaction interventionniste. Cette violation doit être particulièrement grave, grossière et systématique<sup>80</sup>.

On note aussi l'émergence progressive en droit international du principe démocratique en tant que fondement à l'ingérence.

---

<sup>79</sup> F. SUDRE, Manuel de Droit International et Européen des Droits de l'homme, Paris, PUF, 1989, pp. 47-48.

<sup>80</sup> Alain Didier OLINGA, Contribution à l'étude du Droit d'Ingérence, Thèse d'université de Mont Pellier I, 1993, pp. 36-39.

## 2. L'ingérence démocratique et conditionnalités démocratiques

On verra ici l'ingérence démocratique et les conditionnalités économiques

### a. *Démocratisation et ingérence démocratique*

La démocratie de façon classique se définit comme le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple<sup>81</sup>.

Un régime sera dit "démocratique" s'il accorde aux citoyens le droit de choisir leur propre gouvernement au moyen d'élections périodiques, multipartites et à bulletins secrets, sur la base du suffrage universel et égalitaire<sup>82</sup>.

A ce tableau, il faudrait ajouter la primauté de l'Etat de droit, la tolérance de la contradiction, la liberté de la presse ainsi que le libre échange économique. Alors que la démocratie apparaît comme un état, certes idéal appelé à s'inventer en permanence<sup>83</sup>, la démocratisation s'appréhende comme un processus par lequel des règles et les procédures de la citoyenneté sont élargies afin d'englober les individus qui ne bénéficient pas auparavant des même droits ou encore étendues pour recouvrir les domaines et les institutions qui précédemment étaient fermés à la participation des citoyens<sup>84</sup>.

En somme, la démocratisation s'analyse en un processus permettant aux citoyens de participer aux mécanismes de la gouvernance politique en tant qu'acteur à part entière du jeu politique. Ce processus a suscité un débat sur la problématique du droit d'ingérence démocratique. Le discours actuel sur le droit d'ingérence est aussi contemporain des

<sup>81</sup> Cette définition est d'Abraham LINCOLN et a été reprise entre autre par DEBBACH et DAUDET in Lexique de politique, Paris, Dalloz, 1988, p.134.

<sup>82</sup> F. Fukuyama, La fin de l'histoire et le dernier homme, Paris, Flammarion, 1992, p.68.

<sup>83</sup> M. KAMTO, L'urgence de la pensée, Yaoundé, Ed Mandara, 1963. P.209.

<sup>84</sup> Renner- Mammert – Lie ONANA, La problématique de la transition en Afrique post-coloniale, op cit, p. 15.

grands mouvements pro-démocratiques qui secouent plusieurs parties du monde en cette fin de siècle. Pour beaucoup d'hommes de pensée nous vivons sous "les pressions d'un temps idéologique mondial néfaste aux dictatures"<sup>85</sup>.

Nous vivons le temps de la démocratie. Ce constat fait, la tentation est grande de prôner à l'endroit des parties du monde qui semblent sourdes à l'appel de la démocratie ou qui lui tournent le dos, une sorte de croisade pour la démocratie ou plus simplement un droit d'ingérence démocratique<sup>86</sup>.

*"Un jour, on comprendra enfin qu'il convient de prévenir les guerres et d'agir avant les déchaînements de haine et les meurtres de masse. Cela s'appellera peut-être le droit ingérence démocratique. Cela s'appellera peut-être le droit d'urgence internationale"<sup>87</sup>.*

Mais, autoriser les Etats à s'ingérer dans les affaires des Etats (non-démocratiques), est difficilement acceptable, compte tenu du principe de non-intervention toujours en vigueur et du danger des abus d'un tel droit. Aussi a-t-on plus facilement recours aux mesures telles que les conditionnalités démocratiques et autres contre-mesures.

### **b. Du droit d'ingérence aux conditionnalités démocratiques**

On en est ainsi venu à imaginer les moyens nécessaires pour mettre sur pied une "ingérence démocratique"<sup>88</sup>. C'est dans ce sens qu'on peut relever que l'accélération de l'histoire en Europe de l'Est a provoqué tout d'abord des prises de positions limitées au cadre européen, mais venant des partenaires impliqués dans les échanges économiques. Ces prises de position annonçaient la mise en œuvre d'une nouvelle

<sup>85</sup> G. HERMET "La démocratisation à l'amiable : De l'Espagne à la Pologne". in Commentaires. N°50- 1990 p.279.

<sup>86</sup> Voir M. ROCARD in Le Monde, 8 et 9 septembre 1991, P.6.

<sup>87</sup> Marie-Dominique PERROT. (Sous la Direction). Dérives humanitaires, op cit, p. 45.

<sup>88</sup> Ibidem.

conception des relations internationales dans un monde bouleversé. Dès le 18 novembre 1989, les douze de la Communauté Economique Européenne (CEE) prenant acte des changements en Europe de l'Est présentaient leur lecture des événements.

*"Nous nous déclarons prêts à coopérer à tout ce qui pourra permettre le redressement des pays de l'Est qui traversent une crise économique parfois dramatique (...) nous sommes prêts à coopérer, à contribuer par tous les moyens à cette restauration, à cette instauration d'une économie saine (...) Bien entendu au prix, c'est la condition sine qua non, d'un retour vérifié à la démocratie par le respect des droits de l'homme et la mise en place partout d'élections libres et secrètes, les choses sont liées"<sup>89</sup>.*

La conditionnalité entre l'aide et la démocratisation était ainsi effectuée en Europe de l'Est, elle ne tardera pas à être appliquée en Afrique. Ainsi à "l'ajustement macro-économique" devraient s'adjoindre des transformations micro politiques pour que l'aide soit accordée.

Cette évolution, pour ce qui concerne l'Afrique subsharienne était déjà perceptible lors du sommet des chefs d'Etat de France et d'Afrique du mois de juin 1990.

Le chef d'Etat sénégalais y invita ses pairs africains à "*rompre les chaînes du parti unique avant d'y être poussés par les événements*"<sup>90</sup>. Et s'adressant au président François Mitterrand, il suggéra qu'il "*faut donner une certaine prime aux pays qui se lancent dans le pluralisme politique*"<sup>91</sup>.

<sup>89</sup> Voir.- Le Monde du 21 novembre 1989.

<sup>90</sup> ABDOU DIOUF cité par Dieudonné OYONO, "Du parti Unique au multipartisme. Environnement international et processus de démocratisation en Afrique" in Amand'la, n° 001, décembre 1991, pp. 50.

<sup>91</sup> ABDOU DIOUF cité par Dieudonné OYONO, "Du parti Unique au multipartisme. Environnement international et processus de démocratisation en Afrique" in Amand'la, n° 001, décembre 1991, pp. 50.

Les nuages que l'on pressentait déjà au sommet de la Baule se confirmaient. La conditionnalité de l'aide économique à la démocratisation des régimes africains faisait désormais partie des principes qui devaient guider les relations entre le Nord et les partenaires de l'Afrique subsaharienne. Cette conditionnalité sera mise en œuvre par divers acteurs : les organisations internationales du système des Nations Unies en premier lieu, les partenaires parties aux évolutions politiques du sous-continent depuis la décolonisation (France, Etats-Unis, Royaume-Uni etc.).

Il convient de situer l'imposition de la paix et le droit d'ingérence par rapport à la médiation internationale.

### **§3. IMPOSITION DE LA PAIX ET MEDIATION INTERNATIONALE**

Au regard des résolutions adoptées dans le cadre de l'imposition de la paix, on constate que celles-ci se fondent sur plusieurs dispositions de la Charte de l'ONU.

Aussi oscillent-elles entre le chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends et le chapitre VII qui vise les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. De même ces résolutions relèvent résiduellement de la coopération entre les Nations Unies et les Organisations régionales prévues au chapitre VIII. Il existe des notions voisines de l'imposition de la paix. Il convient de voir les liens entre ces notions voisines de l'imposition de la paix et la médiation internationale.

## A. LES NOTIONS VOISINES DE LA NOUVELLE VERSION DE L'IMPOSITION DE LA PAIX

Nous traiterons successivement des mesures provisoires de l'article 40 chapitre VII, et de l'article 43 consacré aux opérations de maintien de la paix.

### 1. Les mesures provisoires de l'article 40 chapitre 7 de la charte de l'ONU

Boutros Boutros-Ghali comme beaucoup d'auteurs<sup>92</sup>, rattache l'imposition de la paix principalement à l'article 40 chapitre de 7 de la charte<sup>93</sup>. Nous analyserons cette disposition à travers trois points essentiels : les conditions de mise en œuvre, la nature et les effets des mesures provisoires.

Les conditions de mise en œuvre de l'article 40 relèvent pour une large part d'une appréciation discrétionnaire du Conseil de Sécurité. C'est ainsi que le bilan de l'action du Conseil de Sécurité ayant pour objet d'indiquer les mesures provisoires permet de dégager trois catégories de résolutions. Celles qui constatent formellement que la situation relève de l'article 39, celles qui constatent sans référence à l'article 39 et celles qui se bornent à invoquer un risque sérieux d'aggravation d'une situation de tension grave<sup>94</sup>.

Pour ce qui est des destinataires, on peut mentionner les parties directement et objectivement impliquées dans le conflit (Etats, les gouvernements, les collectivités ou groupes armés non étatiques dont l'activité est souvent à l'origine de la rupture de paix). L'expression

<sup>92</sup> BOUTROS BOUTROS- GHALI, *Agenda pour la paix* 1ère édition p. 28.

<sup>93</sup> Article 40 chapitre 7 "afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance".

<sup>94</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET ( sous la direction), *La Charte des Nations Unies*, op cit., pp. 674-676.

"parties intéressées" peut englober, au-delà des Etats directement concernés, les Etats indirectement concernés qu'il s'agisse des Etats voisins ou des Etats exerçant ou ayant exercés des responsabilités particulières dans la région, enfin les organisations internationales<sup>95</sup>.

Le Conseil de Sécurité ne précise pas le genre de mesures que les parties peuvent être invitées à observer mais sa pratique et le cas échéant celle de l'Assemblée générale, donne l'indication de mesures provisoires qui sont d'une extrême diversité : il s'agit en premier lieu des mesures destinées à geler la situation conflictuelle pour prévenir son aggravation : entrent dans ce premier groupe les ordres de cessez-le-feu ou de suspension des hostilités, l'appel à la conclusion d'une trêve ou d'un armistice, le retrait des troupes régulières ou des forces paramilitaires et la démilitarisation de certaines zones, l'embargo sur les fournitures d'armes et de matériels militaires, le non introduction ou le retrait des mercenaires. En second lieu, le Conseil de Sécurité peut également décider de créer à ce titre des mesures provisoires, les mécanismes ou les organes destinés à veiller à l'exécution des mesures de premier type.

En ce qui concerne l'effet juridique des mesures provisoires, il faut dire qu'elles ne font pas toutes l'objet de décisions impératives, bien que le Conseil de sécurité se juge habilité à adopter au titre de l'article 40 des décisions obligatoires. Ce point de vue est généralement admis par les Etats membres, l'efficacité et la crédibilité de la mise en œuvre de mesures coercitives reposant sur l'existence d'un véritable consensus<sup>96</sup>.

Ainsi, comme l'imposition de la paix, les mesures provisoires sont dictées par l'urgence et la gravité des situations menaçant la paix et la sécurité internationales. Et ce n'est pas à tort que Boutros Boutros-Ghali a rattaché l'imposition de la paix à l'article 40. Seulement pour mieux la comprendre, il convient de la situer par rapport aux opérations de maintien de la paix telles que prévues à l'article 43.

<sup>95</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET (sous la dir), La Charte des Nations Unies, op cit., p.679.

<sup>96</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET (sous la direction), La Charte des Nations Unies, op cit., p. 688.

## 2. Les opérations de maintien de la paix (l'article 43 chapitre 7)

Le maintien de la paix et de la sécurité est inscrit dans la Charte des Nations Unies. Il revêt une grande importance dans l'ensemble du système onusien d'organisation de la sécurité collective. L'article 43 alinéa 1 stipule en effet que :

*"Tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".*

Ainsi les rédacteurs de la Charte entendaient établir de façon impérative et durable la contribution des Etats membres à une force d'intervention. Mais, les conditions nécessaires à la conclusion des accords spéciaux ne se trouveront pas remplies et les accords ne seront ni négociés, ni signés, ni ratifiés. Les désaccords juridiques autour des modalités des accords de l'article 43 ne faisaient que traduire des divergences politiques profondes. On peut y voir l'une des manifestations de la guerre froide qui entraînait une paralysie du système de sécurité collective prévu par la Charte. A la suite du désaccord régnant entre les membres du Conseil de Sécurité, on dénatura les opérations de maintien de la paix telles que prévues par le texte référentiel. A l'occasion de la guerre de Corée en 1950, le Conseil de Sécurité recommanda aux Etats membres de placer des forces à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Nations Unies.

Il suffit de rappeler que la recommandation du Conseil de Sécurité n'avait pu être adoptée qu'en l'absence du représentant soviétique. A son



retour il a fallu donner un autre support à l'intervention car les hostilités continuaient<sup>97</sup>.

C'est alors que l'ancien Secrétaire d'Etat canadien Lester Pearson et l'ancien Secrétaire Général Dag Hammars Kjold lancèrent l'idée de recourir à une force multinationale pour contenir les conflits et maintenir la paix<sup>98</sup>.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée Générale a été amenée à voter la fameuse résolution dite " union pour le maintien de la paix ", par laquelle en cas de paralysie du Conseil de sécurité, l'Assemblée se considère habilitée à émettre les recommandations appropriées y compris "l'emploi de la force armée en cas de besoin"<sup>99</sup>.

Aujourd'hui, les opérations de maintien de la paix, reposent sur deux principaux piliers : les missions d'observation et les forces de maintien de la paix. Ces troupes sont formées de contingents volontairement fournis en chaque occasion par les Etats qui veulent bien y consentir et qui peuvent se réserver le droit de les retirer quand bon leur semble. Leur présence ne s'impose pas à l'Etat de séjour. Elles continuent à être placées sous l'autorité de leurs officiers et soumis à leur propre règlement militaire. Toute fois, sur le plan opérationnel, elles relèvent d'un commandement intégré composé d'officiers de différentes nationalités dépendant d'un commandant en chef placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Ces organes constituent juridiquement des organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil. La composition de ces opérations de maintien de la paix de la guerre froide est essentiellement militaire. Les mutations de la société internationale influencée notamment par la disparition du bloc de l'Est ont entraîné une révision en profondeur du

<sup>97</sup> Jean-Pierre COT et Alain PELLET ( sous la Direction), La charte des Nations Unies, op cit., p.721.

<sup>98</sup> Christian HARIJEMAN, "Le maintien de la paix, le désarmement et le processus d'instauration de la paix" in Désarmement, Volume XV, n°3, 1992, p.138.

<sup>99</sup> AVRES / 337/5, 3 novembre 1950.

Bien que la médiation internationale et l'imposition de la paix aient pour objectif d'assurer la sécurité et la paix, on note une opposition fondamentale entre les deux méthodes.

L'opposition se situe premièrement au niveau des moyens utilisés. Diplomatico-politiques pour la médiation, ils sont essentiellement militaires pour l'imposition de la paix. La médiation requiert le consentement des parties, l'imposition est une méthode coercitive.

La médiation dont le but est de parvenir à un compromis, suppose une stricte neutralité vis-à-vis des protagonistes, alors qu'au niveau de l'imposition de la paix, il y a parfois une prise de position et la désignation du responsable de la rupture de la paix. Le médiateur ne se prononce pas sur l'objet du litige, et se borne à fournir aux parties des conseils, à faire des recommandations et propositions pour d'éventuelles solutions. Au niveau de l'imposition de la paix, il y a une action de contrainte.

Opposées dans leur essence, les deux méthodes peuvent devenir complémentaires dans la mesure où une crise peut conduire à une action simultanée des deux procédures. C'est ainsi par exemple que la contrainte peut se situer en aval de la médiation.

En effet, pour que l'on puisse parvenir au règlement d'un différend, il faut avant tout qu'existent des conditions minimales de négociation. Il est évident que lorsque les parties sont engagées dans des hostilités et commettent l'un contre l'autre des actes de violence, de telles conditions ne sont pas réunies. Aussi convient-il avant toute médiation, de prendre comme première mesure d'ajustement la cessation des hostilités. La contrainte se situe en amont de la médiation. En aval, il s'agira d'envisager la contrainte sous l'angle de mesures prises pour assurer le respect des accords auxquels on est parvenu à l'issue de la médiation.

La gestion des conflits comporte ainsi tout un arsenal de mesures (coercitif, diplomatique etc.) pour parvenir à la résolution des différends. Et il faut signaler qu'à l'extrême on peut même envisager la médiation sous l'angle de l'imposition de la paix.

En effet, les nombreuses médiations entreprises actuellement ne requièrent plus le consentement des parties ni pour la constitution de l'organe de médiation ni pour le contenu des recommandations pour la solution du litige.

Il n'y a plus de doute au sujet de l'emprise de la médiation internationale dans le règlement des litiges infra-étatiques en Afrique. La percée du phénomène s'explique par une multitude de facteurs que nous venons d'analyser, il convient maintenant de confronter cette méthode à la réalité des faits.

**DEUXIEME PARTIE  
LES RESULTATS MITIGES DE LA MEDIATION  
INTERNATIONALE DANS LES CONFLITS  
INTERNES EN AFRIQUE**

Une bonne compréhension du phénomène de la médiation internationale et l'explication de son attrait sur les nombreux acteurs de la paix dans la résolution des conflits internes africains étaient des préalables nécessaires pour sa parfaite évaluation. Aussi, cette deuxième partie de notre travail traitera ainsi des résultats mitigés de la médiation internationale. Dans cette perspective le troisième chapitre présentera les acteurs et l'objet de la médiation ainsi que tout le processus aboutissant aux accords de paix, le quatrième chapitre sera consacré aux facteurs qui font l'échec ou le succès de la médiation internationale.

## **CHAPITRE III : LA MEDIATION INTERNATIONALE APPLIQUEE AUX CONFLITS INTERNES EN AFRIQUE**

Dans les développements antérieurs, nous avons apprécié la complexité et la richesse de la médiation internationale à travers des considérations théoriques. Traditionnellement réservée aux règlements des conflits entre entités étatiques, la médiation dans son nouvel usage a été alors appréhendée comme une normalisation de l'implication étrangère dans les affaires réservées des Etats. L'examen de son nouveau champ d'application ne manquera pas de révéler quelques particularités dignes d'intérêt. C'est pour cette raison que nous avons choisi, à travers des cas concrets, de nous appesantir sur deux points essentiels : les acteurs impliqués dans la médiation et le processus de paix (section 1) conduisant à la conclusion de l'entreprise (section 2).

### **SECTION 1. LES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA MEDIATION INTERNATIONALE ET LEURS INTERACTIONS**

Les acteurs impliqués dans la médiation et toute la conduite du processus de paix retiendront notre attention dans la présente étude.

#### **§1. LES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA MEDIATION**

Il s'agit ici principalement des parties au différend et les médiateurs.

## A - LES PARTIES AU DIFFEREND

Les contestations socio-politiques, l'insurrection des sociétés civiles et l'effondrement de l'Etat, nous ont donnés de constater que l'Etat ne possédait plus le monopole de la violence légitime du fait des activités belligérantes débordantes menées par des groupes armés. Ces derniers sont constitués tantôt en parti politique, tantôt en clans et tribus tantôt en groupes socioprofessionnels. Ils s'élèvent contre l'Etat et lorsque cette institution n'existe plus, ils se livrent entre eux une lutte pour la conquête et le contrôle du pouvoir. Ainsi dans certains cas, l'Etat affrontera les bandes armées, et dans d'autres les factions ou milices rivales seront les principaux acteurs.

### 1 - L'Etat face aux bandes armées

Les accords de paix intervenus pour la résolution des conflits internes ont pour principaux signataires le gouvernement et les groupes d'opposition impliqués dans le conflit.

Au Mozambique, l'accord de paix signé à Rome le 4 octobre 1992, a eu comme signataire au niveau des protagonistes Monsieur Joaquin Alberto Chissano, président de la République du Mozambique et Monsieur Afonso Macacho Marceta Dhlakama, président de la RENAMO (l'organisation de l'opposition armée intérieure au FRELIMO née en 1978).<sup>1</sup>

En Angola la guerre civile est analysée comme le résultat des intérêts égoïstes de certaines individualités obnubilées par le pouvoir en la personne de Monsieur Jonas Savimbi le chef de l'UNITA et de Monsieur Augustino Neto fondateur du MPLA et premier président de l'Angola. Ainsi verra-t-on comme signataires de nombreux accords de paix ayant jalonné les tentatives de règlement du conflit angolais, le

<sup>1</sup> Voir. Accord général de paix pour le Mozambique signé à Rome, in Les Nations Unies et le Mozambique. (1992-1995), New- York, Nations Unies, 1995, p.15.

gouvernement de la République d'Angola représenté par son président actuel Monsieur Edouardo Dos Santos et Monsieur Jonas Savimbi chef de l'UNITA<sup>2</sup>.

Suite à la pression exercée par les attaques du FPR et de la communauté internationale, le gouvernement rwandais entama des négociations avec le FPR. Les négociations aboutirent à la signature de l'accord de paix d'Arusha le 4 août 1993<sup>3</sup>. Les accords de paix d'Arusha et ses protocoles avaient été signés par le gouvernement rwandais et le Front Patriotique Rwandais (FPR).

Enfin, la République Centrafricaine s'était illustrée par trois séries de mutineries (avril, mai et novembre 1996) qui avait conduit à la tenue d'une conférence de dialogue et de concertation du 11 au 16 janvier 1997. Elle regroupait les partis politiques (Groupe informel d'opposition, Conseil démocratique des partis de l'opposition, Majorité présidentielle, Groupe des partis centristes), les représentants des militaires de la rébellion; des militaires de l'armée nationale Centrafricaine, les syndicats, la société civile (M. David Dacko, ancien chef de l'Etat, le Général André Kolingba, ancien chef de l'Etat) et les personnes de bonne volonté. Cette conférence avait abouti aux Accords de Bangui qui liaient prioritairement le gouvernement centrafricain et les mutins présentés comme principaux protagonistes<sup>4</sup>.

Ces exemples illustrent la désacralisation de l'institution étatique. Les gouvernements et les sociétés civiles sont traités de façon égale. Mais dans d'autres circonstances, l'Etat disparaît tout simplement, on ne parle plus de représentants légaux. Les négociations pour la paix sont dans ce cas menées entre factions rivales en lutte pour le pouvoir.

---

<sup>2</sup> Voir entre autres L'accord de paix pour l'Angola de Lisbonne du 31 mai 1991 et le Protocole de Lusaka, signé en Zambie le 15 novembre 1994, in UNAVEM II, United Nations Angola verification mission II, [http : / ralph.gmu.edu / cjpa / peace / UNAVEM ii .old.html](http://ralph.gmu.edu/cjpa/peace/UNAVEM_ii_old.html), 16 pages.

<sup>3</sup> The United Nations and Rwanda (1993-1996), New-York, United Nations 1996, pp. 11-13.

<sup>4</sup> Général Amadou TOUMANI TOURE, Rapport sur la crise de la République Centrafricaine, juillet 1997.



## 2 - Les factions rivales comme protagonistes au cours de la médiation

Le Liberia et la Somalie nous serviront d'illustration.

### a - *Et* Somalie

Après la chute du gouvernement du président Siad Barre, les différentes factions n'avaient pas pu s'entendre pour l'exercice du pouvoir. En absence d'un gouvernement central le pays s'était morcelé, ravagé par des combats opposant des factions rivales regroupées en deux camps : le groupe des 12 ou l'Alliance pour le salut de la Somalie (SSA) dirigé par Monsieur Ali Mahdi Mohamed et l'Alliance Nationale Somali ayant pour chef de file Monsieur Mohamed Farah Harson Aidid.

Ainsi les accords de paix du 8 janvier 1993 et du 22 mars 1993 avaient été signés par quinze factions rivales au total<sup>5</sup>. Les signataires de ces accords étaient :

- 1- Organisation Africaine Somalie Muki (SAMO)  
Mohamed Ramadan Arbow, président ;
- 2- Alliance démocratique somalie (SDA)  
Mohamed Farah Abdullahi ;
- 3- Movement démocratique somali (SDM)  
Abdi Muse Mayow, président ;  
Colonel Mohamed Nur Alitou, président ;
- 4- Union démocratique nationale somalie (SNDU)  
Ali Ismael Abdi, président ;
- 5- Front national somalie (SNF)  
Général Omar Hagi Mohamed Hersi, président ;
- 6- Union nationale somalie (SNU)  
Mohamed Ragis Mohamed, président ;
- 7- Mouvement patriotique somali (SPM)  
Général Aden Abdillahi Noor, président ;

<sup>5</sup> Les Nations Unies et la Somalie (1992 -1996), New York, Nations Unies, 1996, pp 250-252.

- 8- Mouvement patriotique somali (SPM )(SNA)  
Colonel Ahmed Omar Jess, président ;
- 9- Front démocratique de salut de la somalie (SSDF)  
Général Mohamed Abshir Musse, président ;
- 10- Mouvement National du Sud de la Somalie (SSNM) (SNA)  
Colonel Abdi Warsame Isaap, président ;
- 11- Congrès somali uni (USC) (SNA)  
Général Mohamed Farah Aidid, président ;
- 12- Congrès somali uni (USC)  
Mohamed Qanyare Afrah, président ;
- 13- Front unifié somali (USF)  
Abdurahman Dualeh Ali, président ;
- 14- Parti unifié somali (USP)<sup>6</sup>  
Mohamed Abdi Hashi, président.

De même, le rétablissement de la paix au Liberia avait été négocié avec les différents chefs de milices rivales.

#### **b - Au Liberia**

Après le coup de force perpétré contre le régime du président Samuel Doe, l'entente pour l'exercice du pouvoir avait été difficile à atteindre entre les différentes factions rivales qui s'étaient créées tout au long du conflit. Si l'on s'en tient à l'un des principaux accords conclus à l'issue de la crise libérienne (l'accord d'Abudja)<sup>7</sup>, les parties en conflit étaient :

- M. Charles Taylor du National Patriotic Front of Liberia (NPFL) ;
- Ltg. Alhaji G. V. Kromah du United Liberation Movement of Liberia for Democracy (ULIMO) ;
- Dr G. E. Saigbe Boley Sr. du Liberia Council (LPC) ;
- Ltg. J. Hezekiah Bowen du Liberia Armed Forces ;

<sup>6</sup> Les Nations Unies et la Somalie (1992 -1996), New York, Nations Unies, 1996, pp 250-252.

<sup>7</sup> Jeremy ARMON and ANIDY (Ed), Accord. An international Review of Peace Initiatives"The Liberian peace process 1990- 1996", London, Conciliation Resources in association with International Peace Research Institute of Geneva, 1996, p. 67.

Major - General Roosevelt Johnson du United Liberation Movement of Liberia for Democracy (ULIMO - J) ;  
M. François Massaquoi du Lofa Defence Force (LDF) ;  
M. Jucontee Thomas Woewiyu du National Patriotic Front of Liberia Central Revolutionary Council (NPFL - CRC) ;  
M. Chea Cheapoo du Liberia National Conference (LNF).

La prolifération observée au niveau des protagonistes au conflit se retrouve aussi dans le cercle des médiateurs.

## **B. Les médiateurs dans les conflits internes en Afrique**

Plusieurs catégories d'acteurs interviennent comme médiateurs dans la résolution des conflits internes en Afrique : les Etats, les organisations internationales et les personnalités privées.

### **1. En Angola**

Après la signature des accords de New York du 22 décembre 1988 entre d'un côté, l'Angola, Cuba et la République d'Afrique du Sud et de l'autre, l'Angola et Cuba, les chefs d'Etat africains s'engagèrent à mettre un terme au conflit historique<sup>8</sup>. On eut ainsi une série de conférences de paix organisées par les chefs d'Etat africains. La Conférence de Gbadolité au Zaïre le 22 juin 1989 qui avait vu la participation de dix-huit chefs d'Etat. Le président Mobutu Sesse Seko était le principal médiateur. De même qu'il l'avait été lors des sommets similaires tenus cette fois-ci à Harare au Zimbabwe le 22 août 1989 et à Kinshasa au Zaïre en septembre 1989. Bien que le président Mobutu Sesse Seko ait été le médiateur reconnu, d'autres chefs d'Etat prenaient aussi des initiatives. Ainsi deux mini sommets se tinrent le 30 novembre 1989 à Yamoussoukro sous la présidence du président Félix Houphouët Boigny et au Gabon en janvier 1990 sous la présidence du président

---

<sup>8</sup> Voir Samuel ENOH BESSON, Conflict resolution in the post-war era : a case study of the angola civil war. Thesis presented for the award of the Doctorat 3<sup>ème</sup> cycle in International relations, Yaounde, IRIC, 1994.

Omar Bongo. Ces séries d'assises avaient été sans grand effet sur la crise angolaise, d'où l'intervention des trois puissances (Etats-Unis d'Amérique, Portugal, l'Union soviétique et par la suite la Russie) comme médiateurs. Les négociations étaient conduites respectivement par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères James Baker, le ministre des Affaires étrangères portugais Jose Durao Barroso, le ministre soviétique des Affaires étrangères Aleksander Bessmertnyker.

A la suite des accords de Lisbonne du 31 mai 1991, le Secrétaire Général de l'ONU avait été saisi par le ministre des Relations extérieures angolais pour une assistance technique et l'envoi des observateurs pour les élections qui devaient se tenir les 29 et 30 septembre 1992. Un accord avait été signé entre l'ONU et le gouvernement angolais en janvier 1992 pour l'assistance technique aux élections. Le 6 février 1992, le Secrétaire Général de l'ONU nommait avec l'avis du Conseil de Sécurité, son premier représentant spécial en Angola en la personne de l'Anglaise Miss Margaret Joan Anstee, chef de l'UNAVEM<sup>9</sup>. En mars 1992, un bureau pour le représentant spécial avait été ouvert à Luanda. Son but était la coordination de toutes les activités des Nations Unies relatives au processus de paix. Suite à la démission de Miss Anstee en mai 1993, le Secrétaire nomma le 28 juin 1993 M. Alioune Blondin Beye ministre des Affaires étrangères du Mali. Celui-ci resta en fonction jusqu'au 30 juin 1998, date de son accident mortel. Il avait été remplacé par le Guinéen Issa Diallo.

## **2 - Au Mozambique**

Aux négociations de paix engagées officieusement en 1988 par l'entremise des représentants de l'Eglise catholique, s'associèrent rapidement des gouvernements africains, d'abord le Kenya et le Zimbabwe, puis le Botswana, le Malawi et d'autres pays de la ligne de front, ainsi que l'Afrique du Sud. Après l'établissement à la fin de 1989 de

<sup>9</sup> UNAVEM II. United Nations Angola verification mission II, [http : / ralph. gmu. edu / cfpa / peace / UNAVEM ii .old.html](http://ralph.gmu.edu/cfpa/peace/UNAVEM_ii_old.html), p 2/16

contacts indirects entre le gouvernement et la RENAMO, le processus s'amplifia progressivement pour être finalement appuyé par les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que l'ONU. A la signature de l'accord général de paix du 14 octobre 1992, on avait comme médiateurs :

- Mario Raffaelli, représentant du gouvernement italien et coordonnateur des médiateurs ;
- Jaime Goncalves, Archevêque de Beria ;
- Andrea Riccardi et Matteo Zuppi de la Communauté de Sant'Egidio<sup>10</sup>.

Mais il est important de relever la présence des observateurs qui avaient joué un rôle crucial dans les négociations de paix. Leurs représentants étaient :

James O. C. Jonah, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques pour l'ONU ; S.E. l'ambassadeur Herman J. Cohen, Secrétaire d'Etat adjoint pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ; S.E. l'ambassadeur Philippe Cuvillier, pour le gouvernement français ; S.E. M. José Manuel Durao Barroso, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, pour le gouvernement portugais ; et S.E. Sir Patrick Fairweather, pour le gouvernement britannique.

### 3 - Le Rwanda

L'implication des Etats africains dans la résolution des conflits internes en Afrique constitue avant tout un élan de solidarité en faveur d'un Etat frère en difficulté, ce d'autant plus que le désordre naissant ici peut se transporter ou avoir des implications ailleurs. Dans le cas du Rwanda, on nota une forte implication des Etats de la sous-région dans la résolution du conflit qui minait ce pays : le Burundi, l'Ouganda, le Zaïre avaient toujours été présents aux négociations de paix. L'accord de paix du 4 août 1993 avait été signé en présence des pays sus visés avec le président Ali Hassan Mwinyi de la République de Tanzanie comme

<sup>10</sup> Les Nations unies et le Mozambique (1992-1995), op cit., p. 15 et suivantes.

facilitateur et le président Mobutu Sesse Seko comme médiateur. Les négociations se déroulaient sous les auspices du Secrétaire Général de l'ONU et celui de l'OUA<sup>11</sup>.

#### 4. *En* République Centrafricaine

A la Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique de Ouagadougou (Burkina Faso) en décembre 1996, quatre chefs d'Etat avaient été délégués à Bangui par la Conférence (le président El Hadj Omar Bongo du Gabon, le président Blaise Compaoré du Burkina Faso, le président Alpha Oumar Konaré du Mali et le président Idriss Deby du Tchad). Après de difficiles négociations une trêve des soldats loyalistes et des mutins avait été obtenue. Un Comité International de Suivi comprenant un représentant de chacun des chefs de l'Etat avait été mis sur pied pour surveiller la trêve. Le Général Amadou Toumani Touré, ancien chef d'Etat malien avait été désigné pour présider le CIS<sup>12</sup>.

#### 5. *En* Liberia

La CEDEAO, Organisation sous-régionale s'était particulièrement illustrée dans le conflit libérien. En effet, c'est pendant que se tenait le treizième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO à Banjul en Gambie le 30 mai 1990 que survinrent les événements du Liberia. Les Etats membres décidèrent alors de mettre sur pied un comité permanent de médiation pour ramener la paix au Liberia. Les cinq membres étaient la Gambie, le Ghana, le Mali, le Nigeria et le Togo. La rotation au sein du Comité devait se faire tous les trois ans<sup>13</sup>.

#### 6. *En* Somalie

L'Italie fut le premier Etat à tenter une médiation en Somalie en 1990. Après le départ du président Siad Barre, le gouvernement de Djibouti en collaboration avec l'Egypte, l'Italie et d'autres Etats de la

<sup>11</sup> *The United Nations and Rwanda, 1993-1996*. New York, United Nations, 1996, p 172.

<sup>12</sup> Amadou TOUMANI TOURÉ, *Rapport sur la crise de la République Centrafricaine*, Bangui, 1997.

<sup>13</sup> Voir Decision A/DEC.9/5 /90, Document 20 WIELLER M., *Regional peace-keeping and international enforcement*, BBC Monitoring Report, 5 august 1990, Press Briefing (Extract). p. 38.

région organisèrent deux conférences en juin et juillet 1991 pour ramener la paix en Somalie. Ces initiatives furent infructueuses. En janvier 1992, à cause de la situation préoccupante dans ce pays, le Conseil de Sécurité par la résolution 733 du 23 janvier 1992 demanda au Secrétaire Général de nommer un coordonnateur de l'aide humanitaire. M. Bassinouni fut nommé<sup>14</sup>. Mais très tôt le Secrétaire Général ressentit la nécessité d'adjoindre à l'aide humanitaire, une assistance pour le règlement politique. S. E. Sahnoun, ambassadeur d'Algérie auprès des Nations Unies fut nommé le 28 avril 1992 comme premier représentant du Secrétaire Général de l'ONU. A cause des divergences qui l'opposaient à ce dernier sur l'action à mener en Somalie, S. E. Sahnoun fut remplacé dans ses fonctions en novembre 1992 par un diplomate irakien M. Kittani Ismat<sup>15</sup>. Toujours pour cette fonction on peut citer l'Amiral Howe. Il fut remplacé le 8 mars 1994 par un représentant spécial par intérim, S. E. Lansana Kouyate, ambassadeur de Guinée. Ce dernier assura l'intérim jusqu'à la nomination de l'ambassadeur James Victor Gbeho du Ghana. Avec le retrait de l'ONU en mars 1995, il y eut la suppression du Bureau du représentant spécial en Somalie. Le Secrétaire Général devait se contenter par la suite de nommer des représentants d'un grade inférieur pour les activités en faveur de la paix à partir d'un Etat voisin.

Ce qui transparait tout au long de ces développements, c'est la collaboration qui s'établit entre plusieurs acteurs dans la tâche de médiation.

Leur objectif étant d'amener les protagonistes à trouver un terrain d'entente sur ce qui les oppose. Et ce sont ces différentes actions qui constituent tout le processus de la médiation.

---

<sup>14</sup> *Les Nations unies et la Somalie (1992-1996)*, New York, Nations unies, 1996, p. 64, et 67.

<sup>15</sup> *Les Nations unies et la Somalie (1992-1996)*, op cit., p. 70.

## §.2. LA MEDIATION INTERNATIONALE : UN LONG PROCESSUS

Nous passerons ici en revue les activités menées par les différents médiateurs dans le conflit angolais, mozambicain, rwandais, libérien somalien et centrafricain.

### A. LE PROCESSUS DE PAIX EN ANGOLA

On peut diviser le processus de paix en Angola en trois phases : les médiations africaine, européenne, et onusienne.

#### 1. La médiation africaine

Dans les années 1985 et 1986, l'URSS pensait déjà à renoncer à ses projets planétaires et menaçait de ne plus soutenir les régimes qui bénéficiaient de son appui comme le gouvernement angolais. Si l'URSS quittait la partie, Cuba ne pouvait plus suivre. Les dirigeants angolais, conscients de cette menace allaient devoir réagir. Le MPLA lança des offensives militaires contre l'UNITA pour gagner du terrain. Mais l'idée d'un dialogue avec le parti de M. Jonas Savimbi était désormais présente. Le 1er octobre 1988 au Gabon, les présidents Edouardo Dos Santos (Angola), Sassou Nguesso (Congo) et Omar Bongo (Gabon) se retrouvèrent. A l'issue de la rencontre, le président angolais se dit prêt à s'investir pour la paix en Angola. Le même jour à Gbadolité au Zaïre, se tint une rencontre similaire entre les présidents Mobutu (Zaïre), Peter Botha (République d'Afrique du Sud) et M. Jonas Savimbi, chef de l'UNITA<sup>16</sup>.

En décembre 1988, les accords de New York prévoyaient le retrait simultané des forces étrangères présentes en Angola, alors que le processus d'indépendance de la Namibie était mis en œuvre. L'Afrique du Sud était désormais hors - jeu, tout comme ses adversaires soviétiques et cubains qui renforçaient le MPLA. Celui - ci fut de ce fait privé de son soutien extérieur.

---

<sup>16</sup> Roger EAST ( Ed ), Keccsing Record of World Events, volume 35, Cambridge, Longman Group U K, 1988, p. 36480.



En effet, en janvier 1989, le gouvernement angolais décida une amnistie en faveur de tous les membres de l'UNITA et proposa leur intégration dans la société. Mais l'UNITA se savait désormais en position de force : jusqu'aux accords de Bicesse en mai 1991, il continuait de bénéficier du soutien américain. Aussi rejeta-t-il cette décision, de même que l'appel lancé par le gouvernement pour l'abandon des hostilités. Le mouvement de M. Jonas Savimbi exigeait des négociations directes avec le MPLA, celui-ci s'y était toujours opposé. L'UNITA était convaincu que la paix ne serait instaurée qu'à l'issue de franches négociations entre le gouvernement et l'UNITA. Et c'était ces négociations que l'UNITA appelait de tous ses vœux dans sa réponse au gouvernement le 12 janvier 1989, de même qu'elle se déclara prêt pour un cessez-le-feu<sup>17</sup>. Les chefs d'Etat africains dès cet instant entreprirent des contacts avec l'un et l'autre protagoniste.

Le 22 juin 1989 à Gbadolite, se tint un sommet réunissant vingt chefs d'Etat africains. Au cours de la rencontre le président Mobutu s'engagea comme médiateur dans le conflit angolais. Il y eut l'institution d'une commission présidée par le président zaïrois et chargée d'élaborer un plan de paix devant s'inspirer des seize propositions faites par le gouvernement angolais.

A la fin du sommet, la déclaration rédigée ne rencontra pas l'assentiment de l'UNITA. Son chef, Monsieur Jonas Savimbi réfuta l'idée de son exil de deux ans pendant tout le processus de la réconciliation. L'UNITA ne concevait pas non plus la réconciliation comme étant "l'intégration des anciens éléments de l'UNITA" dans le gouvernement existant, le parti unique, les structures militaires et politiques comme le suggérait le MPLA dans la déclaration du 29 juin. Monsieur Jonas Savimbi suggérait la formation d'un gouvernement intérimaire dans lequel prendrait part l'UNITA, et qui devrait fonctionner pendant une période de

---

<sup>17</sup> Roger EAST (Ed), Koesing's. Record of World Events, volume 35, 1989, Cambridge, Longmann Group UK, 1989, p.36388.

transition avant les élections générales<sup>18</sup>. Monsieur Savimbi dénonça la médiation du président Mobutu et préconisa son remplacement par un autre médiateur. Les raisons évoquées étaient son exclusion de la salle des débats au cours du sommet de Gbadolite, et le caractère partial de la déclaration produite à l'issue du sommet et qui n'avait pris en compte que les propositions faites par le gouvernement.

L'UNITA tint son congrès le 26 septembre 1989 à l'occasion duquel Monsieur Jonas Savimbi dévoila son plan de paix. Ses propositions s'articulaient autour de l'inclusion de l'UNITA dans le gouvernement d'union nationale, la révision de la constitution, l'abolition du système de parti unique, la tenue des élections après une période de transition de dix-huit mois, au cours desquelles, l'UNITA et le gouvernement procéderaient à des négociations directes, un accord de cessez-le-feu et l'établissement d'une force militaire africaine pour la vérification du cessez-le-feu<sup>19</sup>. Le 18 décembre le président Mobutu transmit les propositions de Monsieur Savimbi au gouvernement angolais. Celui-ci ne manqua pas de faire des contre propositions à savoir :

que le cessez-le-feu ne pouvait intervenir qu'après la reconnaissance de la légitimité du gouvernement issu du parti - Etat socialiste, dans lequel serait intégrée l'UNITA. Les élections devaient avoir lieu cinq ans après, et il était prévu une garantié de la liberté d'association, indépendamment de l'existence du parti unique<sup>20</sup>. Visiblement la médiation du président Mobutu était dans l'impasse. L'échec de la première phase de médiation provint de la procédure adoptée par le président Mobutu. M. Jonas Savimbi était exclu de la salle des débats. Visiblement le médiateur Mobutu n'avait pas joué jusqu'au bout son rôle de facilitateur des rencontres, de rapprochement des parties adverses. Il n'avait pas réussi à convaincre les parties de

<sup>18</sup> Roger EAST (Ed), *Keesing's* 1989, op cit., p. 36720.

<sup>19</sup> Roger EAST (Ed), *Keesing's* 1989, op cit., p. 36886.

<sup>20</sup> Roger EAST(Ed), *Keesing's* 1989, op cit., p. 36886.

s'asseoir sur la table des négociations, il avait comme le disait M. Jonas Savimbi péché par sa partialité.

En effet, il est reconnu au médiateur la liberté d'adopter toute procédure qu'il juge opportune et efficace et qui peut être par exemple l'organisation des rencontres séparées avec les protagonistes. Mais il est normal de penser que dans une rencontre comme celle du 22 juin 1989 et dont l'objectif était l'élaboration d'un plan de paix en Angola, il eut été nécessaire d'organiser des échanges directs entre le MPLA et l'UNITA. De plus, seules les propositions du gouvernement angolais avaient fait l'objet de débats. Les positions de M. Jonas Savimbi étaient supposées être dévoilées et peut-être défendues par le médiateur Mobutu. Mais M. Jonas Savimbi découvrit à la fin de la rencontre que ses propositions n'avaient pas été énoncées ou prises en compte, tous les onze points de la "Déclaration de Gbadolité" reprenant mot à mot la conception que le MPLA avait de l'organisation de l'espace politique. En cette fin d'année 1989, des puissances étrangères non africaines recommencèrent à s'intéresser de près au processus de paix en Angola, à en être les maîtres.

## **2. La médiation des Etats non Africains**

Le 27 septembre 1989, le département d'Etat américain demanda aux deux partis (MPLA et UNITA) d'engager des pourparlers sans conditions. Le ministre des Affaires étrangères angolais, le Lieutenant Colonel Pedro de Castro Van-Dunem, M. Savimbi et M. Mobutu se retrouvèrent aux Etats-Unis en octobre 1989.

Le 27 janvier 1990, Monsieur Jonas Savimbi arriva au Portugal, c'était sa première visite au Portugal depuis la date de l'indépendance en 1975. Il rencontra le président Soares et le Premier ministre Anibal Cavaço Silva en sa qualité de chef du parti social démocrate.

Les 24 et 25 avril 1990 à Evora au Portugal, les délégations de hauts dignitaires du MPLA et de l'UNITA se retrouvèrent pour les contacts exploratoires pour l'établissement des bases de négociations entre les deux mouvements<sup>21</sup>. Le Secrétaire d'Etat portugais aux Affaires étrangères José Durao Barroso, présidait les débats. Il découvrit que beaucoup d'efforts avaient été faits de part et d'autre, mais que le cessez-le-feu n'avait pas encore été discuté. On attribua ce sommet du Portugal à la rencontre en Namibie au cours des cérémonies des fêtes de l'indépendance de mars 1990, du Secrétaire d'Etat américain James Baker et de son homologue russe M. Edouard Shevardnadze. Les Etats américain et russe s'étaient alors engagés à promouvoir la paix.

Deux autres rencontres avaient lieu au Portugal en mai et septembre 1990. Au cours de ces rencontres le MPLA exigea pour toute négociation, la signature préalable d'un accord de trêve.

L'UNITA quant à elle fit connaître quelques demandes à savoir sa reconnaissance comme parti politique, l'adoption du multipartisme, la fixation de la date des élections et la création d'une armée nationale unifiée.

Sur le plan logistique, on notait des progrès, deux commissions conjointes étaient formées, l'une pour l'examen des principes politiques, l'autre devant s'occuper des aspects militaires. Les experts américains et russes offrirent leurs avis techniques. En novembre 1990, l'UNITA et le MPLA acceptèrent le plan de paix élaboré par l'équipe de médiation portugaise présidée par Monsieur Barosso. Le gouvernement angolais avait enfin accepté le principe de la reconnaissance de l'UNITA comme parti d'opposition, il restait à parachever le processus par un certain nombre de reformes.

---

<sup>21</sup> Roger EAST (Ed), Keesing's Record of World Events, volume 36, Cambridge, Longman, 1990, p. 37365.

Les 25 et 26 octobre, le MPLA tint une session spéciale de son comité pour arrêter le programme des réformes à présenter en décembre 1990. A l'ordre du jour, on notait le réajustement des fondements théoriques du MPLA, l'introduction du multipartisme, la dépolitisation de l'armée, la révision de la constitution, l'adoption d'un code électoral avant la tenue des élections générales.

Le 12 décembre 1990, le gouvernement américain organisa une rencontre à Washington entre M. Jonas Savimbi et le ministre des Affaires Etrangères soviétiques Edward Shevardnadze. Au même moment, le Secrétaire d'Etat américain James Baker se retrouvait avec le ministre des Affaires étrangères Angolais Pedro de Castro Van Dúnem. En janvier 1991, les diplomates portugais, soviétiques et américains finalisèrent le plan de paix, s'il n'était pas rendu public, il était du moins accepté à 80% par le MPLA et l'UNITA<sup>22</sup>.

Les 4 et 5 mars 1991, les deux parties se retrouvèrent à Lisbonne où elles étaient priées d'apporter des "propositions réalistes" pour la date de la tenue des élections. L'UNITA les proposait dans les douze mois, le MPLA dans les trente-six mois et les Etats-Unis dans les quinze mois.

En mars 1991, trois points étaient à l'ordre du jour, la date de la trêve, les élections multipartites, la création d'une armée d'union nationale. Un consensus était acquis pour la reconnaissance du droit de vote à tous les citoyens, la tenue des élections dans la deuxième moitié de septembre 1992, le système électoral proportionnel, le régime politique semi-présidentiel, la durée du mandat présidentiel de cinq ans et trois ans pour celle des députés à l'Assemblée Nationale<sup>23</sup>. En avril 1991, les deux partis avaient pu réaliser un accord sur les points d'ombre. Le MPLA accepta la tenue des élections dix-huit mois après la signature du cessez-le-feu. L'accord général de paix fut effectivement signé le 31 mai

<sup>22</sup> Roger EAST (Ed), Keesing's Record of World Events, England, Longman, volume 37, 1991, p 37951.

<sup>23</sup> Ibidem.

1991. On peut se demander quel a été l'apport personnel des Etats non africains dans la conclusion de cet accord ?

On peut conclure que les Etats non africains avaient réussi à rapprocher les parties, à les amener à engager des pourparlers. Ils avaient de ce fait assuré le premier rôle de tout médiateur à savoir : organiser la communication entre les protagonistes. Mais pour les Etats - Unis leur rôle ne s'était pas arrêté là, ils s'étaient donnés le privilège de faire des propositions (par exemple arrêter la date de la tenue des élections), ils étaient arrivés à imposer des dispositions jugées favorables pour l'UNITA. Les Etats - Unis avaient ainsi largement usé de la stratégie de la pression. Leur apport pouvait être qualifié de primordial dans la conclusion des accords de Bicesse. Si l'on pouvait noter quelques incidents malheureux au niveau de l'application effective du plan de paix, il convient de dire que l'obstacle majeur fut la défaite de M. Jonas Savimbi aux élections présidentielles de 1992. M. Jonas Savimbi contesta les résultats et reprit ainsi les combats. Cette étape fut marquée par une plus grande implication des Nations Unies.

### **3. La médiation onusienne**

Le rôle de l'ONU qui avait installé une mission permanente à Luanda était d'amener M. Jonas Savimbi à accepter le résultat des élections, d'aider à l'organisation du deuxième tour des élections et de poursuivre ainsi l'application du plan de paix. Miss Anstee, Représentant Spécial du Secrétaire Général en Angola initia des pourparlers entre M. Jonas Savimbi et le président Edouardo Dos Santos le 27 novembre.

La rencontre se solda par une déclaration d'acceptation des accords du 31 mai 1991, de l'application du cessez-le-feu et de la prolongation de la présence de l'ONU en Angola. Mais le 29 novembre, l'optimisme de Miss Anstee fut de courte durée suite à l'offensive militaire

de l'UNITA<sup>24</sup>. Néanmoins, le 27 janvier 1992, Miss Anstee organisa et présida une assise à Addis Abeba, assistée des Ambassadeurs du Portugal, de la Russie et des Etats-Unis.

Les points à l'ordre du jour arrêté par le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU et les trois observateurs étaient : l'établissement du cessez-le-feu, l'application de l'accord de paix du 31 mai 1991, la définition du rôle de l'ONU dans l'accord du cessez-le-feu, le second tour des élections présidentielles et l'échange des prisonniers de guerre. M. Jonas Savimbi refusa d'assister aux dernières rencontres convoquées par Miss Anstee. En mars 1993, il exigea la démission préalable de Miss Anstee avant toute reprise des négociations. Celle-ci pour lui ne faisait plus preuve d'impartialité<sup>25</sup>.

En mars 1993 à Abidjan, le Secrétaire d'Etat adjoint aux affaires africaines des Etats-Unis s'employa à convaincre M. Savimbi de revenir sur la table des négociations. L'UNITA énonça de nouvelles conditions pour son retour à la négociation à savoir : la dissolution du gouvernement issu des élections législatives, l'établissement d'un gouvernement provisoire pour une période de deux ans et la reconnaissance du droit d'administration de l'UNITA sur certaines zones. Ce plan fut rejeté par le gouvernement<sup>26</sup>. Le 27 avril 1993, l'UNITA et le gouvernement parvinrent à un accord de cessez-le-feu.

En mai 1993, Miss Anstee et les trois observateurs rédigèrent un mémorandum de quarante-sept points. Il fut accepté dans l'ensemble par les deux parties. Le gouvernement faisait des concessions considérables. Une offre de portefeuilles supplémentaires était faite à l'UNITA, de même que la nomination de deux généraux de son mouvement au sein de

---

<sup>24</sup> Robert FRASER (Ed). *Keesing's. Record of World Events*. volume 38, Cambridge Longman. 1992 p. 39178.

<sup>25</sup> Roger EAST (Ed). *Keesing's. Record of World Events*. volume 39, 1993. Cambridge, Longman, p. 39350.

<sup>26</sup> Ibidem.

l'armée. Le 30 juin 1993, M. Alioune Blondin Beye remplaça Miss Margaret Anstee au poste de Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU. Dès novembre 1993, M. Beye s'engagea dans le processus de paix qui aboutit au protocole de Lusaka.

Assisté des trois observateurs, M. Beye présida une série d'assises en décembre 1993, mars 1994, avril et mai 1994. Les débats portaient tour à tour sur le principe de la réconciliation nationale, l'application du plan de paix de mai 1991, l'attribution des portefeuilles ministériels et la conclusion du processus électoral. Le plan de la réconciliation fut adopté le 28 juin 1994 en Zambie. Le 20 novembre 1994, le président Edouardo Dos Santos et M. Manuvakola en l'absence de M. Jonas Savimbi, signèrent le protocole de Lusaka<sup>27</sup>. L'objectif de M. Beye était dès lors de réunir M. Jonas Savimbi et le président Edouardo Dos Santos afin, de lever toute équivoque au sujet de la validité du protocole de Lusaka. Avec beaucoup de patience, M. Beye parvint à faire asseoir les deux leaders. Toutes les conditions étaient dès lors réunies pour l'application de l'accord de paix et le déploiement de l'UNAVEM III. Le 26 juin 1998, à la suite d'un accident d'avion ayant coûté la vie à M. Beye, l'ancien ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale du Mali M. Issa Diallo nommé le 7 août eut la responsabilité de diriger la médiation et le processus de paix qui, devrait-on souligner, a connu une nette régression du fait d'une reprise intensive de la guerre civile.

La résolution du conflit angolais avait ainsi mobilisé plusieurs acteurs agissant conjointement et parfois se relayant dans la tâche de médiateur. A la question de savoir quelle est la part de l'ONU dans le processus de paix ? On peut répondre que la stratégie des médiateurs onusiens avait été celle de la communication, qu'il fallait rétablir surtout avec la reprise des hostilités engagées par l'UNITA après la publication des résultats des élections présidentielles. Le Secrétaire Général de

<sup>27</sup> Roger EAST (Ed), *Keesing's Record of World Events*, volume 40, 1994, Cambridge, Longman, p. 40262.



l'ONU et ses représentants à Luanda devaient convaincre M. Jonas Savimbi de reprendre les négociations. La stratégie onusienne était donc aussi celle de négociation.

Pour convaincre M. Jonas Savimbi à appliquer les accords, il fallait aussi trouver un terrain d'entente, inciter à un réaménagement des dispositions des accords allant dans le sens du partage du pouvoir par les formations politiques du MPLA et de l'UNITA.

Bien que la résolution de cette crise ne soit pas parvenue à son terme, il convient de noter que la mobilisation observée avait été bénéfique, puisque les deux adversaires avaient momentanément suspendu les combats. L'échec du processus de paix s'il peut être attribué aux différents médiateurs, revient pour une grande partie aux protagonistes. Ceux-là mêmes qui n'ont pas toujours œuvré pour la restauration de la paix en Angola et qui n'ont jamais voulu s'entendre.

## **B. LE PROCESSUS DE PAIX AU MOZAMBIQUE**

Plusieurs facteurs avaient été favorables au déclenchement du processus de paix au Mozambique. On peut noter qu'aucun des deux protagonistes dans le conflit n'avait réussi à s'imposer par les armes. En effet le gouvernement, dont les ressources avaient été épuisées par les longues années de guerre et les efforts de déstabilisation de l'Afrique du Sud, n'avait pas réussi à imposer une solution militaire au conflit. Manifestement, la RENAMO ne disposait pas davantage des capacités militaires durables nécessaires pour atteindre son objectif qui était de renverser le gouvernement bien que depuis 1988, elle contrôlait de vastes sections rurales et une grande ville Ruhaming. Le conflit ne semblait pas pouvoir se résoudre par la voie des armes, l'idée d'une solution politique s'était progressivement imposée<sup>28</sup>, parce que les deux parties se trouvaient dans l'impasse.

<sup>28</sup> Les Nations Unies et le Mozambique (1992-1995), New York, Nations Unies, 1995, p. 15.

Comme l'explique si bien Zartman,

*"le moment où un conflit est mûr pour une résolution est associé à deux formes d'intensités différentes appelées plateaux et précipices, qui engendrent différents types de pression, respectivement appelés impasses et limites. Un plateau et son impasse débutent quand l'un des adversaires se trouve dans l'impossibilité de parvenir à ses fins, de résoudre le problème ou de gagner le conflit tout seul, et il s'achève quand l'autre partie se met à avoir une sensation analogue. Chaque camp doit commencer à se sentir mal à l'aise dans le cul-de-sac ruineux où il s'est lui-même enfoncé... Le plateau doit être perçu comme un espace plat et désagréable se prolongeant dans le futur sans offrir de possibilités ultérieures d'escalade décisive ou d'échappatoire élégante... La résolution de conflit joue sur l'impression que la situation est intolérable : les choses ne peuvent continuer ainsi"<sup>29</sup>.*

On peut donc estimer qu'en 1989, le conflit mozambicain était mûr pour une résolution. En effet, en mai 1988 déjà, l'Archevêque Jaime Goncalves de Beira rencontra le chef de la RENAMO M. Afonso Dhlakama à sa base du district de Gorongosa pour étudier les possibilités de négociation avec le gouvernement mozambicain. Le FRELIMO quant à lui tint un congrès entre le 24 et le 30 juillet 1988, le dernier en date se situant en 1983. Le congrès était placé sous le signe des préparatifs de la négociation avec la RENAMO. Un plan de paix en douze points fut adopté par le président Joaquim Chissano. En septembre 1988 le Pape Jean-Paul II se rendit en visite au Mozambique. Peu après, le chef de la RENAMO s'entretint avec les hauts fonctionnaires kenyans en République Fédérale d'Allemagne. En décembre 1988, le président du Kenya dépêcha un envoyé à Gorongosa pour y rencontrer M. Afonso Dhlakama.

<sup>29</sup> I. William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, Paris, l'Harmattan, 1990, p. 239.

A la suite de ce balai diplomatique, le plan de paix du gouvernement mozambicain fut soumis au Conseil de Sécurité et au leader de l'Eglise Mozambicaine en mars 1989.

La rencontre entre les représentants de l'Eglise Mozambicaine et la RENAMO, précédemment prévue le 17 juillet eut effectivement lieu du 8 au 11 août 1989 au Kenya<sup>30</sup>. Le plan de paix du gouvernement fut présenté à la RENAMO. M. Alfonso Dhlakama assista personnellement à la réunion. Le 15 août, la RENAMO répondit au plan de paix du gouvernement en faisant connaître ses propres exigences à savoir : la révision de la constitution, le retrait des troupes Zimbabwéennes du Mozambique, la tenue des élections multipartites où devait participer la RENAMO. Cette rencontre préliminaire fut jugée raisonnable et positive, elle devait aboutir à des négociations directes entre le FRELIMO et la RENAMO, même si jusque là aucune date n'était arrêtée<sup>31</sup>.

Par ailleurs, on nota des réunions de contact entre le président Joaquim Chissano et les chefs d'Etat africains de la sous-région (les présidents Daniel Arap Moi du Kenya, Robert Mugabé du Zimbabwe, Frédéric de Klerk de l'Afrique du Sud). Le président Joaquim Chissano devait s'assurer de leur soutien dans le processus de paix et de l'arrêt de leur assistance à la RENAMO<sup>32</sup>. Le 07 août 1989, les présidents Arap Moi et Mugabe se retrouvèrent pour mettre au point une stratégie de médiation pour la crise mozambicaine. Mais le Kenya (Arap Moi) n'avait pas la confiance du gouvernement et, suite à la demande du FRELIMO adressée au gouvernement italien et au Vatican, les premières négociations directes entre les deux parties en guerre se tinrent plutôt à Rome du 08 au 10 juillet 1990.

<sup>30</sup> Roger EAST (Ed), Keesing's 1989, op cit., p. 38841.

<sup>31</sup> Ibidem.

<sup>32</sup> Roger EAST (Ed), Keesing's 1989, op cit., p. 36804.

Les deux délégations composées du côté FRELIMO du ministre des Transports le lieutenant de Gendarmerie Armando Emília Guebuza, et le Secrétaire des Affaires étrangères de la RENAMO Raul Manuel Domingos. L'Archevêque de Beira de l'Eglise catholique romaine Mgr Jaire Goncalves, les représentants du gouvernement italien et de la communauté de Sant'Egidio. Un communiqué conjoint fut signé à la suite des débats. Visiblement les deux parties étaient favorables "à la recherche de la paix, à la création des conditions politiques permettant de normaliser la vie de tout le peuple mozambicain"<sup>33</sup>. Le 31 juillet 1990, il y eut adoption du multipartisme.

La deuxième rencontre eut lieu le 14 août, le point d'ombre était la date de la tenue des élections multipartites. De plus, la RENAMO voulait imposer le Kenya comme médiateur alors que le FRELIMO privilégiait les négociations directes. En août 1990, le président Joaquim Chissano annonça la tenue des élections pour 1991<sup>34</sup>.

En novembre 1990, il y eut adoption d'une nouvelle constitution qui garantissait l'ouverture en faveur des libertés, l'économie de marché et bien d'autres mesures libérales.

Toutes ces mesures étaient une main tendue du gouvernement vers la RENAMO afin de satisfaire ses exigences et de ne plus donner prétexte à la violence. Mais la nouvelle constitution fut rejetée par la RENAMO qui la trouvait viciée du fait de l'invalidité de l'Assemblée Nationale l'ayant adoptée.

Néanmoins, le 10 novembre à Rome eut lieu le troisième tour des négociations. Le seul obstacle à la signature de l'accord de paix restait la présence des troupes Zimbabwéennes au Mozambique<sup>35</sup>. Le 1er décembre 1990, un accord fut signé pour le cessez-le-feu et le retrait des troupes zimbabwéennes. Le 20 décembre était créée à Rome au cours

<sup>33</sup> Roger EAST (Ed), *Keesing's 1990*, op cit., p. 37603.

<sup>34</sup> Roger EAST (Ed), *Keesing's 1990*, op cit., p. 37640.

<sup>35</sup> Roger EAST, (Ed), *Keesing's 1990*, op cit., p. 37 844.

d'une rencontre, une commission conjointe présidée par l'Ambassadeur italien au Mozambique Manfredo Camerana, pour la vérification du cessez-le-feu<sup>36</sup>.

La rencontre du 6 mai 1991 présentait les points suivants à l'ordre du jour : le système pluraliste politique, la nouvelle loi électorale, la date des élections en 1992<sup>37</sup>. En août 1991, le FRELIMO alloua un nouveau statut à la RENAMO pour lui permettre de mener ses activités après la signature de l'accord du cessez-le-feu. Le 4 octobre 1992, ce fut la signature à Rome de l'accord général de paix précédé par une suite de protocole et qui consacraient le retour de la paix au Mozambique<sup>38</sup>. Pour saisir l'impact de la médiation dans le processus de paix au Mozambique, on peut dire que les médiateurs avaient eu pour but de faciliter le dialogue entre les parties. Ils devaient aider les parties à communiquer en leur donnant les moyens de communication et c'est que les médiateurs du conflit mozambicain avaient fait. Ils avaient su trouver les termes clairs et précis à travers lesquels les parties pouvaient exprimer leurs idées, Ils avaient même reformulé les idées des parties dans un langage qui ne reflétait pas la menace. De l'avis de Cameron Hume<sup>39</sup>, le gouvernement italien et la communauté Sant'Egidio avaient donné ce support aux délégations antagonistes. Ils donnaient des conseils techniques aux délégations, les aidaient à identifier, sélectionner, et développer leurs options.

En expliquant le point de vue de chaque protagoniste à l'autre partie, les médiateurs créaient un<sup>40</sup> climat propice à l'écoute. Le porte-parole de la communauté de Sant'Egidio affirma qu'il leur était venu d'exprimer les idées de la RENAMO dans des termes acceptables et devant conduire à la réconciliation<sup>41</sup>.

<sup>36</sup> Roger EAST, *Keesing's 1990*, op cit., p. 37909

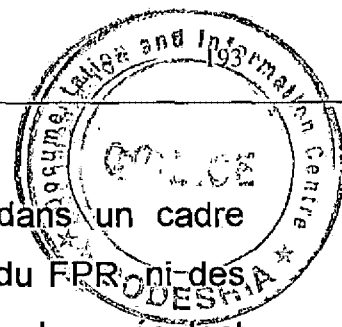
<sup>37</sup> Roger EAST, *Keesing's 1991*, op cit., p. 38180.

<sup>38</sup> Robert FRASER, *Keesing's 1992*, op cit., p. 39039.

<sup>39</sup> Cameron HUME, *Ending Mozambique's War. The role of mediation and good offices*, Washington, DC, United State Institute of Peace Press. 1994, pp. 70 - 73.

<sup>40</sup> Cameron HUME, *Ending Mozambique's War. The role of mediation and good offices*, op cit., p 73.

<sup>41</sup> Ibidem.



### C. LE PROCESSUS DE PAIX AU RWANDA

Le processus de paix au Rwanda s'était initié dans un cadre typique de l'époque, c'est-à-dire sans la participation ni du FPR ni des premiers concernés, les réfugiés. Le gouvernement du président Habyarimana avait tenté de régler le problème des réfugiés dans la mouvance du processus de démocratisation. Le gouvernement rwandais avait créé en février 1989, la Commission Spéciale sur les problèmes des réfugiés<sup>42</sup> qui avait déposé son premier rapport en mai 1990<sup>43</sup>. En outre, un comité ministériel conjoint rwando-ougandais sur le problème des réfugiés rwandais vivant en Ouganda venait de prendre des dispositions concrètes lors de sa troisième réunion tenue à Kigali du 27 au 30 juillet. Mais tous ces pourparlers concernant les réfugiés se déroulaient au-dessus de leurs têtes, sans qu'ils y aient été associés<sup>44</sup>. La Belgique par l'entremise de son Premier ministre Martens K. Wilfried et des ministres des Affaires étrangères et de la Défense Nationale amorça une tentative de médiation<sup>45</sup>. Le 15 octobre 1990, ils rencontrèrent les présidents Habyarimana et Museveni (président en exercice de l'OUA) à Nairobi. Un accord de cessez-le-feu fut signé le 17 octobre, bien que le président Habyarimana refuse toute négociation directe avec les rebelles.

Au cours d'un sommet régional à Gbadolite (Zaïre), les présidents du Rwanda, Burundi, Ouganda, Zaïre se mirent d'accord sur le principe de la création d'un groupe conjoint incluant les représentants du FPR pour superviser le cessez-le-feu de Mwanza.<sup>46</sup>

Une conférence régionale se tint en Tanzanie (Zanzibar), le 17 février 1991. Le 19 février 1991 à Dar-es-Salam, le cercle des

<sup>42</sup> Cependant dès l'attaque, le FPR s'est toujours défendu d'être un mouvement de réfugiés. En effet la solution du problème des réfugiés ne figure qu'en cinquième place de son programme politique en huit points.

<sup>43</sup> République du Rwanda, Commission Spéciale sur le problème des émigrés rwandais, le Rwanda et le problème des réfugiés, Kigali, mai 1990, 157 p.

<sup>44</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise*. Rwanda, Burundi, 1988-1994, Paris, Karthala, 1994 p.200.

<sup>45</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise*. Rwanda, Burundi, 1988-1994, Paris, Karthala, 1994 p.203.

<sup>46</sup> Roger EAST, *Keasing's 1991*, op cit., p. 37950.

négociateurs s'agrandit, du Kenya, Tanzanie, du Secrétaire Général de l'OUA et d'un représentant du HCR, mais toujours en l'absence du FPR. Le principal accord était l'amnistie générale en faveur de tous les réfugiés, consécutive au cessez-le-feu<sup>47</sup>.

De même qu'était admis le principe d'une conférence devant statuer sur l'aide de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de tous les donateurs, aide en faveur des réfugiés désirant rentrer au Rwanda et ceux voulant s'installer dans les pays voisins.

C'était également à Zanzibar et à Dar-es-Salaam que débuta le rôle de la Tanzanie comme "facilitateur", rôle qu'elle assumait de façon extrêmement volontariste jusqu'en août 1993. Suite à un artifice du président Mobutu, un premier contact direct a lieu entre le FPR et le président Habyarimana. Sans avoir averti ce dernier, le président Mobutu avait pris cinq représentants du FPR "dans ses bagages" au sommet de la CEPGL qui se tenait à Bujumbura en mars 1991<sup>48</sup>.

Même si le président Habyarimana refusa de rencontrer qui que ce fut du FPR par la suite, un nouveau cessez-le-feu fut signé à Kinshasa (Nsele) le 29 mars. Une fois de plus, l'accord n'envisagea pas de règlement politique du conflit, le cessez-le-feu ne fut pas respecté et la situation resta bloquée. Le président Habyarimana multiplia des initiatives unilatérales. Le 21 avril 1991, s'adressant au Conseil National de développement, il déclara que le multipartisme serait effectif dès le 2 juin 1991. Le 10 juin le président Habyarimana ratifia la nouvelle constitution introduisant le multipartisme, la séparation des trois pouvoirs politiques, le poste de Premier ministre fut adopté de même qu'il y eut une limitation de

<sup>47</sup> Roger EAST, Keesing's 1991, op cit., p. 37993.

<sup>48</sup> Roger EAST, Keesing's 1991, op cit., p. 37994.

la durée du mandat présidentiel. Le FPR ne tint cependant pas compte de toutes ces mutations<sup>49</sup>.

Un fait nouveau incita Kigali à accepter la logique de la négociation avec le FPR. En effet, après une offensive menée en mai 1992, le FPR parvint à s'installer dans quelques communes de l'Extrême-Nord du pays. Même si le territoire conquis était extrêmement réduit, le fait accompli était là<sup>50</sup>. On entra alors dans une phase, amorcée par des contacts directs entre les partis politiques de l'intérieur et le FPR : rencontre à Bruxelles, le 29 mai 1992, du MDR, du PL et du PSD avec le FPR, suivie d'une rencontre officielle entre une délégation du gouvernement rwandais et du FPR à Paris, du 6 au 8 juin 1992. Un pas qualitatif était fait : s'il était toujours question de cessez-le-feu, la discussion était placée dans un large contexte politique. Etaient, en effet, inscrits à l'ordre du jour la question de l'unité nationale, le processus de démocratisation, la fusion des deux armées en conflit, le gouvernement de transition à base élargie, et les garanties politiques<sup>51</sup>.

Le pasteur Bizimungu, chef de la délégation du FPR insista sur ce que devaient couvrir les futures négociations à savoir : l'établissement des forces armées nationales incluant le FPR et le gouvernement de transition, les garanties pour l'intégrité physique et politique du FPR et de ses membres. Le gouvernement quant à lui avait insisté pour que le FPR adoptât une attitude favorable à la négociation à savoir abandonner la lutte armée. La rencontre de Paris avait été précédée de plusieurs autres. En effet, le 10 mai, le Secrétaire d'Etat américain aux Affaires Africaines Hermann Cohen avait discuté des principes de la réconciliation nationale et du cessez-le-feu avec le FPR et le gouvernement ougandais à Kampala. Les 11 et 12 mai 1992, il était avec le gouvernement de transition à Kigali.

<sup>49</sup> Roger EAST, *Keesing's 1991*, op cit., p. 38277.

<sup>50</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise*, Rwanda, Burundi : 1988 - 1994, Paris, Karthala, 1994, pp. 202 et 203.

<sup>51</sup> Communiqué conjoint signé à Paris le 8 juin 1992, in *L'Afrique des Grands Lacs en crise*, op cit., pp. 203- 204.



Les rencontres avaient été suivies des visites du ministre délégué pour la Coopération et le Développement de la République française le 13 mai 1992 et de M. Salim Ahmed Salim, Secrétaire Général de l'OUA<sup>52</sup>.

Le processus de paix se poursuivit. Le 29 juin, les protagonistes se retrouvèrent à Dakar. Du 10 au 14 juillet en Tanzanie, il y eut rencontre entre le FPR avec comme chef de délégation le pasteur Bizimungu et M. Boniface Ngulinzaïra Ministre des Affaires étrangères. Les négociations se déroulèrent sous la présidence du Ministre tanzanien des Affaires étrangères avec comme observateurs, les représentants du Burundi, du Zaïre, de la Belgique, de la France, des Etats-Unis, le président en exercice de l'OUA et le Représentant d'Abdou Diouf du Sénégal. Les mêmes parties se retrouvèrent du 10 au 18 août 1992. Au cours de ces assises, les points à l'ordre du jour étaient la participation des membres du FPR au gouvernement de transition, les réformes constitutionnelles et la création d'un organisme indépendant pour la garantie des droits de l'homme.

En principe en septembre, on devait parvenir à la formation d'une nouvelle armée nationale incluant le FPR et à l'adoption des modalités pour le retour des réfugiés<sup>53</sup>. Mais, on ne nota pas de progrès considérables, les deux parties s'accusant mutuellement de violation du cessez-le-feu.

La quatrième rencontre d'Arusha eut lieu du 6 au 29 octobre 1992, les négociations concernaient les pouvoirs du président de la République et la répartition des sièges au sein du nouveau cabinet de transition. Le FPR avait proposé une présidence collégiale à travers un conseil présidentiel national formé de 7 membres (présidents), la relativisation du pouvoir exécutif revenant au président de la République, et l'abolition d'un nombre important de prérogatives revenant au président qui devait exercer les fonctions de chef d'Etat. Le gouvernement quant à lui était

<sup>52</sup> Roger EAST, *Keesing's* 1992, p. 39040.

défavorable à l'affaiblissement des pouvoirs du président de la République.

Un compromis fut trouvé à la suite des concessions faites de part et d'autre. On admit que le président Habyarima devait partager le pouvoir exécutif avec un nouveau cabinet de transition. Ce dernier devait comprendre au maximum deux membres de chaque parti politique y compris le FPR. Le Premier ministre devait être le chef de ce cabinet. Il ne devait pas y avoir de veto présidentiel pour les décisions prises par le cabinet.

A ce stade, les pourparlers avaient abouti à un ordre constitutionnel transitoire et une répartition tant des portefeuilles ministériels que des sièges dans une assemblée de transition, mais le processus semblait piétiner.

D'une part, l'attitude du MRND était ambiguë. Tantôt adhérant aux protocoles d'Arusha, tantôt les dénonçant, le parti du président Habyarimana n'était pas uni sur la position à adopter. L'attitude de rejet de son aile dure et de la CDR incita au scepticisme quant à l'aboutissement effectif des négociations. Déjà, dans une lettre du 15 octobre 1992, le groupe des ministres issus du MRND affirma qu'il n'existait pas de consensus au sein du Gouvernement à propos des négociations. Le président Habyarimana, qui avait déjà qualifié les accords de "chiffons de papiers" lors d'un discours le 15 novembre 1992, dénonça le protocole signé le 9 janvier 1993 dans son discours du 25 janvier. Il affirma que les accords n'avaient pas fait l'objet d'un consensus national et il demanda que les dispositions qui avaient été contestées, furent corrigées, "*de façon à emporter l'adhésion unanime*"<sup>54</sup>.

Pour le MRND, explicitement, le rôle à lui assigné par l'accord du 9 janvier 1993 était celui d'observateur. De même qu'il y avait une mauvaise répartition des portefeuilles au sein du gouvernement. C'était

---

<sup>53</sup> Roger EAST, *Keesing's* 1992, p. 39040.

<sup>54</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands lacs en crise*, op cit., p.205.

dans ce contexte de blocage que le FPR reprit soudainement les hostilités le 8 février 1993, en lançant une offensive qui ne fut arrêtée qu'à une trentaine de kilomètres de Kigali<sup>55</sup>. Toujours est-il que la machine d'Arusha se remit en marche vers la fin du mois de février. Les partis MDR, PSD, PDC et PL rencontrèrent le FPR à Bujumbura du 25 février au 2 mars. Lors d'une rencontre à Dar-es-Salaam, du 5 au 7 mars, le Premier ministre Nsengiyarenye et le président du FPR relancèrent les négociations ; dans un document confidentiel, ils convinrent en outre que les troupes françaises arrivées après le 8 février se retireraient et que les autres seraient cantonnées à Kigali jusqu'à leur remplacement par une force internationale neutre.

Un accord signé à Kinyira le 30 mai régla le retour et la réinstallation des personnes déplacées et l'administration de la zone démilitarisée : il s'agissait du territoire conquis par le FPR en février, dont ce dernier se retira et qui ferait l'objet d'une administration transitoire paritaire. Ensuite, les principaux obstacles à la signature d'un accord global allaient être levés. Après la signature le 9 juin 1993, d'un protocole sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées, la finalisation de l'accord général de paix était annoncée pour le 12, ensuite les 19 et 24 juin et le 15 juillet, et chaque fois reportée, les deux parties se rejetant mutuellement la responsabilité du report. Ce n'est qu'à l'issue de pénibles négociations au sujet du taux de pourcentage des différentes parties au sein des forces armées et de la dénomination de ces forces qu'un accord de paix fut signé à Arusha<sup>56</sup>. Le protocole sur la fusion des deux armées fut signé le 4 août 1993. Ce protocole constitua une profonde redistribution des cartes politiques<sup>57</sup>. Rappelons que l'accord du 4 août 1993 était une enveloppe qui contenait de nombreux protocoles et accords qui seront analysés dans la suite des

<sup>55</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands lacs en crise*, op cit., p.205.

<sup>56</sup> Roger EAST, *Keesing's 1993*, op cit., p. 39352.

<sup>57</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands lacs en crise*, op cit., p. 207.

développements, et dont l'application avait été interrompue par le génocide de 1994.

Le processus de paix au Rwanda débuta donc par des concertations entre le gouvernement rwandais dirigé par le président Habyarimana et certains pays étrangers. Parmi les Etats non africains, on notait la Belgique, ancien pays colonisateur, la France principal bailleur de fonds, et les Etats-Unis d'Amérique. Le rôle de ces pays était de presser le président Habyarimana à partir de la fin des années 1980, de procéder à une ouverture démocratique.

Si l'attitude de la Belgique et des Etats-Unis était sans équivoque dans cette demande (ils utilisaient toute forme de pression), celle de la France était ambiguë du fait de son soutien au régime du président Habyarimana. Ainsi, "tout en soutenant" le processus de négociation avec le FPR et la démocratisation, la France appuyait fermement le régime et s'abstenait d'engagements concrets dans le domaine de la démocratisation et du respect des droits de l'homme. Son appui se manifestait par la fourniture de l'armement et l'assistance militaire.

Si ces trois pays au cours des négociations d'Arusha étaient considérés comme des observateurs, leur impact était considérable dans le processus tout comme l'était celui de pays africains ayant le même statut (Burundi, Kenya, Ouganda, Zaïre), et participant aux différentes conférences organisées sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En effet, seule la Tanzanie y était considérée comme médiateur. Mais c'était ces pays qui, agissant conjointement parvinrent à convaincre le président Habyarimana en usant parfois de la menace, d'offrir aux exilés rwandais le choix entre retourner au Rwanda ou demeurer en exil et acquérir la nationalité des Etats d'accueil, d'ouvrir des négociations avec le FPR. Initialement opposé aux pourparlers avec les rebelles, le Président Habyarimana finit par s'y résoudre.

La stratégie des médiateurs et observateurs - médiateurs était ainsi celle de la négociation et même de la pression sur le gouvernement rwandais. C'est en effet après beaucoup d'efforts qu'ils avaient pu mettre le président Habyarimana en contact direct avec le FPR.

#### **D. LE PROCESSUS DE PAIX AU LIBERIA**

Le début de la rébellion armée dirigée par M. Charles Taylor se situe en avril 1990. En l'absence de l'ONU et de l'OUA pour trouver une solution au conflit libérien, la CEDEAO fut engagée dans le processus de paix. Par un appel lancé en juin 1990 à la CEDEAO, les délégations du gouvernement et du NPFL de M. Charles Taylor se retrouvèrent du 12 au 16 juin à Freetown en Sierra Leone. Le Conseil des Eglises du Liberia y tenta une médiation. Le 14 juillet 1990, le président Samuel Doe écrivit au président et aux membres du Comité de médiation de la CEDEAO pour le Liberia pour leur demander soutien et assistance afin de ramener la paix au Liberia<sup>58</sup>.

Le Comité de médiation agissant sous l'autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO. A la base du Protocole d'assistance mutuelle et de Défense le Comité prit un certain nombre de décisions :

- l'obligation pour les parties d'observer un cessez-le-feu ;
- l'instauration d'une force de maintien de la paix (ECOMOG) ;
- la tenue d'une conférence nationale regroupant les partis politiques et d'autres groupes intéressés à l'issue de laquelle serait installé un gouvernement intérimaire d'union nationale ;
- des élections libres et démocratiques dans les douze mois pour l'établissement d'un gouvernement élu ;
- l'exclusion de tous les chefs de factions du gouvernement intérimaire ;
- la création d'un fonds spécial pour les opérations de ECOMOG au Liberia<sup>59</sup>.

Le gouvernement accepta toutes les propositions de la CEDEAO. Ces propositions avaient été dénoncées par M. Charles Taylor. Pour ce

<sup>58</sup> Voir Letter addressed by president Samuel K. Doe to the Chairman and members of the Ministerial Meeting of Ecowas Standing committee, 14 July 1990, Document 39, WELLER M. , Regional peace-Keeping an International Enforcement, p. 61.

<sup>59</sup> COMFORT ERO "Ecowas and the sub regional peace keeping in Liberia" in Journal of Humanitarian Assistance hit p WWW-J ha SPS Cam RC uk/a/a010 htm posted on 25 September 1995 p. 4 of 20.

dernier le président Samuel Doe devait quitter le pays avant tout cessez-le-feu<sup>60</sup>. Après l'assassinat du président Samuel Doe, quatre personnalités s'étaient proclamées président, M. Charles Taylor, M. "Prince" Yormie Johnson, M. Nimley et M. Amos Sawyer qui avait formé un gouvernement en exil en Gambie. L'investiture de ce dernier eut lieu à Banjul au cours d'une rencontre regroupant des politiciens libériens.

Le 18 septembre 1990, le Secrétaire d'Etat américain Hermann Cohen arriva à Monrovia et organisa une rencontre entre M. Taylor et M. Johnson à l'issue de laquelle une déclaration de la trêve fut signée le 22 septembre. M. Taylor proposa que des élections à l'Assemblée Nationale se tiennent le 10 octobre. Cette proposition fut rejetée par M. Johnson<sup>61</sup>.

Entre temps, M. Sawyer sillonnait la Guinée, le Ghana, la Sierra Leone et le Nigeria pour sa reconnaissance. En novembre 1990, l'ECOMOG procéda à l'installation du gouvernement d'unité nationale présidé par M. Sawyer. M. Taylor refusa de participer à ce gouvernement. Les factions en lutte se retrouvèrent en novembre 1990 à Bamako, en décembre 1990 à Banjul, et janvier 1991 à Lomé. La première mesure était ici la signature d'un cessez-le-feu. Les 12 et 13 février 1991, le Comité de médiation initia et paracheva un plan de paix qui statuait sur un accord planifié du cessez-le-feu, et la tenue d'une conférence nationale en mars. Après de multiples objections, le NPFL de M. Taylor finit par signer le plan de paix sous la pression du président Blaise Compaoré<sup>62</sup>. Avaient également signé le même accord, M. Prince Johnson, le Général Hezekiah Bowen, le chef des forces armées du Liberia.

Le 15 mars, quatorze groupes (les six partis politiques reconnus, les trois factions en lutte, trois communautés religieuses, des étudiants et quelques associations) prenaient part à la conférence nationale en l'absence de M. Taylor qui ne rejoignit la conférence que le 27 mars.

<sup>60</sup> Roger EAST, *Keesing's 1990*, op cit., p. 37602.

<sup>61</sup> Roger EAST, *Keesing's 1990*, op cit., p. 37700.

<sup>62</sup> Roger EAST, *Keesing's 1991*, op cit., pp. 38085 et 38134.

Deux membres du Comité de médiation, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire étaient également absents. Les principales décisions de la conférence s'articulaient autour de la réélection de M. Sawyer au poste de président par intérim, le gouvernement de transition devait fonctionner jusqu'en janvier 1992, et la tenue des élections générales était prévu le 15 octobre 1991<sup>63</sup>. En mai 1991 à Abidjan, les forces armées libériennes et le groupe de M. Johnson se retrouvèrent à l'initiative du Comité de médiation et décidèrent un arrêt des hostilités. Ce fut au tour de M. Taylor et de M. Sawyer de se retrouver en juin 1991.

En juillet et août 1991, les principales factions armées se retrouvèrent sur l'initiative du Comité de médiation. Les principales décisions concernaient le désarmement des factions et l'organisation des élections dans les six mois sous la supervision de Jimmy Carter (INN). Mais dans l'ensemble, les chefs de factions refusèrent de désarmer leurs troupes. Johnson sortit du gouvernement intérimaire.

L'ULIMO composé des membres de l'ancienne équipe du président Doe opéra à son tour une invasion en septembre 1991<sup>64</sup>. Le Comité de médiation s'attela dès lors à convaincre cette faction d'adhérer aux accords précédemment conclus et de rendre les armes. Pour Seekie le chef de l'ULIMO, la crise libérienne devait être résolue par les libériens eux-mêmes.

Une rencontre se tint en octobre à Cotonou. Et le Comité de médiation exigea de Taylor et de l'ULIMO la signature d'un accord de cessez-le-feu dans les quinze jours. En cas de non-respect, il était prévu des sanctions. En novembre 1992, l'ECOMOG eut carte blanche pour imposer le cessez-le-feu. Le 20 novembre, le Conseil de Sécurité de l'ONU vota une résolution sur l'embargo des armes au Liberia, de même que fut nommé un envoyé spécial du Secrétaire Général de l'ONU. Désormais, la CEDEAO conjointement avec l'OUA et l'ONU, devaient

<sup>63</sup> Roger EAST, *Keating's 1991*, op cit. p. 38085 et 38134

<sup>64</sup> COMFORT IERO, "Ecomog and the subregional peace keeping in Liberia", op cit., p. 6 of 20.

amener les différentes factions à accepter de participer à la gestion de l'Etat.

C'est ainsi que le 7 septembre 1994 au Ghana, le NPLF, l'ULIMO et l'AFL signèrent l'accord d'Akossombo qui prévoyait la fin des hostilités, des élections présidentielles et législatives dans le courant de l'année. Le gouvernement de transition resta en fonction jusqu'au 10 octobre 1995. Assistèrent à cette rencontre le Comité de médiation présidée par le président Rawlings du Ghana, le Représentant du Secrétaire Général de l'ONU (Trevor Gordon - Somers), le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'OUA (le révérend Canaan Banana) et le Commandant de l'ECOMOG le Général John Inienger<sup>65</sup>.

Dès mai 1995, on s'acheminait vers la résolution de la crise libérienne malgré les combats entre factions rivales sur le terrain. La CEDEAO à travers son Comité de médiation s'attela avec patience à réconcilier les frères ennemis. Mais l'organisme à travers son bras armé l'ECOMOG, brandissait la menace lorsque cela était nécessaire. Le Comité de médiation élaborait un plan de paix qui le 16 août 1996 fut l'objet d'acceptation des six principales factions rivales. Il prévoyait les élections le 31 mai 1997. Celles-ci eurent effectivement lieu en juin 1997.

Les remarques que nous inspirent le processus de paix au Liberia sont les suivantes : la médiation internationale a abouti grâce à la mobilisation de la CEDEAO sur les plans humain, matériel et logistique. Cet investissement a été la preuve de son engagement et de sa volonté pour ramener la paix au Liberia. Le Comité de médiation de la CEDEAO s'est avéré un intermédiaire actif dans la résolution de la guerre civile libérienne. Dès sa constitution, le Comité prit un certain nombre de décisions qu'il parvint à faire passer grâce à l'influence des chefs d'Etat de la sous - région. La stratégie du Comité de médiation était ainsi celle de la communication et de négociation puisqu'il mettait en contact les

---

<sup>65</sup> Roger EAST, Keesing's 1994, op cit., p. 40170.



différentes factions rivales au Liberia. Il n'hésita pas à engager le dialogue avec l'une ou l'autre. Par ailleurs, le Comité par les chefs d'Etat membres usa aussi de la pression. La médiation fut ainsi doublée d'une intervention militaire menée par l'ECOMOG. Dans sa tâche, la CEDEAO n'avait pas hésité à manier le bâton et la carotte pour parvenir à ses fins comme le préconise Zartman<sup>66</sup>. A l'occasion, le Nigeria s'est particulièrement illustré comme une puissance sous - régionale.

### E. LE PROCESSUS DE PAIX EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Lorsque les quatre chefs d'Etat délégués par la Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique arrivèrent à Bangui, dans l'esprit du président Ange-Félix Patassé, ses collègues venaient entériner sa version des faits, comme au bon vieux temps du "syndicat", et servir de caution pour la réduction des mutins. Mais les chefs d'Etat annoncèrent leur souci d'objectivité, en modifiant en profondeur les programmes proposés par le président Ange-Félix Patassé<sup>67</sup>. C'est ainsi qu'ils organisèrent des rencontres avec le capitaine Anicet Saulet (le chef des mutins) et ses compagnons, les groupes des partis d'opposition, les anciens chefs d'Etat (M. David Dacko, M. André Kolingba ). Au terme de ces consultations, il fut convenu d'un certain nombre de mesures impliquant entre autre l'instauration d'une trêve entre les soldats loyalistes et les mutins, le versement de deux mois de salaire et de prime globale d'alimentation aux éléments n'ayant pas reçu leur solde, la levée des barrages tenus par des civils, un embargo sur les armes etc. Après la mise sur pied du Comité International de Suivi (CIS) dirigé par le président Amadou Toumani Touré, du 11 au 16 janvier 1997 il s'était tenu une Conférence de concertation et dialogue.

Le travail du CIS se faisait sur la base des principales recommandations de la Conférence de janvier 1997. Le CIS au cours du processus de paix tint autant que nécessaire une série de concertations

<sup>66</sup> I. William ZARTMAN, *La résolution des conflits en Afrique*, op cit., p 248.

<sup>67</sup> Jean - Paul NGOUPANDE, *Chronique de la crise Centrafricaine. 1996 - 1997. Le syndrome Barracuda*, Paris, l'Harmattan, 1997, pp. 79 - 80.

parfois séparées avec le président Ange-Félix Patassé et les mutins pour le respect des dispositions convenues.

La résolution de la crise Centrafricaine avait ainsi bénéficié de l'expérience des chefs d'Etat constituant le CIS et de celle du Général Amadou Toumani Touré rompu aux tâches politiques et militaires. Ces intermédiaires avisés avaient su organiser les contacts entre les protagonistes. Ils étaient parvenus à faire des propositions alléchantes pour le rétablissement de la paix en République Centrafricaine. Les contributions financières du PNUD, de l'OUA, de la France étaient venues en appui au plan de paix adopté. Les médiateurs avaient su convaincre grâce aux stratégies de communication et de négociation.

## **F. LE PROCESSUS DE PAIX EN SOMALIE**

Les premières tentatives de médiation pour résoudre la crise somalienne se situent en 1990 et viennent de l'Italie. En effet Boutros Boutros-Ghali ministre Egyptien des Affaires étrangères bénéficia du soutien de cette puissance lorsqu'il organisa une rencontre entre le président Siad Barre et les groupes d'opposition au Caire en décembre 1990.

Mais plusieurs groupes d'opposition notamment, le Somali National Mouvement (SNM) et le United Somali Congress (USC) refusèrent tout dialogue avec le président Siad Barre. Après son départ, le gouvernement de Djibouti, en collaboration avec l'Egypte, l'Italie et d'autres Etats de la région organisèrent deux conférences en juin et juillet 1991 pour ramener la paix en Somalie. Mais les différents chefs des factions refusèrent tout compromis, ils espéraient chacun réussir à s'imposer comme président par les armes. Nous pouvons mentionner l'intervention des Etats-Unis d'Amérique à travers son Représentant spécial M. Oakley. Ce dernier organisa des rencontres dès décembre 1992, dont le but était essentiellement de parvenir à un accord sur le cessez-le-feu entre factions rivales, les Etats-Unis se refusant de jouer un

quelconque rôle politique dans la crise somalienne<sup>68</sup>. C'est dans la même perspective qu'on peut situer l'action de l'envoyé spécial du Secrétaire Général de l'ONU James OC. Jonah qui multiplia des rencontres<sup>69</sup> avec les chefs de factions, en janvier, février 1992. Ce n'est que le 4 janvier 1993 à Addis Abeba que se tint une première conférence dont le but était de parvenir à la réconciliation politique en Somalie. M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire Général de l'ONU dirigeait en personne les débats. A ses côtés on notait la présence du chef de la Division Politique de l'ONUSOM Léonard Kapungu en l'absence de l'envoyé spécial du Secrétaire Général Ismat Kittani, M. Oakley, le représentant spécial des Etats-Unis, les représentants de l'OUA, de la Ligue des Etats arabes et le président Ethiopien Meles Zenawi. Quatorze factions étaient représentées à ces assises. Au cours de cette rencontre qui avait prioritairement pour but de conscientiser les chefs de factions rivales dans leur rôle pour le retour de la paix en Somalie, le Général Aïdid (SNA) réclama un statut spécial du fait de son rôle dans la fuite du président Siad Barre. Le principal accord à l'issue de cette assise s'articulait autour de la tenue d'une conférence de réconciliation nationale en mars 1993, du cessez-le-feu entre factions armées, de la constitution d'une commission de sept membres chargée de la préparation de l'agenda de la conférence<sup>70</sup>. Cette conférence débuta effectivement le 15 mars 1993, en présence de M. Jonathan Howe le représentant spécial du Secrétaire Général qui remplaçait M. Ismat Kittani, M. Robert Gosende représentant spécial des Etats-Unis en remplacement de M. Oakley, S. E. Meles Zenawi le président éthiopien qui dirigeaient les débats, et les différentes factions rivales regroupées autour de deux pôles.

<sup>68</sup> TERRENCE LYONS and Ahmed I. SAMATAR, *Somalia. States collapse, Multilateral Intervention, and strategies for political reconstruction*, Washington, DC, the Brookings Institution, 1995, pp. 25 - 43.

<sup>69</sup> Robert FRASER, *Keesing's* 1992, op cit., pp. 38710.

<sup>70</sup> TERRENCE LYONS and Ahmed I. SAMATAR, *Somalia...* op cit., p.45.

M. Ali Mahdi Mohammed, président autoproclamé et chef de file des douze factions rivales se prononça en faveur d'un gouvernement d'union nationale de transition, et de l'organisation des élections avant la fin de la période de transition. Pour le groupe des douze le Conseil National de Transition devait exercer des pouvoirs symboliques et faibles. Il serait composé des représentants des différents clans. Le SNA de M.Aïdid par contre proposait un Conseil National de Transition composé des représentants nommés par les factions politiques. Cet organe suprême devrait assurer l'autorité politique et administrative<sup>71</sup> dans le sens plein du terme.

Cependant, le diplomate onusien Kouyate et le président Meles élaborèrent un projet d'accord qui fut soumis le 27 mars aux différentes parties. Ce projet d'accord représentait en fait un compromis entre les prises de positions des différentes factions. Ces dernières allaient à la fin des assises signer l'accord d'Addis Abeba dont l'économie sera analysée ultérieurement<sup>72</sup>.

Les toutes premières médiations (celles de l'Egypte, de Djibouti, de l'Italie) étaient restées sans effet sur les factions rivales voulant s'imposer par les armes. Nous pouvons ainsi prendre en compte l'action des représentants spéciaux du Secrétaire Général de l'ONU qui en collaboration avec le président éthiopien avaient utilisé la stratégie de la communication et celle de la négociation. L'objectif des intermédiaires était avant tout de rétablir le contact entre les factions rivales. Par la suite, à partir des exigences des différentes factions rivales, les médiateurs avaient pu bâtir un projet d'accord que ces dernières acceptèrent. Mais les médiateurs n'étaient pas allés jusqu'au bout des possibilités qui sont généralement reconnues à ce type d'intermédiaires. En effet, leur projet d'accord ne renfermait pas de propositions concrètes pour la résolution

<sup>71</sup> TERRENCE LYONS and Ahmed I. SAMATAR, *Somalia...*, op cit, p.51.

<sup>72</sup> - Roger EAST, *Keesing's 1993*, op cit. p. 39356.

de la crise. Les mesures concrètes devaient être élaborées par les factions rivales elles-mêmes au cours des assises ultérieures qui n'eurent jamais pas lieu. L'intervention extérieure a été ainsi sans grand effet sur la situation politique du pays.

## **SECTION 2. L'ABOUTISSEMENT DE LA MEDIATION : SUCCES ET ECHEC**

L'évaluation de la médiation se fait suivant des critères objectifs et/ou subjectifs.<sup>73</sup> L'un et l'autre groupe de critères comportent des éléments qui sont à l'analyse tous pertinents et qui font de l'appréciation de la médiation une œuvre complexe. Aussi avons-nous choisi pour la présentation de l'issue des médiations, d'illustrer son succès par les accords de paix qui font partie des critères objectifs (paragraphe 1). Mais il convient de dire que ceux-ci ne sont pas toujours garants du retour à la paix. D'où la place du constat d'échec (paragraphe 2) que nous allons dresser à la suite de la présentation des accords de paix.

### **§ 1. LES ACCORDS DE PAIX : UN ELEMENT IMPORTANT D'EVALUATION DE LA MEDIATION**

Parmi les critères objectifs d'appréciation de la médiation, on a cité les accords de paix. D'une médiation à l'autre, ils sont plus ou moins semblables dans leur essence. Du fait de leur importance (ils réglementent la gestion de la paix et de la réconciliation); il nous a semblé pertinent d'en examiner le contenu. Les accords de paix sont généralement organisés en deux principales parties consacrées aux aspects militaires et politiques. Pour leur analyse, il faut retenir le fait que, quelle que soit la primeur des rapports de forces présents dans toute négociation, les dispositions des accords de paix sont en principe

---

<sup>73</sup> Voir Jacob BERCOVITCH et JEFFREY Z Rubin, Mediation in International Relations. Multiple approaches to conflicts Management, op cit, p. 24.

arrêtées dans le sens du compromis, en vue d'arriver à une situation acceptable pour les deux parties en conflit<sup>74</sup>.

## A. LES ASPECTS MILITAIRES DES ACCORDS

Le cessez-le-feu est un préalable au retour à la paix, il est assorti d'autres mesures militaires.

### 1. Le cessez-le-feu et son contrôle

Le cessez-le-feu obéit à un certain nombre de conditions. Ses organes de contrôle doivent dans leur constitution refléter impartialité et neutralité qui sont les signes du compromis.

#### *a - Le principe et les conditions du cessez-le-feu*

Le cessez-le-feu est la première étape dans le processus de réconciliation et de restauration de la paix. Il est défini comme une cessation des hostilités entre deux parties en guerre. Ces dernières s'abstiennent alors de tout acte hostile commis par des forces ou des individus se trouvant sous leur contrôle. La déclaration du cessez-le-feu fixe une date à laquelle il prend effet. Après cette date, il est généralement stipulé que les parties ne pourront pas :

- lancer des attaques de quelque nature que ce soit par terre, par mer ou par air ;
- organiser les patrouilles ou des manœuvres offensives ;
- occuper de nouvelles positions ;
- poser des mines et empêcher les opérations de déminage ;
- gêner les communications militaires ;
- réaliser les opérations de reconnaissance de quelque nature que ce soit ;
- commettre des actes de violence contre la population civile ;
- commettre des actes de sabotage et de terrorisme ;

<sup>74</sup> Voir - Accord Général de paix pour le Mozambique in Les Nations Unies et le Mozambique (1991 - 1995), op cit. p. 127 et 128.

- Accord général de paix signé à Addis Abeba janvier 1993, Annexe III in Les Nations Unies et la Somalie (1992 - 1996), op cit., p. 251.

- Peace Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front in The United Nations and Rwanda 1993-1996, op cit. p.171.

Abuja Accord, Part I. Military Issues, Section A. Article 1. in Accord "Liberian Peace process 1990-1996" op cit. p. 65

- se procurer ou recevoir du matériel meurtrier (consentement à l'embargo militaire) ;
- restreindre ou interdire sans raison la libre circulation des personnes et des biens ;
- procéder à l'obstruction ou à des attaques contre l'organe chargé de surveiller le cessez-le-feu ;
- se livrer à toute activité militaire qui pourrait compromettre le cessez-le-feu<sup>75</sup>.

Le cessez-le-feu qui est en fait la prohibition d'un certain nombre d'actes requiert des organes pour en assurer le respect.

### ***b. Les organes de contrôle du cessez-le feu***

Les accords de paix ne sont pas toujours une preuve du retour à la paix. Celui-ci ne pourra être obtenu que pour autant que les parties ne remettent pas leur engagement en cause. Dans plusieurs cas, faisant fi de leurs engagements, les parties peuvent choisir de poursuivre les hostilités. C'est la preuve que la cessation du conflit armé n'est pas un processus irréversible. Quand bien même elle le serait, les termes et les conditions du cessez-le-feu commandent que l'on crée pour son suivi un certain nombre d'organes.

Suivant les accords, on peut avoir recours à des organes d'appellation et de constitutions diverses. Le point commun de ces organes c'est leur caractère impartial et neutre. Ils peuvent être constitués de représentants des protagonistes de manière équitable. Parfois on opte pour un organe purement indépendant composé de membres non impliqués dans le conflit.

Dans le cas de la constitution d'un organe composé des parties en conflit, nous aurons les accords de paix pour le Mozambique et le Rwanda, l'Angola, la Somalie, le Liberia et la RCA ayant opté pour la constitution d'un organe indépendant composé des étrangers.

<sup>75</sup> The United Nations and Rwanda 1993-1996, New-York, United Nations, 1996, pp 173.

L'accord général de paix de Rome instituait une Commission de cessez-le-feu (CCF) composée de représentants du gouvernement et de la RENAMO, de représentants de pays acceptés par ceux-ci et d'un représentant de l'ONU président de la Commission. De même au Rwanda, l'accord de paix du 4 août 1993 stipulait que la vérification et le contrôle du cessez-le-feu étaient conduits par un groupe d'observateurs militaires neutres sous la supervision de l'OUA. Le groupe était composé d'officiers du gouvernement rwandais et du Front patriotique rwandais, d'officiers nigériens, sénégalais, zimbabwéens et tanzaniens.

Dans tous les cas, la neutralité et l'impartialité priment dans la constitution des organes de contrôle, au point où ces derniers sont fréquemment constitués des membres non impliqués dans le conflit.

En Angola le 30 mai 1991, conformément aux recommandations du Secrétaire Général, le Conseil de Sécurité de l'ONU adopta la résolution 696 (1991) accordant un nouveau mandat à l'UNAVEM. Celui-ci avait été établi le 20 décembre 1988 à la demande des gouvernements angolais et cubain pour vérifier le retrait des forces cubaines de l'Angola. Son mandat devait s'étendre à partir de 1991 pour inclure la mission de vérification du cessez-le-feu. L'UNAVEM (I) et (II) étaient constitués d'observateurs des Nations Unies.

En Somalie, devant l'inefficacité des cessez-le-feu successifs, il apparut très tôt la nécessité d'imposer des observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu. Au terme de l'accord du 27 mars 1992, le principe des observateurs militaires (vingt-cinq de chaque côté et non armés) était accepté malgré des réticences<sup>76</sup>, mais leur mise en place fut retardée ainsi que celle des cinq cents militaires pressentis pour constituer le personnel de sécurité. Cette force des Nations Unies prit le nom d'ONUSOM. Son commandement était exercé par l'ONU en la

<sup>76</sup> TERRENCE LYONS and Ahmed I. SAMATAR. *Somalia...*, op cit., pp. 50 et 51.



personne du Secrétaire Général mais sous l'autorité du Conseil de Sécurité. L'ONUSOM fut officiellement entérinée par la résolution 751 du 24 avril 1992<sup>77</sup>. Mais suite à la résolution 794 qui établissait un droit d'ingérence en Somalie, il fallut compter désormais avec la Force d'Intervention Unifiée en Somalie. Cette Force d'Intervention Unifiée en Somalie comprenait des contingents américains, et de treize autres Etats<sup>78</sup>.

En République Centrafricaine, la MISAB (Mission Internationale de surveillance des Accords de Bangui) avait été instituée pour surveiller la trêve entre les ex mutins et les forces loyalistes. Cette force était composée des contingents du Gabon, du Burkina Faso, du Mali, du Tchad, tous membres du Comité International de suivi et des contingents du Sénégal et du Togo dont les présidents avaient décidé de contribuer à ce geste de solidarité africaine. Le Conseil de Sécurité vota une résolution visant à étendre le mandat de la MISAB jusqu'en février 1997. Le 27 mars 1988, la MISAB fut remplacée par une force des Nations Unies pour le maintien de la paix (MINURCA). A la suite du cessez-le-feu, nous avons d'autres mesures militaires.

## **2. Les autres mesures militaires**

Les organes de supervision du cessez-le-feu peuvent être aussi chargés du respect et de l'application des autres mesures militaires. Mais il peut arriver que le rassemblement, le cantonnement, le désarmement des forces, la démocratisation et la réinsertion soient assurés par des organes distincts des précédents. Néanmoins, il convient de signaler d'entrée de jeu que les mêmes critères (impartialité et neutralité) prévalent ici. Ces critères sont généralement assurés par une représentation égale des forces impliquées dans le conflit. On aura ainsi

<sup>77</sup> Jean- Marc SORJIL, " La Somalie et les Nations Unies " in Annuaire Français de Droit International XXX VIII, 1992, Edition du CNRS, Paris, P. 70.

<sup>78</sup> Jean - Marc SORJIL, " La Somalie et les Nations Unies ", in Annuaire Français de Droit International XXXVIII Op cit., p.79.

l'institution de commissions politiques et militaires conjointes composées de représentants des différentes parties, mais parfois d'éléments neutres qui peuvent être de simples groupes d'observateurs. C'est le cas de la Commission politique et militaire conjointe instituée dans l'Annexe II de l'accord d'Arusha d'août 1993. Elle était constituée de cinq représentants du gouvernement rwandais, de cinq représentants du Front Patriotique Rwandais. L'OUA, le Burundi, la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les Etats Unis devaient y participer comme observateurs<sup>79</sup>.

Au Mozambique, la Commission de supervision et de contrôle (CSC) chargée de superviser le cessez-le-feu et de surveiller le respect et l'application des accords entre les parties étaient composés de représentants du gouvernement, de la RENAMO, de l'OUA, des Nations Unies et de gouvernements agréés par les parties. Ces derniers n'ayant pas été déterminés dans l'accord de paix, tout porte à croire que ces gouvernements ne pouvaient être que ceux des pays observateurs dans le processus de paix à savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Portugal, et la Grande Bretagne. La Commission de supervision et de contrôle était présidée par l'ONU. Sous son autorité fonctionnaient des sous-commissions : la Commission pour la formation des forces de la défense du Mozambique (CCFADM) ; la Commission du cessez-le-feu<sup>80</sup> (CCF); la Commission nationale d'information (COMINFO); la Commission nationale des affaires de la police (COMPOL); la Commission de réinsertion (CORE).

En Angola, en marge de l'UNAVEM II<sup>81</sup>, il fut créé une Commission politique et militaire conjointe qui fonctionnait sous la supervision de la mission de l'ONU. Elle était composée d'un nombre égal de représentants du gouvernement et de l'UNITA, avec comme observateurs

<sup>79</sup> Annexe II de l'accord d'Arusha. Article IV. in *The United Nations and the Rwanda 1993-1996*, op cit. p.173

<sup>80</sup> *Les Nations Unies et le Mozambique (1992-1995)*, op cit. pp 118 et suivantes.

<sup>81</sup> Voir Rapport du Secrétaire Général de l'ONU du 21 avril 1992 ( S/23 829), annexes I à V pp 17 et suivantes.

neutres des représentants des gouvernements de Russie, des Etats-Unis et du Portugal.

En Somalie, à côté du groupe de surveillance du cessez-le-feu. (Force d'Intervention Unifiée / ONU), il fut établi un comité composé des représentants des factions parties aux accords de paix. Ce comité devait servir d'interlocuteur au groupe de surveillance.

Au Liberia, l'ECOMOG et le groupe d'observateurs des Nations Unies étaient les organes qui assurèrent le respect et l'application du cessez-le-feu et des autres mesures militaires<sup>82</sup>. Il faut néanmoins noter que l'Accord de Cotonou de 1993 instituait un gouvernement de transition (The Liberia National Transitional Government : LNTG) et dans la suite des accords conclus pour le Liberia, le LNTG collaborait avec l'ECOMOG et l'UNOMIL pour les autres mesures militaires que nous avons regrouper en deux titres.

***a. La séparation des forces, le rassemblement, le cantonnement et le désarmement des troupes***

La cessation du conflit armé dont le point de départ se situe au niveau du cessez-le-feu ou l'arrêt des hostilités se poursuit par d'autres activités telles que la séparation des forces, leur regroupement et leur démobilisation.

La séparation des forces a pour objet de limiter les risques d'incidents, de renforcer la confiance entre les parties et de permettre la vérification des engagements pris au niveau du cessez-le-feu et des autres mesures. Elle démarre par l'identification des casernes, des bases militaires qui constituent des lieux de regroupement et de cantonnement des forces adverses. On arrête généralement une date au cours de laquelle les forces doivent rejoindre les lieux de rassemblement visés par l'accord ; tous les déplacements doivent être surveillés et coordonnés par

---

<sup>82</sup> Cotonou Accord. July 1993, Part I. Military Issues. in Accord. An International Review of Peace Process. op cit. p. 43.

les organes compétents. Aucune des parties ne doit empêcher ou gêner les déplacements de l'autre partie. Durant cette période, aucune force et aucun individu ne doivent sortir des lieux de rassemblement et de cantonnement sauf pour recevoir une assistance médicale ou pour tout autre motif de caractère humanitaire, sous réserve de l'autorisation des organes compétents. Toutes les principales installations militaires des deux parties qu'il est impossible de transporter jusqu'aux lieux de rassemblement et de cantonnement, tels que les hôpitaux militaires, les unités logistiques et les centres d'entraînement sont vérifiés sur place. Leur emplacement doit être signalé aux autorités compétentes. Chaque lieu de rassemblement et de cantonnement est placé sous l'autorité d'un commandant militaire désigné par la partie concernée. Le commandant militaire est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline des troupes, de la distribution des vivres et de la liaison avec les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu. Le commandant militaire doit prendre des mesures pour éviter l'aggravation de la situation et faire cesser l'incident ou la violation<sup>83</sup>.

Le désarmement est l'objectif ultime du cessez-le-feu. Les parties acceptent et expriment leur intention et leur volonté de se désarmer sous la supervision de l'organe compétent. Toutes les armes et matériels de guerre, sous le contrôle des milices seront remis à la garde du groupe de surveillance du cessez-le-feu, où ils seront inventoriés et mis en sécurité. Le désarmement s'applique aussi bien aux milices regroupées qu'aux non combattants et autres groupes privés irréguliers.

### ***b - La démobilisation et la réinsertion***

La démobilisation s'entend du processus par lequel, sur décision des parties respectives, les éléments militaires faisant parties des forces militaires retournent à toutes fins à l'état civil. La démobilisation qui suppose une bonne planification et une bonne organisation s'opère

---

<sup>83</sup> Voir - Accord général de paix pour le Mozambique, Protocole VI  
- Accord de paix d'Addis Abeba pour la Somalie, Annexe 3.

suivant des règles bien précises et sous la supervision de l'organe compétent. Le processus de démobilisation intègre l'inscription au registre des démobilisés. Puis survient la publication des listes des personnes à démobiliser auxquelles il sera délivré des cartes d'identité ainsi que des certificats de démobilisation.

Les personnes démobilisées devront être regroupées pour que l'organe compétent puisse procéder à un ultime ramassage, à l'enregistrement et à la garde des armes et autres matériels de guerre en leur possession.

Ainsi, l'expression "militaire démobilisé" s'entend d'une personne qui a fait partie des forces combattantes, a été démobilisée sur décision de son commandement et a remis les armes, munitions, équipements, uniformes et documents en sa possession. Elle est inscrite sur les registres et reçoit sa carte d'identité et son certificat de démobilisation.

Les militaires démobilisés deviennent des civils et sont dès cet instant traités à égalité par l'Etat à toute fin<sup>84</sup>. Et c'est à ce niveau que se pose le problème de leur réinsertion économique et sociale. En effet, il est généralement prévu une commission de réinsertion chargée de la planification, de l'organisation, de l'établissement des règles d'opération, de la direction de la supervision et de la vérification de la réinsertion. La réinsertion économique et sociale des militaires démobilisés dépend des ressources matérielles disponibles. Elle peut inclure l'octroi préalable d'une indemnité de démobilisation pour tous. Les personnes qui peuvent au vu de leurs compétences et âge être intégrées dans des activités civiles, publiques ou privées le seront sans aucune discrimination. La

---

- Protocole of Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese patriotic Front on the Integration of the Armed Forces of the two parties. Annexe VI.

<sup>84</sup> Pour le Mozambique, Accord général de paix pour le Mozambique, Protocole IV in Les Nations Unies et le Mozambique (1992- 1995), op cit. pp. 1226 123.

- Pour le Rwanda. Annexe VI of the Protocol of Agreement between the Government of the Republic of Rwanda and the Rwandese Patriotic Front on the Integration of the Armed Force of the two parties in The United Nations and Rwanda. 1993 - 1996, op cit., pp. 196 - 198.

- pour le Liberia, Cotonou Accord. Part I Section H, Article 9, in Accord. An International Review of Peace Process, "The Liberian Peace Process 1990 - 1996", op cit., pp. 47-48.

réinsertion d'une certaine frange des démobilisés peut requérir une formation technique et professionnelle. L'Etat dans ce cas peut organiser des programmes spéciaux de formation dès que possible.

Si les personnes démobilisées sont handicapées ou invalides, elles bénéficient d'un programme spécial adapté pour leur intégration économique et sociale.

Tous les éléments précédemment armés ne sont pas tous démobilisés, certains vont constituer les forces de sécurité nationale.

### **C. LA FORMATION DES FORCES DE DEFENSE NATIONALE**

L'une des mesures militaires prévues dans les dispositions des accords de paix consiste à réorganiser les forces de sécurité et de défense nationale. La formation et la constitution de ces forces vont de pair avec les mesures visées dans la précédente partie. Elles concernent les forces militaires des parties qui n'ont pas été démobilisées. La formation et la constitution des forces de défense et de sécurité obéissent à un certain nombre de critères et de principes.

Le premier principe c'est celui de l'unicité des forces de sécurité et de défense, signe de l'unité et de la réconciliation nationale retrouvée. Le recrutement des forces de défense et de sécurité nationale obéit au critère de professionnalisme. En effet, la sélection de ces forces se fait suivant la qualification des intéressés. Ceux-ci peuvent en outre bénéficier d'une formation couvrant leur domaine de compétence ou spécialisation et qui peut s'étendre à un programme d'éducation civique et politique. Le deuxième critère est celui de l'égalité. Tous les citoyens d'une même nation peuvent au terme des accords prétendre à un recrutement dans les forces de défense et de sécurité nationale uniquement sur la base de leurs compétences et indépendamment de leur appartenance ethnique, religieuse, sexuelle ou de leur allégeance

politique. Ces forces sont généralement constituées par des éléments de différentes parties.

S'il n'est pas tenu compte des appartenances des uns et des autres au sein des forces de défense et de sécurité, c'est que celles-ci requièrent une stricte neutralité qui n'est possible qu'avec leur dépolitisation. C'est ainsi que les nombreux statuts des forces de sécurité et de défense nationale insistent sur le caractère apolitique de ce corps.

Les missions des forces de sécurité et de défense nationale se résument alors à la défense et à la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national, au maintien et à la restauration de l'ordre et de l'autorité, au respect de la loi. Pendant la période de transition, elles sont généralement soumises à l'autorité des organes de transition.

Conformément aux principes et critères précédemment exposés, les forces armées de défense mozambicaines (FADM) devaient être constituées pour moitié par les effectifs des forces armées mozambicaines (FAM) et pour moitié par le RENAMO<sup>85</sup>.

L'Accord d'Arusha consacra l'intégration des forces des deux parties dans l'armée nationale<sup>86</sup>. L'accord de paix pour l'Angola prévoyait la création d'une seule armée constituée par les forces armées angolaises et les forces de l'UNITA.

Les accords de paix comportent toujours des dispositions strictement consacrées aux aspects politiques.

## **B. LES ASPECTS POLITIQUES DES ACCORDS DE PAIX**

Les aspects politiques des accords de paix concourent aussi à la réalisation du compromis. Ils seront analysés à travers la création des institutions de transition (1), la promotion de la démocratie (2), et le problème des réfugiés et de l'amnistie (3).

<sup>85</sup> Accord Général de paix pour le Mozambique. Protocole IV in Les Nations Unies et le Mozambique 1992- 1996. op cit., pp. 118- 119.

<sup>86</sup> Accord d'Arusha. Annex VI in The United Nations and Rwanda 1993- 1996. op cit. p. 193.

## 1 - Phase transitoire et institutions de transition

Durant la phase transitoire, les institutions préexistantes peuvent continuer à fonctionner, on l'a observé en Angola, au Mozambique, et en République Centrafricaine. Mais dans la plupart des cas comme au Liberia, en Somalie, au Rwanda, il y a création de nouvelles institutions dans l'attente de l'établissement des structures définitives issues des élections libres, démocratiques et pluralistes<sup>87</sup>.

### **a - La gestion de la phase transitoire par des structures préexistantes**

Lorsque la phase transitoire est gérée par les structures préexistantes, les accords de paix prévoient certaines dispositions en faveur des rebelles. Pendant la période transitoire, l'Etat peut continuer à fonctionner avec les mêmes organes. C'est ainsi par exemple que l'accord de paix pour l'Angola maintenait les institutions politiques de l'Angola dirigées par le MPLA. En outre, l'accord du 31 mai 1991 prévoyait que jusqu'à la date des élections prévues dans la deuxième de septembre 1992, certaines zones restaient soumises comme précédemment, au contrôle de l'UNITA, l'administration de l'Etat ne devant s'y étendre qu'après les élections<sup>88</sup>.

De même dans l'accord général de paix pour le Mozambique, il était stipulé qu'en

*"vue de la garantie de la légalité, de la stabilité et de la tranquillité sur l'ensemble du territoire de la République du Mozambique, les parties reconnaissent qu'entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, l'administration en République du Mozambique demeure soumise aux lois en vigueur et continue d'opérer par le biais des institutions prévues par la loi<sup>89</sup>".*

<sup>87</sup> Accord d'Arusha. Annex VI in The United Nations and Rwanda 1993- 1996, op cit. p. 193.

<sup>88</sup> Roger EAST, Keesing's 1991, op cit. pp. 38180 et 38561.

<sup>89</sup> Roger EAST, Keesing's Record of World Events 1991, op cit., p. 38561.



Cet accord prévoyait aussi des garanties en faveur de la RENAMO. Et c'est dans cet ordre d'idées qu'il était dit : qu'afin d'assurer davantage de tranquillité et de stabilité dans la période qui sépare l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, les parties conviennent que les institutions légalement chargées des affaires administratives dans les zones contrôlées par la RENAMO n'emploient que des citoyens résidant dans ces zones qui peuvent être membres de la RENAMO. L'Etat accorde à ces citoyens et aux institutions qui les emploient, le traitement, l'appui, le respect dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, sur la base de la stricte égalité et sans aucune discrimination par rapport aux personnes assurant des fonctions similaires et aux institutions de même niveau dans d'autres zones du pays. Cependant, les rapports entre le ministère de l'Administration Publique et l'Administration des zones contrôlées par la RENAMO étaient assurés par le biais d'une commission nationale constituée par les parties dans le but de faciliter la collaboration et la compréhension. Cette commission était composée de quatre représentants de chacune des parties. Cette dernière disposition laissait déjà entrevoir la solution de la création de nouvelles institutions pour la période de transition.

De même en République Centrafricaine, les institutions étatiques devaient continuées à fonctionner. L'une des mesures favorables aux mutins était la formation d'un gouvernement d'unité nationale (Gouvernement d'action pour la défense de la démocratie) qui devait intégrer les membres de l'opposition et les militaires choisis par les mutins<sup>90</sup>.

### ***b - La création des institutions de transition***

Nous verrons successivement les principes guidant la formation des institutions de transition et leur nature.

---

<sup>90</sup> Général Amadou TOUMANI TOURE, Rapport sur la crise de la République Centrafricaine, op cit. p.4.

*i. Les principes guidant la formation des institutions de transition*

Les institutions de transition créées par les accords de paix quelles qu'elles soient obéissent à des principes qui tendent à la réalisation de l'intégration nationale, thème qui a toujours eu une grande ampleur en Afrique.

En effet, l'Etat y a précédé la nation<sup>91</sup>. Le défi premier de tous les Etats était la réalisation de l'unité et de l'intégration nationales qui revient à "réunir des parties de manière à former un tout organique"<sup>92</sup>. Et dès l'accession à l'indépendance, les dirigeants des Etats Nations d'Afrique avaient presque tous opté pour des systèmes monolithiques qui pour eux assuraient la réalisation de l'unité et de l'intégration nationales, tant et si bien que des mesures juridiques et politiques avaient été prises à cet effet<sup>93</sup>.

Au plan juridique des techniques de renforcement de la position du chef de l'exécutif avaient été mises sur pied (tendance au monocéphalisme, la concentration des pouvoirs). On peut y inclure les techniques électorales avec (le découpage des circonscriptions électorales, le problème des candidatures uniques, les modes de scrutins) et enfin une tendance à la centralisation administrative.

De même au plan politique, on peut noter des techniques d'intégration nationale à travers l'adoption de certaines idéologies qui avaient pour but de minimiser les tensions sociales. Il y avait l'entretien du mythe de l'ennemi perceptible à travers toute opposition. Et enfin, le parti unique solitaire ou dominant, était le creuset de l'unité et de l'intégration nationales. Cette conception qui a triomphé jusqu'à une époque récente a montré ses limites comme pour confirmer que la démocratie pluraliste est une aspiration commune partagée par les peuples d'Afrique aussi. Et plus que toute autre période, les sorties de

<sup>91</sup> Emmanuel TERRAY (sous la direction), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, p 341.

<sup>92</sup> Ibidem.

<sup>93</sup> P. F. GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, Tome XIV, Paris, LGDJ, 1971, pp 259-352.

crise imposent la mise en place des institutions capables de réaliser une véritable unité et intégration nationales. Cette fois-ci, le défi ne pourra être relevé qu'avec la pleine participation de toutes les sensibilités nationales à la gestion des affaires de l'Etat. Il ne s'agira donc plus de diaboliser l'opposition, de l'exclure mais de l'associer à toutes les entreprises au sein de l'Etat, en attendant les consultations électorales qui établissent de manière libre et démocratique, ceux que le peuple choisit pour diriger son destin. C'est ainsi qu'il apparaît dans de nombreux accords de paix que la composition des institutions créées pour la transition assure une participation égale de toutes les forces politiques.

### *ii. La nature des institutions de transition*

Les institutions de transition sont en général de même nature que celles de la période normale. Il s'agit d'un gouvernement, d'un parlement et d'une cour de justice remplissant les trois principales fonctions de l'Etat. La seule différence se situe au niveau de leur caractère provisoire et parfois de leur composition.

Au Liberia, l'accord général de paix de Cotonou prévoyait la création d'un gouvernement dénommé Liberia National Transitional Government. (LNTG)<sup>94</sup>. Il lui revenait de gérer le pays pendant la période transitoire, mais aussi d'organiser et de superviser les élections suivant les modalités prévues par le plan de paix de la CEDEAO. Ce gouvernement comportait trois branches. L'exécutif, la législative et la judiciaire.

Durant la période transitoire, le pouvoir exécutif de la République devait être exercé par un Conseil d'Etat de cinq membres. Chacun des trois signataires de l'accord de Cotonou devait sélectionner un membre, les deux autres devaient être élus par un collège de trois éminents

<sup>94</sup> Cotonou Accord, Part II, Section B Article 14 in Accord, An International Review of Peace Process, "The Peace Process", op cit, pp. 48 - 50.

libériens précédemment choisis par les trois parties<sup>95</sup>. Le Conseil d'Etat fonctionnait avec un président et deux vice-présidents. Il était responsable de toutes les activités du gouvernement. Les décisions étaient prises par consensus.

Pour la continuité, la fonction judiciaire devait être assurée par la structure de la cour suprême préexistante. Toutefois à cause de la cinquième place vacante à la cour suprême, l'ULIMO s'était vu attribué le choix de nommer un membre.

L'assemblée législative transitoire devait être composée de trente cinq membres.

L'IGNLI et le NPFL devaient nommer chacun treize membres et l'ULIMO neuf membres. Les suppléments à l'accord de Cotonou à l'exemple de l'accord d'Akosombo maintiennent l'essentiel de grands axes. Ce qui change c'est la composition et la répartition des membres au sein des organes<sup>96</sup>.

En République Centrafricaine, les accords de Bangui du 25 janvier 1997 prévoyaient la formation d'un gouvernement d'union nationale dénommé Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie (GADD). Celui-ci avait été effectivement constitué le 18 février 1997, il comprenait neuf membres provenant des parties de l'opposition et deux autres issus de la société civile. Malgré cet équilibre politique, ce gouvernement était contesté par les ex-mutins. Un réaménagement introduit au sein de l'équipe gouvernementale deux officiers proposés par les ex-mutins.

L'accord de paix d'Addis Abeba en Somalie prévoyait durant la période de transition de deux ans quatre organes de bases.

<sup>95</sup> Cotonou Accord, Part II, Section B, Article 14 in Accord. An International Review of Peace Process, "The Liberian Peace Process", op cit. pp. 48- 50.

<sup>96</sup> Akosombo Agreement, Part II. Section B, Article 14 in Accord. An International Review of Peace Process, op cit. pp. 58 - 59.

a) Le Conseil National de Transition dépositaire de la souveraineté Somalie. Il était l'organe politique suprême investi du pouvoir législatif pendant la période transitoire. Interlocuteur de la communauté internationale, il devait créer les comités nécessaires, nommer les fonctionnaires à diverses fonctions, nommer les responsables des départements de l'Administration Centrale, superviser le travail des départements, instaurer un système judiciaire indépendant. Il devait être composé de trois représentants de chacune des dix-huit régions, dont une femme dans chaque région, de cinq représentants supplémentaires pour Mogadishu et d'un représentant de chacune des factions politiques participant à la Conférence de Réconciliation Nationale.

b) Les départements de l'Administration Centrale dont les chefs devaient être nommés par le Conseil National de transition.

c) Les conseils régionaux établis dans les dix-huit régions de la Somalie qui devaient assurer la décentralisation des services. Ils avaient pour tâche essentielle de mettre en œuvre des programmes humanitaires, sociaux et économiques en coordination avec le Conseil National de Transition. Chaque Conseil Régional devait être composé de représentants délégués par les Conseils de district de la région.

d) Des conseils de districts devaient être établis dans les districts de chaque région. Leurs membres devaient être choisis par consensus selon les traditions somali. Ils étaient chargés de gérer les affaires du district dans les domaines de la sécurité, de la santé publique, de l'éducation et de la réconciliation<sup>97</sup>.

L'Accord de paix d'Arusha prévoyait quatre institutions de transition.

- la Présidence de la république assurée par le président en fonction ;
- un gouvernement de transition ;

<sup>97</sup> Accord de paix du 27 mars 1993. Partie IV in Les Nations Unies et la Somalie (1992- 1995), op cit. p. 275.

- une Assemblée Nationale de transition
- les institutions judiciaires qui restaient inchangées.

Pour le gouvernement et l'Assemblée Nationale de transition, le principe était d'assurer la participation effective du FPR et des autres partis politiques d'opposition. Le Premier Ministre devait dans ce sens sélectionner les candidats aux postes ministériels en consultation avec toutes les autres forces politiques.

L'Assemblée Nationale devait être composée de soixante-dix députés. Chaque force politique devait nommer ses députés. La répartition des sièges entre les partis politiques devait se faire ainsi qu'il suit : MDR (11) ; RPF (11) ; MDR (11) ; PSD(11) ; PL (11) ; PDC (4). Les autres partis politiques devaient avoir chacun un siège.

La création des institutions de transition s'accompagne généralement de la promotion de la démocratie.

## **2- La promotion de la démocratie**

Les affrontements viennent du fait que les détenteurs du pouvoir sont parfois opposés à toute ouverture démocratique, et les guerres civiles sont alors l'expression violente des revendications des droits et libertés, de la démocratie. Mais au cours des négociations, la position des gouvernants évolue fondamentalement. Ils comprennent, grâce à la pression exercée sur eux par les rebelles, parfois par l'environnement régional et international, mais aussi grâce à l'habileté des médiateurs, que la démocratie est la garantie de l'instauration d'un climat de paix au sein de tout Etat. C'est ce qui justifie l'adoption du pluralisme politique, des libertés fondamentales et des droits de l'homme pour la réconciliation nationale.

Dans cette perspective, l'accord de paix conclu entre l'UNITA et le gouvernement angolais le 31 mai 1991, était conditionné par plusieurs préalables à savoir les réformes démocratiques à travers la révision de la constitution qui dorénavant devait garantir la liberté d'expression, la

formation des partis politiques d'opposition, et la fin du contrôle du MPLA sur les forces armées etc.<sup>98</sup>.

De même au Mozambique, L'Accord général de paix établissait la garantie du fonctionnement d'une démocratie pluraliste par la reconnaissance et la législation des partis politiques d'opposition<sup>99</sup>.

Si l'accord général de paix d'Arusha réaffirma les principes d'unité nationale, de démocratie et de pluralisme politique, de droits de l'homme, il faut reconnaître que son objectif était la reconnaissance et l'acceptation du FPR comme parti politique au Rwanda<sup>100</sup>.

Mais lorsque l'on s'en tient aux constitutions africaines, on peut dire que les régimes politiques des Etats africains sont démocratiques. Non seulement la démocratie y est affirmée comme un principe fondamental, mais tous ses éléments s'y retrouvent. D'abord le peuple y est reconnu comme le souverain, la source du pouvoir au sein de l'Etat. En plus, les grandes libertés classiques et parfois les droits économiques et sociaux y sont proclamés de façon solennelle. Mais quelle valeur accorder à cette proclamation ? La problématique de la démocratie en Afrique ne se situe donc pas au niveau de l'énoncé, mais à celui de la garantie effective d'un vécu démocratique qui viendrait concrétiser la proclamation de l'instauration d'un Etat de droit, du pluralisme politique, des libertés fondamentales et des droits de l'homme et leur conférerait un intérêt certain.

Ainsi en République Centrafricaine, en Somalie et au Liberia où le pluralisme politique et autres droits et libertés étaient déjà reconnus, les accords de paix ont réaffirmé l'attachement de ces Etats à la démocratie. Et l'innovation est venue de leur engagement à la poursuite du processus

<sup>98</sup> Roger EAST, *Keesing's 1990*, op cit. ; p. 37909

<sup>99</sup> Voir. Accord général de paix pour le Mozambique, protocole III in *Les Nations Unies et le Mozambique 1992 - 1995*, op cit. pp. 115 - 117.

<sup>100</sup> Voir. Accord général de paix d'Arusha, Annexe III in *The United Nations and Rwanda 1993 - 1996*, op cit., pp. 174- 176.

électoral conformément aux normes de démocratie. Le processus électoral se conçoit en trois points essentiels qui sont l'établissement de la loi électorale, l'organisation et la supervision des élections libres.

La période transitoire prend en principe fin avec l'établissement de nouvelles institutions à la suite des consultations électorales. Les accords de paix contiennent généralement des dispositions sur le processus électoral. Ils prévoient parfois l'établissement d'un nouveau code électoral. Et dans le meilleur des cas, il peut être stipulé que la loi électorale sera établie par le gouvernement lorsqu'il existe, mais en consultation avec les partis politiques d'opposition.<sup>101</sup> Cependant l'accord de paix se contente souvent d'énoncer à ce sujet des principes généraux. L'organisation des élections retenant plus l'attention afin de s'assurer que les résultats seront valables. C'est dans cette perspective que l'organisation des élections peut revenir à une commission composée de représentants de tous les partis politiques.

L'Accord de Cotonou confia ainsi l'organisation des élections à une commission composée de sept membres représentant chacune des sept factions rivales<sup>102</sup>.

La même solution fut adoptée pour l'Angola avec l'institution d'un Conseil National Electoral (CNE) au sein duquel était représentés tous les partis politiques légalisés.

D'autres accords optent plutôt pour une commission électorale indépendante. C'est ainsi que L'Accord général de paix de Rome adopta le principe d'une commission électorale nationale créée par le gouvernement pour l'organisation et la conduite du processus électoral. Cette commission devait être composée de personnes dont les qualités

<sup>101</sup> Voir. Accord Général de paix pour le Mozambique, Protocole III in Les Nations Unies et le Mozambique 1992-1995, op cit. pp. 116- 117.

<sup>102</sup> Voir. Cotonou Accord, Part II- Section I Article 15 in Accord. An International Review of Peace Process. " The Liberian Peace Process ", op cit. p. 51.



professionnelles et individuelles offraient des garanties d'objectivité et d'indépendance vis-à-vis de tous les partis politiques<sup>103</sup>.

Un dernier aspect du processus électoral concerne la supervision des élections. Le but de cette mission est de vérifier et de veiller au bon déroulement des élections, de prévenir les fraudes et autres irrégularités pouvant porter atteinte à la validité des élections. La mission est généralement confiée à des organes indépendants relevant des organisations internationales et parfois des organisations non gouvernementales.

En Angola, la mission de supervision et d'observation des élections était assurée par l'ONU. A travers la résolution 747 (1992), le Conseil de sécurité décida d'élargir le mandat de l'UNAVEM II pour y inclure l'observation des élections. Une division électorale fut ainsi créée dont les bureaux étaient disséminés à travers toutes les régions et provinces de l'Angola.

De même, l'accord général de paix pour le Mozambique stipulait

*"qu'afin d'assurer le maximum d'impartialité lors des élections, les parties conviennent d'inviter en qualité d'observateurs l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations ainsi que des personnalités étrangères appropriées"*<sup>104</sup>.

Au Liberia, l'Accord d'Abuja confiait cette mission conjointement à la CEDEAO, l'OUA et l'ONU<sup>105</sup>. Il convient de dire que l'observation et la supervision des élections entrent dans les missions des dernières

<sup>103</sup> Voir, Accord Général de paix, pour le Mozambique. Protocole III - Ve partie in Les Nations Unies et le Mozambique 1992 - 1995, op cit. p. 117.

<sup>104</sup> Voir, Accord Général de paix pour le Mozambique, Protocole II - VI partie in Les Nations Unies et le Mozambique 1992 - 1996, p. 127.

<sup>105</sup> Abuja Accord, 19 the Day of August 1995. Part II. Section C, Article 15 in Accord. An International Review of Peace Process. " The Liberian Peace Process ", op cit., P. 66.

opérations de maintien de la paix. Le problème des réfugiés et celui de l'amnistie constitue le dernier aspect des mesures politiques.

### 3 - Le problème des réfugiés et celui de l'amnistie

On étudiera ici successivement le problème des réfugiés et celui de l'amnistie. La guerre cause généralement un déplacement massif des populations qui fuient les horreurs des affrontements. Ces populations en fuite vont constituer la masse des réfugiés. Ce terme désigne une "personne qui, craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays"<sup>106</sup>. L'une des dernières dispositions des accords de paix concerne souvent le rapatriement des réfugiés. Celui-ci se fait conjointement avec les pays hôtes et les organisations internationales.

L'accord de Cotonou prévoyait des dispositions dans ce sens<sup>107</sup>. Le problème des réfugiés au Rwanda revêt une telle importance que l'accord de paix d'Arusha avait consacré tout un protocole à ce sujet. Il traitait du rapatriement et de la réinstallation des personnes déplacées<sup>108</sup>.

L'amnistie quant à elle désigne dans l'ordre interne la mesure exceptionnelle qui supprime les effets normaux de la loi pénale en prescrivant l'oubli officiel d'une ou plusieurs infractions à celle-ci. L'amnistie est l'oubli ou le pardon<sup>109</sup>.

Il est traditionnellement prononcé une mesure d'amnistie générale en faveur de toutes les personnes et de toutes les parties impliquées

<sup>106</sup> Voir. Cotonou Accord, part II. Section F, Article 18, in Accord. An International Review of Peace Process. "The Liberian Peace Process", op cit. pp. 52- 53.

<sup>107</sup> Voir. Cotonou Accord, part II. Section F, Article 18 in Accord. An International Review of Peace Process. "The Liberian Peace Process", op cit., pp. 52- 53.

<sup>108</sup> Voir. Protocole of Agreement between the Government of Rwanda and the Rwandese patriotic Front on the Rapatriation of Rwandese Refugees and the Resettlement of Displaces persons Annex V in The United Nations and Rwanda 1993 - 1996, op cit. pp. 188 - 198.

<sup>109</sup> Dictionnaire de la Terminologie de Droit International, Sirey, 1962, p.43.

dans le conflit civil. Au préalable, il est procédé à un échange de prisonniers entre les parties en guerre. Ainsi toutes les personnes se trouvant en détention à l'exception des prisonniers de droit commun sont libérées par les parties.

En définitive, les accords de paix présentent des similitudes dans leur contenu. Même s'il est difficile de faire le point sur l'apport spécifique des médiateurs à travers leurs propositions, on peut dire que leur principale contribution est la sauvegarde de l'idéal du partage, de l'unité nationale, de l'égalité, du respect de la démocratie, du compromis. Mais les accords de paix ne sont pas toujours la garantie de la réconciliation nationale. Ils ne sont qu'un des critères objectifs d'évaluation de la médiation. Aussi, sans tenir compte de tous les sacrifices consentis pour arriver à leur conclusion, les accords de paix sont très souvent violés, remettant ainsi en cause tout le processus de paix. Et c'est pour cette raison que tout médiateur dans les conflits civils tels que ceux étudiés, devrait faire preuve de compétences et avoir une expertise nécessaire dans le domaine. Le médiateur devrait dans la recherche de la résolution des crises, être le guide éclairé des parties qui n'ont pas toujours une bonne maîtrise des problèmes qui les divisent. Mais bien souvent, les efforts des médiateurs restent vains.

## **§ 2. LE CONSTAT D'ECHEC DE PLUSIEURS MEDIATIONS**

Deux hypothèses s'offrent : soit le retrait ou la démission pure et simple des intermédiaires chargés de régler le différend opposant les protagonistes, soit le refus de ces derniers de se soumettre aux propositions arrêtées pour la paix. Il est alors laissé libre cours au déchaînement de la violence qui peut aboutir à une solution militaire de la crise (B). Mais dans d'autres circonstances aucune issue pacifique définitive n'est trouvée à la crise. Dans le processus de paix, les périodes d'accalmie alternent avec la reprise des affrontements armés. L'enlisement des médiations ainsi constaté pose en dernière analyse le

problème de la capacité d'endurance et de la disponibilité des médiateurs (A).

## **A. L'ENLISEMENT DES MEDIATIONS : UN SIGNE D'ECHEC**

Le conflit angolais malgré la signature d'importants accords de paix et le conflit somalien offrent des exemples d'embourbement de la médiation.

### **1 - La médiation internationale dans l'interminable conflit angolais**

Après l'essoufflement de la médiation entreprise par les chefs d'Etat africains au premier rang desquels le président Mobutu du Zaïre pour résoudre la crise angolaise à partir de 1981<sup>110</sup>, beaucoup d'espoirs furent placés en l'accord de paix signé à Lisbonne (Portugal) en 1991. L'accord était conclu entre le gouvernement angolais de M. José Edouardo Dos Santos et l'UNITA de M. Jonas Savimbi le 31 mai 1991 après dix sept ans de combat (1975-1991). Le 17 mai 1991, le gouvernement angolais avait formulé la demande de faire participer l'ONU à la mission de vérification de l'application de L'Accord de paix. Par la résolution du Conseil de Sécurité 696 (1991), un nouveau mandat fut confié à l'UNAVEM. L'UNAVEM II avait pour tâche essentielle de contrôler, vérifier le respect du cessez-le-feu entre les deux parties, d'aplanir les différends pouvant surgir au sein de la cellule conjointe composée des représentants du gouvernement angolais et de ceux de l'UNITA et chargée des problèmes de désarmement, de démobilisation des troupes, de l'application des aspects militaires de l'accord de paix, de la sélection pour la participation aux nouvelles forces armées etc.

Suite à une demande d'assistance au processus électoral faite au Secrétaire Général par le ministre angolais des Relations extérieures, le Conseil de Sécurité par la résolution 747 (1992) décidait d'élargir le

<sup>110</sup> Voir Samuel ENOH BESONG, Conflict Resolution in the post-cold war Era : A case study of the Angolan Civil War : Yaounde, IRIC, 1994.

mandat de l'UNAVEM II pour inclure l'observation des élections. Une Division électorale devait ainsi être créée sous l'autorité d'un responsable. Les bureaux de la Division électorale devaient être établis à Luanda, dans les six régions de l'Angola et dans les chefs lieux des dix-huit provinces<sup>111</sup>.

En février 1992, le Secrétaire Général de l'ONU informait le Conseil de Sécurité de sa décision de nommer Miss Joan Anstee, Représentant Spécial comme coordonnatrice des activités des Nations Unies en Angola et chef de l'UNAVEM II.

En mars 1992, le Bureau du Représentant Spécial était établi à Luanda. C'était là le début d'une véritable prise en charge et une implication sans limite de l'ONU dans le processus de paix en Angola, dont l'une des étapes cruciales était l'organisation des élections. L'organisation des élections revenait au Conseil National Electoral où étaient représentés tous les partis politiques légalisés. Le rôle de l'ONU se limitait à l'observation et à la vérification.

Le processus électoral était réparti en quatre phases : l'inscription sur les listes électorales (20 mai-10 août 1992), la campagne électorale (29 août-28 septembre 1992), les élections présidentielles et législatives les 29 et 30 septembre, le décompte des bulletins, les investigations et plaintes, l'annonce des résultats finaux le 17 octobre 1992.

Le 1er octobre 1992, le Représentant du Secrétaire Général en Angola déclarait que les élections s'étaient déroulées dans un climat de paix et d'ordre, malgré quelques difficultés logistiques et organisationnelles<sup>112</sup>.

Néanmoins le 3 octobre, des plaintes furent enregistrées de la part de l'UNITA et certains autres partis d'opposition. Ils dénonçaient les irrégularités des fraudes massives et systématiques durant les consultations.

<sup>111</sup> UNAVEM II. United Nations Angola Verification Mission II, op cit., pp : 1/16 et 2/16.

<sup>112</sup> UNAVEM II. United Nations Angola Verification Mission II, op cit., pp. 2/16 et 3/16.

Le NEC (National Electoral Council) avec l'assistance de l'UNAVEM II examina ces plaintes. Des commissions d'investigation furent été ainsi envoyées dans les dix-huit provinces. Mais le rapport des commissions d'investigations concluait qu'il n'y avait pas eu de fraudes massives devant conduire à l'annulation des élections.

Le président du NEC valida ainsi les résultats officiels des élections qui se présentaient ainsi qu'il suit : aux élections législatives la victoire du MPLA était assurée avec 53,74% des voix contre 34,1% pour l'UNITA; à l'élection présidentielle, le président José Edouardo Dos Santos enregistrerait 49,57% contre 40,07% pour M. Jonas Savimbi. Un second tour était requis pour la désignation du président qui allait conduire les destinées de l'Angola. Pour les observateurs, les élections des 29 et 30 septembre étaient considérées comme satisfaisantes. Après l'annonce des résultats, une violation majeure de l'accord de paix fut enregistrée dès octobre 1992. Onze des anciens généraux de l'UNITA et le commandant de l'armée de l'UNITA se retirèrent des nouvelles forces armées congolaises unifiées. L'UNITA lança une opération de grande envergure nationale ayant pour but d'occuper les municipalités par la force et de détruire toutes les structures administratives locales du gouvernement. Le 27 octobre le Secrétaire Général attirait l'attention du Conseil de Sécurité sur la résurgence des tensions et hostilités provoquées par le leader de l'UNITA.

Dès lors, tous les efforts diplomatiques des Nations Unies à travers le Secrétaire Général et ses représentants spéciaux étaient déployés afin que M. Jonas Savimbi acceptât les résultats des élections. Les efforts diplomatiques relativement porteurs étaient associés aux sanctions imposées contre l'UNITA. C'est ainsi que le Conseil de Sécurité par la résolution 864 du 15 septembre 1993 qui prorogait le mandat de l'UNAVEM II pour une période de trois mois, décidait conformément au chapitre 7 de la charte de l'ONU, d'imposer un embargo contre l'UNITA,

sur les produits pétroliers et les équipements militaires, la vente et la fourniture de ces produits ne devant se faire que sur les points décidés et contrôlés par le gouvernement angolais. L'UNITA s'était vue imposer des restrictions sur le déplacement de son personnel à l'étranger. Le 15 novembre 1994, était signé le protocole de Lusaka qui complétait l'accord du 31 mai 1991 et qui symbolisait la poursuite du dialogue entre les deux parties en conflit<sup>113</sup>.

Mais le 2 janvier 1995, les attaques de M. Jonas Savimbi furent dirigées contre le personnel de l'ONU qu'il accusait d'impartialité<sup>114</sup>. L'ONU poursuivit néanmoins ses efforts de paix et par la résolution 976 (1995) du Conseil de Sécurité, l'UNAVEM III fut créée. Elle devait assister le processus de paix sur la base de l'accord de paix de mai 1991, du protocole de Lusaka de novembre 1994 et des dernières résolutions du Conseil de Sécurité.

Tous les efforts des représentants personnels du Secrétaire Général étaient dirigés vers l'organisation d'une rencontre entre M. Edouardo Dos Santos et de M. Savimbi. Elle eut effectivement lieu le 6 mai 1995, première rencontre après la reprise de la guerre civile en 1992. Au cours de ces assises, il fut question de la participation de l'UNITA au gouvernement d'unité nationale<sup>115</sup>.

Une révision constitutionnelle consacrait la création de deux postes de vice-présidents dont l'un revenait à M. Jonas Savimbi. Malgré quelques conditions posées et des réserves émises, M. Jonas Savimbi accepta le poste. Au cours d'une conférence tenue à Bruxelles sous les auspices de l'Union Européenne et regroupant les donateurs, le président Edouardo Dos Santos et M. Jonas Savimbi plaidèrent conjointement pour le soutien sollicité pour la reconstruction de l'Angola.

<sup>113</sup> Roger EAST, *Keesing's 1994*, op cit., p 40262

<sup>114</sup> Roger EAST, *Keesing's 1995*, op cit., pp. 40536, 40585, 40631, 40667

<sup>115</sup> Roger EAST *Keesing's 1995*, op cit., p. 40711

Mais l'espoir à nouveau s'éteignit lorsqu'en décembre 1995, M. Jonas Savimbi suspendit la démobilisation de ses troupes qui avait débuté un mois plutôt, sous le prétexte d'une offensive armée gouvernementale menée contre ses hommes. Pour la même raison, M. Jonas Savimbi annula une réunion au cours de laquelle devaient entrer en fonction les membres du gouvernement nommés par lui et les officiers de la nouvelle armée issus des rangs de l'UNITA<sup>116</sup>. Il rejeta aussi le poste de vice-président à lui confié.

Suite aux nombreuses pressions exercées par l'ONU, la SADC, les Etats-Unis, l'inauguration du gouvernement d'unité nationale et de réconciliation intervint malgré l'absence de Savimbi le 11 avril 1997.

Mais dès mai 1997, le processus de paix était à nouveau menacé. De sources diplomatiques, on faisait état de l'opposition de l'UNITA à l'extension de l'administration dans les zones précédemment occupées par elle<sup>117</sup>.

En juin 1997, les forces du gouvernement lancèrent une offensive contre les rebelles. En raison de l'entretien d'une armée irrégulière, la cour suprême suspend le 1er septembre 1998 les députés et les ministres issus du mouvement de l'UNITA. Ils furent réhabilités le 23 septembre et le gouvernement s'employa dès lors à exploiter les divisions au sein même du mouvement de M. Jonas Savimbi. En décembre 1998, on parlait à nouveau d'une entorse grave au processus de paix due à la reprise des combats entre les deux forces. Le Conseil de Sécurité a dû décider du retrait des forces de l'ONU dans les zones de combat, des avions des Nations Unies ayant été abattus au cours des affrontements. Au total, après les médiations africaines qui se sont soldées par l'échec, l'ONU a été mobilisée pendant au moins six ans pour la résolution du conflit angolais (1992- 1998). Malgré les nombreuses ruptures,

<sup>116</sup> Roger EAST, *Keesing's* 1996, op cit., p. 40888.



L'Organisation universelle a continué et peut - être continuera-t-elle à déployer ses efforts pour la réconciliation en Angola. Mais qu'en a-t-il été du conflit somalien ?

## 2. Le conflit somalien

L'action menée par l'ONU pour mettre fin aux souffrances de la population somalienne, favoriser la réconciliation entre les belligérants et promouvoir la reconstruction nationale a été l'un des principaux gages qu'ait tenu l'Organisation en un demi-siècle d'existence. Lancée en 1992 dans des conditions exceptionnellement complexes et dans un pays où tous les organes de l'Etat s'étaient délités, l'opération en Somalie devait combattre les effets combinés d'une effroyable famine et d'une guerre généralisée qui ont fait plus de 300 000 victimes. Nombre d'organismes du système des Nations Unies avaient participé à cette vaste opération, qui comprenait tout à la fois des éléments de rétablissement, de maintien, d'imposition et de consolidation de la paix.

Dans le courant de 1992, on avait tenté de mettre en place une opération de maintien de la paix classique, l'ONUSOM I dont le personnel muni d'armes légères avait pour mission de surveiller le cessez-le-feu. Ce mandat avait ensuite été étendu à la protection des couloirs humanitaires. Mais les factions en guerre avaient mis tellement d'obstacles sur la route d'ONUSOM I- attaque contre le personnel des organismes humanitaires internationaux, pillage des entrepôts, pilonnage des navires transportant l'aide alimentaire- qu'à la fin du mois de novembre, le pays était dans le chaos et il était devenu évident qu'une action plus énergique s'imposait. C'est ainsi que le Conseil de sécurité décida en décembre 1992, d'autoriser une force multinationale, la Force d'Intervention Unifiée, établie et commandée par les Etats-Unis pour instaurer des "conditions de sécurité" pour les opérations de secours humanitaires. En mai 1993,

---

<sup>117</sup> Roger EAST, *Keasing's 1997*, op cit., p 41624.

l'ONU avait déployé une nouvelle mission l'ONUSOM II, qui était explicitement dotée de pouvoir d'imposition. Il s'agissait là d'une première dans l'histoire de l'Organisation, si l'on excepte l'opération des Nations Unies au Congo au début des années 1960, qui était partiellement investie d'une telle autorité<sup>118</sup>.

Les Nations Unies s'étaient activement employées à créer un climat propre à promouvoir la réconciliation nationale entre les frères ennemis. Les représentants du Secrétaire en Somalie avaient œuvré sans relâche pour le retour de la paix et le règlement durable des problèmes politiques du pays. A cette fin, l'ONU avait organisé plusieurs conférences de paix et des réunions locales de réconciliation<sup>119</sup>. On avait pu noter la conférence d'Addis Abeba de janvier 1993 et dont le Secrétaire Général avait personnellement ouvert les travaux. Cette conférence qui rassemblait les quinze factions rivales et d'autres groupes, avait été animée par le Comité permanent des Etats de la Corne d'Afrique pour la Somalie, les représentants de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la Conférence Islamique. La conférence avait débouché sur la signature de l'accord d'Addis Abeba, par lequel quinze mouvements politiques somaliens s'engageaient à mettre fin au conflit armé, à régler leur différend par des moyens pacifiques et à mettre en place un mécanisme de gouvernement transitoire. Un an plus tard, en mars 1994, le Représentant Spécial du Secrétaire Général avait organisé à Nairobi des consultations auxquelles avaient participé les principales organisations politiques ainsi qu'un grand nombre de chefs coutumiers du pays. Dans la déclaration de Nairobi adoptée à cette occasion, les principales parties en conflit s'engageaient de nouveau à appliquer un cessez-le-feu, à rendre volontairement leurs armes et à régler pacifiquement leur différend. Malheureusement comme les parties somaliennes n'avaient pas tenu les engagements qu'elles

<sup>118</sup> L'Organisation des Nations Unies et la Somalie 1992-1996, New York, Nations Unies, 1996, pp. 3 et 4.

avaient pris l'application de ces deux accords n'avait progressé que très lentement. Cette situation et le fait que les factions armées se refusaient à coopérer avec l'ONUSOM II, ainsi que la détérioration des conditions de sécurité, avaient amené le Conseil de Sécurité à prendre la difficile décision de retirer le gros de la force en mars 1995<sup>120</sup>.

Cependant l'Organisation des Nations Unies était disposée à continuer à jouer un rôle politique de facilitation ou de médiation après mars 1995. L'ONU, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales avaient promis de faire ce qui était en leur pouvoir pour poursuivre leurs activités humanitaires. C'est dire que la communauté internationale n'entendait pas abandonner la Somalie à son sort.

Mais après le retrait de l'ONUSOM II la situation s'était considérablement détériorée : famine et insécurité sévissaient. Le 15 juin 1995, le Général Mohammend Farah Aidid se proclama unilatéralement président. En août 1996, son fils Hussein Aidid lui succède et continua le combat.

D'autres tentatives de médiation avaient été entreprises après la défection de l'ONU. A l'exemple de celle du président Kenyan Daniel Arap Moi qui avait abouti à la signature de l'accord de Naïrobi d'octobre 1996 par trois principaux chefs de factions, M. Hussein Mohammed Aydid (OSC), M. Osman Ali Ato de l'USC-SNA et M. Ali Mahdi Mohammed (SSA)<sup>121</sup>.

Mais dès la fin du mois d'octobre, il y eut une violation de l'accord avec une reprise des combats. Le 29 mai 1997 au Caire, sous les auspices de Hosni Mubarak ; des négociations se déroulèrent entre M. Aidid et M. Ali Mahdi pour mettre fin à la guerre civile<sup>122</sup>. Le 22 décembre

<sup>119</sup> TERRENCE LYONS and Ahmed I. SAMATAR, Somalia, State Collapse, Multilateral Interventions, and strategies for political reconstruction, Washington DC, Brookings institutions, 1995, pp 37-57.

<sup>120</sup> Roger EAST, Keesing's 1995, op cit., p. 40587

<sup>121</sup> Roger EAST, Keesing's World Wide, Volume 42, London, Cartemile publisher, 1996, p.41307.

<sup>122</sup> Roger EAST, Keesing's World Wide, Volume 43, London, Cartemile publisher, 1997, p. 41627.

1997, Vingt-six chefs de factions s'étaient à nouveau retrouvés au Caire. Il avait été convenu d'une conférence de réconciliation devant se tenir le 15 février 1998. Mais depuis lors la tenue de cette assise a été repoussée, le pays continuant dans la voie de l'insécurité.

L'enlisement des conflits et de la médiation traduit l'échec de cette dernière qui peut être analysée aussi à travers la résolution des conflits par la force.

## **B. LE SUCCES DE LA RESOLUTION DES CONFLITS AU MOYEN DE LA FORCE : UNE AUTRE TRADUCTION DE L'ECHEC DE LA MEDIATION**

Le champ de la résolution des conflits en Afrique semble être un lieu privilégié d'expression de la politique de puissance. Celle-ci est appliquée par les auteurs des affrontements au niveau interne des Etats, de même qu'à l'occasion de la prise en charge du conflit par le système universel, régional et sous-régional.

### **1 - Au plan interne**

Au plan interne, la résolution des conflits par la violence renvoie à la victoire d'une des parties au conflit et de manière générale l'usage de la violence se fait souvent sous l'autorité des chefs de guerre africains.

#### ***a - La victoire militaire d'une partie sur l'autre***

Des six cas de résolutions des conflits étudiés, le Rwanda aura été marquée par la solution militaire de son conflit. Cette solution militaire mit ainsi entre parenthèse l'entreprise de médiation engagée par la communauté internationale. La crise rwandaise s'était achevée par la victoire militaire du FPR sur le gouvernement. Les accords d'Arusha de 1993, sensés mettre fin au conflit entre le gouvernement dominé par les Hutu et le mouvement d'opposition majoritairement Tutsi (FPR) n'avaient pas encore reçu pleine application lorsque, la violence s'était déchaînée, violence qui avait porté le FPR au pouvoir.

Les accords d'Arusha prévoyaient entre autres une période de transition en deux phases : dans un premier temps, les institutions de transitions devaient être mises en place dans les trente-sept jours qui suivaient la signature de l'accord de paix c'est-à-dire le 10 septembre 1993 au plus tard. Dans un second temps, la durée de la période de transition était de 22 mois à compter de la date de mise en place du GTBE (Gouvernement de Transition à base élargie), avec la possibilité d'une seule prolongation, déterminée pour "des circonstances exceptionnelles" par l'ANT (Assemblée Nationale de Transition) à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. Mais le 6 avril 1994, vers 20 h 30, l'avion présidentiel rwandais fut abattu lors de son approche finale vers l'aéroport de Kigali. Revenant d'un sommet consacré à Dar-es-Salaam, aux problèmes du Rwanda et du Burundi, le Mystère Falcon transportait les présidents rwandais et burundais, sept de leurs collaborateurs et trois membres français de l'équipage. L'avion s'écrasa près de la résidence présidentielle de Kanombe et il n'y eut aucun survivant. Qui a tiré le missile? Plusieurs hypothèses étaient formulées et des accusations lancées, mais en l'absence des données que seule une enquête sérieuse devrait fournir, on ne put se prononcer avec certitude sur les auteurs de l'attentat. En revanche, il était certain que, dès les premières heures du jeudi 7 avril, une véritable chasse à l'homme était déclenchée par des éléments de l'armée, en particulier la garde présidentielle, et par les milices du MRND et de la CDR. La violence était initialement de nature politique. C'était des "opposants" Tutsi et Hutu qui étaient éliminés de façon sélective et massive : politiciens ne faisant pas partie de la "mouvance présidentielle" et /ou adhérant aux accords d'Arusha, personnes actives dans les diverses associations de promotions des droits de l'homme, cadres du monde associatif, journalistes et généralement Tutsi considérés comme acquis à la cause du FPR<sup>123</sup>. Celui-ci réagit dès le début. Déjà le 7 avril, le bataillon du FPR

<sup>123</sup> Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands lacs en crise*, op cit. pp. 296 et S.

stationné à Kigali quitta son cantonnement au parlement pour engager les combats avec la Garde Présidentielle et se répandre dans la ville, d'autres éléments infiltrés du FPR le rejoignirent. Le gros de la force du FPR lança immédiatement une offensive d'envergure. Les FAR, (forces armées rwandaises) largement occupées à assassiner Tutsi et Hutu modérés, n'opposèrent guerre de résistance au FPR. Les Hutu fuyaient par certains de milliers, se réfugiant notamment au Zaïre. M. Kagame prend Kigali le 4 Juillet, le 18 juillet<sup>124</sup>, il annonça que *"la guerre est finie. Il y a un cessez-le-feu de facto, même s'il n'a pas été proclamé"*. Le 19 juillet, un gouvernement d'unité nationale fut mis sur pied. Il comprenait dix-sept membres dont huit faisaient partie du FPR. Le Général Kagame fut nommé Vice-Président de la République-poste spécialement crée pour lui- Ministre de la Défense et chef d'Etat-Major<sup>125</sup>.

Ainsi les efforts de résolution pacifique de la crise rwandaise par la médiation s'étaient révélés insuffisants. Le cas illustre ainsi parfaitement l'adage selon lequel *"la façon la plus simple et la plus radicale de passer de la guerre à la paix c'est la victoire"*<sup>126</sup>.

L'usage de la violence qui se fait sous la responsabilité des chefs de guerre, s'achève parfois par le succès de ces derniers.

### ***b - La résolution militaire des conflits ou l'existence et le succès des chefs de guerre***

Les drames sanglants qu'a vécus, et continue parfois de vivre une partie de l'Afrique sont le fait des chefs de guerre. Il n'est pas possible d'établir un "portrait robot" du chef de guerre d'Afrique. La diversité semble marquer leurs caractères ou plutôt les manifestations extérieures de ces caractères, leur origine, leur croyance, leur niveau d'instruction,

<sup>124</sup> Filip REYNTJENS, L'Afrique des grands lacs en crise, op cit, p. 297.

<sup>125</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON et Michel GAUD (sous la dir), "l'Afrique face aux conflits" in Afrique Contemporaine trimestriel n° 180. Octobre – décembre 1996, la Documentation Française p.187.

<sup>126</sup> George SIMMEL, Le conflit, CIRCE, 1995, p.141.

leur formation initiale professionnelle, de même que la guerre elle-même selon qu'elle est une fin ou un moyen ou si l'on veut, selon la finalité qui lui est donnée. Dans le cadre de notre étude, en dehors de la République Centrafricaine où la crise avait été provoquée par une série de mutineries militaires dont les deux premières étaient dirigées par l'Adjudant Tokodo qui ne fait pas figure de chef de guerre, la Somalie, l'Angola, le Rwanda ont bel et bien connu de véritables chefs de guerre, ces hommes qui entretiennent des conflits et en sont les principaux responsables.

### *i - Le chef de guerre en Somalie*

Nous avons principalement M. Mohammed Farah Aïdid. Issu d'une famille de nomades d'un clan de la confédération des Hawiyes, il fut d'abord berger dans sa région natale puis écolier à Mogadiscio à partir de l'âge de 10 ans. M. Aïdid rejoignit l'armée et bénéficia d'une formation dans une école militaire près de Rome. Il devint lieutenant en 1956, puis chef de la police de Mogadiscio. Après l'indépendance intervenue le 1er juillet 1960, et jusqu'en 1963, il étudia dans une Ecole d'officiers en URSS. En 1969, après le coup d'Etat du 21 octobre qui porta au pouvoir Siad Barre, il fut nommé chef d'Etat-Major, mais se retrouva rapidement en prison à la suite d'un différend avec le dictateur. Libéré en 1976, il fut nommé Colonel et la prise d'une base éthiopienne en 1977, lors de la guerre de l'Ogaden, le rendit célèbre. Il prit ensuite la tête de l'Agence d'importation de produits pharmaceutiques, puis devint conseiller à la présidence et chef de la Sécurité. En 1984, après une période de disgrâce, il fut nommé ambassadeur en Inde. A son retour en Somalie en 1989, il fut appelé par les membres de son clan pour diriger la rébellion naissante. Il en exigea la direction politique et s'empara de la présidence du Congrès de la Somalie unifiée (CSU). Les adversaires de M. Mohammed Farah Aïdid au sein du CSU lui préférèrent comme président par intérim le 29 janvier 1991 le commerçant Ali Mahdi<sup>127</sup>.

<sup>127</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON et Michel GAUD, "l'Afrique face aux conflits", in *Afrique Contemporaine*, Trimestriel n°180, octobre - décembre 1996, pp. 176-177.

Le 17 janvier 1992, les combattants de M. M. Farah Aidid prirent le contrôle du port de Mogadiscio et, un mois plus tard, de violents combats éclataient dans la capitale au moment où devaient s'ouvrir des négociations sous l'égide des Nations Unies.

En avril 1992, expulsé du CSU, M. M. Farah Aïdid fonda l'Alliance Nationale Somalienne (ANS) mais son intransigeance lui aliéna une partie des chefs de son clan, il resta cependant le porte drapeau des Hawiyes. M. Aïdid contrôlait la moitié de Mogadiscio mais perdit son quartier général de Bardera dans le Sud-Ouest du pays.

Le 24 avril 1992, le Conseil de Sécurité de l'ONU décida de mettre en place l'opération ONUSOM, chargée de veiller à l'application de l'accord conclu le 3 mars entre le général Aidid et le président par intérim Ali Mahdi. C'était le point de départ d'une intervention internationale qui s'acheva piteusement en 1995 avec le départ des derniers casques bleus. D'abord considéré comme un partenaire incontournable, le général Aidid devint rapidement aux yeux de l'ONU le principal fauteur de guerre. Sa tête fut mise à prix, son quartier général fut bombardé. Il s'en sortit sans une égratignure, et réussit à humilier les forces internationales par des coups de main meurtriers, la destruction d'hélicoptères et la prise en otage d'un pilote. Son prestige était alors au Zénith et les Nations Unies se décidèrent, sans plus de succès, à jouer la carte de la négociation.

Après le départ des troupes de l'ONUSOM en 1995, la guérilla se poursuivit avec des Trêves non respectées. Mogadiscio en restait l'enjeu principal. Mais le général Aïdid devait désormais faire face à un adversaire supplémentaire M. Osman Atto, son bras droit et principal financier, qui fit défection en juillet 1995. Des combats l'opposent à ce dernier à partir d'avril 1996. Puis, en juillet, M. Ali Mahdi se lança lui aussi dans la bataille. Le général Aïdid fut blessé et mourut. Son fils Hussein, naturalisé américain, ingénieur des travaux publics, ancien caporal des



"Marines", qui avait participé à l'opération "Restore Hope" pour assurer la liaison entre les Américains et son père, fut désigné pour lui succéder<sup>128</sup>.

## *ii - En Angola*

M. Jonas Savimbi est né le 3 août 1934 à Munhango, village sur le chemin de fer menant à Benguela. Il est fils du premier noir angolais chef de gare, dont les idées politiques de libération et le protestantisme actif ont beaucoup influencé. Il effectua ses études primaires et secondaires dans des écoles protestantes auxquelles, dit-il, il doit "sa rigueur morale".

En septembre 1958, il reçut une bourse des missionnaires protestants américains de l'United Church of Christ pour étudier la médecine à l'université de Lisbonne. Mais il dut quitter le Portugal en 1960 par suite de ses activités anti-coloniales au sein de groupements d'étudiants et de ses trois arrestations par la police politique, la trop célèbre PIDE. En Suisse, il obtint en 1965 une licence en Sciences politiques à l'Université de Lausanne.

Parallèlement à ses études, il entra à l'UPA (Union des Populations d'Angola) de Holden Roberto dont il devint le secrétaire général. Avec Roberto, il joua un rôle essentiel dans les négociations pour la création du FNLA (Front National de Libération de l'Angola) qui intervint le 27 mars 1962. En tant que "ministre des Affaires étrangères" du mouvement, il voyageait beaucoup et noua de nombreux contacts avec des hommes comme Benbella, Che Guevara, Nasser... Il se rendit aux Nations Unies en novembre 1962 pour présenter une pétition pour les droits de l'Angola à l'auto-détermination. Il s'initia ensuite à la guérilla rurale (cours accéléré d'entraînement aux méthodes de lutte clandestine) pendant un an en Chine où il rencontra le président Mao. Ce séjour le marqua et il dira plus tard avoir alors compris l'importance du rôle de la paysannerie dans les

---

<sup>128</sup> Jean du BOIS de GANDUSSON et Michel GAUD, (Sous la direction), " l'Afrique face aux conflits " in Afrique Contemporaine n°180, op cit. p.177.

luttres de libération. En juillet 1965, ses relations avec Roberto s'envenimant, il démissionna du FNLA. Il alla s'établir à Brazzaville et exposa ses objectifs pour un Angola libre grâce aux amis du manifeste angolais (AMANGOLA). Le 23 mars 1966, il fonda l'UNITA dont il établit le quartier général en Zambie. Il fut expulsé de ce pays à la suite d'une attaque contre les chemins de fer de Benguela, le 25 décembre 1966. Il partit alors au Caire.

En juillet 1968, il retourna en Angola pour remettre de l'ordre au sein de l'UNITA, en lutte contre le colonisateur portugais. Bien que l'Organisation de l'Unité Africaine ne le reconnut pas, il arriva à mobiliser une grande partie de la population dans l'Est et le Sud du pays. En juin 1974, il accepta finalement un cessez-le-feu avec les Portugais. Son parti était alors le plus faible des trois mouvements de libération angolais.

Il signa l'accord d'Alvor, en janvier 1975, et participa brièvement au gouvernement de coalition qui prenait en main les destinées du pays au lendemain de l'indépendance, mais les divergences entre les trois partis étaient trop fortes et la coalition éclata. Le MPLA commençant à recevoir l'aide des soviétiques et des cubains, il prit le maquis et rechercha une alliance avec les sud-africains. Il l'obtint et la maintint en dépit des inimitiés qu'elle lui valait, notamment en Afrique. La rupture ne vint pas de lui.

En novembre 1975, une colonne sud-africaine prit des villes du sud et se rapprocha dangereusement de Luanda, mais cette poussée fut contrée par les forces cubaines. M. Jonas Savimbi, avec 3 000 hommes se réfugia après une longue marche de 2 000 km à proximité de la Namibie, où il se maintint malgré tous les essais entrepris pour le déloger.

Des campagnes successives contre lui étaient montées par le MPLA et les Cubains, mais il leur résista et fut soutenu par les Sud-

Africains dans les moments difficiles. Il bénéficia aussi de l'appui américain, soit ouvertement, soit par le canal de la CIA.

M. Jonas Savimbi voyageait souvent à l'étranger, surtout aux Etats-Unis, pour collecter des fonds. Il recevait la visite de nombreux journalistes étrangers à Jamba. L'homme était un séducteur, habile orateur, parlant six langues. Il commença cependant à perdre sa bataille diplomatique en 1988, quand les grandes puissances et les gouvernements angolais et sud-africains s'entendirent pour mettre fin à cette guerre interminable. L'Afrique du Sud accepta de retirer ses troupes contre le retrait programmé des cubains, la Namibie devenait indépendante et des élections libres se tinrent. L'accord fut signé à New York en décembre. Il privait M. Jonas Savimbi du soutien sud-africain.

A l'occasion d'une série d'interviews, au début de 1989, il proclama qu'il ne recherchait que des négociations directes avec MPLA, pour aboutir à la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale, suivi d'élections démocratiques.

Malgré tout, l'UNITA resta exposée à des attaques militaires répétées des forces gouvernementales et des cubains restés en Angola. Bien soutenue par les Etats-Unis par l'intermédiaire du Zaïre, elle prit la ville stratégique de Mavinga (au sud) au début de 1990 et avança dans le Nord. En avril, de nouvelles négociations de paix étaient tenues sous les auspices des portugais, où Savimbi montra un réel intérêt pour un règlement politique. Le 31 mai 1991, un accord fut finalement signé à Lisbonne qui mettait fin à une guerre civile de dix-sept ans (1975-1991).

M. Jonas Savimbi perdit les élections de 1992, supervisées par les Nations Unies et, mauvais joueur, en rejeta les résultats et retourna à la lutte armée en octobre.

Quelques jours avant la signature du protocole de Lusaka, en novembre 1994, entre le président Edouardo Dos Santos et M. Jonas Savimbi (absent par crainte pour sa sécurité), l'UNITA perdit Huambo et

les capitales des provinces du Nord puis accepta enfin le déploiement de la force d'intervention des Nations Unies (UNAVEM III)<sup>129</sup>.

Isolé internationalement, M. Jonas Savimbi avait-il perdu également une partie de son ascendant sur ses partisans ? Autoritaire et intransigeant, il s'était fait de nombreux ennemis au sein de son propre mouvement. L'assassinat de deux dirigeants de l'UNITA, exécutés avec leur famille à Jamba en 1992, flétrit l'image du mouvement dont les exactions avaient été souvent dénoncées par les organisations des droits de l'homme. M. Jonas Savimbi reprit les combats de façon intensive depuis la fin 1998.

### *iii. Le chef de guerre du Rwanda*

M. Paul Kagame est né en 1957, dans une famille rwandaise aisée, à Kamonyi dans le centre du pays. Sa tante était la demi-sœur d'une épouse du dernier roi-tutsi. Il avait deux ans quand, le 1er novembre 1959, se déclencha la sanglante "Toussaint rwandaise" qui aboutit à l'avènement du pouvoir Hutu et à la déchéance de la monarchie Tutsi. Ses parents doivent fuir en Ouganda comme des dizaines de milliers de leurs compatriotes. M. Paul Kagame grandit à Kampala, la capitale Ougandaise dans la pauvreté. Sa mère, devenue veuve, fit tout son possible pour que son fils poursuive des études jusqu'au baccalauréat.

En 1980, M. Paul Kagame rejoignit, avec Fred Rwigyema, autre rwandais exilé, M. Yoweri Museveni au sein de l'Armée de résistance nationale (NRA) ougandaise, en révolte contre le président Milton Obote, qui venait de reprendre le pouvoir. Le 6 février 1981, le NRA attaqua une école militaire, marquant ainsi le début d'une guérilla qui s'acheva, en janvier 1986, par la prise de Kampala. Entre-temps, en 1982, le président Milton Obote expulsa 80 000 exilés rwandais, soupçonnés de soutenir la rébellion de M. Museveni. Ils furent refoulés du Rwanda par le président

<sup>129</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON et Michel GAUD (sous la Direction), " l'Afrique face aux conflits " in Afrique

Habyarimana, au prétexte que le pays était surpeuplé. Beaucoup d'entre eux rejoignirent alors M. Museveni.

Les vingt-six hommes de l'expédition ne se quittèrent plus. De ces temps de maquis, M. Paul Kagame acquit l'apprentissage des techniques de guérilla, conserva une vague formation maoïste et quelques certitudes : la conviction que la politique était autre chose que des manigances d'individus avides de pouvoir, un idéalisme non dénué d'un certain populisme, un sens de l'histoire et du rôle que lui-même pouvait y jouer<sup>130</sup>. Le président Museveni allait lui confier la direction de la cour martiale de la NRA où il était amené à juger les rebelles coupables d'exactions contre les populations civiles.

En 1986, après la victoire de M. Museveni, M. Paul Kagame continua sa carrière dans les services de renseignements ougandais, dont il devint, en 1989, le directeur intérimaire. Il vivait modestement et discrètement.

Malgré le poste important qu'il occupait et en dépit de ses efforts pour se sentir ougandais, M. Paul Kagame était comme beaucoup de ses concitoyens rwandais mal à l'aise dans son pays d'accueil. Ils n'obtinrent jamais malgré les promesses du président Museveni, la nationalité ougandaise. Une preuve supplémentaire en fut donnée par le limogeage de M. Fred Kwigyema, en 1989, qui, bien que rwandais, était devenu le chef suprême de l'armée ougandaise.

Ce dernier, quelque peu amer, prit la tête du FPR, le Front patriotique rwandais. Sous l'impulsion de M. Fred Kwigyema, l'insurrection était préparée activement. M. Paul Kagame ne faisait pas parti de l'expédition. Il suivait alors un stage d'officier aux Etats-Unis. Apprenant le déclenchement de l'opération ainsi que la mort de "Fred" tué

---

*Contemporaine* n° 180, op cit., pp. 193-194.

<sup>130</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON et Michel GAUI (sous la direction) " l'Afrique face aux conflits " in *Afrique Contemporaine* n° 180, op cit., p. 185/186.

dans les premiers combats, il décida de retourner immédiatement au Rwanda, le 14 octobre, M. Paul Kagame prit donc la tête de l'APR et des opérations militaires. Bien que toujours secret et réservé, il partagea la vie quotidienne de ses soldats et ne les exposa pas au danger. Ses troupes étaient réputées pour leur discipline.

L'offensive du FPR échoua à quelques kilomètres de Kigali grâce à l'aide militaire de la France, la Belgique, le Zaïre. M. Paul Kagame conservera de cet épisode un ressentiment à l'égard de ces pays, notamment la France.

A partir d'un réduit au Nord, M. Paul Kagame reprit la guérilla (1990-1993) tout en acceptant de négocier plusieurs accords de cessez-le-feu qui n'étaient jamais respectés. Il était soutenu en permanence, par le président Museveni (Appui Logistique et Conseil)<sup>131</sup>.

Après l'attentat du 6 avril 1994, M. Paul Kagame prit Kigali le 4 juillet. Dans le même temps il accepta de mauvaise grâce, sous la pression du président Museveni qui avait rencontré du président François Mitterrand, que la France créât une "zone humanitaire sûre" dans le Sud-Ouest du pays.

Le 13 juillet, un gouvernement d'unité nationale était mis sur pied. Le Général Paul Kagame était nommé vice-président de la République, ministre de la défense et chef d'Etat-Major. Il était considéré comme l'homme fort du nouveau régime.

La politique de puissance constitue ainsi un fait marquant des processus de sortie de crise dans les années 1990 en Afrique. De cette politique de puissance, les belligérants n'ont toute fois pas le monopole. On retrouve la retrouve au niveau des médiateurs internationaux.

---

<sup>131</sup> Jean du Bois de Gaudusson et Michel Gaud. "L'Afrique face au conflit", in *Afrique contemporaine* n° 180, op cit. p. 187.

## **2 - La résolution militaire des conflits au niveau international**

Nous analyserons deux points. Le premier sera consacré aux mesures d'imposition de la paix prises par les organisations internationales et autres acteurs. Dans le deuxième point nous verrons la consécration des pôles de puissance au plan régional. Les deux phénomènes étant constitutifs de la violence internationale.

### ***a - L'imposition de la paix et la violence internationale***

#### *i - Les circonstances de l'adoption des mesures d'imposition*

Les mesures d'imposition de la paix ont reçu pleine application dans le conflit somalien. En effet, par une lettre du 20 janvier 1992, adressée au président du Conseil de Sécurité, le chargé d'affaires de la mission permanente de la Somalie auprès des Nations Unies lançait à l'intention du Conseil de Sécurité un véritable appel à l'aide de Monsieur Arteh, le Premier Ministre par intérim<sup>132</sup>.

Déjà le président sénégalais Abdou Diouf en tant que président de la Conférence islamique avait adressé une lettre similaire en décembre 1991 au Conseil de Sécurité. Cette demande marquait le début du processus de règlement du conflit par les Nations Unies. A partir de ce moment, l'Organisation relayée par toutes les composantes de la " famille des Nations Unies " déjà présente sur le terrain, allait tenter de mettre sur pied une opération humanitaire de grande envergure impliquant à la fois les acteurs régionaux et universels. La résolution 733 du 23 janvier 1992 demandait en effet au Secrétaire Général de nommer un coordonnateur de l'aide pour le compte des Nations Unies. Cela fut fait en la personne de M. Bassiouni. La résolution 733 précisait que ses objectifs étaient doubles " faire cesser les combats faute d'armes et acheminer l'aide humanitaire.

---

<sup>132</sup> Document S/23 445 du 20 janvier 1992.

S'appuyant sur la résolution 746 du 17 mars 1992, un vaste "plan d'action globale intergouvernementale de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie allait être mis en place et un pont aérien était prévu pour acheminer l'aide<sup>133</sup>.

Mais tous ces efforts purement humanitaires dépourvus d'un encadrement de force de l'ONU allaient rapidement se révéler inefficace face au blocage de la situation politique.<sup>134</sup> Dans son rapport élaboré en vertu du paragraphe 10 de la résolution 733 précité, le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali se montrait relativement pessimiste sur les chances de réussite de l'opération humanitaire<sup>135</sup>.

En effet, si le président par intérim M. Ali Mahdi acceptait les termes de la résolution 733, par contre son opposant le Général Aidid restait flou sur ses intentions, d'où la reprise des combats en mars. L'aide était détournée et pillée. Pour les factions, il s'agissait de ne pas bloquer l'acheminement de l'aide tout en refusant un contrôle militaire quelconque sous l'égide des Nations Unies. Un risque d'enlisement et d'inertie prévisible dès l'origine se confirma d'où l'adoption d'une attitude plus vigoureuse.

#### *ii - Les mesures d'imposition*

La menace de l'usage de la force par l'ONU était présente dès le début de l'intervention de l'ONU. Mais des divergences de points de vue au sein des Nations Unies, notamment entre le Secrétaire Général et le Conseil de Sécurité allaient d'abord mettre en avant une solution de type classique sous la forme de l'opération des Nations Unies pour la Somalie (ONUSOM) avant qu'un cinglant constat d'échec n'oblige à envisager des moyens plus radicaux.

<sup>133</sup> Document S/23 829/Add I du 21 avril 1992.

<sup>134</sup> Jean-Marc SOREL, "la Somalie et les Nations Unies" in *AFDI*, Paris, CNRS, 1992, p.66.

<sup>135</sup> Rapport du 11 mars 1992 ( S/23 693) n°11 p.1.



L'ONUSOM prévoyait en effet d'imposer d'une part des observateurs militaires pour surveiller des cessez-le-feu et d'autre part un personnel de sécurité pour les convois (accord du 27 mars 1992). Finalement le déploiement des cinquante observateurs n'avait pu commencer d'intervenir qu'en juillet. Sans doute est-il trop tard et la situation se dégrada brusquement lorsque le Général Aïdid déclara qu'il ne tolérait plus la force de sécurité à Mogadiscio et qu'il ordonnait l'expulsion du coordonnateur de l'assistance humanitaire Monsieur Bassiouni dont la sécurité n'était plus garantie<sup>136</sup>. L'échec sur le terrain ouvrit la voie à la deuxième phase avec l'adoption à l'unanimité de la résolution 794 du 3 décembre 1992 dont les objectifs étaient le cessez-le-feu, la distribution des secours, la réconciliation nationale et politique. Elle fut saluée comme la première résolution imposant dans un but purement humanitaire une opération coercitive à un Etat n'ayant pas donné son assentiment. Un large accord, s'était dégagé dans le Conseil de Sécurité pour un projet d'action de "police internationale" sous commandement américain<sup>137</sup>. Début janvier 1993, près de 30 000 hommes furent déployés dans le cadre de la force unifiée en Somalie baptisée "rendre l'espoir" par le commandement américain. Pour les Etats-Unis leur mission dans le cadre de l'opération est purement humanitaire. Ils ne souhaitent pas dicter la solution politique à la crise. L'opération devait par conséquent être massive et rapide. Dans un rapport de janvier 1993 remis par les Etats-Unis au président du Conseil de Sécurité, il était question du retrait des Etats-Unis (ceux-ci ayant rempli leur mission) et de la proposition pour la Force d'intervention unifiée d'entamer le processus de transition grâce auquel l'ONUSOM pouvait commencer de garantir à long terme la sécurité déjà rétablie<sup>138</sup>.

<sup>136</sup> Lettre 24 novembre 1992 adressée au président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général. S/24 859 du 27 novembre 1992

<sup>137</sup> Jean-Marc SOREL, " la Somalie et les Nations Unies "in *AFDI*, op cit., p. 78 et S.

<sup>138</sup> Lettre du 19 janvier 1993, du Représentant Permanent des Etats-Unis auprès de l'ONU au président du Conseil de sécurité qui requiert un rapport des Etats-Unis sur la Somalie. S/25/26 p.1

Ainsi du fait de l'ampleur du mandat assigné au Secrétaire Général par la résolution 794 (cessez-le-feu, distribution des secours, réconciliation nationale et règlement politique) et de l'étroitesse de la mission de la Force d'Intervention Unifiée (créer des conditions de sécurité pour les convois humanitaires) et le retrait envisagé, il devenait impératif de procéder au transfert des opérations à l'ONUSOM II<sup>139</sup>.

Le 26 mars 1993, le Conseil de sécurité adoptait à l'unanimité la résolution 814 permettant à l'ONUSOM II dont le mandat et les effectifs avaient été élargis, de faire la jonction avec la Force d'Intervention Unifiée (UNITAF). Cette opération se caractérisait par la possibilité pour les casques bleus de recourir éventuellement à la force pour réaliser l'entreprise "cruciale" de désarmement des factions somaliennes et parvenir à terme à une reconstruction politique et économique de l'Etat. Les mesures d'imposition initiées par l'Organisation universelle étaient aussi expérimentées au plan régional africain.

### ***b - La quête de la consécration des pôles de puissance au plan régional africain***

La construction d'une Afrique de l'ordre est dans une large mesure en phase avec le paradigme réaliste de la puissance. Il s'agit ici de la puissance des Etats au sens classique. Sens qui peut être illustré en Afrique en dépit de certaines réserves<sup>140</sup>. En effet, la résolution des conflits est le théâtre d'affirmation des pôles régionaux de puissance en Afrique. C'est cette politique de régularisation qu'Ali Mazrui a pu considérer comme relevant de "l'auto-colonisation" d'une "colonisation inter africaine" baptisée "pax africana"<sup>141</sup>.

<sup>139</sup> Rapport du Secrétaire Général du 26 janvier 1993 (S/25 168).

<sup>140</sup> Voir. François CONSTANTIN "Aux périphéries de la scène internationale : puissance, pouvoirs et petits poucets" in *Le Trimestre de Monde*, 3ème trimestre du Monde 1995, pp. 51-81.

<sup>141</sup> Ali MAZRUI "Système d'autodétermination à l'africaine. Quand la pax africana devient effective", in *Bulletin du Codesria* n°3, 1997, pp 16-17.

Le processus renvoie à la prise en charge des Etats "faibles" ou "défaillants" par les Etats puissants au premier rang desquels figurent le Nigeria et l'Afrique du Sud. Il convient de mentionner que l'affirmation de l'Afrique du Sud comme puissance régionale apparaît liée à son implication dans la résolution des conflits du continent. En Afrique Australe, leur mode de traitement est parfois évocateur d'une conception impériale. Au Lesotho à la suite de la déposition du gouvernement et de la suspension de la constitution par le roi Letsie III, l'Afrique du Sud, par le biais de la SADC (southern Africa development commity) est parvenue à rétablir le statu quo ante<sup>142</sup>.

Cette option était d'autant plus envisageable que le Lesotho est une enclave au cœur de l'Afrique du sud qui a toujours procédé à la définition extensive de sa sécurité<sup>143</sup>.

Dans la région des grands lacs, l'implication en 1997 de l'Afrique du Sud dans la résolution du conflit Zaïrois, a marqué sa pénétration continentale. Le président Sud-africain Nelson Mandela s'est imposé comme médiateur principal : le navire de guerre sud africain Lutenika et la ville de Pretoria les lieux privilégiés de négociations. La dimension impériale de la résolution du conflit se vérifie aussi au niveau du soutien, implicite dans un premier temps, explicite dans un second temps, accordé à M. Kabila et surtout aux transactions avec l'Ouganda, allié de ce dernier.

Pour ce qui est du Nigeria, on peut interpréter la volonté du gouvernement du Général Sani Abacha de réinstaller en Sierra Léone le régime de Tejan Kabbah, démocratiquement élu, mais renversé par un coup d'Etat comme une option de la politique de puissance menée par ce pays.

<sup>142</sup> Voir MAFA SEJANAMANE, "Regional peace initiatives in an unequal relationship" in Rapport présenté au 11e Congrès biennal de l'AASP, Durban, 23-26 juin 1997 .23p.

<sup>143</sup> Denis VENTER, "Regional Security in Southern Africa", in Rapport présenté au 11e Congrès Biennal de l'AAPS, Durban, 23-26 juin 1997-59 p.

De même le conflit libérien aura fourni au Nigeria l'occasion de s'affirmer comme puissance régionale à travers une implication hégémonique au sein de l'ECOMOG et du Comité de médiation instituée pour la résolution de la crise libérienne. Sa prépondérance au sein de l'ECOMOG s'est traduite par une contribution déterminante tant en hommes qu'en matériel. Elle a été évaluée à 70%<sup>144</sup>.

Son rôle dans le conflit et la perception que le Nigeria était en train d'utiliser le Liberia comme un moyen d'exercer sa prédominance dans la sous-région a été source de contestations de la part des Etats membres de la CEDEAO et particulièrement des Etats francophones. C'est la preuve que les mesures et procédés d'imposition présentent parfois des limites. Echec et succès de la médiation tiennent à des raisons que nous nous proposons d'exposer dans le chapitre suivant. Ce sera l'occasion pour nous de faire quelques recommandations à la fin de notre travail.

---

<sup>144</sup> Voir, Margaret VOGT, " The involvement of Ecomog in Liberia's peace keeping " in KELLER and ROTHCHILD, *Africa in the new international order*, Boulder and London, Lynne Rienner publisher, 1996, pp 165-183.  
- COMFORT ERO "Ecomog and the subregional peace keeping in Liberia" in *Journal of Humanitarian Assistance*, op cit., p.5 of 20.

## **CHAPITRE IV : LES LIMITES DE LA MEDIATION INTERNATIONALE ET QUELQUES PROPOSITIONS**

Durant le processus de résolution des conflits, médiateurs et protagonistes sont engagés dans une relation de coopération dont l'issue dépend des différents acteurs. Cependant, les nombreux efforts déployés par la communauté internationale et les divers acteurs de la paix pour sortir les Etats embrasés des situations de crises internes dans lesquelles ils sont plongés ne sont pas toujours couronnés de succès. Aussi convient-il dans le cadre de ce chapitre, avant de faire des recommandations pour la réussite de la médiation, de donner au préalable une explication de leur échec.

### **SECTION 1. LES ENTRAVES A LA MEDIATION**

Dans le cadre de notre étude, la médiation internationale a connu un échec dans les conflits angolais, rwandais et somalien. Les limites de la médiation sont généralement imputables aux médiateurs, aux parties en conflit et à l'environnement international.

#### **§ 1. L'EXPLICATION DE L'ECHEC DE LA MEDIATION DANS LE CONFLIT ANGOLAIS**

L'échec de la médiation dans le conflit angolais trouve son explication dans deux principales sources : les parties au différend et les médiateurs.

## A. LES LIMITES IMPUTABLES AUX PARTIES

On peut soulever le problème de la résistance des parties en conflit au processus de paix, et la question ethnique et celle des intérêts égoïstes.

### 1. La résistance des parties en conflit au processus de paix

Dès le début des négociations, le premier obstacle qui émerge généralement résulte de l'adoption des positions extrêmes et des demandes exorbitantes par l'une ou l'autre partie en conflit. Ceci constitue une tactique visant à surmonter et à camoufler la faible capacité de négociation de la partie qui en use. Dans certaines circonstances, cette pratique peut être due à l'inexacte répartition des prix et du coût de la situation de belligérance, lorsque le coût du conflit pèse beaucoup plus sur une partie que sur l'autre.

Occasionnellement, une des parties évalue mal sa capacité à vaincre son adversaire et/ou surestime le soutien lui venant des autres acteurs intéressés au conflit. Parfois, cette mauvaise évaluation est le résultat de la sous-estimation de la force de l'autre partie ou la mauvaise interprétation de leurs intérêts.

Aussi dans le conflit angolais, les débuts de la négociation se sont avérés difficiles. C'est progressivement que le Gouvernement angolais du président José Edouardo Dos Santos réalise qu'avec le désengagement de l'URSS et de la Russie par la suite, il doit désormais négocier avec les rebelles de l'UNITA. En effet, après les accords de New York en 1988, entre d'une part l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, et d'autre part l'Angola et Cuba, ce n'est pas la guerre qui suit encore moins l'apaisement du conflit, mais l'aggravation de la guerre : les deux camps choisissent l'option militaire. Fort du retrait de l'Afrique du Sud et convaincu qu'il pourra désormais "neutraliser" l'UNITA, le MPLA n'est prêt à un accord politique que s'il équivaut à une non-reconnaissance de

son adversaire. Celle-ci ne pourrait se faire que sous la forme d'une politique de «clémence», permettant la réintégration "dans la société" "d'éléments" de l'UNITA et non de la reconnaissance ou de la participation au pouvoir en tant que tel de ce parti, et sans changement de régime de parti unique. Mais, l'UNITA n'accepte pas ce qu'elle voit comme une capitulation. Les Etats-Unis vont la soutenir, décuplant une aide dans laquelle le Zaïre occupe une place centrale, décidé à imposer l'accès de l'UNITA au pouvoir, soit seule, soit dans un gouvernement de coalition. Le Gouvernement angolais n'accepte d'engager les négociations que lorsque l'option militaire n'existe plus pour lui.

De même, au cours du processus de paix M. Jonas Savimbi qui est placé en position de force, du fait de sa victoire militaire dans des villes stratégiques et surtout grâce au soutien que lui procure les Etats-Unis d'Amérique, aura tendance à fausser les négociations, à vouloir s'imposer par la force des armes. Pour lui, la médiation est acceptée à condition qu'elle tende plutôt à le conforter dans son entreprise de conquête du pouvoir, tout comme, il avait conçu les élections comme une procédure de routine pour l'accession au pouvoir. En effet, la victoire de l'UNITA était donnée pour acquise, ce qui justifia la souplesse du contrôle exercée par la communauté internationale sur les élections législatives et présidentielles angolaises de 1992.

Ainsi, la négociation et tout le processus de paix en Angola étaient viciés, menés dans le sens non de la réconciliation, du partage, du pardon, mais dans l'esprit de domination et de défense d'intérêts égoïstes.

Les deux parties croyaient à leur victoire et étaient déterminées à la défendre et à dénoncer la fraude au cours des élections en cas d'échec et c'est ce que l'UNITA fit après sa défaite en 1992. Aussi, la question ethnique et celle des intérêts égoïstes des protagonistes sont au centre des conflits, et elles expliquent définitivement l'échec même des négociations.

## 2. La question ethnique et les intérêts égoïstes des parties

La question ethnique constitue une des variables clés de la politique africaine. La lutte entre les ethnies peut être perçue comme un enjeu de pouvoir interne, même si elle peut de temps en temps dépasser ce cadre.

La question ethnique est le point d'achoppement d'Etats où la légitimité du pouvoir et le concept de nation finissent par se réduire à la conscience d'une origine commune. Bien que leurs institutions soient souvent d'imposition française pour les pays d'expression française, les Etats africains n'ont que rarement développé cette conception typiquement républicaine qui fait de la nation un sujet politique, c'est à dire une communauté de citoyens égaux animés d'un vouloir-vivre collectif capable de transcender les différences de langues, de cultures et religions. Sans doute en raison de leur histoire précoloniale, les pays africains appréhendent encore souvent ce concept important qu'est la nation sous son double aspect spécial et communautaire : elle est perçue comme un territoire où une collectivité unie par une tradition et un héritage commun, règne sans partage<sup>1</sup>. Ceci explique que l'appartenance ethnique détermine souvent les comportements politiques. Et les "entrepreneurs politiques" exploitent cette donnée pour leur positionnement. Ils cultivent ainsi une radicalisation identitaire qui a pour conséquence la perturbation et le rejet de tout effort de conciliation lorsque celle-là a débouché sur un affrontement ouvert. La radicalisation identitaire va de pair avec les intérêts égoïstes des parties en conflit.

L'analyse des conflits montre que les crises ont pour cause une lutte fratricide pour le pouvoir et le contrôle des richesses (miniers, pétroliers etc.) et dans une certaine mesure une revendication identitaire ou encore pour une autonomie territoriale.

---

<sup>1</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON et Michel GAUD, "L'Afrique face aux conflits" in Afrique Contemporaine op cit., p. 202.



Ces facteurs sont aussi des entraves aux nombreux processus de paix. On peut s'arrêter aux deux premiers facteurs à savoir l'attraction irrésistible du pouvoir politique et le contrôle des richesses qui sont l'un des nombreux avantages qu'il confère. On pourrait à l'occasion brièvement rappeler les techniques de consolidation du pouvoir en Afrique et le renforcement de la position du chef de l'exécutif qui sont révélateurs de l'importance accordée au pouvoir politique.

Il est en effet vain de se demander si les constituants africains ont adopté un régime parlementaire ou de type présidentiel, c'est-à-dire l'une ou l'autre des catégories juridiques de type occidental. Ils ont emprunté aux différents types de régimes, ce qui pouvait renforcer la position du chef de l'exécutif (sans se soucier de savoir si ce mélange était ou non conforme à l'orthodoxie constitutionnelle, au droit constitutionnel classique). Les constituants ont fait en somme « feu de tout bois » en utilisant toutes les techniques constitutionnelles qui contribuent à renforcer le pouvoir de l'exécutif<sup>2</sup>. Il est le chef suprême des armées, chef de l'administration, responsable de la politique intérieure et internationale, titulaire du pouvoir réglementaire, et du pouvoir de nomination etc. Il est tout, ses ministres ne sont rien ; du moins ils sont des commis, des auxiliaires dépendant de lui.

Il est évident que cette position serait considérablement affaiblie si le peuple ou le parlement pouvait constitutionnellement mettre fin à tout moment aux fonctions des membres et surtout du chef de l'exécutif.

La tendance générale est d'exclure la responsabilité politique du chef de l'exécutif. Désigné pour la durée fixée par la constitution, il est inamovible. En outre, il est dans la plupart des cas rééligibles sans limitation du nombre de mandats, ce qui lui permet de s'assurer la continuité du pouvoir exécutif et d'envisager une présidence à vie, même

---

<sup>2</sup> P. H. GONIDEC. Les systèmes politiques africains, Paris, LGDJ, 1971, p. 262.

si certaines constitutions limitent déjà le nombre des mandats présidentiels. La tendance à la personnalisation du pouvoir et sa gestion patrimoniale en Afrique n'a fait que renforcer la position de son détenteur, d'où l'attraction irrésistible qu'il suscite puisqu'il confère tous les avantages à celui qui en jouit et le met au-dessus de tous, en position de démiurge. Comment entrer en possession de ce pouvoir politique ou le conserver ? Telle est la problématique qui se pose à tous les "entrepreneurs politiques". En cette fin de siècle caractérisée par la démocratie considérée comme une valeur universelle, la voie consacrée pour l'acquisition et la conservation du pouvoir est le recours aux élections libres et démocratiques qui permettent au peuple de faire le choix de ses gouvernants. Et incapables de s'assurer le vote des électeurs, "les entrepreneurs politiques" de tout bord, chefs de factions militaires et gouvernements en place procèdent par voie d'évitement des consultations électorales. Ils rendent ainsi nulles et de nul effet les dispositions générales prises dans le cadre des accords de paix. Ainsi à défaut de pouvoir exercer le pouvoir politique sur l'ensemble du territoire national qui assure aussi une main mise sur les ressources économiques nationales, les chefs de factions adossés sur les bases régionales s'arrangent pour placer sous leur contrôle l'ensemble des ressources disponibles dans leur fief<sup>3</sup>.

L'Angola offre ainsi l'exemple parfait d'un affrontement Est-Ouest qui est devenu autonome à partir des rivalités ethniques entretenues depuis l'indépendance. Loin de s'éteindre avec la guerre froide, le conflit angolais a changé de nature pour se poursuivre sous la forme d'une lutte de pouvoir entre les trois mouvements de guérilla (le MPLA, l'UNITA, et le FNLA) qui représente chacune une composante ethnique de la population du pays. Les Mbundus pour le MPLA, les Ovimbundus pour l'UNITA, et les Bakongos pour le FNLA.

---

<sup>3</sup> Achille MBEMBE, "Pouvoir, violence et accumulation", in *Politique Africaine* n°39, septembre 1990. pp. 7-24.

Après les accords de mai 1991, un renversement de rapports de forces politiques intervient en faveur du MPLA. Au moment des accords, l'UNITA pouvait compter sur le très grand discrédit du parti au pouvoir, la majorité des angolais imputant alors la responsabilité de la guerre aux deux partis armés. Pendant les seize mois de transition, elle est apparue comme une force guerrière, organisée militairement, ayant les plus grandes difficultés à se transformer, à s'adapter à la politique civile ou même en simplement donner l'image : son mépris affiché pour la démocratie, sa politique constante visant à restreindre le débat politique à son tête-à-tête avec le gouvernement et la CCPM, le maintien de sa domination sans partage dans les zones gardées sous son contrôle, les déclarations menaçantes faites par certains de ses plus hauts dirigeants à l'encontre des individus, des catégories raciales, professionnelles, sociales, le comportement de ses hommes et de ses chefs, celui d'une armée arrogante piétinant à la porte du pouvoir, lui firent autant pour lui aliéner une grande part du soutien populaire potentiel, que les dénonciations par d'anciens hauts dirigeants des violations graves des droits de l'homme en son sein. Elle apparut non seulement comme peu susceptible de respecter, si elle arrivait au pouvoir, les droits démocratiques, mais comme mettant en péril la paix tant désirée.

Après son échec aux consultations électorales de 1992, piétinant tous les efforts de paix, M. Jonas Savimbi a préféré renouer avec la guerre au nom de ses intérêts. M. Jonas Savimbi qui retourne à la lutte armée après les élections de 1992 conquiert alors les deux tiers du pays dont Huambo la deuxième ville du pays y compris les puits de pétrole de Soyo et les mines de diamant. Il lui était en effet difficile de renoncer à toutes ces ressources vitales à en confier l'exploitation au gouvernement angolais<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON et Michel GAUD. "L'Afrique face aux conflits" in Afrique Contemporaine n°180, op cit. p. 194.

Aux limites imputables aux parties, s'ajoutent celles revenant aux médiateurs.

## **B. LES LIMITES IMPUTABLES AUX MEDIATEURS**

Le processus de paix en Angola a souffert de deux principales faiblesses des médiateurs : leur impartialité et les défaillances matérielles et logistiques.

### **1. En Angola : des médiateurs partiiaux**

Dans l'étude de la médiation, des auteurs sont divisés sur le principe de l'impartialité/neutralité du médiateur comme condition de réussite de la médiation. Même en adhérant à la conception selon laquelle un médiateur impartial peut parfaitement réussir dans sa tâche, on dira qu'il faut une base d'acceptation commune conférée par les deux protagonistes au médiateur pour la réussite du processus de paix. Et de l'avis de I. William Zartman qui défend comme beaucoup d'autres auteurs la position des intermédiaires impartiaux, le médiateur ne doit pas exagérément prendre parti ni donner l'impression qu'il l'a fait<sup>5</sup>, car en dernière analyse la confiance envers le médiateur est indispensable. Le rôle du médiateur est justement de créer la confiance entre lui et les protagonistes, à mieux comprendre les motivations et intérêts qui guident les parties et à réduire ou adapter les exigences. Il faut aussi les amener à se convaincre réciproquement de leur bonne foi, leur crédibilité et leur sérieux et pour cela il faut un médiateur hors de tout soupçon<sup>6</sup>. Mais précisément, les médiateurs et "observateurs – médiateurs" en Angola ont été dénoncés comme partiiaux par l'une et l'autre partie, et suivant les tendances par les observateurs de la scène politique angolaise. Au cours de la médiation assurée par les Chefs d'Etats africains, le Président Mobutu Sese Seko (médiateur) fut accusé de partialité. C'est la raison pour laquelle il fut démis de ses fonctions.

<sup>5</sup> I. William ZARTMAN. La résolution des conflits en Afrique, op cit., p. 243.

Officiellement la médiation des Etats non africains était assurée par le Portugal, mais le rôle des Etats-Unis et de l'Union soviétique fut primordial. Lorsque ces puissances s'engagèrent dans le processus de paix, les positions des deux parties étaient désormais connues.

Certains auteurs tels que Manuel Antonio Africano<sup>7</sup> dénoncent les sympathies pro-MPLA du gouvernement angolais et révèlent que le Premier ministre portugais Cavaco Silva avait épousé systématiquement les points de vue du MPLA. C'est à ce niveau que l'auteur place d'ailleurs l'explication de l'échec de l'application de l'accord du 31 mai 1991.

Mais d'autres auteurs mentionnent plutôt les préférences bien connues des américains qui soutenaient les positions de leur allié (UNITA). A l'appui de cette dernière position, on peut citer le point concernant les élections. Au départ, le MPLA rejetait l'idée d'organiser des élections pluralistes en Angola. Elle finit par admettre ce principe réclamé par l'UNITA et ses protecteurs.

Le parti du président Edouardo Dos Santos avait par la suite proposé que les élections se tiennent dans les trente - six mois suivant l'accord de paix de Bicesse; l'UNITA les voulaient dans les douze mois, et les Etats - Unis dans les quinze mois. La date arrêtée (dix - huit mois) traduit l'impact des Etats - unis sur les négociations et trahit son appui aux positions de M. Jonas Savimbi.

Bien qu'il nous soit impossible d'avoir l'intégralité des propositions du médiateur et des "observateurs- médiateurs", il est couramment admis que les accords de Bicesse sont une "victoire de l'UNITA".

Ces accords consacraient en effet la majeure partie des positions initiales de l'UNITA (sa reconnaissance comme parti politique, l'abolition du système de parti unique, la révision de la constitution, la tenue des élections pluralistes etc.). La victoire de l'UNITA était assimilée à celle des Etats - Unis puisque, les accords étaient signés à "un moment où les

---

<sup>6</sup> I. William ZARTMAN, *La résolution des conflits en Afrique*, op cit., p. 245.

Etats - Unis venaient d'être consacrés, au lendemain de la guerre du Golfe, comme la seule puissance mondiale. Ces accords venaient aménager le maintien de ce rapport de forces jusqu'à la victoire électorale de l'UNITA<sup>8</sup>.

Dans ces conditions, le Portugal, quelle qu'ait été sa contribution durant les négociations à la recherche d'une médiation équitable, ne put que s'incliner devant des décisions que son grand allié américain garantissait, tout en lui laissant l'essentiel du mérite d'avoir mené cette négociation historique.<sup>9</sup>

La communauté internationale, c'est-à-dire l'ONU et la "troika" (Etats-Unis d'Amérique, URSS, Portugal) dominée par les Etats-Unis, du fait de l'instauration du système unipolaire, apporte tout leur soutien à l'UNITA de M. Jonas Savimbi. Les Etats-Unis veulent le voir accéder au pouvoir et démanteler à jamais l'idéologie marxiste défendue par le gouvernement angolais du président José Edouardo Dos Santos. Le MPLA dénonce ainsi la partialité au profit de l'UNITA. Il accuse la communauté internationale de chercher un accord entre un gouvernement légitime et une rébellion criminelle au lieu d'intervenir contre celle-ci. C'est aussi l'avis de Christine Messsiant<sup>10</sup>. Mais les accusations contre l'ONU et la "troika" sont le seul point d'accord entre les deux protagonistes angolais.

L'UNITA finit par perdre même le soutien de la communauté internationale lassée de ses exactions et de ses exigences. La communauté internationale n'hésita pas à valider les élections de 1992. L'UNITA la dénonce pour avoir validé des élections frauduleuses<sup>11</sup>. A ce

<sup>7</sup> Manuel Antonio AFRICANO, *L'UNITA et la deuxième guerre civile angolaise*, Paris, l'Harmattan, 1994, pp. 30-43.

<sup>8</sup> Christine MESSSIANT, "MPLA et UNITA : processus de paix et logique de guerre", in *L'Afrique Politique* 1994, Paris, Khartala, CEAN - EHESS, janvier 1995, p. 197.

<sup>9</sup> Voir Christine MESSSIANT, "Angola : le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale", *L'Afrique Politique* 1994, Paris, Karthala - CEAN, 1994, p. 217 - 218.

<sup>10</sup> Christine MESSSIANT, "L'Angola : le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale" in *Afrique Politique* 1994, Paris, Khartala, CEAN 1994, pp. 201-229.

<sup>11</sup> Voir - Christine MESSSIANT, "L'Angola : le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale" in *Afrique Politique*, op cit., pp. 221-222.

- Manuel Antonio AFRICANO, *L'UNITA et la deuxième guerre angolaise*, 1994, Paris, l'Harmattan, pp. 77-113.

problème d'impartialité s'ajoute celui des défaillances matérielles et logistiques.

## 2. Les défaillances matérielles et logistiques

La réussite d'une médiation dépend de l'exécution et de l'application des accords de paix passés. L'ONU en Angola sera observateur puis médiateur dans le processus de paix. Aussi parlerons-nous de sa situation financière globale et de l'insuffisance de moyens alloués à l'UNAVEM. Ces facteurs expliquent largement l'échec de la médiation internationale en Angola.

### a. La situation financière défectueuse de l'ONU

Il est utile de rappeler la situation financière de l'ONU à l'occasion de ses interventions. La résolution des conflits suppose une importante mobilisation de ressources sur les plans financiers, humains, et logistiques. Entre 1992 et le début de l'année 1993, le Conseil de Sécurité a autorisé le déploiement de quatre forces de maintien de la paix dans l'ex Yougoslavie, au Cambodge, en Somalie, au Mozambique<sup>12</sup>. Ces chiffres montrent l'importance croissante des Nations Unies qui souffrent de ce que le Secrétaire Général qualifie d'excès de crédibilité, mais aussi les limites matérielles qu'implique ce succès. Si ces interventions se multiplient, elles risquent d'excéder les possibilités humaines et logistiques que les membres peuvent mettre à la disposition de l'ONU ; d'autant plus que ces missions se diversifient et exigent un personnel préparé et qualifié. Il va sans dire que le coût de ces opérations est lourd pour les Nations Unies du fait que l'Organisation enregistre chaque année un retard des sommes dues au titre de son budget<sup>13</sup>. En 1995, dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire Général notait que la crise financière de

<sup>12</sup> *L'Organisation des Nations Unies et la Somalie 1992- 1995*, op cit., p. 5.

<sup>13</sup> Jean Marc SOREL, "La Somalie et les Nations Unies" in *AFDI* XXXVIII- 1992, op cit. p. 86.

l'ONU continuait de s'aggraver en raison du retard mis par les Etats membres de s'acquitter de leurs quotes-parts, aussi bien pour le budget ordinaire que pour les opérations de maintien et rétablissement de la paix. Au 10 août 1995, le solde non acquitté des contributions s'élevait au total de 3,9 milliards de dollars : 858,2 millions de dollars au titre du budget ordinaire (dont 456,1 millions de dollars pour l'année 1995) et 402,1 millions de dollars pour les années précédentes et 3 milliards de dollars au titre des opérations de maintien de la paix, y compris les soldes non acquittés des années précédentes<sup>14</sup>.

L'Organisation ne pouvait poursuivre ses opérations de maintien de la paix et de rétablissement qu'en différant les paiements de factures et les remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents et autres matériels logistiques. A la fin de 1995, des sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissaient des contingents et les paiements dus pour le matériel appartenant aux contingents atteignaient, d'après les estimations le chiffre de 1 milliard de dollars. Cette situation ne pouvait durer. Les gouvernements qui fournissaient des contingents avaient déclaré qu'il leur était difficile de continuer à participer aux opérations de maintien et rétablissement de la paix s'ils n'étaient pas remboursés.

De même en juillet 1996, le solde non acquitté des contributions dépassait 3 milliards de dollars dont 0,8 milliards au titre du budget ordinaire et 2,2 milliards de dollars au titre des opérations de maintien de la paix. A cette date, quatre vingt-trois Etats seulement avaient versé l'intégralité de leur contribution au budget ordinaire pour 1996.

A la fin 1995, pour faire face à des besoins urgents de trésorerie dans le cadre du budget ordinaire, l'Organisation avait dû emprunter aux comptes des opérations de maintien de la paix le montant record de 176 millions de dollars. Autres faits sans précédent, les fonds empruntés pour

<sup>14</sup> BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Relever les nouveaux défis*, op cit., pp. 61-65.



les comptes des opérations de maintien de la paix n'avaient pas été remboursés à la fin de l'exercice de sorte que l'Organisation avait commencé l'exercice 1996 avec une position de trésorerie négative. Au cours de l'année 1996, en raison du caractère imprévisible et irrégulier du paiement des contributions par les Etats membres, l'Organisation s'était trouvée à deux reprises fin mai et fin juillet - avec une position de trésorerie négative. Elle avait dû recourir de nouveau à un emprunt temporaire aux comptes des opérations de maintien de la paix de sorte qu'à la fin 1996, elle devait 675 millions de dollars aux Etats membres qui fournissaient du matériel et des contingents<sup>15</sup>. Est-ce cette situation financière défectueuse qui ne lui a pas permis d'allouer les moyens nécessaires pour l'instauration de la paix en Angola ?

### ***b - L'insuffisance des moyens matériels et logistiques de l'UNAVEM***

Même si les défaillances des médiateurs et des "observateurs - médiateurs" et de l'ONU en particulier résident dans l'insuffisance de leur mandat et à l'absence de temps, le problème se situe aussi au niveau des moyens matériels et logistiques alloués à l'UNAVEM. Les observateurs sont unanimes sur le fait que l'ONU appelée comme observateur au départ, avait alloué des moyens dérisoires à l'UNAVEM. Elle n'avait donc aucun moyen de pression ni de contrôle sur le processus de paix en Angola. Les deux protagonistes ont ainsi renoué avec la guerre sans crainte pour la rétorsion de la part de la communauté internationale. De même, le contrôle des élections laissait à désirer. C'est ce qui a fait dire à la première Représentante du Secrétaire Général en Angola Mme Margareth Anstee, que l'UNAVEM était l'une des missions qui a coûté le moins cher à l'ONU, lorsqu'on la compare au coût de celles déployées au Mozambique, en Namibie.<sup>16</sup> En fait, l'ONU, appelée pour avaliser les accords, pour contribuer à leur exécution et y apporter, après "vérification", la caution de la "communauté internationale", n'était pas au départ en position de peser sur le cours des événements : elle n'avait pas

<sup>15</sup> BOUTROS BOUTROS-GHALI, Rapport sur l'activité de l'Organisation. New York, Nations Unies, 1996, pp. 63- 65.

<sup>16</sup> Christine MESSIANT, "L'Angola : le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale" in Afrique Politique, op cit., pp. 201 - 229.

participé à l'élaboration des accords et ne s'était pas vraiment donnée les moyens de leur application, son mandat étant limité. Alors qu'en Namibie elle organisa elle-même l'ensemble du processus, alors qu'au Cambodge elle prit en charge provisoirement, outre la transition politico - militaire proprement dite, certaines fonctions étatiques - clé, son mandat en Angola, dans "le cadre verrouillé fixé par les accords et le couple gouvernement - CCPM"<sup>17</sup>, était étroitement délimité. L'objectif des médiateurs de l'ONU était de s'investir tout simplement dans l'acceptation et l'application des accords de Bicesse. Il s'agissait surtout comme le dit Manuel Antonio Africano<sup>18</sup>, de ne pas embarrasser les gouvernements portugais et américain qui étaient les principaux artisans des accords de paix. La médiation onusienne se déroulait sous l'œil vigilant des "médiateurs-observateurs", la marge de manœuvre de l'Organisation universelle était de ce fait limitée.

Sur un tout autre plan de l'exécution de l'accord de paix, on constate que les programmes destinés aux soldats et aux démobilisés eurent de fortes carences : le pécule des démobilisés fut tout à fait misérable. L'extrême dénuement des conditions d'alimentation, d'assistance médicale dans les zones de cantonnement explique en partie des départs incontrôlés des soldats de l'armée gouvernementale et le renouement avec la délinquance des éléments de l'UNITA<sup>19</sup>.

L'explication de l'échec au Rwanda tient à d'autres facteurs.

## § 2. L'EXPLICATION DE L'ECHEC AU RWANDA

Au Rwanda, les parties en conflit, les médiateurs et observateurs actifs, l'environnement régional expliquent échec de la médiation internationale.

<sup>17</sup> Christine MESSIANT, "Angola : le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale", in *L'Afrique Politique* 1944, Paris, Karthala, - CEAN, 1994, p. 210.

<sup>18</sup> Manuel Antonio AFRICANO, *L'UNITA et la deuxième guerre de l'Angola*, Paris, l'Harmattan, 1994, p.107 - 109.

<sup>19</sup> Christine MESSIANT, "L'Angola : le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale" in *Afrique Politique*, op cit., pp. 201 - 229

## A. LA RESPONSABILITE DES ACTEURS DE LA MEDIATION INTERNATIONALE (PARTIES EN CONFLIT, MEDIATEURS ET ASSIMILES)

Les intérêts égoïstes des parties et l'ethnisation du conflit expliquent l'échec de la médiation internationale au Rwanda. Ces facteurs ayant été développés dans le cadre du conflit angolais, il n'est plus besoin de s'y étendre ici. Il convient seulement de rappeler que le conflit oppose le gouvernement rwandais dirigé en majorité par les Hutu et le Front Patriotique Rwandais composé de réfugiés Tutsi les deux principales ethnies du pays. Par contre, nous pouvons insister sur le rôle néfaste parce que partial qu'a joué la France.

Le rôle de la France bien qu'elle soit considérée comme simple observateur au même titre que l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Nigeria, la Belgique, l'Ouganda, n'en est pas moins important parce qu'il est l'un des principaux partenaires bilatéraux du Rwanda.

A partir de 1990, la France s'engage activement au Rwanda. Elle va progressivement politiquement et militairement épauler le régime Habyarimana. A chaque offensive importante du FPR, le contingent français est renforcé d'une ou de deux compagnies, qui se retirent lorsque la menace diminue. La France est active dans les zones opérationnelles, elle épaula l'armée rwandaise dans le maniement des pièces d'artillerie. On apprend même en février 1992 que le chef de la DAMI, le lieutenant colonel Chollet "exercera simultanément les fonctions de conseiller du président de la République, chef suprême des forces armées rwandaises et les fonctions de conseiller du chef d'état-major de l'armée rwandaise"<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Lettre datée du 3 février 1993 du ministre rwandais des Affaires étrangères à l'Ambassade de France à Kigali. Gêné par la publicité donnée à cette affaire, le Quai d'Orsay njera et Chollet sera retiré, mais d'après Stephen Smith dans le journal *Libération* du 4 juin 1992, cette fonction sera ensuite exercée en sous-main par l'adjoint de l'attaché militaire de l'Ambassade de France, le colonel MAURIN.

L'engagement de la France est attesté dans le domaine de la fourniture d'armements ainsi que de la sécurité<sup>21</sup>. En août 1991, lors d'une mission d'assistance judiciaire, l'avocat Eric Gillet apprend que des officiers français interrogent dans la prison de Kigali, les prisonniers du FPR. L'interrogation porte sur les aspects militaires (stratégie poursuivie, contacts avec l'extérieur, sources de financement)<sup>22</sup>. Les militaires français sont également devenus plus visibles sur les routes. Dans une lettre du 4 mars 1993, L'Association rwandaise des droits de l'homme (ARDHO) se plaint auprès des responsables de la coopération française à Kigali de la discrimination ethnique pratiquée par les Français aux barrages routiers. Elle fait remarquer que "les militaires français sont considérés comme une force supplémentaire d'opposition"<sup>23</sup>.

La position française est tout aussi ambiguë du point de vue politique. Tout en "soutenant le processus de négociation avec le FPR et la démocratisation, la France appuie fermement le régime et s'abstient d'engagements concrets dans le domaine de la démocratisation et du respect des droits de l'homme. Par exemple lorsqu'il est fait état d'une nouvelle vague de massacres téléguidés en janvier 1993, la France ne proteste pas. Au contraire, l'Ambassadeur de France à Kigali qualifie ces informations de "rumeurs". En mars 1993, la France retire une coopérante, conseiller au ministère de la justice : Mme O. L. Bouvier s'est profilée en peu de temps comme une ardente avocate de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire"<sup>24</sup>. Ce qui avait évidemment irrité certains barons du régime. Le 18 juillet 1993, sept associations du domaine des droits de l'homme, de la presse et du développement protestent énergiquement contre cette mesure<sup>25</sup>. S'adressant aux autorités françaises, elles rappellent le fameux texte "Mourir pour la

<sup>21</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., p. 77.

<sup>22</sup> Voir *Presse Belge* du 12 au 13 octobre 1991.

<sup>23</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., p. 177.

<sup>24</sup> Voir Article "Magistrature : sous le diktat de l'exécutif" paru dans *Dialogue* n° 162 de janvier 1993.

<sup>25</sup> Cette lettre a été publiée dans *Dialogue* n° 169, août 1993, pp.60-64.

Baule"<sup>26</sup>, et insistent sur la reprise de la coopération juridique et judiciaire. "Dans le cas contraire, vous aurez vous-même légitimé les dire de ceux qui, de plus en plus nombreux, affirment que finalement, la présence française au Rwanda ne sert qu'à soutenir un individu ou un groupe d'individus au détriment de l'intérêt de tout le peuple rwandais"<sup>27</sup>. L'environnement international a joué aussi un rôle néfaste dans le processus de paix au Rwanda.

## **B. L'ENVIRONNEMENT SOUS-REGIONAL RESPONSABLE DE L'ECHEC DE LA MEDIATION AU RWANDA**

Dès l'accession des Etats africains à l'indépendance et jusqu'à la fin des années 1980, la résolution des conflits en Afrique était tributaire de la nature bipolaire du système international. Et la place de la médiation était limitée entre autre par le fait que les querelles inter-étatiques et infra-étatiques faisaient l'objet d'escalade trop rapide vers des alliances étrangères. Les conflits étaient gérés dans le sens de la confrontation idéologique. De plus, les Etats africains tenaient au principe de la non intrusion dans les affaires intérieures. Avec l'effondrement du bloc de l'Est et la révision d'un certain nombre de principes tels que celui de la non-ingérence, les données vont changer. Mais le facteur environnemental (régional et sous-régional) continue dans d'autres perspectives de peser de tout son poids dans la résolution des conflits. De même que celle-ci dépend de la politique des Etats limitrophes.

Au Rwanda, le pourrissement de l'environnement sous-régional a eu raison du processus de paix. Ainsi, à côté du soutien traditionnel dont bénéficient les réfugiés Tutsi de la part de l'Ouganda du président Yoweri Kaguta Museveni, on peut noter l'impact des événements du Burundi sur les accords de paix d'Arusha.

<sup>26</sup> Voir *Politique Africaine* n°44, décembre 1991.

<sup>27</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., p. 178.

En effet au Burundi, l'effort de réconciliation ethnique entamé en octobre 1988 devait déboucher sur la démocratisation symbolisée par le passage au multipartisme<sup>28</sup>. Aux élections présidentielles de 1993, trois candidats étaient proposés à l'électorat. La candidature du président sortant soutenue par son propre parti l'UPRONA et le RADDES, un petit satellite; celle du challenger Melchior Ndadaye proposée par son parti, le FRODEBU, et trois autres partis (le RPB, le PP et le PC) et enfin une troisième celle de l'outsider Pierre- Claver Sendegeya présentée par le parti "Royaliste" PRP étaient en compétition. Ces deux derniers sont des Hutu.

Se rendant insuffisamment compte des profondes aspirations au changement et du poids de la variable ethnique, tant la plupart des missions diplomatiques à Bujumbura que la presse internationale prévoyaient une victoire confortable du président Buyoya. Mais les élections du 1er juin 1993 qui avaient été menées dans la tranquillité et la transparence, avaient surpris tant d'observateurs. En effet, M. Melchior Ndadaye battait le président Pierre Buyoya de façon convaincante ; il obtint 64,75% des voix contre 32,39% recueillies par le président sortant. Les élections parlementaires furent sans surprise, le FRODEBU remporta la majorité des sièges à l'Assemblée nationale<sup>29</sup>.

Les élections de juin avaient évidemment causé un séisme politique. Après avoir gouverné le Burundi sans concurrence depuis 1965, l'UPRONA était pratiquement balayé, perdant la présidence et ne conservant qu'une minorité politiquement impuissante de moins de 20% au parlement. Contrairement à la façon dont l'issue du scrutin était présentée tant par le président Pierre Buyoya que par le Président nouvellement élu M. Melchoir Ndadaye, la presse internationale parlait d'une "victoire Hutu", analyse partagée par certains commentateurs au Burundi.

<sup>28</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., p. 77 et suivantes.

<sup>29</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., pp. 223-234.

Cette façon de voir les choses confirmait évidemment les craintes de nombreux Tutsi que le comportement électoral avait été ethnique et qu'une période de discrimination les attendait. Le fait qu'un communiqué de FRODEBU du 3 juin fit état d'une "*victoire de tout le peuple burundais et de toutes les forces politiques qui adhéraient aux principes démocratiques*" et remerciait le président Pierre Buyoya et les forces armées, n'avait pu apaiser les appréhensions. Ces craintes et ces frustrations s'étaient exprimées ouvertement dès après les élections présidentielles.

Une première manifestation d'étudiants Tutsi eut lieu à Bujumbura le 4 juin. Ils affirmaient que les élections avaient été en réalité un "recensement ethnique du Burundi". Un sérieux avertissement du mécontentement de certains milieux Tutsi fut encore donné lorsque, dans la nuit du 02 au 03 juillet, un groupe de militaires d'un camp de la capitale tenta de prendre la résidence du président élu. Le président Melchior Ndadaye comprit très bien qu'il marchait sur des œufs, et ses pas initiaux étaient prudents et se voulaient rassurants. Le 10 juillet 1993, jour de son investiture, il annonça la composition du nouveau gouvernement qui était un gouvernement d'union nationale<sup>30</sup>. La période de grâce fut extrêmement brève pour le pouvoir investi le 10 juillet 1993, qui était immédiatement confronté à des problèmes considérables : retour massif des réfugiés, équilibrage au sein des pouvoirs publics, hostilité de la presse privée généralement proche de l'ancien pouvoir, inertie de la part des pans entiers de la fonction publique loyale à l'UPRONA etc.<sup>31</sup>.

Ainsi la transition se déroulait très péniblement au cours des trois premiers mois. Alors que le désir du gouvernement de se donner les moyens de sa politique était légitime, il se heurtait à des résistances. Des actes de violence politique ou simplement criminelle, l'insécurité foncière et surtout la perspective d'une réforme imminente des forces de l'ordre

<sup>30</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., p. 245.

<sup>31</sup> Filip REYNJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, op cit., p. 261.

inquiétaient de plus en plus les milieux privilégiés sous les anciens régimes ; s'ils étaient minoritaires, ils disposaient de la force armée. Ce mécontentement fut à l'origine du coup d'Etat du 21 octobre 1993.

Le 21 octobre 1993 vers deux heures du matin, des unités militaires de Bujumbura attaquèrent la résidence présidentielle et d'autres endroits stratégiques à Bujumbura. La résistance des forces "loyalistes" autour du palais fut symbolique. Dans les heures qui suivirent, les militaires entamaient une véritable chasse à l'homme contre les personnalités dirigeantes du FRODEBU. Comme premières victimes, on dénombrait le président Melchoir Ndadaye et bien d'autres ministres. L'échec de la pacification ainsi consommé au Burundi fut l'un des facteurs de déstabilisation, et de résistances dans le processus de négociations des accords d'Arusha pour le compte du Rwanda confronté aux mêmes problèmes ethniques.

Quelle valeur les deux parties en conflit (gouvernement rwandais et FPR) pouvaient-elles accorder aux accords d'Arusha signés en 1993 dans un environnement aussi malsain fait de suspicion, de crainte et d'insécurité totale ? Les événements du Burundi étaient là pour rappeler la menace. Pour ce qui est du FPR, on pouvait se demander si l'avenir politique de ce mouvement au Rwanda dépendait des procédés pacifiques de négociation ou alors de ses capacités guerrières à s'imposer ? Le choix porta sur la seconde voie. Contrairement au Rwanda l'environnement sous-régional était en faveur de la résolution pacifique du conflit somalien, les limites de la médiation internationale se trouvent ailleurs.

### **§ 3 LES LIMITES DE LA MEDIATION INTERNATIONALE EN SOMALIE**

Les médiateurs et les parties en conflit ont conjointement une part de responsabilité dans l'échec du processus de paix en Angola. Pour ce qui est des parties en conflits, les principales factions rivales représentant



les différents clans en Somalie étaient guidées par leurs intérêts égoïstes, elles voulaient contrôler le pouvoir. Aussi les développements précédents au sujet du problème ethnique et des intérêts égoïstes s'appliquent ici. Nous allons donc uniquement insister sur les défaillances des médiateurs.

### **A. LES DIVERGENCES ENTRE LES DIFFERENTS MEDIATEURS DANS LE PROCESSUS DE PAIX EN SOMALIE**

Quels contours doit prendre une intervention ? Comme il n'existe pas de cadre global à une entreprise de médiation, le personnel employé pour cette mission est souvent dans l'obligation d'effectuer des fonctions aux multiples facettes (mission d'interposition entre les forces, désarmement, réconciliation politique, surveillance des élections etc.). Il est donc nécessaire d'établir un cadre formel à toute intervention et d'obtenir ou de parvenir à un consensus entre les divers intervenants pour la cohérence et l'efficacité dans l'action. Mais tel n'est pas toujours le cas dans le processus de résolution des conflits. On observe dans de nombreuses entreprises de médiation, des mésententes et des divergences de points de vue entre les partenaires impliqués dans la résolution d'un même conflit.

En Somalie, des divergences existaient entre d'une part le conseil de Sécurité et le Secrétariat Général, entre celui-ci et ses représentants spéciaux, et d'autre part entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique.

Au départ, l'ONU tenta tout simplement de coordonner une opération de l'aide humanitaire où étaient impliquées les diverses composantes de l'ONU, les acteurs régionaux et les organisations internationales<sup>32</sup>. Mais devant l'inefficacité des cessez-le-feu successifs, il apparut très tôt la nécessité d'imposer d'une part des observateurs militaires pour surveiller les cessez-le-feu et d'autre part un personnel de

<sup>32</sup> Jean -Marc SOREL, "La Somalie et les Nations Unies" in *AFDI* XXXVIII-1992, op cit. pp. 66 et suivantes.

sécurité pour les convois de l'aide humanitaire. Le Secrétaire Général proposa cinq options pour l'avenir de la Somalie. Son plan d'action devait viser à diviser la Somalie en quatre régions (Nord-Ouest, Nord-Est, Centre et Mogadicio, Sus) et privilégiait quatre axes (humanitaire, cessez-le-feu, désarmement et réconciliation nationale)<sup>33</sup>.

Le Secrétaire Général adopta ainsi une position plus menaçante vis-à-vis des factions et cherchait à impulser une nouvelle dynamique à l'action de l'ONU. Le Conseil de Sécurité ne le suivit pas dans cette vision. Il privilégiait d'emblée l'action humanitaire. Pour le Secrétaire Général, l'action humanitaire prédominait, mais il pensait que s'il s'agissait immédiatement de "nourrir les affamés", il fallait aussi songer "à protéger ceux qui sont sans défense et ouvrir la voie à la reconstruction politique, économique et sociale du pays"<sup>34</sup>. La résolution 794 du Conseil de Sécurité fut en retrait par rapport à ce souhait et l'accent était mis sur la nécessité urgente d'acheminer l'aide humanitaire.

Les divergences entre l'ONU et les Etats Unis allaient se manifester au moment de l'opération "rendre l'espoir" entreprise par la force de l'Intervention Unifiée sous le commandement américain. Les Etats-Unis du fait de leur prépondérance dans l'opération ne tenaient pas compte du rôle de coordonnateur des Nations Unies et prenaient des libertés. Bien plus, au niveau même des négociations de paix, les Etats-Unis avaient dès le départ du processus de paix engager des pourparlers avec les chefs de factions rivales, qui se présentaient pour eux comme les seuls interlocuteurs valables. Ces derniers en tirèrent une sorte de légitimation au plan interne et international. Les Nations Unies avaient ainsi du mal à relativiser leur importance dans le processus de paix par les multiples tentatives qui consistaient à associer d'autres groupes

<sup>33</sup> Jean-Marc SOREL, "La Somalie et les Nations Unies" in *AFDI* XXXVIII-1992, op cit. p. 12.

<sup>34</sup> Voir *Le Monde* du 10 décembre 1992.

sociaux aux différentes conférences de paix<sup>35</sup>. Ces nombreuses divergences n'agissaient pas dans un sens favorable au processus de paix qui devait être mené de façon rationnelle et concertée entre tous les intervenants. Les décisions prises devaient réaliser un consensus pour que leur application fut effective par tous les partenaires intéressés. A ces nombreuses divergences on pouvait ajouter les limites temporelles au processus de paix en Somalie.

## B. LES LIMITES LIEES AU CHOIX DU TEMPS

Le temps est une composante dont on doit tenir compte dans le règlement des conflits. I. William Zartman admet trois dimensions qui déterminent si le moment est favorable ou non à une résolution. La première est la dimension verticale de l'intensité, qu'il définit en terme d'escalade ; la seconde est la dimension horizontale des alternatives, souvent désignés comme des pistes politiques; et la troisième représente les rapports de pouvoirs<sup>36</sup>. Et c'est la première dimension qui nous intéresse ici. Elle renvoie à l'impression qu'ont les protagonistes en conflit, que la situation est devenue intolérable.

Quand les antagonistes sont enfermés dans une impasse mutuelle et pénible marquée par une catastrophe récente et imminente, quand les solutions unilatérales sont bloquées et que des solutions communes deviennent concevables. Naturellement, les intéressés arrivent parfois à percevoir eux-mêmes ces moments, mais ils ont besoin de l'aide du médiateur de l'aide dont la tâche serait précisément de repérer ce moment et d'amener les protagonistes à reconnaître que ce moment est arrivé. Bien plus, il ne s'agit pas seulement pour le médiateur de repérer les bons moments pour agir, mais aussi de faire évoluer habilement les situations. Ce qui est une tâche extrêmement ardue.

<sup>35</sup> TERRENCE LYONS and Ahmed I. SAMATAR, Somalia, States Collapse, Multilateral Intervention, and Strategies for Political Reconstruction, Washington DC, The Brookings Institutions, 1995, pp. 43- 62.

<sup>36</sup> I. William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, op cit., pp. 239- 241.

L'autre problème réside dans la difficulté d'arrêter d'avance la durée de l'opération, de s'assurer du temps suffisant pour l'entreprise de médiation et enfin de respecter les délais fixés. Il est en effet rare que la médiation soit une opération ponctuelle à durée limitée.

Toute action de médiation doit donc nécessairement comporter un agenda politique s'étalant sur plusieurs années pour tenter de reconstituer au niveau national et peut-être local un tissu social cohérent.

La Force d'Intervention Unifiée surtout parce qu'elle n'envisageait pas de solution politique en Somalie, ce qui était un tort, avait négligé ce facteur temps. En effet, l'Ambassadeur des Etats-Unis au Kenya, M. S. Hempstone déclarait le 5 décembre 1992 :

*"certaines estimations, que je ne juge pas déraisonnables, évaluent à cinq ans le délai nécessaire pour remettre la Somalie, non pas sur ses pieds, mais sur ses genoux(...); les conditions locales ne permettent pas les solutions rapides chères aux américains"<sup>37</sup>.*

Mais à l'inverse aucun mandat ne doit être octroyé pour une période très importante compte tenu des impératifs humains, financiers et politiques. De plus, une trop longue mobilisation entraînerait forcément de la part des intervenants une sensation de lassitude à l'exemple du conflit angolais. Enfin, l'agenda arrêté doit être respecté. Ce qui n'est pas toujours le cas. Toute opération comporte par conséquent un élément de précarité dans le temps et pour l'intervention en Somalie, on peut dire que le temps était mal choisi. De plus, les médiateurs n'avaient pas fait preuve d'impartialité.

---

<sup>37</sup> Cité par Jean-Marc SOREL. "La Somalie et les Nations Unies" in AFDI, op cit., p. 87.

### C. LE PROBLEME DE LA PARTIALITE DES MEDIATEURS COMME LIMITE DE LA MEDIATION DANS LE CONFLIT SOMALIEN

Aux termes de la convention de la Haye, l'offre de médiation ne doit pas être "considérée comme par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical"<sup>38</sup>. Le sentiment de confiance des parties à l'endroit du médiateur joue un rôle déterminant pour le succès de la mission.

Pour ce qui est de la médiation en Somalie, les factions armées en lutte avaient de façon surprenante accepté à l'unanimité la décision de retrait de l'ONU<sup>39</sup>. Mais il convient de souligner que l'Alliance pour le Salut de la Somalie dirigée par M. Ali Mahdi Mohammed dans son mémorandum en réponse au président du Conseil de Sécurité le 26 octobre 1994, avait dressé un réquisitoire mettant en question la nature impartiale du rôle que devait assurer l'ONUSOM II et ses dirigeants. Ils l'avaient intitulé Erreurs, faiblesses et Aberrations de l'ONUSOM

Le mouvement de M. Ali Mahdi Mohammed dénonçait le parti pris des dirigeants de l'ONUSOM. Ils étaient déçus et préoccupés par l'attitude d'apaisement que manifestaient les dirigeants de l'ONUSOM (Victor Gebho Représentant du Secrétaire Général), qui prenait pour argent comptant les supercheries du groupe de la SNA, et se pliait à leur diktat, au point de dénoncer le rôle actif de médiateur qui leur incombait. Pour l'Alliance pour la Somalie, l'ONU se faisait des idées fausses sur les réalités fondamentales de la vie politique et sociale en Somalie en surestimant grossièrement le rôle du général Aidid et du groupe de la SNA. Les décisions de l'ONUSOM se fondaient sur la fausse idée que le groupe de la SNA jouait un rôle clef dans le règlement de la crise somalienne. Il leur était ensuite reproché leurs erreurs et fautes de jugement. L'ASS estimait ainsi que dès le début de l'ONUSOM I, les

<sup>38</sup> Voir Convention de la Haye pour le règlement pacifique des différends, 18 octobre 1907, Article 3 et 4.

<sup>39</sup> Rapport de la mission envoyée en Somalie par le Conseil de Sécurité les 26 et 27 octobre 1994. S/1994/1245, 3 novembre 1994.

officiers de l'ONU avaient toujours eu pour politique d'employer dans les principaux rôles des personnalités liées au Général Aidid et au groupe SNA. Malgré les hostilités entre ce groupe et l'ONUSOM, plus de 85% des avantages destinés à la population somalienne étaient allés aux partisans du général Aidid, sous forme d'emploi, de contrats, de projets et de location de véhicules. Les dirigeants de la SSA pensaient aussi que les officiers de l'ONUSOM étaient de connivence avec le groupe SNA puisque les attaques dirigées contre ses contingents n'avaient presque pas donné lieu à des contestations. De même, l'inertie du groupe de l'ONUSOM avait d'ailleurs facilité l'agression menée par la SNA contre les populations civiles. Enfin les officiers de l'ONUSOM s'étaient écartés de leur position d'impartialité et de respect de l'autonomie des groupes politiques en Somalie en prenant partie et en confirmant arbitrairement le président auto-proclamé du SSDF, le colonel Abdullani Yusuf. C'était là quelques faits invoqués pour démontrer l'impartialité de la médiation onusienne et qui expliquent son échec en Somalie.

Quelles leçons tirer de ces expériences.?

## **SECTION 2. QUELQUES PROPOSITIONS ET REMARQUES** **CONCERNANT L'ENTREPRISE DE MEDIATION**

Le succès de la médiation résulte entre autres de : la cessation de la violence ; des accords qui permettent à chaque partie de sauver la face devant l'opinion nationale et internationale des précédents valables aux yeux de la communauté internationale ; de l'arrangement qui va assurer l'application de l'accord auquel on est parvenu; et de l'instauration de meilleures relations entre les protagonistes. Ces objectifs ne seront pas toujours tous réalisés à chaque intervention du médiateur. L'étendue du succès de la médiation doit cependant être appréciée par rapport à la

réalisation de certains de ces objectifs. Certains auteurs se sont ainsi attachés à isoler les préconditions de succès de la médiation. Pour ces auteurs les préconditions de succès de la médiation sont au nombre de cinq ; les protagonistes doivent réaliser qu'ils sont incapables de parvenir à leurs objectifs par une action unilatérale ; L'alternative à l'arrangement doit impliquer un coût économique et politique inacceptable; Les représentants des protagonistes doivent jouir d'une autorité suffisante pour parler au nom de leurs membres et les engager ; les acteurs régionaux et internationaux qui ont des enjeux dans le conflit doivent exercer une pression pour la résolution du différend ; Le médiateur doit être disponible et accepté par les protagonistes.<sup>40</sup> Nous avons choisi de synthétiser les préconditions de succès de la médiation en trois points : les conditions relatives aux parties ; les conditions relatives à l'environnement ; les conditions relatives aux médiateurs. Elles constituent l'essentiel de nos recommandations.

## **§ 1. LES CONDITIONS DE SUCCES RELATIVES AUX PARTIES EN CONFLIT**

L'autorité des représentants des parties en conflit est ici primordiale. Le négociateur d'une partie doit avoir un leadership sur ses partenaires. Il doit faire l'unanimité au sein du groupe. Les décisions qu'il prend doivent avoir la garantie qu'elles seront respectées et appliquées. Le représentant pourra de ce fait prendre des initiatives qu'il estime aller dans le sens de l'intérêt général du mouvement. Au-delà de la cohérence au sein du groupe, la prise de conscience de l'inefficacité de l'action unilatérale et l'évaluation du coût de la continuation de la guerre guident l'acceptation de la médiation et en conditionnent le succès.

---

<sup>40</sup> Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, Mediation in International Relations. Multiple Approaches to Conflicts Management, op ci., pp. 31 - 36.

## A - LA PRISE DE CONSCIENCE DE L'INEFFICACITE DE L'ACTION UNILATERALE

Très souvent au début de toute dispute, une partie croit qu'elle peut s'imposer par la menace ou l'usage de la force. Mais cette certitude n'a souvent aucun fondement et la partie doit réévaluer sa capacité à imposer sa volonté à l'autre. Le conflit angolais constitue un exemple pertinent de ce problème d'évaluation : le gouvernement angolais du président José Edouardo Dos Santos s'était toujours opposé à toute négociation avec l'UNITA. Le gouvernement n'accepta d'engager des négociations que lorsqu'il réalisa que l'option militaire n'existait plus pour lui : elles s'ouvrirent en avril 1990 et se développèrent sous la contrainte d'une intensification sans relâche de la guerre par l'UNITA et ses alliés. Alors que le MPLA était atteint dans sa légitimité avec la chute du communisme puis la remise en cause des partis uniques africains, il était contraint à un changement de régime qui permit de faire face à l'UNITA dans l'ordre politique : ce qu'il fit à l'automne 1990 avec le passage en catastrophe au multipartisme. Mais c'était seulement le couteau sous la gorge, étranglé financièrement et la capitale militairement menacée que le MPLA signera les accords<sup>41</sup>.

De même au Mozambique, c'est parce que aucune partie n'avait réussi à s'imposer par les armes que le processus de paix connut une issue heureuse. En effet, le gouvernement dont les ressources avaient été épuisées par les longues années de guerre et les efforts de déstabilisation de l'Afrique du Sud se résolut en fin de compte à accepter les négociations avec la RENAMO. Manifestement la RENAMO ne disposait pas davantage de capacités militaires durables nécessaires pour atteindre son objectif, qui était de renverser le gouvernement. Ce conflit ne semblant pas se résoudre par la voie des armes, l'idée d'une

---

<sup>41</sup> Christine MESSIANT, "L'Angola : retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale", op cit., pp. 202 et suivantes.



solution politique s'était progressivement imposée. Les deux parties qui se trouvaient dans une impasse militaire avaient ainsi engagé les négociations<sup>42</sup>.

En RCA, le régime du président Ange-Félix Patassé était incapable d'écraser la rébellion, c'est pour cela qu'il avait facilement admis l'intervention de la communauté internationale.

Au Liberia, aucun des chefs de factions rivales n'avait pu s'imposer. Leur stratégie visait plutôt à s'assurer du soutien de la CEDEAO qui s'était chargée de la médiation dans ce pays.

Par contre au Rwanda, l'échec de la médiation internationale fut consommé avec la victoire militaire du FPR. De même en Somalie, la médiation internationale avait échoué parce que les chefs de factions rivales n'avaient pas jugé rentable l'alternative à la guerre. Plutôt que de tout perdre, parce qu'ils ne pouvaient s'assurer un contrôle sur la totalité du pays, ils préféraient être maître de leur fief.

En définitive, les protagonistes doivent réaliser qu'ils ne peuvent résoudre le conflit par une action unilatérale militaire ou idéologique ; et c'est la prise de conscience de cet impasse qui ouvre la voie à toute négociation et qui est de ce fait l'une des conditions de succès à toute négociation tout comme l'est l'évaluation du coût du conflit.

## **B - L'EVALUATION DU COUT DU CONFLIT : UNE CONDITION DE SUCCES A TOUTE NEGOCIATION**

Chaque partie évalue les coûts et bénéfices de la continuation des hostilités. Même si cette évaluation n'est pas faite de manière strictement rationnelle dans le sens de la théorie économique utilisée par les décideurs, les protagonistes au conflit déterminent toujours quand ou si un règlement pacifique est plus avantageux que continuer l'affrontement.

<sup>42</sup> Les Nations Unies et le Mozambique 1992 - 1995, New York, Nations Unies, 1995, p. 15.

Quand l'alternative au règlement devient trop onéreuse (économiquement, politiquement, psychologiquement), les parties envisagent alors la négociation.

C'est ainsi qu'en Angola, à partir de 1990, le gouvernement n'engagea les négociations que parce qu'il était asphyxié du fait de la perte du soutien soviétique et cubain et du renforcement de l'UNITA. Cette dernière en retour accepta de négocier que parce qu'il était convaincu, grâce au soutien des Etats-Unis de conquérir le pouvoir. Le même phénomène se produisit au Mozambique. FRELIMO et RENAMO réalisèrent que l'accord de paix était préférable au chaos dans lequel était plongé le pays.

Au Liberia, Charles Taylor l'un des principaux chefs de factions n'accepta l'intervention de la communauté internationale qu'à partir du moment où il était assuré de gagner les élections et de pouvoir contrôler ainsi tout le pays.

En Somalie, les chefs de factions, conscients de leur incapacité à contrôler la totalité du pays, étaient opposés au règlement pacifique qui ne leur assurait plus certainement la main mise sur leur fief.

Au Rwanda, les accords de paix d'Arusha prévoyaient le partage du pouvoir entre les différents partis politiques et la formation d'un gouvernement de coalition suivant les principes de la démocratie qui renvoie à l'exercice du pouvoir par la majorité. Le FPR dont le poids politique était proportionnel à son poids démographique c'est - à dire au 20% représentant les Tutsi, partait défavorisé. Piétinant les accords de paix d'Arusha, le parti des exilés Tutsi s'empara du pouvoir par les armes.

En définitive, l'entreprise de médiation, les médiateurs et les acteurs de l'environnement international doivent s'atteler à rendre le règlement attrayant pour les parties au différend. L'environnement devient de ce fait une autre condition de succès de la médiation.

## **§ 2 - L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL ET REGIONAL, UNE CONDITION DE SUCCES DE LA MEDIATION**

Nous verrons successivement l'impact de l'environnement dans la médiation et le problème de la coopération entre médiateurs et acteur de l'environnement pour la résolution des conflits.

### **A - L'IMPACT DE L'ENVIRONNEMENT INTERNE, REGIONAL ET INTERNATIONAL SUR LE SUCCES DE LA MEDIATION INTERNATIONALE**

#### **1 - L'environnement interne et international pour le succès de la médiation**

Si les forces politiques qui influent négativement sur les protagonistes et empêchent toute négociation sont fortes, il sera impossible de trouver un terrain d'entente pour la résolution du litige<sup>43</sup>.

Au plan interne, les forces à l'œuvre pour le succès de la médiation doivent évoluer dans un climat de tolérance réciproque. Mais de plus en plus, on s'investit sur ce qu'on qualifie de gestion alternative des conflits. Celle-ci est essentiellement une exhortation pour une "inculturation" constructive de la diplomatie des conflits en Afrique<sup>44 45</sup>.

<sup>43</sup> Jacob BERCOVITCH and Jeffrey Z. RUBIN, *Mediation in International Relations. Multiple Approaches to conflicts Management*, op cit., p. 34

<sup>44</sup> Le terme «inculturation» est emprunté au langage théologique relatif à l'exigence d'enracinement de l'Eglise catholique dans les sociétés et cultures africaines.

<sup>45</sup> Jean-Paul II. *L'Eglise en Afrique*. Paris, Editions du CERF, 1995, chapitre 3 : «Evangélisation et inculturation», pp.51 - 70. Selon l'auteur la logique de l'inculturation se définit comme «le processus par lequel la diplomatie des conflits s'incarne dans les différentes cultures africaines, pour plus d'effectivité et d'efficacité. Une diplomatie des conflits inculturée serait pour l'essentiel une diplomatie de terrain et donc, de proximité, qui «enchâsserait» ses modalités, formules et pratiques de gestion des crises, de

La gestion alternative des conflits présente plusieurs avantages : elle met en valeur la signification profonde et déterminante de la société civile comme actrice de paix. A cet égard, elle assure au processus un nombre plus grand de succès<sup>46</sup> ;

l'intégration des éléments pertinents de la société civile a l'avantage de mettre dans le processus des acteurs qui ont la connaissance à la fois profonde et globale du terrain. Ceci est d'autant plus justifié que l'une des faiblesses majeures de la diplomatie officielle est le manque de connaissances des scènes de conflits où elle intervient. Les difficultés tragiques de l'Opération «Restor Hope» en Somalie viennent de la méconnaissance des réalités locales à laquelle s'est ajoutée une opération de manipulation des acteurs officiels de la paix et de l'opinion publique internationale. L'issue dramatique des casques bleus au Rwanda participe de la même logique ;

Le plus important est peut-être ailleurs. Avec une médiation des conflits inculturée, c'est - à - dire un processus qui tire sa dynamique, son autorité et sa légitimité première du sein même de la société où l'effort de paix s'applique, le problème de l'engagement dans la durée est en grande partie résolu. En effet, la diplomatie de seconde voie non seulement s'attaque à l'éradication des causes et des facteurs des conflits, mais également éduque et forme les acteurs locaux aux techniques conduisant à l'instauration d'une paix durable. La place de la culture dans le processus de médiation se retrouve dans les développements ultérieurs. Mais nous pouvons évoquer la double question de la responsabilisation et de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité en terre africaine.

---

résolution des conflits et de construction de la paix au sein même de l'univers tangible et intangible (physique et symbolique) des pratiques, coutumes et traditions des sociétés africaines menacées d'implosion violente.

<sup>46</sup> United Nations Preventive Deployment Force & The Open Society Institute - Macedonia, Inter - Ethnicity : Turnings Walls into Bridges, Macedonia, Skopje, 12 July, 1996, p. 2.

Au niveau sous-régional, les Etats africains sont aussi responsables de la paix et de la sécurité de leurs voisins et doivent de ce fait justifier d'un apport dans les entreprises de médiation menée par eux ou avec leur participation, tout comme le sont les autres acteurs de l'environnement international.

## **2 - Le facteur environnement international pour le succès de la médiation**

Certes la persistance de l'instabilité et de l'insécurité sur le continent africain est d'abord et avant tout le cauchemar exclusif de ceux qui y vivent, et la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique relèvent d'abord et avant tout des africains, mais le monde, la communauté internationale sont également responsables de cette paix et de cette sécurité, au même titre que l'Afrique. Parce que l'Afrique est le monde et parce que le monde est aussi l'Afrique, rien de ce qui est insécurité en Afrique ne devrait objectivement laisser le monde indifférent. Faire de l'Afrique une responsable effective de "sa paix" et de "sa sécurité" ne peut efficacement se réaliser que dans le cadre d'une stratégie de responsabilité participative.

L'option pour une responsabilité de participation globale tire sa logique de deux hypothèses. L'Afrique et le monde étant "systématiquement" un, il en découle que : ce qui est insécurité est forcément insécurité pour le monde, le reste n'étant qu'une question de degré et d'échéancier ; le renforcement de la paix et de la sécurité en Afrique contribue au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde. Cette "consubstantialité" entre la paix de l'Afrique et la paix du monde - l'insécurité de l'Afrique et l'insécurité du monde - induit l'impérative nécessité de la participation de la communauté internationale dans la mise sur pied et le maintien des processus et mécanismes

permettant aux africains d'assumer plus facilement la responsabilité de la paix et de la sécurité en terre africaine.

Dans le cadre de la médiation internationale, lorsque l'opinion internationale est favorable au règlement, les parties seront plus disposées à revoir leurs positions et à engager ou poursuivre les négociations. Les pressions venant des nations amies peuvent donner une occasion de sauver la face et d'abandonner les positions antérieures. On remarque ainsi dans les processus de paix en Angola, au Mozambique, au Liberia, en RCA, au Rwanda, en Somalie, l'impact des médiateurs mais aussi des nombreux observateurs qui ont joué un rôle très actif pour le rétablissement de la paix.

Bien que la médiation internationale n'ait pas connu de suite heureuse dans de nombreux conflits, à l'exemple de celui du Rwanda et de la Somalie, il est nécessaire de mentionner tout de même les Etats, observateurs internationaux dont la tâche était de suivre et d'encourager et même de conduire le processus de paix. Au Rwanda, les observateurs non africains étaient : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France et les Etats-Unis d'Amérique. En Somalie les observateurs étaient les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Canada, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Pakistan et la Suède. Ces pays étaient d'ailleurs parmi les treize pays ayant constitué la Force d'Intervention Unifiée en Somalie<sup>47</sup>.

En Angola, les Etats- Unis d'Amérique, l'URSS, la France qui étaient statutairement les observateurs avaient été en réalité ceux qui avaient fait la paix, en canalisant le règlement par des propositions et des pressions de toute sorte.

Au Mozambique, les observateurs non africains étaient : les Etats - Unis d'Amérique, la France, le Portugal, la Grande Bretagne.

<sup>47</sup> Jean- Marc SOREL. "La Somalie et les Nations Unies" in AFDI XXXVIII - 1992, op cit. p. 79.

En RCA le principal pays non africain observateur est la France. On constate que certains Etats reviennent très régulièrement comme observateurs quand ils ne sont pas les médiateurs. Il s'agit principalement des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Allemagne, de la Grande Bretagne qui sont en fait les grandes puissances. C'est leur importance et l'influence réelle qu'ils exercent au sein de la communauté internationale qui leur confèrent ces prérogatives. Ces Etats justifient de la capacité de manier le "bâton et la carotte" qui est primordiale dans l'exercice de la médiation. Ceci nous amène à un autre point qui est celui de la coopération entre acteurs internationaux pour la paix.

## **B - LE PROBLEME DE LA COOPERATION ENTRE ACTEURS INTERNATIONAUX DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS**

Les problèmes qui sont à l'origine des conflits sont si complexes qu'il est difficile à un médiateur unique de les résoudre ; d'où l'importance de la coopération entre différents acteurs dans le processus de paix. Jean- Pierre Banafé -Schmitt<sup>48</sup> a divisé le processus de paix en différentes phases : la phase de la prémédiation pendant laquelle vont être déterminés l'objet du conflit soumis à la médiation et aussi les règles qui vont en régir le déroulement; la phase de la médiation proprement dite pendant laquelle, les médiateurs s'efforcent d'organiser la discussion autour des positions et attentes de chacune des parties; la phase de la recherche de l'accord pendant laquelle, les médiateurs vont déployer les différentes stratégies; la phase de l'établissement de l'accord qui doit en fixer le contenu d'une manière claire en reprenant les solutions acceptées par les parties et éventuellement les consignant par écrits; la phase du suivi de l'accord. De même, I. William Zartman identifie quatre phases dans le travail du médiateur : les contacts, l'impasse, la formulation et l'application. Dans chacune des phases identifiées, la coopération doit

---

<sup>48</sup> Jean- Pierre BANAFE- SCHMITT, La médiation : une autre justice douce, Paris, Syros- Alternatives, 1992, pp. 210- 226.

être assurée entre médiateurs et entre ceux-ci et les observateurs dont nous avons relevé le rôle primordial dans le processus de la médiation. Aussi, Zartman prescrit-il, qu'il vaut mieux mener la résolution des conflits à plusieurs<sup>49</sup>. Si différents médiateurs sont à la disposition des parties adverses et si plusieurs amis de ces derniers peuvent coordonner leurs bons offices et leurs pressions, les chances de succès s'accroissent pour le retour à la paix.

Quand on recherche un accord sur une proposition, mieux vaut commencer par les alliés des principaux intéressés. De même, il est important qu'un conciliateur entraîne ses propres alliés dans son initiative. Toute tentative d'une grande puissance (comme les Etats-Unis) pour résoudre un conflit tandis qu'une puissance plus petite étroitement liée avec des pays africains (comme la Grande Bretagne ou la France) reste en dehors ou s'apaise tranquillement son travail part avec un sérieux handicap. En fait, l'allié européen est parfois mieux placé pour conduire la médiation, et l'Amérique mieux à même d'assurer un soutien pour peu qu'une médiation ait effectivement lieu. La résolution des conflits en Afrique réclame une coordination extrêmement étroite autant avec les Etats Africains qu'avec les puissances européennes<sup>50</sup>. La phase de l'application ou de l'exécution de l'accord exige un nouveau déploiement de vigilance, voire de pression de la part des conciliateurs. L'ensemble des projets de médiation souligne l'importance du suivi de l'exécution de l'accord, c'est-à-dire que les médiateurs vérifient que les parties exécutent bien leurs engagements. Le rôle du médiateur ne se limite pas à la signature de l'accord, il se poursuit jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci. Il est parfois prévu dans l'accord la mise en place d'un groupe de suivi pour veiller à l'application de l'accord et pour résoudre les difficultés de l'application<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> I. William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, op cit. p. 247.

<sup>50</sup> Ibidem.

<sup>51</sup> Jean - Pierre BANAFE SCHMITT, La médiation : une autre justice douce, op cit., pp. 225 - 226.



Aussi, I. William Zartman dit-il : "l'application se poursuit sans cesse. Pour être complètement efficace, la résolution d'un conflit doit comporter des moyens de régler les incidents futurs qui ne manqueront pas de remettre en cause la conciliation présente. Il faudrait donc que l'accord prévoit aussi des mécanismes visant à traiter les problèmes prévisibles"<sup>52</sup>. Le succès de la médiation exige ainsi une prise en charge des pays sortant de crise pour y consolider la réconciliation et la pacification. Plusieurs problèmes se posent en effet après la signature de l'accord tels que : la démobilisation, la réinsertion sociale des anciens combattants, la reconstruction politique et économique du pays, l'éducation des peuples aux idéaux de paix. Ceci nous conduit à examiner le dernier volet de cette section. Il a trait à l'identité du médiateur.

### § 3 - L'IDENTITE DU MEDIATEUR

Nous allons voir successivement le profil du médiateur et le problème de la création d'un corps de médiateurs

#### A - LE PROFIL DU MEDIATEUR

Nous avons montré que le rôle du médiateur englobe un large éventail de comportements. Le médiateur en fonction des besoins de la situation présente, adopte des comportements qui vont de l'écoute passive à l'intervention active. Peut-on malgré cette étendue de comportements possibles brosser un portrait psychologique du médiateur ? Pour répondre à cette question, Hubert Touzard <sup>53</sup> fait le point de certaines contributions. Aussi révèle-t-il la description que les auteurs ont fait du médiateur à partir de leur expérience personnelle.

Peters (1952) pense que trois qualités sont indispensables au médiateur pour être efficace : l'expérience de la négociation, car il doit

<sup>52</sup> I. William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, op cit., p. 251.

<sup>53</sup> Hubert TOUZARD, La médiation et la résolution des conflits, op cit., pp. 163 - 170.

être capable de comprendre rapidement ce qui caractérise chaque cas, de comprendre ce qui est sous-jacent, les forces relatives, les stratégies. Ensuite l'objectivité : le médiateur doit posséder suffisamment d'imagination pour se mettre à la place de chaque partie tour à tour afin d'adopter un point de vue non partisan. Enfin l'impartialité lui est nécessaire pour gagner la confiance des parties, indispensable à l'efficacité de son action; il doit donc faire abstraction de ses préférences personnelles, afin d'éviter d'orienter la résolution du conflit vers une solution qui correspondrait plus à ses options qu'à celles des parties en présence, car ce sont les parties et non lui qui sont les acteurs de la situation.

La description de Sinkin (1971) est assez semblable : le médiateur efficace doit être intègre et impartial, posséder une grande connaissance du processus de négociation, avoir foi dans le libre arbitre des parties, foi dans les valeurs et potentialités de l'homme, allier à la capacité d'analyser, ce qui est possible par opposition à ce qui serait désirable, une motivation personnelle suffisante pour accepter de rester effacé<sup>54</sup>.

De même, Oran R. Young<sup>55</sup> analyse l'identité des intermédiaires. Pour lui, à côté de l'intérêt que revêtent des études sur les différentes activités et stratégies que peut parfaire un médiateur, il est nécessaire de s'interroger sur ses ressources et qualités. Il les classe en quatre rubriques. La première rubrique englobe les qualités de bases qui sont l'impartialité et l'indépendance. La deuxième rubrique concerne le prestige et la bonne réputation, le respect et la disponibilité qui rassure sur la continuité dans l'action. La troisième rubrique renvoie aux qualités personnelles, celles-ci englobent la connaissances des affaires politico-militaires, l'habileté, la facilité de convaincre, la prise des initiatives. La quatrième rubrique est relative au contrôle des ressources physiques qui

<sup>54</sup> Hubert TOUZARD, *La médiation et la résolution des conflits*, op cit., 160 - 165.

<sup>55</sup> ORAN R. YOUNG, *The Intermediaries. Third Parties in International Crises*, New Jersey, Princeton, Princeton University Press, 1967, pp. 80 - 91.

impliquent les facilités de communication, les équipements et personnel pour les opérations d'inspection, de vérification et de supervision, les experts militaires et techniques dans différents domaines, les équipements et personnel de négociation.

Cependant deux études systématiques vont permettre à Hubert Touzard de préciser quelque peu les qualités les plus importantes chez un médiateur.

Weschler (1950) a voulu savoir si les bons et les mauvais médiateurs avaient des types différents de personnalités. Les résultats de sa recherche mettent en évidence l'importance de l'âge et non l'ancienneté de la profession. Sur le plan des variables psychologiques, l'étude révèle une différence entre «bons» et «mauvais» médiateurs qui est en relation avec le niveau intellectuel et la partialité. Les bons médiateurs ont un niveau plus élevé sur le plan intellectuel tandis qu'ils manifestent une plus grande neutralité dans le domaine des relations de travail. Cette étude ne confirme pas l'hypothèse selon laquelle la personnalité constitue un facteur capital dans la distinction entre bons et mauvais médiateurs.

L'étude de H. Landsberger (1960) répond aux critiques que l'on pourrait adresser à celles de I. Weschler. Les résultats de H. Landsberger complètent ceux de I. Weschler et montre qu'aux yeux des négociateurs, les aptitudes intellectuelles sont plus importantes chez un médiateur qu'une personnalité agréable. Les capacités intellectuelles semblent être une variable cruciale si l'on se base sur la perception que collègues et négociateurs peuvent avoir de lui<sup>56</sup>. Aussi, Touzard affirme que le niveau intellectuel et la neutralité sont les seules variables individuelles liées à l'efficacité du médiateur. Ceci confirme donc la croyance de Sinkin au sujet de l'inutilité d'une étude scientifique des traits de personnalité des

<sup>56</sup> Hubert TOUZARD, La médiation et la résolution des conflits, op cit., p. 166.

médiateurs. Ceci peut s'expliquer dit - il, par la prégnance des variables de situation sur les variables personnelles : le comportement du médiateur efficace est bien plus dépendant de la situation et de son rôle que de sa personnalité. «Un médiateur maître de soi et impartial sur la table de négociation, peut être violent et de mauvaise foi dans un tout autre contexte»<sup>57</sup>. Si on laisse de côté le problème de l'impartialité et de la neutralité dont on a déjà eu à discuter précédemment, il nous reste celui des capacités intellectuelles du médiateur. Deux tendances s'opposent à ce propos.

Certains pensent que le médiateur qui a des connaissances de base n'a pas besoin d'être forcément un spécialiste dans un quelconque domaine. Cette tendance privilégie le point de vue selon lequel la médiation est avant tout un art. C'est l'opinion de Jean-François Six qui met en exergue le côté psychologique de la médiation<sup>58</sup>.

Mais, plusieurs autres auteurs pensent que le médiateur a besoin des connaissances adéquates et solides; la médiation étant avant tout une science, une technique dont il faut maîtriser tous les rudiments. Les conflits portés à la médiation soulèvent pour la plupart d'entre eux des enjeux à la fois psychologiques et juridiques, politiques, militaires, stratégiques qui demandent une compétence certaine de la part du médiateur dans l'appréhension du conflit sous tous ses aspects. Où trouver des médiateurs efficaces et aptes à intervenir ? C'est pour cela que se pose le problème de la création d'un corps de médiateurs.

## **B - LA CREATION D'UN CORPS DE MEDIEATEURS**

Ce dernier aspect soulève le problème de la professionnalisation de l'entreprise de médiation. On pense de plus en plus à la formation et à la spécialisation d'un corps de médiateurs. La médiation est une véritable

<sup>57</sup> Hubert TOUZARD, La médiation et la résolution des conflits, op cit., p.166.

<sup>58</sup> Jean - François SIX, Le temps des médiateurs, op cit., pp. 195 - 210.

technique qui doit exclure tout amateurisme et dont l'exercice nécessite beaucoup plus que de simples "qualités humaines". Les organisations internationales et l'ONU en particulier, les pays développés confient généralement la tâche de médiation à des diplomates chevronnés. Mais compte tenu du désengagement des grandes puissances dans le tiers-monde et singulièrement en Afrique depuis la fin de la guerre froide, de la nécessité de la prise en charge par les Etats africains de leurs problèmes de sécurité, il s'agira pour ces Etats de repenser leur sécurité. S'ils doivent d'abord compter sur leurs propres ressources et les organiser, il leur sera utile de créer un corps de diplomates africains spécialisés dans la médiation. Ceux-ci seront plus efficaces parce que spécialement imprégnés des réalités africaines. Et c'est à ce niveau qu'on retrouve toute l'importance de la culture dans l'entreprise de médiation.

A propos de la culture, on peut dire que les sociétés humaines vivent au contact et souvent au dépens les unes des autres. Aucune ne peut prétendre constituer un modèle unique et impératif de civilisation. Mettant les peuples en communication et en confrontation, véhiculant leurs originalités dans leurs variétés et leur dynamisme, la diplomatie, la négociation comportent et ont toujours comporté une dimension culturelle. Comme moyen d'ajustement des ambitions, des intérêts ou comme mode de régulation des activités, la négociation doit prendre en compte la diversité et la concurrence qui règnent au niveau des cultures. Toute négociation internationale, bilatérale ou multilatérale est donc à la fois l'expression du fait culturel. Cette constatation se situe à différents niveaux : la communication culturelle est un moyen de la négociation; le donné culturel peut être un obstacle à son succès<sup>59</sup>. Une donnée de civilisation peut pousser à l'entente, à la fois négociation, au compromis, ou exercer une influence contraire. En tant qu'instrument des relations entre nations, la négociation ne peut gagner à la qualité de la

---

<sup>59</sup> Alain PLANTEY, "Pour une approche culturelle de la négociation internationale" in Les techniques de négociation, Programme Relations Internationales, 1984, p. 573.

communication qui s'établit entre les Etats comme entre leurs émissaires. C'est dire que son succès dépend des conditions morales, psychologiques et sociales souvent difficiles à apprécier; et que son échec est parfois simplement imputable à un malentendu fondé sur la différence des systèmes de valeurs. Le négociateur, le médiateur doivent savoir combien leurs méthodes et leurs résultats sont influencés par leur bagage culturel.

La négociation ou la médiation sont facilitées par la convergence des influences naturelles : les solidarités et les connivences professionnelles, le maniement des concepts identiques, les réseaux d'information et d'éducation, les mouvements des idées, l'apparition des stratégies collectives encouragent et facilitent les accords, de même que les affinités naturelles, idéologiques, linguistiques et morales. La négociation, la médiation doivent donc prendre en compte l'irruption des phénomènes culturels dans les différents échanges.

Une meilleure approche des problèmes culturels peut contribuer à lever beaucoup d'obstacles à l'entente des partenaires.

Sans toute fois prétendre mettre une croix sur la médiation entreprise par des acteurs non africains, on peut suggérer qu'une médiation entreprise dans un Etat africain sera mieux assurée par un diplomate, médiateur africain, qui a l'avantage de mieux se faire comprendre et de comprendre les protagonistes. C'est l'occasion ici de rappeler que l'Organisation de l'Unité Africaine a élaboré une Charte Culturelle (5 juillet 1976), tendant à protéger, réhabiliter et développer le patrimoine culturel des peuples africains et à renforcer leurs échanges et leur coopération dans les domaines linguistiques, scientifiques, pédagogiques, littéraires, juridiques. Peut-être faudrait-il s'appuyer sur cette Charte, la faire revivre en initiant sur la base de ses dispositions, la création au sein de l'OUA et des organisations sous-régionales, des institutions chargées de la formation et de la gestion d'un corps de médiateurs africains.

## CONCLUSION GENERALE

Dans l'étude de la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique, nous sommes partis de deux principales interrogations :

- Pourquoi observe-t-on depuis la fin des années 1980 un recours de plus en plus fréquent à la médiation internationale comme mode de règlement des conflits internes en Afrique ?
- Et comment expliquer les résultats mitigés de cette procédure ?

Nous avons formulé trois hypothèses qui étaient :

- Le recours de plus en plus fréquent à la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique s'explique par le phénomène de l'érosion du domaine réservé.
- Avec la fin de la guerre froide et le démantèlement des réseaux de clientélisme basés sur l'appartenance idéologique, les interventions extérieures ont trouvé une meilleure expression dans la médiation internationale qui suppose une impartialité et une neutralité vis-à-vis des parties en conflit dans la résolution des différends.
- Mais les résultats mitigés de ce mode d'intervention trouvent une explication dans l'environnement international immédiat des Etats en crise, dans les défaillances des médiateurs, enfin et surtout dans l'attrait que le contrôle et l'exercice du pouvoir exercent sur les parties en conflit.

L'étude de la médiation internationale nous place au centre des problèmes de déconstruction et de construction de l'Etat. La médiation internationale symbolise les mutations du droit international et la mondialisation à l'œuvre à cette époque contemporaine.

A la lumière de nos investigations, nos hypothèses de départ ont été confirmées. Aussi pouvons-nous dire que les faiblesses et les difficultés de l'Etat, son effondrement dans certains cas ont imposé la médiation internationale devenue un mode d'intervention par excellence depuis la fin de la guerre froide. Celle-ci a en effet supprimé les modes d'intervention fondés sur des considérations idéologiques et stratégiques. L'emploi de la médiation s'explique aussi par la promotion, la défense d'un certain nombre de principes (démocratie, droits de l'homme) à tous les niveaux, dans les communautés, au sein des Etats et au sein du concert des nations.

La médiation internationale traduit le dépassement de la dichotomie naguère établie entre les affaires du dehors et du dedans, entre la société internationale et la société interne des Etats. Sa mise en œuvre s'inscrit dans la volonté de relativiser les sacro-saints principes régissant les relations internationales (souveraineté territoriale, non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats). On assiste en effet à la prégnance de nouvelles normes qui conduisent par exemple à la prise en compte sur la scène internationale des revendications des groupes privés à l'intérieur des Etats, de la fin du monopole de la violence légitime exercée par les Etats. La médiation internationale dans les conflits internes en Afrique est un champ d'interactions multiples dont les chances de succès sont partagées entre divers facteurs intervenants.

Premièrement, le contexte national, sous régional, régional et international de l'Etat d'intervention peut jouer ou non en faveur de la



médiation. Deuxièmement, de la plus ou moins grande intransigeance des protagonistes dépend l'issue de la médiation.

Enfin la médiation internationale assurée par une pléiade d'acteurs suppose des coûts financiers, politiques, humains et logistiques. Les sources d'influence du médiateur sont ainsi de plusieurs ordres : la sanction (récompense et coercition), l'information, la légitimité et l'expertise. Ces sources d'influence fondent le capital de chances de succès que les uns et les autres possèdent dans la résolution des litiges qui dépend de la capacité d'intervention des médiateurs.

Au cours de nos recherches, la médiation internationale est alors apparue comme une technique alternative de résolution des conflits internes africains. Elle se présente comme une revanche sur les techniques classiques. Nous avons ainsi noté des cas de médiations entreprises avec succès (la médiation internationale dans les conflits mozambicain, libérien, centrafricains). Mais ce mode d'intervention a montré aussi des faiblesses dans d'autres cas : les conflits angolais, rwandais, somalien témoignent ainsi du fait que la médiation internationale dans les conflits internes n'est pas une panacée. Les raisons de cet échec sont ainsi de plusieurs ordres. On a pu l'expliquer par la résistance des parties au processus de paix, les intérêts égoïstes des parties. Mais la partialité des médiateurs, l'insuffisance des moyens matériels et logistiques alloués à la médiation et au suivi de son exécution expliquent aussi en grande partie les défailances de la médiation. La concurrence et les divergences entre acteurs intervenants qui n'adoptent pas toujours une ligne de conduite efficace, le choix du temps d'intervention dans certains cas ne sont pas propices au règlement. L'environnement international et régional peut aussi jouer aussi un rôle néfaste au règlement.

En définitive, on peut dire que pour une plus grande efficacité, la médiation internationale doit se faire suivant certaines modalités et une certaine philosophie. La capitalisation d'un grand nombre de ressources est déterminante pour le retour à la paix. Il convient aussi de tenir compte de la dimension psychologique qui appelle l'acceptation de l'action internationale.

La médiation internationale ne doit pas être une œuvre d'amateurs à la poursuite de leurs intérêts égoïstes. D'où la nécessité de la création d'un corps de médiateurs professionnels avisés, capables de comprendre les réalités africaines et bénéficiant des moyens adéquats.

Mais au-delà de toutes ces considérations, la réconciliation nationale suppose à l'intérieur même des Etats africains un processus complexe de travail politique, social, culturel et économique qui doit affecter positivement la dynamique interne des pouvoirs et de la redistribution. Cela appelle l'adoption de nouvelles attitudes tant chez les dirigeants que chez les citoyens. L'adoption de la démocratie et la participation politique à la base sont alors les facteurs qui doivent contribuer à enrayer les causes même du conflit.

**BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE****I. OUVRAGES GÉNÉRAUX**

- ANYANG'NYONGO, (P.) (sous la dir.), **Afrique : La longue marche vers la démocratie. Etats autoritaires et résistances populaires**, Paris, Publi-Sud, 1988, 251 p.
- AKINDES, (P.) **Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone**, Dakar, CODESRIA, 1996, 246 p.
- ALIOU BARRY (M.), **La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest**, Paris, Ed Karthala, 1997, 208 p.
- ARON (R.). **Paix et Guerre entre Nations**, Paris, Calman-Levy, 1984, 794 p.
- ATTALI (J.), **Analyse de la vie politique**, Paris, PUF, 1972, 219 p.
- AYACHE (G.), **Eyadema et la politique extérieure du Togo**, Paris, Ed ABC, 1983.
- AYACHE (G.) et LORET (P.), **La conquête de l'Est**, Paris, Calmann-Levy, 1991.
- AYISSI NGAH (A.), **Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide. Vers la diplomatie préventive et la sécurité régionale**, New York et Genève, UNIDIR, 1994, 138 p.
- BADIE (B.) et SMOUTS (M-C.), **Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale**, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques et Dalloz, 1992, 292 p.
- BEDJAOUI (M.), **Droit International. Bilan et perspectives**. Tome 1, Paris, A. Pédone, 1991, 630 p.
- BERG (E.), **La politique internationale depuis 1955**, Paris, Economica, 1989, 1374 p.
- BERHANI KUN (A.), **Le règlement pacifique des différends survenant entre Etats africains. Rôle respectif de l'Organisation**

- des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, New York, UNITAR, 1973.
- BETTATI (M.) et KOUCHNER (B.), Le devoir d'ingérence, Paris, Denoël, 1987, 300 p.
  - BETTATI (M.) et DUPUY (P.M.), Les organisations non gouvernementales et le droit international, Paris, Economica, 1986, 318 p.
  - Bipoun Woum (J-M.), Le droit international africain. Problèmes généraux. Règlement des conflits, Paris, LGDJ, 1970, 327 p.
  - BOUTROS-GHALI (B.), Les conflits de frontières en Afrique. Etudes et documents, Paris, Editions Techniques et Economiques, 1973, 158 p.
  - BOUTROS-GHALI (B.), L'Organisation de l'Unité Africaine, Paris, Librairies A. Colin, 1969, 196 p.
  - Braillard (P.), Philosophie et Relations Internationales, Genève, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, 1974, 126 p.
  - BRAILLARD (P.), Théorie des Relations Internationales, Paris, PUF, 1977, 459 p.
  - CAO-HUG THUAN (sous la dir.), Regard sur le changement en Union Soviétique, Paris, PUF, 1990, 203 p.
  - CHEVALIER (J.) et AL, DESORDRE(S), Paris, PUF, 1997, 440 p.
  - COLARD (D.), Les Relations Internationales, Paris, Masson, 1987, 288 p.
  - CONAC (G.) (sous la direction de), L'Afrique en transition vers le multipartisme politique, Paris, Economica, 1993, 517 p.
  - COQUERY -VIDROVITCH (C.), Afrique Noire. Permanences et ruptures, Paris, L'Harmattan, 1993, 450 p.
  - COULON (C.) et MARTIN (D. C.), Les Afriques politiques, Paris, Ed La Découverte, 1991, 286 p.
  - CORTEN (O.) et KLEIN (P.), Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Bruxelles, Bruylant, 1992, 282 p.

- COT (J.-P.) et PELLET (A.) (sous la dir.), **La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article**, Paris, Economica, 1991, 1571 p.
- CROZIER (M.) et FRIEDBERG (E.), **L'acteur et le système**, Paris, Ed du Seuil, 1977.
- DALOZ (J.P.) et QUANTIN (P.), **Transitions démocratiques africaines. Dynamiques et contraintes (1990-1994)**, Karthala, 1997, 313 p.
- DE MARTEUS (G.-F.), **Précis de droit des gens, moderne de l'Europe**, Paris, Guillemin, 1864.
- DIAMOND (L.) et AL, **Les pays en développement et l'expérience de la démocratie**, Paris, Nouveaux Horizons, 1993, 718 p.
- DROZ (J.), **Histoire diplomatique de 1648 à 1919**, Paris, Dalloz, 1972, 614 p.
- DUPUIS (J.-P.), **Ordres et Désordres. Enquête sur un nouveau paradigme**, Paris, Seuil, 1983, 278 p.
- EYRAND (H.), **La fin de la guerre froide. Perspectives**, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1992.
- FOSSAERT (R.), **Le monde au XXI<sup>e</sup> siècle. Une théorie des systèmes mondiaux**, Paris, Fayard, 1991.
- FUKUYAMA (F.), **La fin de l'histoire et le dernier homme**, Paris, Flammarion 1992, 452 p.
- GANDOLFI (A.), **La Perestroïka et le Tiers-Monde : 1985-1991**, Paris, PUF, 1992.
- GHALLIARD (G.), **L'enjeu africain**, Paris, Le Seuil, 1990.
- GLELE AHANHANZO (M.), **Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines**, Paris, LGDJ, 1986, 574 p.
- GONIDEC (P.F.), **L'Etat africain. Evolution -Fédéralisme-Centralisation-et décentralisation-Panafricanisme**, tome III, Paris, LGDJ, 1970, 440 p.

- GONIDEC (P.F.), **Les systèmes politiques africains**, tome XIV, Paris, LGDJ, 1971, 361 p.
- GORBATCHEV (M.), **Perestroïka: Vues neuves sur notre pays et le monde**, Paris, Flammarion, 1987, 379 p.
- GRIP (sous la direction), **Conflits en Afrique : Analyse des crises et pistes pour une prévention**, Bruxelles, Complexes, 1997, 304 p.
- HERMET (G.), **La démocratie : luxe ou nécessité ? Tiers monde, Controverses et réalités**, Paris, Economica, 1987.
- KAMINSKY (C.), **Le nouvel ordre international**, Paris, PUF, Collection "Que sais-je ?", 1994, 127 p.
- KAMTO (M.), PONDI (J-E) ZANG (L.), **L'OUA : Rétrospective et perspectives africaines**, Paris, Economica, 1990, 338 p.
- KAMTO (M.), **L'urgence de la pensée**, Yaoundé, Ed Mandara, 1993, 209 p.
- KELSEN (H.), **The Law of United Nations**, Londres, Stevens, 1951.
- KOUASSI (K.E.), **Organisations Internationales et Relations Internationales : Les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine**, Bruxelles, Bruylant, 1978, 414 p.
- LAIDI (Z.), **Les contraintes d'une rivalité. Les superpuissances et l'Afrique, 1960-1985**, Paris, Ed La Découverte, 1986, 299 p.
- LAIDI (Z.), **L'ordre mondial relâché. Sens et puissance après la guerre froide**, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, 263 p.
- LEGUM (C.), **Le panafricanisme à l'épreuve de l'indépendance**, Paris, Ed Saint Paul, 1965, 222 p.
- LEGUM (C.) and MMARI (G.), **Mwalimu. The influence of Nyerere**, Trenton, Africa World Press, London, James Currey, 205 p.
- LELLOUCHE (P.), **Le nouveau monde. De l'ordre de Yalta au désordre des Nations**, Paris, Editions Grasset et Fasquelle, 1992, 532 p.

- MAPPA (S.), **Développer par la démocratie ? Injonctions occidentales et exigences planétaires**, Paris, Karthala, 1995, 484 p.
- MERLE (M.), **Sociologie des Relations Internationales**, Paris, Dalloz, 1982, 513 p.
- MBOKOLO (E.), **L'Afrique aux XXe Siècle : Le continent convoité**, Paris, Ed du Seuil, 1985, 393 p.
- MEDAR (J.F.) (sous la direction), **Etats d'Afrique noire. Formation. Mécanismes et Crises**, Paris, Karthala, 1991, 405 p.
- MOREAU DEFARGES (P.), **La mondialisation. Vers la fin des frontières ?**, Paris, DUNOD, 1993, 139 p.
- MONGENTHAU (H.), **Politics Among Nations. The Struggle for power and peace**, New York, Alfred A. Knoff, 1985, 688 p.
- NGUYEN QUOC DINH, PAILLIER (P.), PELLET (A.), **Droit International Public**, Paris, LGDJ, 1992, 1269 p.
- PARMENTIER (G.), **Le retour de l'histoire. Stratégies et relations internationales pendant et après la guerre froide**, Paris, Editions Complexes, 1993, 293 p.
- PERROT (M-D) (sous la dir.), **Dérives humanitaires. Etats d'urgence et droit d'ingérence**, Paris, PUF, 1994, 163 p.
- PLANTEY (A.), **De la politique entre les Etats. Principes de diplomatie**, Paris, A. Pédone, 1991, 416 p.
- REUTER (P.), **Droit International Public**, Paris, PUF, 1983, 595 p.
- REYNTJENS (F.), **L'Afrique des Grands Lacs en crise, Rwanda, Burundi : 1988-1994**, Paris, Karthala, 1994, 326 p.
- ROUSSEAU (C.), **Droit International Public**, Paris, Dalloz, 1976, 417 p.
- RUFFIN (J.C.), **L'humanitaire et le politique depuis la chute du mur**, Paris, J. C. Lattès (Pluriel), 1992.
- SUDRE (F.), **Manuel de Droit International et Européen des droits de l'homme**, Paris, PUF, 1989.

- TERRAY (E.) (sous la direction), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.
- THIERRY (H.), *Droit International Public*, Paris, Montchrétiens, 1975, 770 p.
- VLAR (C.), JACQUE (J-P.), KOVAR (R.), SIMON (D.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, 1648 p.
- WEBER (M.), *Le savant et la politique*, Paris, Librairies Plon, 1959.
- ZANGA (A.), *L'Organisation de l'Unité Africaine et le règlement des différends*, Paris, ABC, 1987, 214 p.
- ZARTMAN (I. W.), *L'effondrement de l'Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Manille-Philippines, Presses du Regional Center, 1997, 313 p.
- ZDENEK (C.), *The Organization of African Unity and its Charter*, New York, Praeger, 1976, 165 p.
- ZORGBIDE (C.), *L'après guerre froide dans le monde*, Paris, PUF, Collection "Que sais-je ?", 1993, 128 p.

## II - OUVRAGES SPECIALISES

- AFRICANO (M.A.), *L'UNITA et la deuxième guerre civile angolaise*, Paris, L'Harmattan, 1994, 284 p.
- ASSEFA (H.), *Mediation of Civil Wars : The Soudan conflict*, Boulder, Colo: West-view Press, 1987.
- BACHARACH (S. B.), and LAWLER (E. J.), *Bargaining : Power, Tactics, and Outcomes*, San Fransisco, Jossey -Bass, 1981.
- BAILLY (Y.), BAZIER (F.), BOUBAULT (G.), FILLIOZAT, *La médiation*, Montargis, Non violences. Actualité, 1993, 88 p.
- BANAFE-SCHMITT (J.-P.), *La médiation :une autre justice douce*, Paris, Syros-Alternatives, 1992, 279 p.
- BENSALAH (T.), *L'enquête internationale dans le règlement des conflits. Règlements juridiques applicables*, Paris, LGDJ, 1976



- BERCOVITCH (J.), **Social Conflicts and Third Parties**, Boulder, Colo: Westview Press, 1984
- BERCOVITCH (J.) and RUBIN (J. Z.), **Mediation in International Relations. Multilateral Approaches to Conflicts Management**, London, Mac Millan Press Ltd, 1992, 283 p.
- BERCOVITCH (J.), **Resolving International Conflicts. The Theory and Practice of Mediation**, London, Lynne Rienner Publishers, Inc, 1996, 279 p.
- BOUTROS-GHALI (B.), **Agenda pour la paix**, New York, Nations Unies, 1992, 57 p.
- BOUTROS-GHALI (B.), **Agenda pour la paix**, New York, Nations Unies, 1995, 155 p.
- BRETTON (P.), **La Négociation Internationale**, Paris, A. Pédone, 1984, 134 p.
- CHESTNUT (H.), **Contributions of Technology to International Conflict Resolution**, New York, Pergamon Press, 1987, 156 p.
- COT (J-P.), **La conciliation internationale**, Paris, A. Pédone, 1968, 381 p.
- DOOB (L. W.), **La résolution des conflits**, Artiguès -près - Bordeaux, Les Presses des Imprimeries Delmas, 1984, 335 p.
- DRUCKMAN (D.), **Negotiation. Social -Psychological Perspectives**, London, Sage Publications, 1977, 416 p.
- DUPONT (C.), **La négociation. Conduite. Théorie. Applications**, Paris, Dalloz, 1985, 321 p.
- EDMEAD (F.), **Analysis and prediction in international mediation**, London, UNITAR, 1971, 50 p.
- FAURE (G. O.), "Mediator as a Third Negotiator". in MAUTNER-MARHHOF (F.) (Ed), **Process of International Negotiations**, Boulder, Colo: Westview Press, 1989.
- FAUVET (J. C.), **Traiter les tensions et les conflits sociaux**, Paris, Les Editions d'Organisations, 1975.

- FISCHER (R.), **International Negotiations : A Cross-Cultural Perspectives**, Chicago, Intercultural Press, 1980.
- FISCHER (R.), **Comment réussir une négociation**, Paris, Ed du Seuil, 1994, 267 p.
- FISCHER (R.), **International Conflicts for beginners**, New York, Evanston, and London, Harper & Row Publishers, 1970, 231 p.
- FISCHER (R.) and URY (W.), **Mediation : A Handbook**, New York, International Peace Academic, 1978.
- FISCHER (R.) and URY (W.), **Getting to Yes : Negotiating Agreement without Giving in**, New York, Penguin, 1984.
- GUILLAUME-HOFNUNG (M.), **La médiation**, Paris, PUF, 1995, 127 p.
- GULLIVER (P. H.), **Disputes and Negotiations. A Cross Cultural Perspective**, New York, London, Toronto, Sydney, San Francisco, Academic Press, INC, 1979, 293 p.
- BABEED (W.M.), **Power and Tactics in International Negotiation**, Baltimore, Md : Johns Hopkins University Press, 1988.
- HUME (C.), **Ending Mozambique's war. The role of mediation and good offices**, Washington DC, United Institute of Peace Press, 1994, 162 p.
- IKLE (F. C.), **How Nations Negotiate**, New York, Kraus Reprint, 1985, 274 p.
- Informations Sociales, **Médiateurs, Médiations**, Paris, Caisse Nationale des Allocations Familiales, 4/1982, 96 p.
- KREMENYUK (V. A.) (Ed), **International Negotiations. Analysis, Approaches**, Issues, San Francisco, Oxford, Jossey-Bass Publishers, 1991, 486 p.
- KRESSEL (K.), **Labor Mediation : An Exploratory Survey**, New York, Association of Labor Mediation Agencies, 1972.
- FISCHER (R.), PRUITT (D. G.) and Associates, **Mediation Research : The Process and Effectiveness of Third Party Intervention**, San Francisco, Jossey -Bass, 1989.

- LALL (A. S.), **Multilateral Negotiation and Mediation. Instruments and Methods**, New York, Oxford, Pergamon Press, 1985, 206 p.
- **Les Nations Unies et le Mozambique (1992-1995)**, New York, Nations Unies, 1995, 333 p.
- **L'Organisation des Nations Unies et la Somalie (1992-1995)**, New York, Nations Unies, 1995, 516 p.
- MITCHELL (C. R.) and WEBB (K.), **New Approaches to International Mediation**, New York, Connecticut, London, Green Wood Press, 1988, 225 p.
- MONTVILLE (J.), **Conflict and Peacemaking in Multiethnic Societies**, Lexington, Mass: Heath, 1989.
- NGOUPANDE (J-P.), **Chronique de la crise centrafricaine. 1996-1997. Le syndrome Barracuda**, Paris, L'Harmattan, 1997, 281 p.
- PRINCEN (T.), **Intermediaries in International Conflicts**, New Jersey, Princeton University Press, 1992, 263 p.
- PRUITT (D. J.) and LEWIS (S. A.), "The Psychology to integrative Bargaining" in Drukman (D.) (Ed), **Negotiations : Social - Psychological Perspectives**, Beverly Hills, California : Sage, 1977.
- RAIFFA (H.), **The Art and Science of Negotiation. How to Resolve Conflicts and Get the Best out of Bargaining**, Cambridge, Massachusetts, and London, The Belknap Press of Harvard University Press, 1982, 373 p.
- RAPOPORT (A.), **Fights, Games and Debates**, Michigan University Press, 1970, 400 p.
- RUBIN (J. Z.), **Dynamique of third party intervention : Kissinger in the Middle East**, New York, Praeger, 1981.
- SCHELLING (T.), **The strategy of conflict**, Harvard, Harvard University Press, 1960.
- SIX (J-F.), **Dynamique de la médiation**, Paris, Desclée Debrouwer, 1995, 281 p.

- SIX (J-F.), **Le temps des médiateurs**, Paris VI, Ed du Seuil, 1990, 279 p.
- SUSSKIND (L.) and CRUICKSHANK (J.), **Breaking the impasse**, New York, Basic Books, 1987.
- TERRENCE (L.) and SAMATAR (A. I.), **Somalia, State Collapse. Multilateral Intervention, and Strategies for Political Reconstruction**, Washington DC, The Brookings Institution, 1995, 99 p.
- **The United Nations and Rwanda, 1993-1996**, New York, United Nations, 1996, 739 p.
- TOUZARD (H.), **La médiation et la résolution des conflits**, Paris, PUF, 1977, 420 p.
- VON NEWMANN (J.), and MORGENTERN (O.), **Theory of Games and Economic Behavior**, New Jersey, Princeton University Press, 1947.
- YOUNG (O. R.), **Bargaining : Formal Theories of Negotiations**, Urbana, University of Illinois Press, 1975.
- YOUNG (O. R.), **The Intermediaries. Third Parties in International Crises**, New Jersey, Princeton, Princeton University Press, 1967, 427 p.
- ZARTMAN (I. W.), **The 50% Solution. How to Bargain Successfully**, New Haven, Conn Yale University Press, 1987.
- ZARTMAN (I. W.), **La résolution des conflits en Afrique**, Paris, L'Harmattan, 1990, 269 p.
- ZARTMAN (I. W.), **Timing in De-escalation**, Syracuse, New York, Syracuse University Press, 1990.

### III - THESES ET MEMOIRES

- BESONG ENOH (S.), **Conflict Resolution in the Post-Coldwar Era : A cases study of the Angolan Civil War**, Thèse de Doctorat Thèse de Doctorat 3<sup>ème</sup> Cycle en Relations Internationales, Université de Yaoundé II, IRIC, juin 1994. 271 pages

- DJOUNKENG (J.), *Les implications des mutations des pays de l'Europe Centrale et Orientale sur le Droit International de la Coopération pour le Développement*, Thèse de Doctorat, 3e Cycle en Relations internationales, Yaoundé, IRIC, septembre 1993, 451 pages.
- EBOLO (M. D.), *L'implication des puissances occidentales dans le processus de démocratisation en Afrique : Analyse des actions américaines et françaises*, Thèse de Doctorat de troisième cycle en Relations Internationales, IRIC, 1997.
- NODJOTOLUM YOGANGNE (J.), *Le règlement pacifique des conflits inter étatiques par les institutions africaines*, Thèse de Doctorat de troisième cycle en Relations Internationales, IRIC, IRIC, 1980, 178 pages.
- OLINGA (A-D.), *Contribution à l'étude du droit d'ingérence (L'assistance humanitaire et la protection des droits de l'homme face au principe de non intervention en Droit International Contemporaine)*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Montpellier I, Unité de Formation et de Recherche, Droit et Sciences Sociales, 27 novembre 1993, 486 pages
- ONANA (R. M-L), *La problématique de la transition démocratique en Afrique post-coloniale*, Thèse de Doctorat 3<sup>ème</sup> Cycle en Relations Internationales, Université de Yaoundé II, IRIC, 1993, 742 pages.
- SINDJOUN (L.), *Construction et déconstruction de l'ordre politique au Cameroun. La sociogénèse de l'Etat*, Thèse de Doctorat d'Etat en Science politique, Université de Yaoundé II, F.S.J.P., 1993/1994, 612 pages.

#### IV - ARTICLES

- ARMON (J.) and ANDY (Ed), "The Liberian Peace Process 1990-1996" in *Accord. An International Review of Peace Initiatives*, London,

- Conciliation Resources in Association With International Peace Research Institute of Geneva, 1996.
- AYISSI NGAH (A.), "Perspectives Africaines. L'expérience de l'OUA et des organisations africaines en matière de diplomatie préventive et de gestion des conflits" in *Rapport sur la Rencontre Internationale Francophone sur la Prévention des conflits*, Canada, 1994, pp. 208-221.
  - BARNES (B. E.), "Environmental mediation : A tool for resolving international disputes in the pacifique way" in *Cours de l'Académie de Droit International*, Haye, Martinus Nyhoff Publishers, Colloque du 12-14 novembre 1984.
  - BEDJAOUI (M.), "Le règlement pacifique des différends africains" in *AFDI*, 1972, pp.85-99.
  - BETTATI (M.), "Un droit d'ingérence humanitaire" in *RGDIP*, 1991.
  - DU BOIS DE GAUDUSSON (J ) (sous la direction), "L'Afrique face aux conflits" in *Afrique Contemporaine*, n° Spécial n° 180, octobre-décembre 1990.
  - BOTHE (M), "Conflits armés internes et droit international humanitaire" in *RGDIP*, 1978.
  - BOURGUI (A.), "L'Afrique et le réveil de la démocratie" in *Afrique 2000*, 1er avril 1990.
  - BURTON (J W.) and SANDOLE (D. J. D.), "Generic Theory : The Basis of Conflict Resolution" in *Negotiation Journal*, 1986, 2, 333- 345.
  - CARNEVALE (P.J.), "Strategic choice in mediation" in *Negotiation Journal*, 2 (1986).
  - CHAUTEBOU (B.), "Evolution Constitutionnelle" in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Berger Levrault, 1978.
  - CONTANTIN (F.), "Aux périphéries de la scène internationale : Puissance, Pouvoir, et Petits Poucets" in *Le Trimestre Le Monde*, 3e Trimestre 1995, pp.51-81.

- CONSTANTIN (F.), "Les Etats africains face à la guerre du Biafra" in *Année Africaine*, 1969, pp. 114-130.
- DAVID (D.), "Est-Ouest : D'un ordre à un autre" in *Cahiers Français*, n° 263.
- DESMARIS (I.), BENJAMIN (M.), "Le Rwanda", in *Relations Internationales et Stratégiques*, n°16 Paris, IRIS, Hivers 1994, pp. 48-52.
- EFREMOFF (J.), "L'organisation de la conciliation comme moyen de prévenir les guerres" in *RCADI*, 1937.I
- EISMANN (P. M.), "Devoir d'ingérence et non-intervention : De la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure" in *Relations Internationales et Stratégiques*, 1991.
- EL MALKY (H.), "L'Afrique et le Système International" in *Afrique et Développement* XV, 3/4, 1990.
- ERO (C.), "Ecowas and the subregional peace keeping in Liberia" in *Journal of Humanitarian Assistance*, 25 septembre 1995, 20 P.
- GENE (M. L.) and MASTANDUSIO (M.), "International intervention, State Sovereignty and the future of international society" in *International Social Science Journal*, n°138, November 1993, pp. 317-532.
- GONIDEC (J-P.), "Remarques sur le règlement des conflits frontaliers en Afrique" in *RGDIP* Volume 174, n°1, janvier-mars 1970, pp. 69-77.
- GOY (R.), "Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles" in *AFDI* XXXVIII-1992, paris, Editions du CNRS, pp. 112-140.
- HARLEMAN (C.), "Le maintien de la paix, le désarmement et le processus d'instauration de la paix" in *Désarmement* volume XV, n°3, 1992.
- HERMET (G.), "La démocratisation à l'amiable : De l'Espagne à la Pologne" in *Commentaires* n°50-1990.
- HERMET (G.), "L'humanitaire dans le désordre international" in *Populations en Danger*, Paris, Hachette, 1992.

- JARQUE (M.) JELASSI (M. T.) and SHAKUN (M. F.) (Ed), "Mediator : Toward a Negotiation Support System" in Working Paper 93, Center for Research on Information Systems, New York University, 1985.
- JOHNSON (D. F.) and TULLAR (W. L.), "Style of Third- Party Intervention, Face-Saving and Bargaining Behavior" in Journal of Experimental Social Psychology, 1972, 8, 319-330.
- KODJO (E.), "L'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et la gestion des crises africaines" in Le Cahier de l'IPRI n° 2 avril/juin 1988, pp. 1-9.
- KOLB (D.), "Strategies and tactics of Mediation" in Human Relations n°38, 1983.
- KOURLIANDSKY (J-J.), "Les démocraties de l'après guerre froide : Expansion d'une incertitude" in Relations Internationales et stratégiques, Paris, Dunod, IRIS, Été 1994, pp. 45-46.
- LAVIGNE (M.), "L'intervention des pays du CAEM dans les mondes en développement : enjeux économiques et géopolitiques" in Monde en Développement, tome 15, n°57, 1987.
- LAVROFF (D. G.), "L'OUA ou l'impossible désir d'union politique" in Le Monde Diplomatique, octobre 1972.
- MANINGAT, "L'Organisation de l'Unité Africaine" in Revue Française de Sciences Politiques, volume XXI, n° 2, avril 1971.
- MAZRUI (A.), "Système de l'autodétermination à l'africaine. Quand la pax africana devient effective" in Billet du Codesria n° 3, 1997.
- MBEMBE (A.), "Pouvoir, Violence, et Accumulation" in Politique Africaine n° 39, septembre 1990, pp. 7-24.
- MCGILLICUDDY (N. B.) WELTON (G. L.) and PRUITT (D. G.), "Third-Party Intervention : A Field Experiment Comparing Three Different Models" in Journal of Personality and Social Psychology, 1987, 53, 104-112.



- MESSIANT (C.), "Angola : Le retour à la guerre ou l'inavouable faillite d'une intervention internationale" in *L'Afrique Politique*, 1994, Paris, Karthala, CEAN 1994.
- MONGA (C.), "Centrafrique : Chronique d'une mutinerie annoncée" in *Jeune Afrique Economie*, n°216, 26 mai 1996, pp. 8-15.
- MUSHANO (K.), "Centrafrique : Le drame d'un président élu mais incompetent" in *Africa International*, n° 301, février 1997.
- N'DIAYE (R.), "L'étrange guerre des Banyas mulenge" in *Africa International*, n°301, pp.12-18.
- NDJIENA WEMBOU (M. C.), "A propos du nouveau Mécanisme de l'OUA sur les conflits" in *Afrique 2000*, 1994, Trimestriel n°16.
- NDJIENA WEMBOU (M. C.), "Le droit d'ingérence : Un droit aux fondements incertains, au contenu imprécis et à géométrie variable" in *Afrique 2000* n°11, octobre-décembre 1992, pp. 5-24.
- NJOMGANG (C. L.), "Mutations des marchés financiers et capacité globale de financement du développement : Le cas du Cameroun", Communication au *Congrès des Economistes de Langue Française*, Paris, 5-7 juin 1990, 39 P.
- OYONO (D.), "Du parti unique au multipartisme. Environnement international et processus de démocratisation en Afrique" in *Amand'la* n°001, décembre 1991, pp. 10-11.
- PEN (J.), "A general Theory of Bargaining" in *American Economic Review* XLII, 1, 1942.
- PONDI (J-E.), "L'effondrement du système communiste et ses conséquences sur les relations internationales" in *Relations Internationales et Développement*, Paris, ACCT, 1995, pp. 23-32.
- PRUITT (D. G.) and JOHNSON (D. F.), "Mediation as an Aid to Face-Saving in Negotiation" in *Journal of Personality and Social-Psychology*, 1970, 14, 239-246.
- QUENEUDEC (M. J. P. ), "La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage" in *Annales Africaines*, 1969.

- REUTER (D.), "Regional Security in Southern Africa" in **Rapport présenté au Congrès Biennal de l'AAPS**, Durban, 23-26 juin 1997, 59 p.
- RUFFIN (C.) (sous la direction), "Les conflits en Afrique" in **Défense**, Trimestriel n°76, Paris, Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, 1997.
- SAVOYE (J.), "Le processus de paix en Angola : La continuation de la guerre par d'autres moyens" in **Relations Internationales et Stratégiques** n°19, Automne 1995, septembre 1995, Paris, IRIS, pp. 56-64.
- SCHEINDLER (D.), "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles", Rapport à l'Institut de Droit International in **AFDI**, 1973.
- SIMPSON (M.), "Foreign and domestic factors in the transformation of FRELIMO" in **The Journal of Modern African States**, 31/2/1993, pp. 331-336.
- SEJANAMANE (M.), "Regional Peace Initiatives in an Inequal Relationship" in **Rapport présenté au Congrès Biennal de l'AASP**, Durban, 23-26 juin 1997, 23.p.
- SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies" in **AFDI XXXVIII**, Paris, Ed du CNRS, 1992, pp. 61-88.
- TULBERG (J.), "Tacking Charge / Management Conflicts" in **Vermont Law Review**, (6) 1981.
- SOME (G.), "Un exemple de conflit frontalier : Le différend entre la Haute Volta et le Mali" in **Année Africaine**, 1978.
- SYLLA (L.), "Une constante de l'évolution politique africaine : Le phénomène de concentration de pouvoir" in **Annales de l'Université d'Abidjan**, Série D. T. XII.
- TOUMANI TOURE (A.), "Comment j'ai pris le pouvoir. Pourquoi je l'ai quitté" in **Jeune Afrique**, Supplément gratuit, n°1753-1754, 62 p.
- TOUMANI TOURE (A.), **Rapport sur la crise centrafricaine**, Bangui, 12 juillet 1997, 21 p.

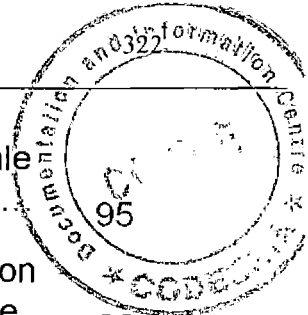
- The Economist, "Ouverture à l'Est : Les craintes des milieux financiers sont-elles justifiées ?" in **Problèmes Economiques**, mai 1990.
- TOUSCOZ (J.), "La ruée vers l'Est. De quelques problèmes juridiques soulevés par les opérations de commerce et d'investissement réalisées par les entreprises occidentales dans les PECCO" in **JDI**, 1-1991, pp. 27-55.
- UMBRICHT, "Une expérience de médiation : Le cas de l'ancienne Communauté Orientale" in **RCADI**, tome 187, 1984-IV.
- VIRCOULON (T.), "La crise somalienne" in **Afrique Contemporaine**, Trimestriel n°177, janvier- mars 1996, Paris, La Documentation Française, pp. 10-13.
- VOGT (M.), "The involvement of ECOWAS in Liberia Peace- Keeping" in Keller and Roths Child , **Africa in the New International Order**, Boulder and London, Lynne Rienner Publishers, 1996.
- WEUZONG ( L.), "On the five principles of peaceful coexistence and contemporary international Law" in **Foreign Affairs Journal** Beijing, China n°32, June 1994.
- WILLAME (J-C.), "Diplomatie et Génocide au Rwanda" in **Revue Politique Africaine** n°55, octobre 1994.
- WISEBERG (L. S.), "Humanitarian Intervention : Lessons from The Nigeria Civil War" in **RDH**, 1974, volume VII-1.

# TABLE DES MATIERES

	<b>Pages</b>
<b>Dédicace</b> .....	i
<b>Remerciements</b> .....	ii
<b>Listes des abréviations</b> .....	iii
<b>Introduction générale</b> .....	1
I. Présentation générale du sujet.....	2
II. Revue critique de la littérature.....	9
III. Le champ de l'étude.....	21
a. Distinction entre différend juridique et différend politique	22
b. Les conflits internes aux Etats africains.....	24
IV. L'intérêt du sujet.....	26
V. Problématique.....	27
VI. Hypothèses de travail.....	27
VII. Délimitation du sujet.....	28
a. Délimitation géostratégique.....	28
b. Délimitation chronologique.....	28
VIII. Approche méthodologique.....	28
a. Approche historique.....	28
b. Analyse comparée.....	29
c. La méthode dialectique.....	29
<b>Première partie : La médiation internationale : une nouvelle     approche de l'implication externe dans les conflits     internes en Afrique.</b> ....	31
<b>Chapitre I : Aperçu théorique de la médiation internationale</b>	35
Section 1 La place de la médiation parmi les autres modes de règlement des litiges.....	35
§1. Définition de la médiation.....	36
§2. La distinction de la médiation d'avec les autres modes de règlement pacifiques des différends.....	41

A. La négociation .....	41
B. Les bons offices.....	41
C. L'enquête.....	42
D. La conciliation.....	43
E. L'arbitrage.....	44
§3. Les organes de la médiation.....	44
A. La conception originelle .....	44
B. L'extension des organes de la médiation.....	47
1. La médiation par les organisations internationales.	47
2. La médiation par les personnalités privées indépendantes, les savants et juristes.....	47
§4. Les types de médiation.....	51
A. La classification suivant la nature de l'organe .....	51
1. La médiation institutionnelle .....	51
a. La commission de l'Union Européenne : le médiateur de l'union.....	52
b. La commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.....	53
2. La médiation ad Hoc.....	54
B. La classification suivant la constitution de l'organe de médiation.....	55
1. La médiation individuelle.....	55
2. La médiation collective.....	56
C. La classification suivant les conditions de désignation de l'organe de médiation .....	56
1. La médiation sollicitée.....	56
2. La médiation offerte.....	57
3. La médiation obligatoire.....	8
D. La classification fondée sur les intérêts des médiateurs.....	59
Section 2. La médiation dans le contexte général de la négociation.....	60
§1. Les pouvoirs et intérêts du médiateur.....	61

A. Les pouvoirs du médiateur.....	61
1. Les sources du médiateur.....	61
2. Les médiateurs et les sources d'influence .....	65
a. La médiation informelle des personnalités privées.....	65
b. La médiation informelle des savants praticiens...	66
c. La médiation formelle des individus.....	66
d. La médiation des organisations régionales.....	66
e. La médiation des organisations transnationales .	66
f. Les médiations des organisations internationales	67
g. La médiation des petits Etats .....	67
3. Les limites des pouvoirs des médiateurs.....	69
a. Les rapports entre les mandants et le mandataire.....	69
b. Les limites des pouvoirs du médiateur vis-à-vis des parties au différend. ....	70
B: Les enjeux et intérêts du médiateur et leurs implications.....	71
1. Définition et contexte des enjeux et intérêts du médiateur.....	71
2. Les enjeux du médiateur et les principes d'impartialité et de neutralité.....	79
§. Les rôles et stratégies du médiateur .....	81
A. Les rôles des médiateurs .....	81
1. Le rôle du médiateur passif.....	82
2. Le rôle du président de séance.....	83
3. Le rôle d'énonciateur.....	84
4. Le rôle d'investigateur.....	85
5. Le rôle de leader.....	85
B. Les stratégies du médiateur.....	86
1. La stratégie de communication- Facilitation.....	89
2. La stratégie de formulation.....	91
3. La stratégie de manipulation.....	93



<b>Chapitre II : Les facteurs de regain de la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique.....</b>	
Section 1 : L'explication géo-politique du regain de la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique..	96
§1. L'effondrement de l'Etat africain .....	96
A. La diffusion du modèle démocratie libérale et ses conséquences sur l'Afrique.....	96
B. De l'insurrection des sociétés civiles à l'effondrement de l'Etat.....	101
1. Les contestations socio-politiques et l'insurrection des sociétés civiles. ....	101
a. Du Mozambique.....	101
b. En Angola.....	104
c. Du Rwanda.....	105
d. En République Centrafricaine (R.C.A).....	107
e. Du Liberia.....	110
f. En Somalie.....	112
2. Le constat de l'effondrement de l'Etat et l'impératif d'intervention de la communauté internationale...	115
§2: La fin de la guerre froide et ses conséquences sur les interventions extérieures en Afrique.....	117
A. La disqualification géostratégique de l'Afrique.....	117
B. Désengagement des grandes puissances et fin des interventions partisans.....	120
1. En Angola.....	121
2. Au Mozambique.....	122
3. En Somalie.....	124
4. Au Liberia.....	125
Section 2. Les mutations du droit international : un appel à l'interventionnisme.....	126
§1. Le fondement juridique dans les affaires intérieures des Etats africains.....	126
A. Les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit à une	127

existence indépendante.....	
1. L'égalité souveraine de tous les Etats .....	127
a. Présentation du principe.....	127
b. Implication du principe de l'égalité souveraine en Afrique.....	130
2. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit à une existence indépendante et ses implications.....	131
a. Le problème de la délimitation des frontières en Afrique et ses implications sur le principe du rapport de l'intégrité territoriale. ....	132
b. La sécession comme attente à l'intégrité territoriale des Etats et ses implications sur la médiation internationale. ....	134
B. Les principes de bon voisinage et leurs implications....	137
1. Le principe de la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats et ses implications.....	137
a. Les consécutions du principe en droit international général. ....	137
b. L'interprétation africaine du principe de la non- ingérence dans les affaires intérieures des Etats. ....	142
2. Le principe de la condamnation de l'assassinat politique des activités subversives. ....	144
a. Le contenu du principe de la condamnation de l'assassinat politique et des activités subversives. ....	144
b. Implications du principe en Afrique.....	146
§. Le principe d'imposition de la paix et le droit d'ingérence..	148
A. Le fondement juridique du principe d'imposition de la paix et du droit d'ingérence. ....	148
1. L'activité normale de l'Assemblée Générale.....	149
a. La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 et l'énonciation du principe de l'accès aux	



victimes. ....	150
b. La résolution 45/100	150
2. L'intervention du Conseil de Sécurité.....	151
B. Le champ d'application du droit d'ingérence.....	152
1. L'humanitaire et les droits de l'homme : deux aspects du champ d'application du droit d'ingérence.....	152
a. L'action humanitaire.....	152
b. La protection des droits de l'homme.....	154
2. L'ingérence démocratique et conditionnalités démocratiques.....	156
a. Démocratisation et ingérence.....	156
b. Du droit d'ingérence aux conditionnalités démocratiques.....	157
§ 3. Imposition de la paix et médiation internationale.....	159
A. Les notions voisines de la nouvelle version de l'imposition de la paix. ....	159
1. Les mesures provisoires de l'article 40 chapitre 7 de la charte de l'ONU.....	160
2. Les opérations de maintien de la paix (Article 43, chapitre 7) .....	162
B. Les relations entre la médiation internationale et l'imposition de la paix.....	164
<b>Deuxième partie : Les résultats mitigés de la médiation internationale dans les conflits internes en Afrique</b>	167
<b>Chapitre III : La médiation internationale appliquée aux conflits internes en Afrique:.....</b>	169
§ 2. Les acteurs impliqués dans la médiation internationale..	169
A. Les parties au différend.....	170
1. L'Etat face aux bandes armées.....	170
2. Les factions rivales comme protagonistes au cours des médiations.....	172

a. En Somalie.....	172
b. Au Liberia.....	173
B. Les médiateurs dans les conflits internes en Afrique...	174
1. En Angola.....	174
2. Au Mozambique.....	175
3. Au Rwanda.....	176
4. En République Centrafricaine.....	177
5. Au Liberia.....	177
6. En Somalie.....	178
§ 2. La médiation internationale : un long processus.....	179
A. Le processus de paix en Angola.....	179
1. La médiation africaine.....	179
2. La médiation des Etats non africains.....	182
3. La médiation onusienne .....	185
B. Le processus de paix au Mozambique.....	188
C. Le processus de paix au Rwanda.....	193
D. Le processus de paix au Liberia.....	201
E. Le processus de paix en République Centrafricaine....	204
F. Le processus de paix en Somalie.....	205
Section 2. L'aboutissement de la médiation : succès et échec .	208
§ 1. Les accords de paix : un élément important d'évaluation de la médiation.....	208
A. Les aspects militaires des accords.....	209
1. Le cessez-le-feu et son contrôle.....	209
a. Le principe et les conditions du cessez-le-feu....	209
b. Les organes de contrôle du cessez-le-feu.....	210
2. Les autres mesures militaires.....	212
a. La séparation des forces, le rassemblement, le cantonement et le désarmement des troupes..	214
b. La démobilisation et la réinsertion .....	215
c. La formation des forces de défense nationale....	217
B. Les aspects politiques des accords de paix.....	218
1. Phase transitoire et institution de transition.....	219

a. La gestion de la phase transitoire par des structures préexistantes.....	219
b. La création des institutions de transition.....	220
2. La promotion de la démocratie .....	225
3. Le problème des réfugiés et celui de l'amnistie.....	229
§ 2. Le constat d'échec de plusieurs médiations.....	230
A. L'enlisement des médiations : un signe d'échec.....	231
1. La médiation internationale dans l'interminable conflit angolais.....	231
2. Le conflit somalien.....	236
B. Le succès de la résolution des conflits au moyen de la force : une autre traduction de l'échec de la médiation.....	239
1. Au plan interne.....	239
a. La victoire militaire d'une partie sur l'autre.....	239
b. La résolution militaire des conflits ou l'existence et le succès des chefs de guerre.....	241
2. La résolution militaire des conflits au niveau international.....	250
a. L'imposition de la paix et la violence internationale.....	250
b. La quête de la consécration des pôles de puissance au plan régional africain.....	253
<b>Chapitre IV : Les limites de la médiation internationale et quelques propositions.....</b>	<b>256</b>
Section 1 : Les entraves à la médiation.....	256
§ 1. L'explication de l'échec de la médiation dans le conflit angolais.....	256
A. Les limites imputables aux parties.....	256
1. La résistance des parties en conflit au processus de la paix.....	257
2. La question ethniques et les intérêts égoïstes des parties.....	259

B. Les limites imputables aux médiateurs.....	263
1. En Angola : des médiateurs partiiaux.....	263
2. Les défaillances matériaux et logistiques des médiateurs.....	266
a. La situation financière défectueuses de l'ONU...	266
b. L'insuffisance des moyens matériels et logistiques de l'UNAVEM.....	268
§ 2. L'explication de l'échec au Rwanda.....	269
A. La responsabilité des acteurs de la médiation internationale (parties en conflit, médiateurs et assimilés) .....	270
B. L'environnement sous-régional responsable de l'échec de la médiation au Rwanda.....	272
§ 3. Les limites de la médiation internationale en Somalie....	275
A. Les divergences entre les différents médiateurs dans le processus de paix en Somalie.....	276
B. Les limites liées au choix du temps.....	278
C. Le problème de la partialité des médiateurs comme limite de la médiation internationale dans le conflit somalien.....	281
Section 2. Quelques propositions et remarques concernant l'entreprise de médiation.....	281
§ 1. Les conditions de succès relatives aux parties en conflit	282
A. La prise de conscience de l'inefficacité de l'action unilatérale.....	283
B. L'évaluation du coût de conflit : une condition de succès à toute négociation .....	284
§ 2. L'environnement international et régional : une condition de succès de la médiation.....	286
A. L'impact de l'environnement interne régional et international sur le succès de la médiation.....	286
1. L'environnement interne et régional.....	286
2. Le facteur environnement international.....	288
B. Le problème de la coopération entre acteurs internationaux dans la résolution des conflits .....	

	290
§ 3. L'identité du médiateur.....	292
A. Le profil du médiateur.....	292
B. La création d'un corps de médiateur.....	295
<b>Conclusion générale</b> .....	298
<b>Bibliographie générale</b> .....	302
<b>Table des matières</b> .....	319

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE